LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DES RÉUNIONS DU COMITÉ DE LA TVA

Jusqu'au 11 novembre 2025

Ce document doit être lu conjointement avec l'INDEX qui montre les COMMENTAIRES ainsi que les ARTICLES visés et qui est également publié sur le site de la DG TAXUD.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTEXTE

Le comité de la TVA a été institué en vertu de l'article 398 de la directive TVA (directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA) pour promouvoir l'application uniforme des dispositions de la directive TVA. Il est constitué des représentants des Etats membres et de la Commission.

Parce qu'il est seulement un comité consultatif et n'a pas été pourvu de pouvoirs législatifs, le comité de la TVA ne peut pas prendre des décisions juridiquement contraignantes. Il peut donner des lignes directrices sur l'application de la directive qui ne sont cependant en aucun cas contraignantes pour la Commission européenne ni pour les États membres.

Les lignes directrices prennent la forme de lignes directrices arrêtées par le comité de la TVA par différentes majorités : à l'unanimité, presque à l'unanimité ou à une large majorité.

La majorité est constituée comme suit :

	à l'unanimité/toutes	**presque à l'unanimité/à la quasi unanimité**	**la grande majorité**
→ 55ème réunion	–	–	–
55ème → 75ème réunion	*15 États membres*	*14-13 États membres*	*12-10 États membres*
76ème → 81ème réunion	*25 États membres*	*24-22 États membres*	*21-17 États membres*
82ème → 98ème réunion	*27 États membres*	*26-24 États membres*	*23-18 États membres*
99ème → 114ème réunion	*28 États membres*	*27-24 États membres*	*23-19 États membres*
115ème réunion →	*27 États membres*	*26-24 États membres*	*23-18 États membres*

Les lignes directrices arrêtées sont le résultat de la discussion d'une question specifique au sein du Comité de la TVA mais ne couvrent pas nécessairement tous les aspects de la question mentionnée dans le titre. Cette discussion est menée à partir de documents préparés par les services de la Commission. Depuis 2013, tous les documents sont publiés dans le fichier des documents publics sur la TVA : « Public Documents Repository – VAT ».

Certaines lignes directrices ont été transformées en mesures d'exécution juridiquement contraignantes, sur la base de la procédure prévue à l'article 397 de la directive TVA. Ces mesures peuvent être trouvées dans le règlement d'exécution TVA (Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du 15 mars 2011).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Certaines lignes directrices peuvent avoir été dépassées par le temps. Comme certaines datent de nombreuses années, elles peuvent avoir été rendues obsolètes par l'un ou l'autre événement (législation, jurisprudence ...). Elles devraient dès lors être prises avec toutes les précautions nécessaires.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTENU (1/6)

RÉUNION	DATE	RÉFÉRENCE
1	23-24 novembre 1977	XV/27/78
2	13-14 juin 1978	XV/227/78
3	28 juin 1978	XV/226/78
4	9-10 novembre 1978	XV/339/78
5	14-15 juin 1979	XV/196/79
6	9-10 janvier 1980	XV/9/80
7	4-5 mars 1980	XV/85/80
8-9	6-7 mai et 4 juin 1980	XV/205/80
10	23-24 octobre 1980	XV/353/80
11	10-11 mars 1981	XV/79/81
12	30 juin et 1 juillet 1981	XV/182/81
13	15-16 décembre 1981	XV/37/82
14	23-24 juin 1982	XV/150/82
15	8-9 décembre 1983	XV/38/83
16	30 novembre-1 décembre 1983	XV/40/84
17	4-5 juillet 1984	XV/234/84
18	8-9 mars 1985	XV/199/85
19	12 novembre 1985	XV/32/86
20	4-5 juin 1986	XXI/1072/86
21	12-13 décembre 1986	XXI/108/87
22	19-20 mars 1987	XXI/889/87
23	1-2 février 1988	XXI/632/88
24	14-15 novembre 1989	XXI/1653/88
25	10-11 avril 1989	XXI/652/89
26	13 juillet 1989	XXI/1113/89
27	11-12 décembre 1989	XXI/370/90
28	9-10 juillet 1990	XXI/1334/90
29	17-18 décembre 1990	XXI/385/91
30	13-14 mai 1991	XXI/1324/91
31	27-28 janvier 1992	XXI/732/92
32	25 février 1992	XXI/733/92
34	23-24 novembre 1992	XXI/157/93
38	25 mai 1993	XXI/1084/963

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTENU (2/6)

RÉUNION	DATE	RÉFÉRENCE
39	5-6 juillet 1993	XXI/1352/93
41	28 février-1 mars 1994	XXI/711/94
43	23 novembre 1994	XXI/567/95
44	23 janvier 1995	XXI/340/95
45	25-26 avril 1995	XXI/95/1.269
46	16 octobre 1995	XXI/96/0.218
47	11-12 mars 1996	XXI/96/1.279
48	25 juin et 8 juillet 1996	XXI/97/177
49	8-9 octobre 1996	XXI/97/178
50	7 novembre 1996	XXI/97/870
51	13 mars 1997	XXI//97/871
52	28-29 mai 1997	XXI/97/1.566
53	4-5 novembre 1997	XXI/97/2.454
54	16-18 février 1998	XXI/98/881
56	13-14 octobre 1998	XXI/98/1871
57	16-17 décembre 1998	XXI/99/641
58	23 juin 1999	XXI/99/2006
60	20-21 mars 2000	TAXUD/1876/2000
61	27 juin 2000	TAXUD/1934/00
62	14 novembre 2000	TAXUD/2306/01
63	17 juillet 2001	TAXUD/2441/01
64	20 mars 2002	TAXUD/2352/02
65	19 juin 2002	TAXUD/2390/02
67 – document A	8 janvier 2003	TAXUD/2303/03
67 – document B	8 janvier 2003	TAXUD/2304/03
69 – document C	4 juin 2003	390 – TAXUD/2337/03
70	25 septembre 2003	428 – TAXUD/2426/03
75	14 octobre 2004	480 – TAXUD/1607/05
80	8 novembre 2006	542 – TAXUD/2109/07
83 – document A	28-29 février 2008	569 – TAXUD/2420/08
83 – document B	28-29 février 2008	573 – TAXUD/2421/08
86	18-19 mars 2009	614 – taxud.d.1(2009)357988
87	22 avril 2009	615 – TAXUD/2423/09

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTENU (3/6)

RÉUNION	DATE	RÉFÉRENCE
88	13-14 juillet 2009	634 – taxud.d.1(2009)358416
89 – document A	30 septembre 2009	639 – taxud.d.1(2009)405067
89 – document B	30 septembre 2009	645 – taxud.d.1(2010)176579
90 – document A	11 décembre 2009	650 – taxud.d.1(2010)179436
90 – document B	11 décembre 2009	662 – taxud.c.1(2010)637456
90 – document B ADD	11 décembre 2009	662 ADD – taxud.c.1(2010)252529
91 – document A	10-12 mai 2010	668 – taxud.c.1(2010)426874
91 – document B	10-12 mai 2010	667 – taxud.c.1(2010)451758
91 – document D	10-12 mai 2010	678 – taxud.c.1(2011)280394
91 – document E	10-12 mai 2010	681 – taxud.c.1(2011)1054234
92 – document A	7-8 décembre 2010	684 – taxud.c.1(2011)157667
92 – document B	7-8 décembre 2010	689 – taxud.c.1(2011)1235994
92 – document A	7-8 décembre 2010	725 – taxud.c.1(2012)644698
93 – document A	1 juillet 2011	707 – taxud.c.1(2012)400557
93 – document B	1 juillet 2011	708 – taxud.c.1(2012)389021
93 – document C	1 juillet 2011	709 – taxud.c.1(2012)1410604
93 – document D	1 juillet 2011	711 – taxud.c.1(2011)1212515
93 – document E	1 juillet 2011	722 REV – taxud.c.1(2012)553296
94 – document A	19 octobre 2011	714 – taxud.c.1(2012)97732
94 – document B	19 octobre 2011	715 – taxud.c.1(2012)73142
94 – document C	19 octobre 2011	716 – taxud.c.1(2012)243615
94 – document D	19 octobre 2011	726 – taxud.c.1(2012)641164
96 – document A	26 mars 2012	728 – taxud.c.1(2012)905196
96 – document B	26 mars 2012	729 – taxud.c.1(2012)916513
96 – document C	26 mars 2012	759 – taxud.c.1(2013)1579242
97 – document A	7 séptembre 2012	743 – taxud.c.1(2012)1453230
97 – document B	7 séptembre 2012	744 – taxud.c.1(2013)1512595
97 – document C	7 séptembre 2012	745 – taxud.c.1(2012)1701663
98 – document A	18 mars 2013	765 – taxud.c.1(2013)11581796
98 – document B	18 mars 2013	767 – taxud.c.1(2013)3409064
98 – document C	18 mars 2013	769 – taxud.c.1(2013)2573830
98 – document D	18 mars 2013	770 ADD – taxud.c.1(2014)2717057
99 – document A	3 juillet 2013	778 – taxud.c.1(2013)3770682

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTENU (4/6)

RÉUNION	DATE	RÉFÉRENCE
99 – document B	3 juillet 2013	782 – taxud.c.1(2014)137905
100 – document A	24-25 février 2014	797 – taxud.c.1(2014)986483
100 – document B	24-25 février 2014	798 – taxud.c.1(2014)1870542
100 – document D	24-25 février 2014	803 – taxud.c.1(2014)2716782
101 – document A	20 octobre 2014	821 – taxud.c.1(2014)4583592
101 – document B	20 octobre 2014	823 – taxud.c.1(2014)4704598
101 – document C	20 octobre 2014	824 – taxud.c.1(2015)46844
101 – document E	20 octobre 2014	828 – taxud.c.1(2015)615518
101 – document F	20 octobre 2014	829 – taxud.c.1(2015)307157
101 – document G	20 octobre 2014	831 – taxud.c.1(2015)553554
101 – document H	20 octobre 2014	832 REV – taxud.c.1(2016)1136484
101 – document I	20 octobre 2014	848 – taxud.c.1(2015)1778402
102 – document A	30 mars 2015	851 – taxud.c.1(2015)2610654
102 – document B	30 mars 2015	858 – taxud.c.1(2015)3055842
102 – document C	30 mars 2015	859 – taxud.c.1(2015)3130399
102 – document D	30 mars 2015	862 – taxud.c.1(2015)4128689
102 – document G	30 mars 2015	867 – taxud.c.1(2015)6550378
102 – document H	30 mars 2015	870 – taxud.c.1(2015)5528628
102 – document I	30 mars 2015	874 – taxud.c.1(2015)4754627
103 – document A	20 avril 2015	868 REV – taxud.c.1(2017)3302193
103 – document C	20 avril 2015	871 – taxud.c.1(2015)4499050
104 – document A	4-5 juin 2015	873 – taxud.c.1(2015)4606583
104 – document B	4-5 juin 2015	875 – taxud.c.1(2015)4694162
104 – document C	4-5 juin 2015	876 – taxud.c.1(2015)4820441
105 – document A	26 octobre 2015	886 – taxud.c.1(2016)7465801
105 – document B	26 octobre 2015	889 – taxud.c.1(2016)1162824
105 – document C	26 octobre 2015	890 – taxud.c.1(2020)1339908
105 – document D	26 octobre 2015	902 – taxud.c.1(2016)3213107
106 – document A	14 mars 2016	904 – taxud.c.1(2016)3604550
107 – document A	8 juillet 2016	910 – taxud.c.1(2016)6526943
107 – document B	8 juillet 2016	911 – taxud.c.1(2016)7297391
107 – document C	8 juillet 2016	913 – taxud.c.1(2016)7692140
107 – document D	8 juillet 2016	914 – taxud.c.1(2017)1402399
108 – document A	27-28 mars 2017	926 – taxud.c.1(2017)5533687
108 – document B	27-28 mars 2017	928 – taxud.c.1(2017)6692583
108 – document C	27-28 mars 2017	930 – taxud.c.1(2018)2397450

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTENU (5/6)

RÉUNION	DATE	RÉFÉRENCE
108 – document D	27-28 mars 2017	938 – taxud.c.1(2018)1844010
109 – document A	1 décembre 2017	940 – taxud.c.1(2018)1835539
109 - document B	1 décembre 2017	949 – taxud.c.1(2018)3869725
109 – document C	1 décembre 2017	950 – taxud.c.1(2018)3518602
109 – document E	1 décembre 2017	954 – taxud.c.1(2018)5913820
110 – document A	13 avril 2018	955 – taxud.c.1(2018)6540764
110 – document B	13 avril 2018	956 – taxud.c.1(2018)7386249
111 – document A	30 novembre 2018	964 – taxud.c.1(2019)4045223
111 – document B	30 novembre 2018	967 – taxud.c.1(2019)3722302
112 – document A	12 avril 2019	980 – taxud.c.1(2019)8721302
113 – document A	3 juin 2019	972 – taxud.c.1(2019)6589787
113 – document B	3 juin 2019	973 – taxud.c.1(2019)7898019
113 – document C	3 juin 2019	974 – taxud.c.1(2019)7898957
113 – document D	3 juin 2019	975 – taxud.c.1(2019)7899573
113 – document E	3 juin 2019	976 – taxud.c.1(2019)7900313
113 – document F	3 juin 2019	977 – taxud.c.1(2019)7900872
113 – document G	3 juin 2019	978 – taxud.c.1(2019)7901495
113 – document H	3 juin 2019	979 – taxud.c.1(2019)7901898
114 – document A	2 décembre 2019	986 – taxud.c.1(2020)2254683
114 – document B	2 décembre 2019	994 – taxud.c.1(2020)5395036
116 – document A	12 juin 2020	995 – taxud.c.1(2020)6875829
116 – document B	12 juin 2020	1043 –taxud.c.1(2023)4439781
117 – document A	16 novembre 2020	1006 – taxud.c.1(2021)1757771
117 – document B	16 novembre 2020	1011 – taxud.c.1(2021)3163376
117 – document C	16 novembre 2020	1014 – taxud.c.1(2021)5072408
118 – document A	21 avril 2021	1015 REV – taxud.c.1(2021)8178888
118 – document B	21 avril 2021	1016 – taxud.c.1(2021)6378389
118 – document C	21 avril 2021	1018 – taxud.c.1(2021)6657618
118 – document D	21 avril 2021	1021 – taxud.c.1(2021)8354974
119 – document A	22 novembre 2021	1033 – taxud.c.1(2022)3546849
119 – document B	22 novembre 2021	1034 – taxud.c.1(2022)2315070
119 – document C	22 novembre 2021	1041 –taxud.c.1(2022)3482689
Hors réunion	28 février 2022	1036 – taxud.c.1(2022)1657365
120 – document A	28 mars 2022	1044 – taxud.c.1(2023)3629452

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

CONTENU (6/6)

RÉUNION	DATE	RÉFÉRENCE
120 – document B	28 mars 2022	1045 – taxud.c.1(2023)3625373
121 – document A	21 octobre 2022	1055 – taxud.c.1(2023)3139286
121 – document B	21 octobre 2022	1056 – taxud.c.1(2023)5257065
121 – document C	21 octobre 2022	1063 – taxud.c.1(2023)5499576
122 – document A	20 mars 2023	1065 – taxud.c.1(2024)497946
122 – document B	20 mars 2023	1066 – taxud.c.1(2023)10135076
122 – document C	20 mars 2023	1074 – taxud.c.1(2024)438498
Hors réunion	6 séptembre 2023	1068 – taxud.c.1(2023)11114065
123 – document A	20 novembre 2023	1075 – taxud.c.1(2024)794997
123 – document B	20 novembre 2023	1076 – taxud.c.1(2024)800132
123 – document C	20 novembre 2023	1077 – taxud.c.1(2024)5028879
123 – document D	20 novembre 2023	1078 – taxud.c.1(2024)4333871
123 – document E	20 novembre 2023	1081 – taxud.c.1(2024)5356387
124 – document A	11 avril 2024	1086 – taxud.c.1(2024)5318839
125 – document A	18 novembre 2024	1100 – taxud.c.1(2025)5015078
125 – document B	18 novembre 2024	1101 – taxud.c.1(2025)7572682
125 – document C	18 novembre 2024	1105 – taxud.c.1(2025)6532649
125 – document D	18 novembre 2024	1111 – taxud.c.1(2025)7441203
126 – document A	21 mars 2025	1110 – taxud.c.1(2025)7994994
127 – document A	14 mai 2025	1113 – taxud.c.1(2025)12284123
Hors réunion	12 mars 2019	962 – taxud.c.1(2019)1857557

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA SIXIÈME DIRECTIVE

1. Questions posées par la délégation du Royaume-Uni

[1)] Possibilité d'appliquer des bases d'imposition forfaitaires aux importations et livraisons des chevaux de course et possibilité d'exonérer l'entraînement de ces chevaux

[a)] Le Comité s'est prononcé **à l'unanimité** en faveur de la prise de position des services de la Commission relative aux questions posées

à l'importation, l'application d'une base forfaitaire ne serait compatible avec l'article 11, titre B, paragraphe 2, de la 6ème directive, que si elle ne conduisait pas à une minoration systématique de la base d'imposition ;

à l'intérieur comme à l'importation, l'application dune base forfaitaire ne pourrait être justifiée par le recours à l'article 27 de la sixième directive que s'il s'agissait réellement d'une mesure de simplification, sans incidence notable sur la taxe due au niveau de la consommation finale.

Il a été soutenu à ce propos que l'article 27 pourrait être invoque pour simplifier la perception de la taxe lors des importations où des livraisons successives, en se basant sur la valeur que le cheval aurait lors de sa consommation finale, c'est-à-dire lors de son abattage. **La majorité** des délégations ont toutefois mis en doute la compatibilité de cette interprétation avec les dispositions susvisées de la directive.

[b)] Le Comité a également estime que l'exonération de l'entraînement des chevaux de course ne pourrait résulter des dispositions de l'article 13 (exonérations à l'intérieur). En revanche certaines délégations, sous réserve d'un examen plus approfondi à faire, ne seraient pas opposées à l'idée que les dispositions de l'article 28, paragraphe 3, point b) (dispositions transitoires), pourraient, le cas échéant, permettre le maintien d'une telle exonération lorsque la profession d'entraîneur est considérée comme une profession libérale.

[c)] Par ailleurs, **la majorité** des délégations se sont interrogées sur la compatibilité d'un système qui permettrait d'appliquer le régime agricole aux activités exercées par la profession en cause.

[2)] Faculté d'exonérer les livraisons de pièces en or

La discussion sur cette question devra se poursuivre ultérieurement. En effet, s'il s'est dégagé une certaine tendance pour reconnaître que selon la sixième directive toutes les pièces d'or étaient imposables, il a en revanche été constate que certains Etats membres interprétaient l'annexe F dans le sens qu'elle permet aux Etats membres qui appliquent l'exonération de la conserver dans les conditions existantes.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

[3)] La portée du droit d'option prévue par l'article 13, titre C, et l'annexe G de la 6ème directive TVA en ce qui concerne les clubs et associations

Ce point n'a pu être examine faute de temps.

2. Question posée par la représentation permanente d'Italie

Traitement fiscal des montants compensatoires monétaires

L'échange de vues qui a eu lieu à ce sujet a permis à plusieurs délégations de souligner les problèmes que pose l'inclusion, dans la base d'imposition, des montants compensatoires monétaires sur le plan juridique, administratif et de politique agricole commune. Il est cependant apparu, après une première analyse de cette question, que même lorsque ces montants sont imposables et imposés dans les Etats membres, les risques de distorsion de concurrence sont pratiquement nuls lorsque l'opération est réalisée à destination d'un assujetti, mais qu'il pourrait ne pas en être de même lorsqu'il s'agit de non assujettis ou d'agriculteurs forfaitaires.

Le Comité réexaminera cette question à la lumière des arguments avances sur ce sujet lors de la présente réunion.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA SIXIÈME DIRECTIVE

4. Question posée par la délégation du Royaume-Uni sur la portée du droit d'option prévu par l'article 13, titre C, et l'annexe G à la 6ème directive TVA en ce qui concerne les clubs et associations

Il a été constaté que, pendant la période transitoire, les situations pourront être différentes d'un Etat membre à l'autre en ce qui concerne les activités des clubs et associations visées à l'article 13, titre A, paragraphe 1, points f) et m), parce qu'elles sont visées à la fois par l'annexe E (possibilité de maintenir la taxation) et par l'annexe G (possibilité de maintenir le droit d'option) mais qu'en revanche, pour celles relevant des points l) et o) une seule possibilité existait puisque l'exonération était à prévoir dès la mise en application de la directive.

D'autre part, en ce qui concerne le traitement à réserver sur la base de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point l), aux associations d'employeurs, il a été constaté que cette question rejoignait celle portant sur l'interprétation du mot « de nature syndicale » utilisé dans cette disposition de la directive, question qui sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

5. Problèmes d'application de la méthode commune de calcul du taux forfaitaire en agriculture (article 25 de la 6ème directive et annexes A, B et C)

a) Termes utilisés pour la méthode de calcul

Le Comité a décidé qu'il y avait lieu de retenir les concepts utilisés dans la comptabilité agricole de l'O.S.C.E.

b) Prestations de services énumérées à l'annexe B

Une quasi unanimité s'est dégagée au sein du Comité pour exclure de la recherche des données – et uniquement aux fins de l'application de la méthode commune de calcul – celles concernant « la location, à des fins agricoles, des moyens normalement utilisés dans les exploitations agricoles, sylvicoles ou de pêche » et « l'assistance technique ».

c) Nature des prestations de services d'emballage et de stockage des produits agricoles

Le Comité a été **unanimement** de l'avis que la nature de ces prestations au regard de l'annexe B, devait être déterminée en fonction des distinctions ci-après

1. Emballage et stockage par l'agriculteur de produits agricoles lui appartenant : services incorporés dans le prix de la livraison des produits agricoles ;

2. Emballage et stockage par l'agriculteur, pour le compte de tiers, avec des moyens en rapport avec ses propres besoins : services agricoles ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Mêmes prestations de services pour le compte de tiers mais avec des moyens qui excèdent ceux normalement utilisés par l'agriculteur en cause ; ces prestations n'ont plus le caractère de services agricoles.

d) Références aux activités définies aux annexes A et B

Le Comité a été **unanimement** d'accord que la production finale et les consommations intermédiaires visées au point I, paragraphes 1 et 2 de l'annexe C sont, comme pour la formation brute de capital fixe, celles qui sont effectuées en relation avec les activités définies aux annexes A et B.

e) Produits découlant des activités de transformation visées au point V de l'annexe A et repris à l'annexe C, I, 1

Une quasi unanimité s'est dégagée, au sein du Comité, pour reconnaître les difficultés d'appréhender la production en cause.

f) Données comptables concernant la pêche

La majorité des délégations ont déclaré qu'il n'y avait pas de problème dans leur Etat concernant ces données, soit parce qu'ils étaient à même de les fournir, soit parce que le régime normal était appliqué à ce secteur.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE EN CE QUI CONCERNE LA BASE D'IMPOSITION DES AGENCES DE VOYAGE

La délégation française a soulevé le problème de l'interprétation de l'article 26 concernant la détermination de la base d'imposition des prestations de services des agences de voyages.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA SIXIÈME DIRECTIVE

Question posée par la délégation belge concernant l'interprétation de la notion « de nature syndicale » figurant, dans l'article 13, titre A, paragraphe 1, point l)

Une tendance **majoritaire** s'est dégagée en faveur d'une interprétation large de la notion de « syndicat » qui couvrirait dès lors tant les associations de travailleurs que celles des employeurs.

Quant à la portée générale de l'exonération prévue par l'article 13, titre A, paragraphe 1, point l), le Comité a constaté **à l'unanimité** que celle-ci ne conférait pas « ipso facto » la qualité d'assujetti aux organismes visés mais que le seul critère de leur assujettissement était celui défini à l'article 4, à savoir que pour être assujetti, il fallait exercer une activité économique.

Le Comité a toutefois dû constater que la référence à la notion d'activité économique conduisait à la non-taxation des prestations visées à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point l), par des moyens différents selon qu'elle était interprétée dans un sens plus bu moins large par les Etats membres et qu'elle englobait toutes les activités des organismes visés ou seulement une partie d'entre elles.

Compte tenu toutefois de la position adoptée par **diverses** délégations, il a été convenu de poursuivre l'examen de ce point notamment sur la base d'une note écrite.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA SIXIÈME DIRECTIVE

1. Questions posées par le Danemark concernant les exonérations visées à l'article 15, point 10): Exonérations accordées dans le cadre des relations diplomatiques

Afin de permettre un échange d'informations et de voir s'il y a lieu de poursuivre une harmonisation en la matière, le Président a demandé aux différentes délégations de lui transmettre leurs réponses à un questionnaire qui sera élabore dans ce but.

2. Question posée sur l'assujettissement des officiers publics

La question de l'assujettissement à la TVA : (avec ou non exonération) de certaines professions dont les titulaires peuvent « instrumenter » en qualité d'officiers publics (notaires par exemple) a été soulevée dans le cadre des ressources propres.

La majorité des délégations ont été d'avis que les membres de ces professions exerçaient des professions libérales et qu'ils étaient dès lors assujettis à la TVA pour l'ensemble de leurs opérations avec la possibilité de voir leurs prestations de services exonérées pendant la période transitoire en vertu de l'article 28 et de l'annexe F.

3. Question posée par la délégation du Royaume-Uni concernant_les prestations des conseillers, ingénieurs (...) ainsi que le traitement des données et la fourniture d'information (article 9, paragraphe 2, point e), 3ème tiret)

A la question de savoir si la mention des titres de conseillers, etc., dans cette disposition impliquait que les prestations visées soient effectuées par des personnel titulaires de ces titres, **une quasi unanimité** des délégations à répondu négativement.

A une seconde question de savoir si la fourniture d'informations était nécessairement liée à celle de traitement des données, le Comité **à la quasi unanimité** a également répondu par la négative. Par conséquent toute prestation relative à la fourniture d'un certain nombre d'informations, qui donne lieu à un paiement doit être soumise à la taxe dans le chef de l'article 9, paragraphe 2, point e).

4. Question posée par la délégation française concernant la location de stands dans les expositions

Une quasi unanimité de délégations a déclaré que les locations de stands dans les expositions devaient pour l'application de l'article 9 (lieu de prestations de services) être considérées en tant que telles.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. Question posée par la délégation italienne concernant le traitement fiscal réservé dans les Etats membres à l'acquisition ou à l'importation de bateaux destinés à la démolition

Compte tenu des positions adoptées par les délégations, il a été convenu de poursuivre l'examen de ce point lors d'une prochaine réunion.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

A. Question posées pour la détermination de la base des ressources propres provenant de la TVA concernant

a) La portée des exonérations instituées à l'article 13, titre A, paragraphe 1, points m) et n) (« certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport » et « certaines prestations de services culturels »)

Les conclusions tirées par le Comité sont les suivantes

1. Les prestations de services exonérées par les dispositions de l'article 13, titre A, paragraphe 1, points m) et n), sont indéterminées ;

2. Les points 4) et 5) de l'annexe E de la directive autorisent les Etats membres à taxer, pendant la période transitoire visée à l'article 28, paragraphe 4, les prestations de services exonérées par les dispositions citées sub 1;

3. Il sera par conséquent impossible de fixer un paramètre permettant de déterminer les compensations financières tant qu'il n'y aura pas de liste de prestations de services exonérées.

b) La portée des exonérations de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point b) – (conditions sociales comparables)

Les conclusions tirées à la suite des débats sur cette question ont été les suivantes :

1. Dans le cadre de l'article 13, les prestations fournies par les hôpitaux dits « publics » sont de toute façon exonérées ;

2. Sont également exonérées les prestations fournies par le secteur dit « privé » fournissant des soins à des conditions sociales comparables à celles du secteur public ; ces conditions devraient être déterminées pour chaque Etat membre – sur la base de réponses à un'questionnaire par exemple – si l'on veut connaître avec précision les prestations du secteur privé qui peuvent bénéficier de l'exonération ;

3. Les autres prestations devraient être imposées à la TVA mais peuvent être exonérées en vertu de l'article 28, paragraphe 3, point b), et de l'annexe F.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

c) Le régime en vigueur dans les Etats membres en ce qui concerne l'usage privé des voitures de tourisme

Afin de permettre au Comité des ressources propres de se rendre compte avec plus de précision de la situation dans les Etats membres en la matière et de rechercher une solution communautaire pour la détermination de la base des ressources propres par la fixation éventuelle d'un pourcentage forfaitaire correspondant à l'usage privé des voitures de tourisme faisant partie du patrimoine de l'entreprise, il a été demandé aux délégations de fournir à la DG des Budgets par télex et pour le 15 février au plus tard, un document décrivant succinctement le système en vigueur dans leur Etat en ce qui concerne les modalités de taxation concernant l'usage privé de ces voitures ainsi que la part de carburants correspondant en indiquant le pourcentage approximatif de l'usage privé par rapport à l'ensemble de ces dépenses.

d) Là taxation des opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel

Au cours d'un premier échange de vues, le Comité est parvenu à tirer les quelques conclusions suivantes :

1. Pièces d'or

Plusieurs Etats membres exonèrent la livraison des pièces d'or qui, dans leur pays origine, sont des moyens de paiement légal, parce qu'ils considèrent qu'il s'agit d'or de placement visé par le point 26 de l'annexe F. Une délégation s'est demandée si les pièces de collection ne pouvaient pas être exonérées sur la base de l'article 32.

Une **tendance majoritaire** s'est toutefois déclarée en faveur de la taxation basant son interprétation sur l'application stricte de l'article 13, titre B, point d), 4).

2. Régime applicable aux intermédiaires

La conclusion suivante a été tirée, à savoir que les Etats membres qui utilisent la faculté prévue à l'article 28, paragraphe 3, point e), prévoyant notamment de déroger à l'article 5, paragraphe 4, point c), doivent taxer la commission de l'intermédiaire même si elle porte sur des opérations exonérées ou effectuées par des non-assujettis.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Cumul de TVA

Le Comité a constaté qu'effectivement lorsqu'un particulier vendait de l'or acquis avec TVA à un assujetti qui le revendait à un autre particulier, il pouvait en résulter un cumul de TVA mais qu'il y avait plutôt lieu en l'occurrence de parler de distorsion de concurrence. Le Comité a cependant dû constater que lés opérations sur l'or devaient dans tous les cas être taxées selon la 6ème directive avec la possibilité du maintien de l'exonération prévue à l'annexe F, point 26). La possibilité de considérer l'or revendu comme un bien d'occasion a également été évoquée bien que la proposition de septième directive ne couvre pas ces opérations.

e) La portée du point 19) de l'annexe F (livraisons de certains biens d'investissement au-delà du délai de régularisation des droits à déduction)

La grande majorité des délégations à été d'avis que les livraisons de biens d'investissement meubles après la période de régularisation devaient être soumises à la taxe et qu'elles ne pouvaient être exonérées que dans le cadre de l'annexe F. **Deux** délégations ont en revanche estimé que les livraisons de tels biens pouvaient être couverte par l'article 32.

Le Comité s'est par ailleurs prononcé sur un problème plus général qui est celui de savoir quelle base juridique retenir aux fins des ressources propres et en particulier des compensations financières lorsque deux dispositions de la directive peuvent être invoquées comme base juridique pour couvrir la même situation et que l'une des deux seulement donne lieu à compensation. **La quasi-unanimité** des délégations ont déclaré qu'il leur paraissait équitable que dans une telle hypothèse ce soit la base juridique qui donne lieu à compensation, en l'occurrence l'article 28 et les annexes qui en découlent, qui soit déterminante.

B. Question posée par la délégation italienne concernant le traitement fiscal réservé dans les Etats membres à l'acquisition ou à l'importation de bateaux destinés à la démolition

La grande majorité des délégations ont été d'avis que la disposition de l'article 15, points 4) et 5), permettait d'exonérer les livraisons des bateaux destinés à la démolition et ont déclaré que leur pays appliquait l'exonération sinon en droit, du moins en fait.

Le président a réservé la position de la Commission en ce qui concerne d'une part le régime à appliquer à ces livraisons qui selon lui – et il a fait part de son intention de consulter le service juridique à ce sujet – devraient être taxées selon la sixième directive et d'autre part la possibilité d'appliquer une exonération sur la base de l'article 27 (mesures de simplification).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

C. Question posée par la délégation danoise visant à modifier l'article 11, titre B, paragraphe 2, pour tenir compte du nouveau règlement relatif à la valeur en douane

Plusieurs délégations ont estimé que ce problème devrait faire l'objet d'un examen au sein du groupe de travail n° 1 sur la base d'un document des services de la Commission et du projet de nouveau règlement concernant la valeur en douane. Elles ont cependant d'ores et déjà déclaré que pour des raisons d'ordre juridique la référence au règlement n° 803/68 ne pouvait être modifiée que par une nouvelle directive visant uniquement la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DE LA 7E RÉUNION du 4-5 mars 1980
XV/85/80 **(1/1)**

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

La portée des exonérations instituées à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point l)

Les conclusions tirées par le Comité sont les suivantes :

1. **Toutes** les délégations sont en principe d'accord pour taxer les opérations individualisables réalisées pour un adhérent et non dans l'intérêt collectif.

2. **La majorité** des délégations estiment que les activités des organismes ayant pour but la défense collective d'intérêts professionnels ou catégoriels se situaient hors du champ. Dans ce cas, il a été souligné qu'il n'existait pas de droit à déduction en ce qui concerne les opérations dites « hors du champ » et que les biens acquis par les organismes pour les réaliser restaient des lors grevés de la taxe.

   Les autres délégations ont déclaré qu'elles préféraient, pour des raisons pratiques et de contrôle, mettre toutes ces opérations dans le champ d'application, même si elles devaient ensuite être exonérées par l'article 13.

3. Apres avoir obtenu l'avis du Service juridique de la Commission selon lequel il faut interpréter d'une façon large la notion « syndical » de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point l), pour y inclure notamment les organisations ouvrières, patronales et professionnelles, **la grande majorité** des délégations se sont déclarées du même avis.

   Le Comité a pourtant constaté qu'il existait des divergences entre les diverses versions linguistiques du texte et que ces divergences pourraient mener à des interprétations littérales différentes. Toutefois, il a été constaté que dans les Etats membres qui auraient autorisé ces organismes à opter pour la taxation sur la base de l'annexe G de la 6ème directive, ce régime pourrait être maintenu jusqu'au 1er janvier 1981.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Le régime de TVA des opérations relatives à l'or en lingot et en barre et la rémunération des intermédiaires professionnels

i) Le comité a constaté que plusieurs Etats membres taxent les opérations relatives à l'or en lingot ou en barre alors que d'autres les exonèrent dans le cadre des dispositions transitoires ; deux Etats membres n'ont pas de marché de l'or ;

ii) Le Comité **à l'unanimité** a marqué son accord sur les conséquences inévitables de l'application des dispositions transitoires de la 6ème directive en ce qui concerne les intermédiaires, reconnaissant que leur rémunération devait être, soit incluse dans la base d'imposition de la transaction dans laquelle ils interviennent (application de l'article 5, paragraphe 4, point c), soit taxée seule sur base de l'article 28, paragraphe 3, point e). En outre, **la grande majorité** des Etats membres ont estimé qu'ils peuvent recourir à l'exonération sur base de l'annexe F 26 si la transaction principale est susceptible elle-même d'en bénéficier.

b) L'interprétation de la directive en cas de réparation sous garantie

Le Comité a été d'avis que le problème évoqué est résolu par la 8ème directive.

c) L'application de la TVA aux concours d'architectes

Les conclusions tirées par le Comité sont les suivantes :

i) Les délégations se sont déclarées **à l'unanimité** d'avis de taxer les indemnités versées lors de concours sur invitation à concourir ainsi que la rétribution versée à l'organisation professsionnelle si celle-ci est elle-même assujettie au sens de l'article 4 de la 6ème directive.

ii) **La plupart** des délégations sont d'avis qu'il convient également de taxer le montant des prix allouées dans les concours publics, mais toujours en fonction des conditions prévues à l'ouverture de chaque concours. De ce point de vue le problème est un problème de fait pour savoir si le prix correspond à une prestation imposable ou s'il constitue seulement une libéralité sans contre-prestation et donc hors du champ d'application de la taxe.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

d) La mention par le prestataire du taux de TVA en vigueur dans le pays du preneur d'une prestation de services au sens de l'article 9, paragraphe 2, point c), de la 6ème directive effectuée par un assujetti établi à l'étranger

La plupart des délégations ont estimé que lorsque la taxe doit être payée dans le pays du preneur, celui-ci demeure en fait le principal redevable de la taxe et le prestataire établi dans un autre pays ne peut être contraint de mentionner la taxe sur la facture.

Quelques délégations ont indiqué qu'elles préféraient maintenir, au moins au plan juridique, par le biais de la solidarité, la possibilité d'obliger le prestataire à mentionner la taxe au taux applicable dans le pays du preneur. Les solutions retenues par les Etats membres, bien que résultant d'analyses juridiques différentes, paraissent, de l'avis du Comité, conformes aux dispositions correspondantes de la 6ème directive.

e) L'application de la TVA aux jeux automatiques, machines à sous, etc.

Les conclusions tirées par le Comité sont les suivantes :

i) **La quasi totalité** des délégations sont d'avis qu'il convient de taxer « l'activité » de la personne qui permet l'installation des machines comme une prestation de services,

ii) **La grande majorité** des délégations estiment que l'exonération prévue à l'article 13, titre B, point f), ne concerne pas les exploitants de ces machines à sous, étant donné que ces machines n'ont pas un caractère exclusif de jeux de hasard ou d'argent.

iii) **La grande majorité** des délégations sont d'avis que la base d'imposition doit être constituée par la somme d'argent introduite dans la machine à sous correspondant d'ailleurs à la notion de chiffre d'affaires, ce chiffre d'affaires pouvant d'ailleurs être reconstitué de façon efficace par l'application d'un coefficient au solde restant dans la machine.

f) Le régime commun de TVA applicable aux « cartes de voyages » émises par certains organismes

Il a été convenu de reporter à une prochaine réunion les conclusions sur ce point.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

g) Le lieu des prestations de services de publicité

Le Comité a estimé **à l'unanimité** que les annonces publiées dans des journaux pour des particuliers ne sont pas concernées par l'article 9, paragraphe 2, point e), dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble des annonces émanant d'assujettis. La restriction vaut aussi pour les annonces immobilières.

h) Régime applicable aux déductions à opérer dans le secteur bancaire et financier

Un premier échange de vues a eu lieu ; le Comité reprendra cette question lors d'une prochaine réunion.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Le régime applicable aux déductions à opérer dans le secteur bancaire et financier

Le Comité a poursuivi l'examen de cette question mais n'a pas tiré d'lignes directrices pour permettre aux délégations qui le souhaitent d'approfondir davantage l'examen des systèmes exposés et de prendre les contacts nécessaires avec leurs administrations et les milieux intéressés.

b) Le régime commun applicable aux « cartes de voyages » émises par certaines organisations

Le Comité s'est prononcé en faveur de l'exonération, sur la base de l'article 13, titre B, point d), 1) (octroi de crédits) de la 6ème directive, des prestations de services rendus par l'émetteur au titulaire de la carte.

La grande majorité des délégations se sont montrées favorables à l'exonération, sur la base de l'article 13, titre B, point d), 2) (garantie de paiement), du service entre l'organisme émetteur et les vendeurs de biens.

Le Comité a cependant constate que l'option prévue par l'article 13, titre C, pourrait amener des distorsions inéluctables.

c) Les incidences d'une définition des pièces d'or susceptibles de bénéficier de l'exonération de l'annexe F, point 26)

Toutes les délégations des Etats membres qui taxent les pièces d'or ont estimé nécessaire et suffisant, s'agissant de l'exonération découlant du point 26) de l'annexe F, de s'en tenir aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, point b), et, des de lors, n'exonérer que les opérations relatives aux pièces déjà exonérées au moment de la mise en vigueur de la 6ème directive. Ce point de vue ne permet par conséquent pas de déterminer un champ d'application uniforme pour les opérations visées au point 26) de l'annexe F en ce qui concerne les pièces d'or.

d) La corrélation entre l'article 9 et l'article 21, point 1), a) pour un assujetti établi à l'étranger

Le Comité a exprimé **l'avis unanime** que l'article 21, point 1), a), n'était susceptible de s'appliquer qu'aux livraisons de biens effectuées par un assujetti établi à l'étranger, ainsi qu'aux prestations de services visées à l'article 9, paragraphe 2, points a), b), c) et d), de la 6ème directive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

e) Le lieu des prestations de services en cas de ventes publiques

La quasi-unanimité du Comité a estimé que le lieu de la prestation de « l'auctionnaire » doit être déterminé conformément à la règle générale énoncée à l'article 9, paragraphe 1, de la 6ème directive.

f) La délimitation du territoire de la Communauté

Les délégations **à l'unanimité** ont été d'accord sur l'analyse selon laquelle les territoires visés à l'article 3 de la 6ème directive sont assimiles à des pays tiers pour l'application de cette directive comme pour l'application de la 8ème relative au remboursement de la TVA aux assujettis étrangers mais que des problèmes demeurent en ce qui concerne l'application des directives « franchises voyageurs » et « petits envois ». Ces difficultés seront évoquées ultérieurement par le Comité.

g) Les données à prendre en compte pour le calcul de pourcentages forfaitaires de compensation en agriculture

Le Comité, tenant compte des problèmes qui pouvaient se présenter dans la pratique, a estimé **à l'unanimité** que, pour déterminer les pourcentages forfaitaires de compensation en agriculture, il fallait se référer aux données statistiques des trois dernières années précédant l'année en cours afin d'obtenir une moyenne arithmétique de ces 3 ans. Toutefois, si ces données n'étaient pas encore disponibles, il conviendrait d'utiliser les données statistiques des 3 dernières années pour lesquelles elles sont disponibles.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Le régime applicable aux déductions à opérer dans le secteur bancaire et financier

En ce qui concerne les opérations de crédit, **la plupart** des délégations ont été d'accord que la totalité des intérêts perçus doit figurer au dénominateur de la fraction pour déterminer le prorata de déduction dans le secteur bancaire.

La quasi unanimité des délégations ont également été d'avis qu'en ce qui concerne la vente des titres, lorsque la banque agit comme mandataire, c'est la marge brute (c.à.d. la différence entre le prix de vente et le prix d'achat) résultant de ces opérations qui devrait figurer au dénominateur de la fraction.

La discussion s'est poursuivie à l'égard des autres éléments susceptibles d'être inclus dans le calcul du prorata de déduction, mais le Comité n'est pas encore arrivé à une conclusion définitive ; la discussion sera donc reprise lors de la prochaine réunion du Comité.

b) Les lieu et base d'imposition des prestations de services en cas de vente publique

Le Comité considère, **à la quasi unanimité**, que la commission totale encaissée par le commissaire-priseur constitue la base d'imposition lorsque celui-ci agit au nom et pour le compte du vendeur. Toutefois, si le vendeur est un assujetti à la TVA, la base d'imposition est le montant total (hors TVA) payé par l'acheteur, y compris la commission totale encaissée par le commissaire-priseur.

c) La définition de l'expression « moyens de transport » utilisée à l'article 15, point 2)

Le Comité s'est prononcé **à l'unanimité** en faveur d'une interprétation large de la notion « moyens de transport à usage privé » (article 15, point 2), de la 6ème directive), comprenant également les moyens de transport utilisés à des fins non professionnelles par des personnes autres que des personnes physiques, tels que des organismes et associations de droit public au sens de l'article 4, paragraphe 5, de la 6ème directive.

d) Le régime fiscal applicable aux prestations de locations de cadres ou de conteneurs

Le Comité, **à l'unanimité**, a été d'avis que la location des conteneurs constitue une prestation de location de matériel considérée indépendamment de la prestation de transport et par conséquent le régime fiscal à appliquer devrait être basé soit sur l'article 9, paragraphe 1, si on considère les conteneurs comme moyens de transport, soit sur l'article 9, paragraphe 2, point d), si on estime qu'ils ne constituent pas des moyens de transport, les articles 15, point 13), ou 16, paragraphe 1, permettant dans de nombreux cas de régler ces problèmes par l'exonération de la prestation en cas d'exportation.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

e) Les autorités compétentes pour délivrer le visa attestant l'exportation des marchandises contenues dans le bagage personnel des voyageurs à destination dés pays tiers

La majorité des délégations ont exprimé un avis négatif quant à la possibilité de substituer au visa de la douane le visa du capitaine ou commissaire de bord d'un transporteur international, estimant que la charge de contrôle devrait rester entre les mains des services douaniers.

f) i) Dérogation aux dispositions de la 6ème directive dans le cadre d'un accord entre un Etat membre et un pays tiers

Le Comité, **à l'unanimité**, a estimé qu'un accord relatif aux transports internationaux routiers de marchandises, conclu par un Etat membre avec un pays tiers, ne peut contenir une disposition visant à exclure de la base d'imposition à l'importation, à l'occasion des opérations d'importation autres que celles prévues aux articles 14, paragraphe 1, et 16, titre A, de la directive, les frais de transport correspondant au transport effectué entre le lieu d'introduction de la marchandise dans le territoire de cet Etat et le premier lieu de destination entendu au sens de l'article 11, titre B, paragraphe 3, point b). Des dérogations ne sont autorisées que dans les conditions prévues à l'article 30 de la 6ème directive.

ii) Définition du premier lieu de destination au sens de l'article 11, titre B, pararaphe 3, point b), de la 6ème directive

Le Comité **à l'unanimité**, a été en faveur de retenir les 3 définitions suivantes pour déterminer le premier lieu de destination à l'intérieur du pays

soit le lieu figurant sur le document de transport routier établi à l'étranger sous couvert duquel les biens sont introduits dans le pays d'importation,

soit, lorsque le lieu figurant sur le document de transport routier est différent du lieu de destination, le lieu de destination même,

soit, à défaut d'une telle précision, le lieu de la première rupture de charge des véhicules routiers dans le pays.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Interprétation de l'article 16, paragraphe 2, de la 6ème directive

i) Etendue de la faculté laissée aux Etats membres

En ce qui concerne l'étendue de la faculté laissée aux Etats membres, le Comité considère **à la quasi unanimité** que lorsqu'un pays opte pour le recours à l'article 16, paragraphe 2, tous les exportateurs concernes devraient être autorisés, sous certaines conditions, à bénéficier de cette disposition.

ii) Personnes couvertes par les dispositions de l'article 16, paragraphe 2

Le Comité considère **à l'unanimité** que l'article 16, paragraphe 2, ne peut être appliqué qu'à l'égard des assujettis qui exportent réellement les biens et ne doit pas être applique pour accorder l'exonération à un stade antérieur.

De plus, lorsque les Etats membres appliquent l'article 28, paragraphe 3, pour déroger aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la 6ème directive, les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, ne peuvent pas être appliquées à la personne qui livre à l'agent exportateur.

iii) Biens et services susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 16, paragraphe 2

La majorité du Comité estime que le membre de phrase « en l'état ou après transformation » doit être interprété comme incluant non seulement les biens en l'état ou après transformation mais aussi ceux qui contribuent à l'opération de transformation. Toutefois, en ce qui concerne la suspension de la taxe à l'égard des services, le Comité préconise une interprétation relativement restrictive limitée aux services directement liés aux biens exportes.

b) Signification de l'expression « moyens de transport » utilisée aux articles 9 et 15 de la 6ème directive

Le Comité estime **à l'unanimité** que les véhicules à moteur ainsi que les autres équipements et dispositifs susceptibles d'être tractes par ces véhicules et qui sont normalement utilisés dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport devraient être considérés comme des moyens de transport au sens des articles 9 et 15 de la 6ème directive.

La grande majorité des délégations préconise également que les matériels suivants soient considérés comme des moyens de transport :

les conteneurs ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

les véhicules automobiles de tourisme, les bateaux de sport et de plaisance, les remorques et caravanes effectivement utilisées en tant que véhicules ;

les véhicules destinés à l'exécution de tâches militaires, de surveillance ou de protection civile et au déplacement de biens ou de personnes ;

les vélocipèdes (y compris les triporteurs et véhicules similaires);

les fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion, spécialement construits pour être utilisés par les invalides ;

les chevaux de selle.

c) Questions sur les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la 8ème directive autorisation donnée par un assujetti à son représentant pour présenter une demande de remboursement et/ou percevoir le remboursement

Le Comité estime **à l'unanimité** que pour ces services, le lieu de livraison doit être détermine par le 3ème tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la 6ème directive (qui couvre les prestations des experts comptables et autres prestations similaires) c.à.d. le lieu où le client (le commettant) est établi.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Application du point 2) de l'annexe F à l'activité de conseiller décorateur

Le Comité conclut que l'exonération temporaire prévue par l'article 28, paragraphe 3, point b), de la 6ème directive concerne uniquement les cas où une exonération était déjà accordée au moment de l'entrée en vigueur de la 6ème directive.

b) Incidence de certaines opérations bancaires sur le droit à déduction de la TVA

1. Intérêts sur opérations de crédit

Le Comité s'est exprimé **à la quasi unanimité** pour la prise en compte au dénominateur du prorata du montant brut des intérêts.

2. Opérations sur titres

En ce qui concerne les opérations effectuées en tant intermédiaire au nom d'un tiers le Comité s'est prononce **à l'unanimité** pour la prise en compte dans le prorata de la rémunération totale de la prestation de l'intermédiaire.

En ce qui concerne les opérations effectuées en nom propre, le Comité s'est exprimé **à la quasi unanimité** pour la prise en compte dans le prorata de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat

3. Opérations de change

Une discussion approfondie a eu lieu concernant ce point. Les lignes directrices seront tirées lors d'une prochaine réunion du Comité.

4. Problème concernant l'interpretation de l'article 17, paragraphe 5, point c)

Le Comité s'est prononcé **à la majorité** en faveur d'une utilisation de l'article 17, paragrpahe 5, point c), sur la base de critères strictement objectifs.

c) Application de l'assistance mutuelle (contrôle de la comptabilité des assujettis)

Le Comité, dans **sa grande majorité**, estime que l'assistance mutuelle devrait être renforcée lorsqu'il existe un risque de fraude et que des informations devraient être communiquées à un Etat membre à la demande d'un autre Etat membre. Le Comité se déclare en faveur d'un échange spontané d'informations, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive du 19 décembre 1977 sur l'assistance mutuelle, lorsque l'autorite compétente d'un Etat membre a des raisons de présumer qu'il existe une évasion ou une fraude fiscale dans un autre Etat membre.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DE LA 14E RÉUNION du 23-24 juin 1982
XV/150/82 **(1/1)**

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA SIXIÈME DIRECTIVE

a) Champ d'application territorial de la sixième directive

Le Comité estime **à l'unanimité** que la principauté de Monaco, la principauté d'Andorre, la république de San Marino, les îles anglo-normandes et l'île de Man sont exclues du champ d'application territorial de la sixième directive.

b) Remboursements de la TVA payée sur des dépenses afférentes à l'installation de biens suivant le mécanisme prévu par la huitième directive

Une grande majorité du Comité estime que c'est le mécanisme normal de la sixième directive qui doit s'appliquer pour la déduction ou le remboursement de la taxe payée en amont, par une personne établie dans un Etat membre et effectuant des travaux d'installation dans un autre Etat membre ; en conséquence les dispositions de la huitième directive ne sont pas applicables en pareil cas. Le Comité convient de poursuivre l'examen de cette question.

c) Cartes de crédit

Le Comité confirme **à la quasi unanimité** que le service entre l'organisme émetteur et le détaillant doit être exonéré en vertu des dispositions de l'article 13, titre B, point d), de la sixième directive et plus particulièrement en vertu des points 2) et 3) de cette disposition puisque l'activité principale est de nature financière, tous les autres aspects étant secondaires.

d) Imposition des prestations de services d'hébergement et de restauration

Sur cette demande présentée par la délégation française le Comité, pour des raisons de principe, se déclare **à l'unanimité** opposé à une exonération des prestations de services de restauration et d'hébergement, qui doivent demeurer taxées dans le pays où elles sont fournies que le preneur soit ou non établi dans le pays considéré.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Incidences de certaines opérations bancaire sur les droits à déduction : opérations de change

La majorité du Comité estime qu'il faut tenir compte dans le pro-rata des banques, pour ce qui concerne les opérations de change, de la rémunération totale (la marge, la commission et les frais).

b) Bateaux de plaisance : lieu de taxation de certaines locations (interprétation de l'article 9, paragraphe 1)

Le Comité, dans **sa majorité** estime que la location d'un bateau de plaisance ne peut être taxée que dans le pays où se trouve le siège de direction effective d'une activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation est rendue.

c) Communications téléphoniques à bord des bateaux en haute mer

Selon l'avis de **la grande majorité** du Comité, la prestation de service d'un armateur qui consiste à permettre aux membres de l'équipage l'utilisation du téléphone de bord pour des communications privées en haute mer est considérée comme effectuée hors du champ d'application territorial de la taxe.

d) Régime applicable aux opérations effectuées à l'égard des participants étrangers à des foires au expositions

La grande majorité du Comité s'est prononcé, dans tous les cas, pour le rattachement fiscal des prestations de services fournies par les foires et expositions dans le pays où ces dernières sont situées, sur base de l'article 9, paragraphe 2, point c).

e) Critère permettant de définir la notion d'établissement stable pour l'application du système commun de TVA

La grande majorité du Comité est d'avis que l'établissement stable doit être défini comme une installation fixe, sans référence à la capacité d'effectuer des opérations imposables.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

f) Interprétation de l'article 15, point 2), de la sixième directive et de l'article 6 de la directive 69/169/CEE modifiée, relative aux franchises accordées aux voyageurs

La grande majorité du Comité estime que l'article 6 de la directive 69/169/CEE s'applique aussi aux biens d'équipements des moyens de transport à usage privé, et que l'obligation de détaxation est maintenue à charge du pays exportateur pour autant que les conditions prévues par l'article précité soient remplies.

II. REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ENTREPRISES GRECQUES DANS LE CADRE DE LA 8EME DIRECTIVE TVA

L'unanimité du Comité s'est prononcé pour l'application des dispositions de la 8ème directive TVA aux entreprises grecques pour autant que les autorités fiscales grecques soient en mesure de certifier la réalité des activités professionnelles de ces entreprises et leur assujettissement à la taxe sur le chiffre des affaires.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Lieu de taxation des prestations de télécommunications internationales

L'unanimité du Comité est d'avis que le lieu des prestations de télécommunications internationals est situé dans le pays de l'interlocuteur payant la communication (critère du siège du prestataire).

b) Base d'imposition pour certains transports de personnes

La très grande majorité du Comité s'est prononcé à titre de règle pratique pour que le transport de personnes, par voie maritime ou aérienne, dont les lieux de départ et d'arrivée sont situés dans un même Etat membre et qui s'effectue en partie dans les eaux internationales ou au-dessus du territoire d'un autre Etat, soit considéré comme effectué entièrement à l'intérieur de l'Etat membre concerné.

c) Lieu de taxation des prestations de location de wagons de chemin de fer

L'unanimité du Comité estime que le lieu de taxation des prestations de location de wagons de chemin de fer est celui du siège matériel et effectif de l'activité économique du prestataire conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la sixième directive. Il est aussi d'avis que la huitième directive est applicable lorsque le prestataire facture la TVA au preneur établi dans un autre Etat membre.

d) Champ d'application territorial de la TVA relative à certaines prestations fournies par des agences de voyages en qualité d'intermédiaire. Application de l'article 9 de la 6ème directive

Sur le cas précis d'un propriétaire d'une villa située dans un pays A qui la donne en location à une agence de voyages d'un pays B, celle-ci intervenant comme intermédiaire et recevant sa commission du propriétaire, **la très grande majorité** du Comité estime que, dans l'état actuel des textes, l'article 9, paragraphe 2, point a), doit s'appliquer. Le Comité convient en outre de déterminer le champ d'application de l'article 26 et des problèmes connexes qui peuvent s'ensuivre dans le cadre de l'article 9 et le cas échéant, de réexaminer la situation.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 93e réunion]

e) Application de la 8ème directive

La grande majorité du Comité est d'avis que les Etats membres peuvent avoir la faculté d'utiliser une procédure parallèle à celle de la 8ème directive pour procéder au remboursement de la taxe, pour tous les cas d'application de l'article 21, point 1), a), de la 6ème directive, qu'il s'agisse d'opérations occasionnelles ou non.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Importation en franchise de vignettes autoroutières vendues pour le compte de la Confédération helvétique

L'unanimité du Comité reconnaît que l'importation des vignettes autoroutières de la Confédération helvétique ne saurait être taxée car ces vignettes ne correspondent pas à une opération taxable à l'intérieur du pays d'importation.

En ce qui concerne la commission relative à la vente de ces vignettes, **l'unanimité** du Comité se prononce en faveur d'une exonération sur base de l'article 15, point 14) (ou point 10)), de la sixième directive.

b) Services « personnels » rendus aux passagers à bord des bateaux. Application de l'article 9 de la 6ème directive

La grande majorité estime, pour des raisons pratiques, que tous les services rendus à bord des bateaux en navigation intérieure et empruntant occasionnellement les eaux internationales doivent être taxes, tandis que ces mêmes services rendus à bord des bateaux en navigation internationale et empruntant pour une courte partie les eaux territoriales doivent être exonérés.

Deux délégations émettent une réserve d'attente.

c) Application de l'article 13, titre B, point d), 6), de la sixième directive aux « fonds communs de placement »

Le Comité **à l'unanimité**, estime que seuls les organismes du type contractuel peuvent donner lieu à un fait générateur de TVA et se voir appliquer l'article 13, titre B, point d), 6).

d) Traitement fiscal des locations de wagons consenties entre services des Chemins de fer des Etats membres

Le Comité, **à sa quasi unanimité** se prononce en faveur de l'application de l'article 15, point 13), aux locations de wagons de marchandises.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

e) Lieu de taxation de certaines expertises en matière d'assurance, application de l'article 9 de la 6ème directive

La grande majorité du Comité est d'avis que les prestations de services rendus par des experts indépendants à des sociétés d'assurance et portant soit sur un immeuble, soit sur un bien meuble corporel, soit sur un bien incorporel tombent respectivement sous les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, point a), de l'article 9, paragraphe 2, point c), et de l'article 9, paragraphe 2, point e).

[(Document) Remplacé en partie par des lignes directrices approuvées à la 93e réunion]

f) Base d'imposition. Application de l'article 11, titre A, paragraphe 2, point b), de la sixième directive aux frais accessoires

En ce qui concerne la question relative à la commission d'encaissement perçue par un transporteur, **l'ensemble** des délégations estiment qu'il n'est pas possible d'extrapoler purement et simplement l'arrêt de la Cour relatif à l'affaire 126/78 dans le contexte de l'article 11, titre A, paragraphe 2, point d), de la sixième directive et que le caractère accessoire ou non accessoire ne peut résulter que de l'examen des termes du contrat conclu entre l'expéditeur et le transporteur.

En ce qui concerne le supplément de prix perçu par le vendeur dans le cas d'une vente à tempérament **la majorité** des délégations estiment qu'en l'absence d'une véritable convention de prêt, ce supplément de prix doit être inclus dans la base d'imposition de la livraison du bien. Le Comité convient de poursuivre l'examen de cette question.

g) Champ d'application de l'article 26 de la 6ème directive : régime particulier des agences de voyages

L'unanimité du Comité estime que l'article 26 doit s'appliquer lorsque les conditions suivantes sont réunies :

l'agence doit agir en son propre nom et,

utiliser au moins une prestation fournie par un autre assujetti en vue de la réalisation d'un voyage.

Le Comité estime en outre que le principe de taxation de la marge des agences de voyages ne fait pas obstacle à ce que la marge puisse être déterminée pour l'ensemble des opérations effectuées selon une même formule au cours d'une période déterminée.

(Le Comité estime d'autre part que lorsque se trouve compris dans le forfait-voyage un montant qui représente la contrepartie d'opérations pour lesquelles l'agence doit être taxée séparément dans un autre Etat membre, ce montant ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la marge)

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

h) Assujettissement des organismes de tourisme automobile

La majorité des délégations déclarent que les cotisations perçues par les organismes de tourisme doivent être taxées lorsqu'elles représentent la contrepartie de prestations individuallisables offertes à leurs adhérents. Le Comité convient à ce stade, de ne pas tirer une conclusion définitive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Application de l'article 13, titre B, point d), 4), de la sixième directive à certaines pièces de monnaies en « platine noble »

L'unanimité du Comité se prononce pour la taxation des pièces de monnaie en « platine noble », que ces pièces soient considérées comme des monnaies de collection ou comme des moyens de placement.

b) Application de la TVA sur opérations illicites

La grande majorité du Comité est d'avis que les opérations effectuées à l'intérieur du pays et portant sur les biens faisant l'objet d'une interdiction de commercialisation restent hors champ d'application de la TVA, dans les conditions et limites pouvant être tirées de l'arrêt de la CJCE (affaire 294/82).

c) Régime de TVA applicable aux subventions

La majorité du Comité partage l'interprétation de l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), de la 6ème directive proposée par la Commission, à savoir que la subvention n'est taxable qu'en présence de trois conditions :

elle doit constituer la contrepartie (ou un élément de la contrepartie);

elle doit être versée au fournisseur ou au prestataire ;

elle doit être versée par un tiers.

En ce qui concerne la faculté prévue à l'article 19, paragraphe 1, 2ème tiret, **la grande majorité** du Comité souhaite son maintien afin d'éviter des déductions abusives.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

d) Taxation de « software » à l'importation

L'unanimité du Comité se prononce pour la ligne directrice suivante :

1. Dans a cas de logiciels « standard » ou d'emplois généralisés, il s'agit d'une simple importation de biens dont la valeur totale devra être soumise à la taxe.

2. Dans le cas de logiciels d'emplois spécifiques, on se trouve en présence d'une importation de biens le support physique) et d'une prestation de services (les données). Dans les transactions commerciales intracommunautaires entre assujettis, le support informatisé est considéré comme accessoire à la prestation d'informatique et les deux éléments de l'opération sont taxés dans l'Etat membre du preneur comme une seule prestation de service selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, point e). Pour éviter une double imposition du support informatisé, aucune taxation n'est effectuée lors de l'importation.

3. Le Comité convient de poursuivre l'examen du problème concernant les importations provenant des pays tiers et les non assujettis.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 38e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Taxation des prestations de transports. Application des dispositions de l'article 14, paragraphe 1, point i), et de l'article 15, point 13), de la 6ème directive

Dans la situation actuelle, le Comité constate qu'une grande majorité des Etats membres exonèrent le trajet parcouru dans le pays de départ lors d'un déménagement international de biens, c'est-à-dire que les Etats membres interprètent l'article 15, point 13), de sorte que toutes les prestations de transport liées aux exportations de biens sont exonérées, même s'il n'y a pas une détaxation des biens qui sortent du pays.

Quant à la situation dans le pays d'importation, et dans le cadre de l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, point i), la plupart des Etats membres exonèrent le trajet effectue dans le pays d'importation.

La majorité du Comité, dans le cadre de l'harmonisation future, seraient disposés à modifier la situation actuelle en envisageant de taxer la totalité du trajet d'un transport de biens à l'occasion d'un déménagement intracommunautaire dans le pays de départ. Une telle solution assurerait la cohérence avec la taxation de transport de personnes prévue par l'article 28, paragraphe 5, de la 6ème directive.

b) Régime fiscal applicable aux subventions communautaires verses dans le cadre de l'organisation commune du marche pour le lait et les produits laitiers

La grande majorité du Comité estime que les subventions communautaires destinés au financement des actions de publicité en faveur des produits laitiers ne représentent pas la rémunération de services rendus à la Commission et ne sont pas soumises à la TVA lorsqu'elles contribuent au remboursement des dépenses de publicité engagées par un organisme intermédiaire.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DE LA 6ÈME DIRECTIVE

a) Régime fiscal applicable aux opérations étroitement liées à l'hospitalisation et aux soins médicaux (article 13, titre A, paragraphe 1, point b))

Le Comité, à **une grande majorité**, se déclare en faveur de l'exonération :

des opérations relatives à l'hébergement des patients (logement + repas) et à la fourniture de médicaments dans le cadre de soins médicaux ;

des livraisons de prothèses implantées lors d'un acte médical dans le cadre hospitalier ;

des opérations relatives à l'hébergement du personnel de l'établissement hospitalier et des personnes accompagnant les patients et pour ces derniers pour autant que leur hébergement ne puisse se comparer à un séjour en hôtel ;

de la fourniture par l'établissement hospitalier de repas et boissons dans le cadre d'un restaurant ouvert au public pour autant que les conditions d'exploitation ne soient pas susceptibles de provoquer une distorsion de concurrence ;

de la vente dans l'enceinte d'un établissement hospitalier de petits objets confectionnés dans un but thérapeutique par les malades.

b) Régime applicable aux prestations de services effectuées par les musiciens et autres artistes du spectacle

Le Comité, **à l'unanimité**, est d'avis qu'il n'est pas possible de déterminer un régime fiscal communautaire applicable à toutes les prestations d'artistes régies par contrat compte tenu de la diversité des clauses pouvant figurer dans le contrat (condition de travail – rémunération – lieu de subordination, etc.).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

c) Application de l'article 26 à l'organisation de voyages d'études linguistiques

Le Comité, **à l'unanimité**, est d'avis que de l'application de l'article 26 il résulte que :

1) Les opérations effectuées par l'agence de voyage pour la réalisation du voyage sont à considérer comme une prestation de service unique de l'agence de voyages au voyageur ;

2) Que la prestation unique est à imposer dans l'Etat membre dans lequel l'agence de voyages a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel elle a fourni la prestation de services ;

3) Que la base d'imposition à prendre en considération est la marge de l'agence de voyages.

Les termes utilisés par l'article 26 ne permettant pas d'exclure un certain genre de voyages, le Comité estime **à l'unanimité** que les voyages d'études linguistiques sont également visés par cet article.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DE LA 21E RÉUNION du 12-13 décembre 1986

XXI/108/87 **(1/1)**

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DIRECTIVES EN MATIÈRE DE TVA

a) Interprétation de l'article 9, paragraphe 2, point b), de la sixième directive

L'unanimité du Comité est d'avis d'une part que l'article 9, paragraphe 2, point b), de la 6ème directive est applicable à tous les transports en général et d'autre part que le système de la 6éme directive s'applique à un transport entre un point du territoire d'un Etat membre et un point du territoire d'un pays tiers.

b) Régime fiscal applicable aux organismes publics de radio et télévision

La quasi unanimité du Comité se déclare, pour des raisons de simplification, en faveur de l'application uniforme dans tous les Etats membres de l'article 9, paragraphe 2, point e), aux organismes publics de radio et télévision, quel que soit le statut fiscal (exonéré ou hors du champ d'application de la TVA) de ces organismes, chaque fois qu'un tel organisme est preneur d'un service mentionné dans cette disposition.

c) Interprétation de la 17ème directive TVA qui détermine le champ d'application de l'article 14, paragraphe 1, point c), de la 6éme directive TVA

La grande majorité du Comité est d'avis qu'une prorogation du délai de l'importation temporaire ne peut être accordée automatiquement à tout un secteur mais seulement en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA

a) Location internationale de biens meubles corporels autres que moyens de transport

Le Comité **à l'unanimité** se déclare en faveur de la taxation de la prestation de leasing de biens autres que les moyens de transport dans l'Etat membre du preneur chaque fois que le prestataire n'a pas d'établissement stable dans cet Etat. Dans le cas où le preneur est redevable de la taxe, le remboursement de la TVA ayant grevé l'achat, dans l'Etat du locataire, du bien loué se fera par le biais de la 8ème directive TVA (prestataire établi à l'intérieur de la Communauté) ou de la 13ème directive TVA (prestataire établi dans un pays tiers) (article 1er, point b), de la 8ème et de la 13ème directives).

b) Application de l'article 9, paragraphe 1, de la 6ème directive a la location internationale de voitures d'entreprises

Le Comité **à la majorité** estime que la taxation d'une opération de location de moyens de transport dans le pays où ces moyens de transport sont achetés et donnés en location par le prestataire n'est possible que si ce dernier y dispose d'un siège d'activité ou d'un établissement stable. Lorsqu'il s'agit d'une prestation de service effectuée par un prestataire d'un pays tiers, le Comité, **à l'unanimité** est d'avis que la taxation devrait avoir lieu dans l'Etat membre de la location (utilisation), la grande majorité se fondant sur l'article 9, paragraphe 3, point b), une minorité sur l'article 9, paragraphe 1.

c) Traitement fiscal des apports de numéraire a une société

Le Comité **à l'unanimité** estime que les apports de numéraire contre participation aux bénéfices et pertes ne doivent pas être soumis à la taxe, soit parce qu'ils sont considérés comme hors champ, soit parce qu'ils sont exonérés sur base de l'article 13, titre B, point d), 5), de la 6ème directive.

d) Interprétation de l'article 26 problème du remboursement de la TVA ayant grève la rémunération d'intermédiaire agissant pour le compte d'un « organisateur de voyages » établi a l'étranger

La grande majorité du Comité estime d'une part que la rémunération ne peut pas être déduite pour le calcul de la marge de « l'organisateur de voyages » et d'autre part qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la 8ème directive car cette prestation bénéficie de l'exonération prévue à l'article 15, point 14).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

e) Régime fiscal des prestations de télécommunication

Le Comité **à l'unanimité** se prononce :

1. pour l'application de l'article 15, point 8), aux prestations de télécommunications à destination des bateaux de mer ;

2. à des fins de simplification ;

   a) pour une exonération semblable à celle prévue pour les opérations assimilées à une exportation pour les prestations effectuées par les services publics de télécommunications relatives à l'utilisation de leurs réseaux par d'autres Etats ;

   b) pour la mise hors champ des services de télécommunications rendus à bord des bateaux en navigation internationale ou empruntant, pour une courte partie, les eaux territoriales.

f) Régime fiscal applicable aux services de surveillance d'assistance a la navigation aérienne

1. Le Comité **à la quasi unanimité** se déclare pour l'assujettissement de ces prestations de services fournies dans la zone de l'aéroport (les services étant, selon le cas, taxés ou exonérés sur la base de l'article 15, point 9).

2. Le Comité **à la majorité** se prononce pour le non-assujettissement des prestataires des services fournis dans la zone d'approche et de décollage sur base de l'article 4, paragraphe 5, 1er alinéa.

3. Le Comité **à la grande majorité** se déclare en faveur du non-assujettissement des prestataires des services relatifs aux espaces supérieurs et inférieurs sur base de l'article 4, paragraphe 5, 1er alinéa.

4. Le Comité **à l'unanimité** est favorable au non-assujettissement d'EUROCONTROL tant pour ses prestations de contrôle de la navigation de route que pour son activité de calcul, de perception et de redistribution des redevances perçues auprès des compagnies de navigation aérienne.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 30e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

g) Régime fiscal applicable aux opérations d'assistance touristique

Le Comité **à la grande majorité** estime que les prestations consistant dans la couverture de risques tels que remboursement de frais médicaux, frais de prolongation forcée du séjour, rapatriement médical de l'assuré et/ou d'une personne de la famille l'accompagnant, frais de voyage de l'assuré en cas de décès d'un membre de la famille, rapatriement ou d'abandon de véhicule, envoi de pièces détachées, fournies par des organismes autres que les clubs automobiles, sont à considérer comme des prestations d'assurance au sens de l'article 13, titre B, point a), et que les cotisations perçues par ces organismes en contrepartie de telles prestations sont à exonérer sur la base de cette disposition.

Le Comité **à l'unanimité** est d'avis que les prestations de services fournies par « l'assisteur » à l'organisme « assureur » entrent dans le champ d'application de la taxe et peuvent être exonérées ou taxées selon la nature de ces prestations.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA

a) Traitement fiscal (TVA) des émissions d'actions par des sociétés en vue d'augmenter leur capital

L'unanimité du Comité s'est prononcée soit pour la « mise hors champ » soit pour l'exoneration de ces opérations au titre d'opérations financières.

La grande majorité des délégations estime que les inputs de la société émettrice lies à l'emission, tels que les services de nature juridique ou comptable, sont à attribuer à l'activite générale de la société et que la TVA correspondante devrait relever des règles de droit commun.

La directive ouvre cependant la possibilité de l'affectation réelle.

b) Application de l'article 26 de la sixième directive

1. **L'unanimité** des délégations est d'avis, que dans la mesure où elle fournit directement des services par ses propres moyens, l'agence de voyages n'intervient pas en tant qu'agence dans le cadre de l'article 26 mais exerce une activité économique soumise aux principes généraux de la sixième directive. Chaque opération sera des lors taxée ou exonérée en conséquence dans l'Etat membre où l'activité est exercée.

   Si les conditions du premier alinéa sont remplies, les opérations relatives à la mise à disposition d'une installation de camping et à la fourniture de cours de formation suivront les dispositions respectivement de l'articles 9, paragraphe 2, point a), et 9, paragraphe 2, point c).

[(Document) Remplacé en partie par des lignes directrices approuvées à la 93e réunion]

2. **La grande majorité** des délégations considère que la différence de traitement fiscal entre agences de voyages établies à l'interieur de la Communauté et agences établies à l'exterieur de la Communauté pour des voyages effectues à l'interieur de la Communauté (seule la marge des premières étant taxée) est une conséquence inévitable du principe de la territorialité pose par l'article 26.

3. **L'unanimité** des délégations reconnaît qu'en régime définitif les dispositions de l'article 26 ne permettent pas de taxer la marge ou la partie de la marge d'une agence de voyage établie dans la Communauté, relative à des voyages à réaliser dans des pays tiers.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

a) Application de l'article 22 de la directive 83/181/CEE du 28 mars 1983

En ce qui concerne la définition de la notion « valeur globale » au sens de l'article 22 de la directive 83/181/CEE, **l'unanimité** des délégations est d'avis que les frais accessoires ne sont pas à prendre en compte pour déterminer cette valeur.

En ce qui concerne le régime fiscal à appliquer aux frais accessoires, **la grande majorité** des délégations considère que compte tenu des difficultés rencontrées pour déterminer ces frais, il convient, à titre de règle pratique, de les exonérer si la valeur globale des biens ne dépasse pas les limites fixées par l'article 22 de la directive 83/181/CEE.

b) Localisation des prestations des traducteurs et interprètes, recouvrement de créances, management services

1. Prestations des traducteurs et interprètes

La majorité des délégations est d'avis que les prestations des traducteurs et interprètes sont à considérer comme des « autres prestations similaires » au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), troisième tiret, et sont par conséquent taxables, lorsque le preneur est un assujetti établi dans la Communauté, à l'endroit où celui-ci a établi le siège de son activité économique. Lorsque le preneur de la prestation est un non-assujetti établi dans la Communauté, la règle générale de l'article 9, paragraphe 1, s'applique.

2. Prestations de recouvrement de créances

La grande majorité des délégations est d'avis que les prestations de recouvrement de créances sont à considérer comme des opérations financières au sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), cinquième tiret, et sont par conséquent taxables lorsque le preneur est un assujetti établi dans la Communauté, à l'endroit où celui-ci a établi le siège de son activité économique. Lorsque le preneur de la prestation est un non-assujetti établi dans la Communauté, la règle générale de l'article 9, paragraphe 1, s'applique.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Prestations relatives â la gestion d'entreprises (management services)

La grande majorité des délégations est d'avis que les prestations relatives à la gestion d'entreprises (management services) sont à considérer comme des « autres prestations similaires » su sens de l'article 9, paragraphe 2, point e), troisième tiret, et sont par conséquent taxables, lorsque le preneur est un assujetti établi dans la Communauté, à l'endroit où celui-ci a établi le siège de son activité économique. Lorsque le preneur de la prestation est un non-assujetti établi dans la Communauté, la règle générale de l'article 9, paragraphe 1, s'applique.

c) Mise à disposition d'un studio d'enregistrement

La grande majorité des délégations est d'avis que l'opération consistant en la mise à disposition d'un studio d'enregistrement avec son équipement et son personnel est à considérer comme une prestation de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive ; le lieu de cette prestation de service est réputé se situer l'endroit où le prestataire est établi conformément à l'article 9, paragraphe 1, de cette directive.

Lorsque le bien qui en résulte, c'est-à-dire le support sonore, est importé dans un autre Etat membre, la base imposable est constituée par la valeur totale du bien (valeur du support matériel + coût des prestations de services).

Le Comité est par ailleurs convenu que le problème relatif à une éventuelle double imposition en cas d'importation par un preneur qui n'a pas droit à la déduction de la taxe en amont sera examiné lors d'une prochaine réunion.

d) Exercice du droit ä déduction pour les sociétés holding

La grande majorité des délégations est d'avis que les sociétés holding n'effectuant pas d'opérations taxées (toutes les opérations sont soit exonérées soit hors champ d'application) ne bénéficient d'aucun droit à déduction.

Lorsqu'une société holding effectue également des opérations taxables, le droit à déduction est déterminé selon les règles générales de la sixième directive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Régime applicable aux indemnités à l'abandon de la production laitière

La majorité des délégations considère que l'engagement du producteur agricole de cesser la production laitière – que cet engagement résulte de sa seule volonté ou de l'obligation qui lui est faite par l'Etat membre – constitue une prestation de services au sens de l'article 6, paragraphe 1, deuxième tiret, de la sixième directive et est par conséquent soumis à la TVA conformément aux articles 2 et 11 de ladite directive.

2. Taxation des prestations des agences de voyages relatives à des vols internationaux

En raison des difficultés rencontrées dans la taxation des agences de voyages conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la sixième directive pour les vols effectues entre Etats membres – même sans escale autre que technique – ainsi que pour les vols à destination des pays tiers, **la majorité** des délégations est d'avis que, pour des raisons de simplification, la marge afférente devrait être taxée dans sa totalité dans le premier cas et devrait être totalement exonérée dans le second. Une telle mesure de simplification n'exclut pas que les agences de voyages puissent procéder conformément à l'article 26, paragraphe 3.

3. Taxation des prestations des agences de voyages relatives aux croisières et prestations accessoires

3.1. **La grande majorité** des délégations considère que les croisières sont en principe visées par l'article 26 de la sixième directive et que la vente de places à bord de navires de croisières par des organisateurs de circuits touristiques établis dans la Communauté relèvent par conséquent du régime particulier prévu par les dispositions de cet article ;

3.2. **La grande majorité** des délégations est d'avis que lorsque la croisière est offerte directement aux passagers par une compagnie organisant des croisières à bord de ses propres bateaux, les prestations accessoires relatives notamment à des excursions ou à des séjours en hôtel fournies par d'autres assujettis à ladite compagnie pour titre fournies aux passagers relèvent du régime de l'article 26 ; que la prestation totale doit par conséquent titre ventilée en distinguant ces prestations de la prestation principale qui, dans ce cas, suit les règles générales d'imposition des prestations de services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3.3. En raison des difficultés rencontrées dans la taxation des agences de voyages conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la sixième directive pour l'organisation de croisières, **la majorité** des délégations considérant que la prestation de transport demeure la prestation de services principale de la croisière, estime, pour des raisons de simplification, que les trois régimes suivants devraient titre appliques en fonction du lieu où elle s'effectue

a) lorsque la croisière s'effectue exclusivement entre des ports de la Communauté, l'operation est considérée comme étant entièrement réalisée à l'interieur de la Communauté et la marge de l'agence, doit être imposée conformément à l'article 26, paragraphe 2 ;

b) lorsque la croisière s'effectue au départ de la Communauté à destination d'un pays tiers, l'operation est considérée comme étant entièrement réalisée en dehors de la Communauté et la totalité de la marge de l'agence doit titre exonérée conformément à l'article 26, paragraphe 3 ;

c) lorsque la croisière s'effectue à la fois entre des ports situés à l'interieur et à l'exterieur de la Communauté, seule doit être considérée comme exonérée, conformément à l'article 26, paragraphe 3, la partie de la prestation de services de l'agence qui concerne les opérations effectuées en dehors de la Communauté.

Une telle mesure de simplification n'exclut pas que les agences de voyages puissent procéder conformément à l'article 26, paragraphe 3.

4. Taxation des prestations de services des agences de voyages qui organisent des voyages à destination des Iles Canaries et de Ceuta et Melilla

Le Comité, **à l'unanimité**, considère que les agences de voyages qui organisent des voyages à destination des Iles Canaries et de Ceuta et Melilla et y utilisent des prestations de services d'autres assujettis, effectuent des prestations de services assimilées, conformément à l'article 26, paragraphe 3, à une activité d'intermédiaire exonérée en vertu de l'article 15, point 14).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

a) Régime fiscal de travaux actuariels

1. Le Comité **à l'unanimité** considère qua les travaux actuariels (p.ex. calculs de probabilité et de prime) ne sont pas visés par l'exonération prévue par la disposition de l'article 13, titre B, point a), de la sixième directive :

2. **La grande majorité** des délégations est d'avis que le lieu de ces prestations de services est, en principe, l'endroit où le preneur est établi conformément à l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive précitée.

b) Régime fiscal des associations inter-entreprises de médecine du travail

La grande majorité des délégations s'est prononcée soit pour l'exonération au titre des dispositions de l'article 13, titre A, paragraphe 1, points c) et g), de la sixième directive soit pour la mise hors champ des opérations réalisées par les associations inter-entreprises de médecine du travail.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Régime applicable à l'exploitation de cantines et de débits de boissons par des clubs de jeunes

a) **La grande majorité** des délégations est d'avis que les prestations et livraisons visées à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point h), doivent être étroitement liés à la réalisation de l'objectif visé par cette disposition qui est la protection de l'enfance et de la jeunesse ; à cet égard, ces livraisons et prestations ne peuvent bénéficier de l'exonération si elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des opérations exonérées. Il appartient aux Etats membres d'apprécier le « caractère indispensable » au regard de l'objectif de protection sociale et en fonction de la nature de la protection offerte par l'organisme concerne.

b) **La majorité** des délégations est d'avis que l'expression « à l'occasion de manifestations ... » utilisée à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point o), de la sixième directive doit être interprétée de façon restrictive, de sorte que l'exonération ne soit appliquée qu'à titre exceptionnel à l'exploitation de cantines et de débits de boissons, par des clubs de jeunes et qu'elle ne vise que les opérations effectuées dans le cadre d'un nombre limité de manifestations au cours d'une année déterminée et que ces opérations ne revêtent pas par conséquent un caractère durable ou permanent.

2. Base d'imposition des opérations portant sur l'exploitation des machines à sous

La majorité des délégations est d'avis que la base d'imposition des opérations portant sur l'exploitation des machines à sous, lorsque ces opérations ne sont pas exonérées de la TVA en application de l'article 13, titre B, point f), de la sixième directive, est constituée par le montant total effectivement mis en jeu par le joueur. Ce montant correspond au total des mises engagées par le joueur y compris les gains remis en jeu sans avoir été payes au préalable.

3. Dématérialisation des factures délivrées par un assujetti à un autre assujetti dans le cadre des dispositions de l'article 22 de la sixième directive

La grande majorité des délégations est d'avis que l'article 22 de la sixième directive ne fait pas obstacle à l'introduction de facture dématérialisées.

Son utilisation suppose respect des obligations jugées nécessaires pour assurer l'exacte perception de la taxe et, notamment imposer le maintien, fut-il provisoire, pendant une période d'expérimentation, de factures sur support papier.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Traitement fiscal des réparations, de l'entretien et de la rénovation d'un logement utilise exclusivement à des fins privées

La grande majorité des délégations est d'avis que n'ouvre pas droit à la déduction la taxe relative aux dépenses d'achat, de réparation, d'entretien et de rénovation d'un logement, lorsque celui-ci est utilisé par les employés, administrateurs, associés de l'entreprise assujettie ou par les entrepreneurs individuels eux-mêmes, des lors que ces dépenses sont (exclusivement) destinées à satisfaire des besoins domestiques de logement, ainsi que lorsqu'elles sont liées à une mise à disposition de logement, elle-même exonérée.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Interprétation de la notion de travail à façon au sens de l'article 5, paragraphe 5, point a), de la sixième directive

La grande majorité des délégations considère que l'article 5, paragraphe 5, point a), peut également être applicable lorsque l'entrepreneur de l'ouvrage remplace les matières que le client lui a confiées par des matières de même nature. Conformément à l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), l'unanimité considère que la base d'imposition de l'opération est limitée à la rémunération du travail à façon.

2. Interprétation de l'article 9, paragraphe 2, point c), en ce qui concerne les prestations d'enseignement à distance (enseignement par correspondance et diffusion télématique de données d'enseignement)

La grande majorité des délégations est d'avis que le lieu des prestations des services ayant pour objet l'enseignement par correspondance est situé à l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées conformément à la disposition de l'article 9, paragraphe 2, point c), de la sixième directive.

En ce qui concerne la diffusion télématique de données d'enseignement, **la majorité** des délégations considère que c'est seulement après l'analyse des éléments de fait qu'il est possible de déterminer le lieu des prestations de service. Cette analyse doit conduire à faire apparaître la part jouée par les activités d'enseignement et notamment des prestations intellectuelles, ainsi que la présence d'éléments d'organisation de l'enseignement, ceci afin de déterminer s'il s'agit de prestations au sens de l'article 9, paragraphe 2, point c).

3. Interprétation de l'article 20, paragraphe 2, de la sixième directive en ce qui concerne la régularisation de la taxe ayant grevé les biens d'investissement en cours d'utilisation

La grande majorité des délégations est d'avis que l'article 20, paragraphe 2, de la sixième directive ouvre aux assujettis exonérés, dont les opérations sont désormais taxées, le droit de régulariser la déduction de la taxe au titre de leurs biens d'investissement en cours d'utilisation. Cette régularisation devra porter sur les années restant à couvrir à l'intérieur de la période prévue par l'article 20, paragraphe 2.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Interprétation de l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), et de l'article 19, paragraphe 1, de la sixième directive en ce qui concerne le traitement fiscal applicable aux virements financiers à un secteur commercial ou industriel exploité par un organisme de droit public

La majorité des délégations est d'avis que les virements financiers provenant du budget général d'un organisme de droit public à son ou à un de ses secteurs d'activité soumis à la TVA, ne constituent pas des subventions liées au prix. Ces virements financiers ne sont donc pas taxables en vertu de l'article 11, titre A, paragraphe 1, point a), mais peuvent être inclus dans le dénominateur du prorata au sens de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa.

5. Interprétation de l'article 17 de la sixième directive en ce qui concerne la déductibilité de la taxe grevant les frais en relation avec une cessions d'actions

L'unanimité des délégations est d'avis que la TVA grevant les frais engagés à l'occasion d'une cession d'actions n'est pas déductible, s'agissant de frais qui se rapportent à des opérations exonérées au sens de l'article 13, titre B, point d), 5).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Traitement fiscal des ventes effectuées par les restaurants installés à bord des ferries

En ce qui concerne la qualification juridique de la fourniture de repas, **la majorité** des Etats membres considèrent qu'il s'agit d'une prestation de services alors qu'**une minorité** des Etats membres considèrent qu'il s'agit d'une livraison de biens. Qu'il s'agisse d'une livraison de biens ou d'une prestation de services l'endroit où ces opérations sont imposables, est considéré par **la quasi-unanimité** des Etats membres comme celui où les repas sont servis.

Cependant, pour des raisons de simplification **la majorité** des Etats membres ne perçoivent pas de taxe lorsque la consommation dans leurs eaux territoriales est minime.

2. Interprétation de l'article 17, paragraphe 6, en ce qui concerne la déduction de la taxe grevant des dépenses de loisir et d'agrément

La grande majorité des délégations estime que la disposition de l'article 17, paragraphe 6, deuxième phrase, n'a pas un caractère actuellement contraignant. C'est donc sur l'article 17, paragraphe 2, qu'il faut se fonder pour décider de la déductibilité d'une dépense. Ceci ne peut être établi que sur base d'une analyse au cas par cas des circonstances de fait.

Dans la pratique, **la grande majorité** des Etats membres exclut d'ores et déjà, dans des circonstances et des limites différentes, la déduction de la TVA ayant grevé les dépenses visées à l'article 17, paragraphe 6, premier alinéa, dernière phrase.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

Régime fiscal applicable aux services de surveillance, d'assistance à la navigation aérienne

1. Le Comité **à la quasi unanimité** se déclare pour l'assujettissement de ces prestations de services fournies dans la zone de l'aéroport (les services étant, selon le cas, taxés ou exonérés sur la base de l'article 15, point 9).

2. Le Comité **à la majorité** se prononce pour le non-assujettissement des prestataires des services fournis dans la zone d'approche et de décollage sur base de l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, lorsque ces prestataires sont des organismes de droit public.

3. Le Comité **à la majorité** se déclare en faveur du non-assujettissement des prestataires des services relatifs aux espaces supérieurs et inférieurs sur base de l'article 4, paragraphe 5, premier alinéa, lorsque ces prestataires sont des organismes de droit public.

4. Le Comité à **l'unanimité** est favorable au non-assujettissement d'Eurocontrol tant pour ses prestations de contrôle de la navigation de route que pour son activité de calcul, de perception et de redistribution des redevances perçues auprès des compagnies de navigation aérienne.

Cette ligne directrice annule et remplace la ligne directrice dégagée lors de la 22eme réunion du Comité des 19 et 20 mars 1987 (doc. XXI/889/97 final).

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 64e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Lieu de taxation des analyses d'échantillons pharmaceutiques en laboratoire dans le but d'en vérifier la conformité aux spécifications techniques prévues

La grande majorité des délégations considère que les analyses d'échantillons pharmaceutiques en laboratoire dans le but d'en vérifier la conformité aux spécifications techniques prévues en la matière doivent être taxées au lieu où le preneur est établi conformément à l'article 9, paragraphe 2, point e), troisième tiret, de la sixième directive.

2. Interprétation de l'article 13, titre B, point a), de la sixième directive

La quasi-unanimité des délégations considère que les prestations de services effectuées par des courtiers et intermédiaires d'assurance qui consistent à prendre en charge la gestion matérielle des sinistres telles qu'informer l'assure quant à l'étendue de ses droits, à organiser sa défense, à mettre à sa disposition un avocat ou un expert, ne sont pas couvertes par l'exonération de l'article 13, titre B, point a), de la sixième directive.

La grande majorité des délégations considère que les prestations effectuées par les commissaires d'avaries dans les milieux maritimes telles que la désignation d'expert en dommage, l'enquête sur des affaires de fraude et autres prestations similaires doivent être taxées, à moins qu'elles ne bénéficient d'une exonération sur la base de l'article 15, paragraphe 8, de la sixième directive.

La grande majorité des Etats membres considère que les services annexes à un contrat global d'assurance-vie dans le cas où ils seraient factures séparément à l'employeur, tel que l'établissement d'une étude actuarielle, la confection de fiches individuelles par employé et autres prestations similaires ne peuvent bénéficier de l'exonération de l'article 13, titre B, point a), de la sixième directive.

La quasi-unanimité des Etats membres considère que l'exonération de l'article 13, titre B, point a), ne s'applique pas dans le cas où une compagnie d'assurance reprend la gestion du portefeuille d'assurance d'une autre compagnie sans qu'il y ait transfert des risques mais uniquement de la gestion.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Interprétation de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point c), de la sixième directive – hospitalisation et soins médicaux

En ce qui concerne certaines prestations de soins rendues à des patients par des sociétés qui en ont été chargées par un hôpital, **la quasi-unanimite** des délégations considère que ces prestations bénéficient de l'exonération prévue à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point c), de la directive, quel que soit le destinataire de la facture mais à condition qu'il s'agisse de prestations ayant un caractère typiquement médical tel que défini par chaque Etat membre. **Une grande majorité** de délégations considère que cette exonération s'applique aux services de soins généraux ayant également un caractère typiquement médical rendus à domicile pour le compte d'une institution. Selon l'avis de **toutes** les délégations, la recherche médicale n'est pas couverte par l'exonération.

4. Régime de TVA applicable aux opérations liées à la garantie complémentaire octroyée lors de la vente de biens d'usage

Toutes les délégations considèrent que l'octroi d'une garantie complémentaire par le vendeur lors de la vente de biens d'usage ne relève pas de l'exonération prévue par l'article 13, titre B, point a), de la sixième directive. La somme payée pour la garantie complémentaire par l'acheteur doit être taxée soit par son inclusion dans la base d'imposition du bien vendu en tant que frais accessoire conformément à l'article 11, titre A, paragraphe 2, point b), soit taxée en tant que prestation de services indépendante dans le cadre d'un contrat d'entretien. La réparation effectuée par le vendeur en exécution d'une garantie complémentaire échappe à la TVA étant donne qu'elle a déjà été taxée lors de la vente du bien ou de la conclusion du contrat d'entretien.

5. Application de l'article 13, titre B, point d), 6), de la sixième directive aux organismes de placement collectif de type corporatif ou statutaire

La majorité des délégations considère que l'exonération de l'article 13, titre B, point d), gestion de portefeuille rendues aux organismes de type corporatif ou statutaire par une entreprise extérieure.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DE LA 32E RÉUNION du 25 février 1992
XXI/733/92 **(1/1)**

I. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

Factures émises par Eurocontrol dans le cadre de son activité de perception des redevances en faveur des services de navigation aérienne

La grande majorité des délégations considère que le respect des dispositions relatives tant à la facturation qu'au droit à déduction de la TVA peut, dans les conditions présentes, être assuré par la mention sur les factures du fait que celles-ci sont émises par Eurocontrol au nom et pour le compte des organismes nationaux de contrôle de la navigation aérienne.

Les délégations ont également manifesté le souhait de poursuivre l'étude de cette question en vue de rechercher une solution à plus long terme, notamment par l'élargissement du point 4) de l'annexe D de la sixième directive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Régime TVA applicable aux groupements européens d'intérêt économique (GEIE)

L'unanimité des délégations considère que les groupements européens d'intérêt économique (GEIE) sont des assujettis à la TVA, aussi bien dans les rapports avec des tiers qu'avec ses membres, lorsqu'ils effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services à titre onéreux. Néanmoins, la grande majorité des délégations est d'avis que le GEIE n'est pas assujetti à la TVA uniquement du fait de recevoir des apports en capital.

L'unanimité des délégations considère que ces opérations suivent les règles de taxation de la sixième directive, notamment celles relatives au lieu de taxation ce qui implique que lorsque la contrepartie est établie de façon globale pour un ensemble de services hétérogènes, il faut distinguer sur la facture, en les séparant clairement, la partie imposable au lieu d'établissement du prestataire de celle rattachée à un autre lieu de taxation. Ces opérations peuvent eventuellement être exonérées sur la base de l'article 13 dans la mesure où les conditions prévues par cet article sont remplies.

2. Régime applicable aux transferts de joueurs de football

Toutes les délégations considèrent que l'indemnité versée en cas de transfert d'un joueur de football de l'ancien club vers le nouveau club qui souhaite employer le joueur constitue la rémunération d'une prestation de services au sens de l'article 2 de la sixième directive et doit être soumise à la taxe. Par contre, les sommes versées en tant que dommages-intérêts lors de la rupture du contrat en vue de sanctionner l'inéxecution d'une obligation par une des parties ne relèvent pas du champ d'application de la taxe parce qu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services.

La grande majorité des délégations considère que ces indemnités doivent être taxées au lieu où le preneur est etabli conformement à l'article 9, paragraphe 2, point e), soit au titre du premier tiret, soit en appliquant le sixième tiret.

3. Interprétation de l'article 9 de la sixième directive prestations de services des vétérinaires)

La majorité des délégations considère que les prestations de services des vétérinaires sont à considérer comme des travaux portant sur des biens meubles corporels au sens de l'article 9, paragraphe 2, point c), de la sixième directive et doivent être taxées à l'endroit où elles sont matériellement exécutées.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTION POSES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

Traitement TVA des logiciels

Le Comité a arrêté **à l'unanimité** la ligne directrice suivante :

1. Définition des logiciels standard et spécifiques

Les produits standard sont, contrairement aux logiciels spécifiques, des articles fabriqués en série qui peuvent être obtenus librement par tous les clients et être utilisés par eux indépendamment après installation et formation limitée, sous une forme standard pour la réalisation des mêmes applications ou fonctions. Ils sont constitués d'un ensemble cohérent de programmes et de matériels d'appui et comportent souvent des services d'installation, de formation et de maintenance. Les logiciels pour ordinateur personnel, les logiciels pour ordinateur domestique et les logiciels de jeu appartiennent à cette catégorie. Celle-ci inclut également les logiciels standard adaptés, à l'initiative des fournisseurs, par incorporation d'un dispositif de sécurité ou de dispositifs analogues.

2. Traitement fiscal

La cession de logiciels standard n'est pas considérée comme une livraison de biens lorsque :

le transfert du droit de disposer du bien comme un propriétaire ne peut être établi ;

le bien n'est pas corporel étant donné qu'il n'y a pas de support ou que l'objet du contrat est la cession du droit d'auteur.

i) Dans le cas (autre que celui mentionné précédemment) de logiciels standard, il y a seulement une importation de biens et la base d'imposition à l'importation est la valeur totale.

ii) Dans le cas de logiciels spécifiques, il y a à la fois importation d'un support physique et prestation de services (la cession des données). Lorsque le destinataire est un assujetti, le support est considéré comme accessoire aux données (prestation accessoire à la cession des données) et les deux éléments de la prestation sont taxées dans l'Etat membre du preneur comme une prestation unique de services, conformément aux critères énoncés au troisième tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e). Afin d'éviter une double taxation, le support physique n'est pas taxé à l'importation.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

iii) Les achats par des non-assujettis de logiciels spécifiques en provenance d'autres Etats membres ne sont pas taxés dans l'Etat membre du preneur, étant donné que la prestation de services est soumise à la taxe dans l'Etat membre du prestataire du service en vertu de l'article 9, paragraphe 1.

iv) Les achats par des non-assujettis de logiciels spécifiques provenant de pays tiers doivent être considérés comme une prestation de services utilisée dans l'Etat membre de consommation en vertu de l'article 9, paragraphe 3, point b), et, en conséquence, soumis à la TVA dans cet Etat. Cependant, pour des raisons pratiques, ces achats peuvent au contraire être considérés comme une importation de biens, auquel cas la base d'imposition doit être la valeur facturée totale du support et des données.

Cette ligne directrice annule et remplace la ligne directrice dégagée lors de la 18ème réunion du Comité des 8 et 9 mars 1985 (Document XV/199/85 FINAL 3).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTION POSÉE SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

Régime TVA applicable aux bien meubles corporels remis aux gagnants de jeux télévises

L'unanimité des délégations est d'avis que les chaînes de télévision privées sont des assujettis au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la sixième directive pour l'ensemble de leurs activités.

Dans le cas d'une chaîne de télévision privée qui, dans le cadre d'un jeu télévisé qu'elle organise en liaison avec des entreprises commerciales, remet aux gagnants de ces jeux des biens meubles corporels qui lui ont été préalablement remis ou qui lui seront remis par ces entreprises commerciales, **l'unanimite** des délégations considère qu'on est en présence de deux opérations imposables : d'une part, une prestation de publicité dont la contrepartie est constituée par le bien reçu ainsi qu'éventuellement par de l'argent et, d'autre part, une livraison dudit bien, taxable dans le chef de l'entreprise.

En ce qui concerne la remise du bien au gagnant, **la très grande majorité** considère que celle-ci s'analyse comme un prélèvement au sens de l'article 5, paragraphe 6, taxable dans la mesure où il y a un droit à déduction.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

a) Régime fiscal applicable aux livraisons de biens défectueux[1] qui sont refusés par le client assujetti dans l'Etat membre d'arrivé (EM2) et aux livraisons de biens renvoyés dans l'Etat membre d'origine (EM1) en vue de leur réparation (doc. XXI/273/94, n° 170)

Le Comité **à l'unanimité** considère que, dans l'hypothèse où un fournisseur de l'EMl livre des biens à son client assujetti de l'EM2 :

l. Le renvoi de biens de l'EM2 de manière définitive, par le client, à son fournisseur dans l'EM1 avant de les avoir acceptés, c'est-à-dire, sans qu'il y ait eu de transfert dû pouvoir de disposer des biens comme un propriétaire, peut être assimilé à un mouvement temporaire de biens. Cette opération est couverte par le dernier tiret de l'article 28 *bis*, paragraphe 5, point b). S'agissant d'un transfert non imposable, le fournisseur n'a pas à se faire identifier dans l'EM2.

2. En revanche si les biens ne sont pas renvoyés dans l'EMl mais, soit restent dans l'EM2, soit sont expédiés ou transportés vers un autre pays, le fournisseur est réputé avoir effectué un transfert imposable et doit se faire identifier dans l'EM2. Toutefois, si le laps de temps qui s'est écoulé entre la première expédition et la livraison à un nouvel acheteur est court, la première livraison refusée peut être ignorée.

3. Le renvoi de biens de l'EM2, par le client à son fournisseur dans l'EM1, après que le transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire ait eu lieu, doit s'analyser comme l'annulation de l'opération initiale (livraison/acquisition). Elle ne donne donc pas lieu à une livraison de l'EM2 à destination de l'EM1.

4. En revanche, si les biens ne sont pas renvoyés dans l'EM1 mais, soit restent dans l'EM2, soit sont expédiés vers un autre pays, le fournisseur est réputé avoir effectué un transfert imposable et doit se faire identifier dans l'EM2. Toutefois, si le laps de temps qui s'est écoulé entre la première expédition et la livraison à un nouvel acheteur est court, la première livraison refusée peut être ignorée.

---

[1] On entend par biens défectueûx, non seulement les biens impropres à l'usage auxquels ils sont destinés, mais aussi les biens qui sont refusés par l'acheteur parce qu'ils ne correspondent pas à ses attentes (par exemple, en termes de qualité, taille, design...).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. Le renvoi des biens de l'EM2 par le client pour l'exécution, dans l'EM1, d'une réparation sous couvert d'une garantie, est effectué pour les besoins d'une prestation de service et est donc couvert par le 5ème tiret de l'article 28 *bis*, paragraphe 5, point b), et ce, que la prestation soit effectuée à titre onéreux ou gratuit. S'agissant d'un transfert non imposable, le client ne doit pas se faire identifier dans l'EM1 où les biens sont renvoyés temporairement pour réparation.

b) Application de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point n), de la sixième directive aux prestations effectuées par des solistes (doc. XXI/234/94, n° 169)

Le comité **à l'unanimité** considère que l'exonération prévue à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point n), de la sixième directive relative à certaines prestations de services culturels effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes culturels reconnus par l'Etat membre concerné ne peut pas s'appliquer aux prestations effectuées par des artistes individuels. Comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de Justice dans sa jurisprudence, les exonérations étant d'interprétation restrictive, la notion de prestations effectuées par des organismes publics ou reconnus ne peut pas être élargie aux prestations effectuées par des artistes individuellement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES DÉCOULANT DE LA 43E RÉUNION du 23 novembre 1994
XXI/567/95 **(1/1)**

I. QUESTIONS POSEES SUR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA

Question posée par la délégation allemande sur la mise en oeuvre de l'article 15, point 10), de la sixième directive (doc. XXI/1824/94, n° 176)

Le Comité, **à l'unanimité**, considère qu'en vue de qualifier, au sens de l'article 15, point 10), un organisme international, il suffit que des Etats ou organisations internationales conviennent de créer un organisme, même si cela ne se fait pas par l'intermédiaire d'une convention classique du droit international (négociation d'un texte, signature et/ou ratification).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSEES SUR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA

Question posée par la délégation néerlandaise sur l'application de l'article 13, titre A, paragraphe 1, point i), de la sixième sirective en matière de formation et de recyclage professionnel (Doc XX1/1906/95, n° 178).

Le Comité, **à l'unanimité,** considère que les notions de formation ou de recyclage professionnel, aux tins de ('application de (exonération prévue par l'article 13, titre A, paragraphe l, point i), visent non seulement l'enseignement dispense en vue de l'apprentissage d'un métier ou d'une profession, mais également tout enseignement destine à acquérir ou à entretenir des connaissances dans un but professionnel. A cet égard la durée des cours n'est pas un élément déterminant pour apprécier le bien fonde de la demande. S'il appartient aux Etats membres, conformeraient à l'article 13, titre A, paragraphe l, point i), de définir quels organismes peuvent être considérés comme ayant des fins comparables à l'enseignement public, ceux-ci sont tenus de prévoir clairement les critères permettant une telle reconnaissance.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Question posée par la délégation française sur le taux applicable aux locations de tentes, caravanes et mobiles homes installés dans les terrains de camping (document XXI/343/95, n° 186)

La quasi unanimité des délégations considère que les locations de tentes, caravanes, et mobiles homes installés dans les terrains de camping constituent des prestations d'hébergement de vacances visés au point 11) de l'annexe H de la directive 92/77/CEE du 19 octobre 1992, qui énumère les biens et les services auxquels un taux réduit de TVA peut être appliqué.

2. Question posée par la délégation française sur le droit à déduction de la TVA grevant les dépenses supportées dans le cadre d'une indemnisation (document XXI/390/95, n° 181)

L'unanimité des délégations est d'avis que les indemnités reçues par un assujetti et qui correspondent à la réparation d'un préjudice d'un dommage ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de service et sont en dehors du champ d'application de la sixième directive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

1. Question des services de la Commission et de la délégation française
Articles 14, paragraphe 1, point i), et 11, titre B, paragraphe 3, point b)
Régime fiscal applicable aux prestations de transport de biens et effets mobiliers importés dans la Communauté à l'occasion d'un transfert de résidence
(Doc. XXI/242/95, n° 179)

Le Comité **à la quasi unanimité** considère que les prestations de transport, se rapportant à une importation d'effets mobiliers à l'occasion d'un transfert de résidence [importation en exonération de taxe sur la base de l'article 14, paragraphe 1, point d)], sont exonérées de taxe en vertu de l'article 14, paragraphe 1, point i), de la sixième directive.

2. Question posée par la délégation danoise
Article 13, titre B, point b), 2)
Location d'emplacements pour le stationnement à terre des bateaux
(Doc. XXI/1587/95 n° 183)

La majorité des délégations est d'avis que la location d'emplacements pour le stationnement à terre de bateaux n'est pas exonérée de la taxe sur la base de l'article 13, titre B, point b), de la sixième directive, cette opération étant exclue du bénéfice de l'exonération en vertu du point 2) de ladite disposition.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSÉES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Article 16
Sortie d'entrepôt fiscal et redevable
(document XXI/95/2.094 – document de travail n° 184)

La grande majorité des délégations confirme les conclusions dégagées par le Groupe de travail n° 1 lors de sa réunion des 18 et 19 mai 1992 et considère que le fait que des biens quittent le régime d'entrepôt ne constitue pas en tant que tel une opération imposable. Néanmoins, lors de la sortie du régime, il s'impose de veiller à ce que le montant de TVA à supporter par les biens entreposés soit le même que si aucune exonération n'avait été applicable.

Dans le cas où les biens ont fait l'objet de reventes successives en entrepôt, la livraison qui donne lieu à la sortie du régime ne peut plus bénéficier d'une exonération fondée sur l'article 16; l'application des règles normales de taxation ou d'exonération de cette livraison rend superflues toutes autres mesures de correction.

Dans le cas où, par contre, la sortie de l'entrepôt est déconnectée de toute livraison des biens entreposés, des mesures de correction s'imposent lorsque ceux-ci restent sur le territoire de l'Etat membre ayant autorisé l'entrepôt. Sous réserve de la consultation du Comité de la TVA, les Etats membres sont compétents pour prendre les mesures appropriées. Ces mesures ne peuvent cependant, selon l'avis de **la grande majorité** des délégations, jamais consister dans la création d'un fait générateur de la taxe à la sortie du régime d'entrepôt.

5.3 Article 16, paragraphe 1, titre B, point e)
Biens susceptibles d'être placés sous le régime d'entrepôts autres que douaniers
(document XXI/95/2.024 – document de travail n° 185)

L'unanimité des délégations considère que les produits soumis à accises ne peuvent donner lieu à placement exclusif sous le régime d'entrepôt fiscal TVA prévu à l'article 16, paragraphe 1, titre B, point e). Les Etats membres peuvent toutefois reconnaître comme entrepôt fiscal TVA les endroits agréés en qualité d'entrepôts au sens de la directive 92/12/CEE en matière d'accises.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS PORTANT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA

1. 5.1
Article 16, paragraphe 1, titre B, point e)
Biens auxquels le régime d'entrepôt autre que douanier s'applique
(Doc. XXI/2024/95 – Document de travail n° 185)
(1ère partie du document approuvé au titre de la 47ème réunion – Doc. XX1/1279/96)

EXCLUSION DES BIENS DESTINES A LA VENTE AU DETAIL

Le Comité considère, **à la quasi unanimité**, que afin de préserver le principe général de la taxe assurant le paiement fractionné à chaque stade de production/commercialisation, le recours à un entrepôt autre que douanier, conformément à l'article 16, paragraphe 1, ne peut pas être systématique.

Ayant ceci à l'esprit, la condition établie au paragraphe 1, point e), que les biens ne doivent pas être « destinés à être livrés au stade du commerce de détail » doit être interprétée en fonction des différentes destinations possibles, telles que l'exportation, l'utilisation des biens dans un processus de production par opposition à la vente au stade de la vente au détail. Il en résulte que, d'une part, la nature des biens ne saurait fournir, à elle seule, une référence décisive et, d'autre part, qu'un détaillant ne peut être autorisé à constituer son stock en entrepôt fiscal.

2. 5.2
Articles 28 *bis*, paragraphe 5, et 28 *ter*, titre F
Document consolidé sur les opérations de travail sur biens meubles corporels autres que bilatérales (cas n° 1 à 4.2)
(Doc. XXI/2118/95 Rév. 2 – Document de travail n° 188)

Le Comité, **à l'unanimité**, prend acte du travail de mise à jour des simplifications d'une série d'opérations de travail à façon déjà convenues par le Groupe de travail n° 1 lors de sa réunion des 25 et 26 mai 1993. Cette mise à jour est rendue nécessaire, d'une part, par la disparition de la notion de travail à façon (suppression de l'article 5, paragraphe 5, point a)) et la modification de l'article 28 *bis*, paragraphe 5, et, d'autre part, par l'introduction d'un nouveau titre F à l'article 28 *ter* lors de l'adoption de la directive 95/7/CE du Conseil du 10 avril 1995.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

L'unanimité des délégations est d'avis que :

1. Tous les cas de simplifications ont les éléments suivants en commun :

   – les cas de simplifications consistent à traiter de manière identique des opérations qui ont la même nature économique et fiscale ;

   – les conditions d'application de l'article 28 *ter*, titre F, sont réunies car les matériaux devant subir les travaux quittent le territoire de l'Etat membre sur le territoire duquel ceux-ci doivent être effectués ;

   – si les matériaux devant subir les travaux font des arrêts temporaires ou ne font pas strictement l'objet d'une expédition/réexpédition chez le donneur d'ordre, le produit fini a, pour sa part, une destination finale bien connue dès le départ : ils sont destinés au client/donneur d'ordre des travaux et à lui seul.

2. Toutes les simplifications introduites sont fondées sur **une même interprétation** : la condition de retour dans l'Etat membre du départ des produits après travaux, contenue à l'article 28 *bis*, paragraphe 5, point b), 5ème tiret, est considérée comme remplie, même si des arrêts temporaires se produisent. Ceci suppose que **le lieu d'exécution de chacun des travaux effectués n'est pas considéré comme un lieu d'arrivée des biens devant subir ces travaux**.

   Les exemples donnés constituent des cas types pour lesquels des conditions précises ont été posées permettant la mise en oeuvre de simplifications. Sans préjudice des autres dispositions fiscales communautaires et sous réserve que les conditions posées soient respectées, chacune des simplifications envisagées peut, dans la pratique, être combinée avec chacune des autres simplifications.

   Le Comité souhaite, **à l'unanimité**, que le document XXI/2118/95 Rév. 2, puisse faire l'objet d'une publication, afin de permettre une information appropriée des opérateurs et de renforcer la cohérence de la mise en oeuvre de ces simplifications au sein de l'Union.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. 5.10
Article 15, point 2)
Méthode de calcul du seuil de 175 écus
(Doc. XXI/2117/95 – Document de travail n° 187)
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 51ème réunion

L'unanimité des délégations est d'avis que, pour l'application de l'exonération de l'article 15, point 2), le seuil de 175 écus (ou le montant inférieur retenu par l'Etat membre où la livraison est réputée être localisée) doit être apprécié par facture ; ceci signifie que l'exonération de la livraison peut concerner plusieurs biens faisant l'objet d'une facture unique, émanant d'un même assujetti pour un même client ; le seuil susvisé ne peut se référer à plusieurs factures émanant soit d'un ou de plusieurs assujettis, à l'égard de livraisons effectuées pour un ou plusieurs clients.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. DIVERS

1. 7.1
Article 15, point 10)
Certificat d'exonération pour l'application de l'article 15, point 10)
(Doc. XXI/186/96 – Document de travail n° 195)

Toutes les délégations ont accepté le certificat d'exonération commun pour les droits d'accises et la TVA pour l'application de l'article 15, point 10), de la directive, tel qu'il a été amendé conformément aux remarques linguistiques reçues des délégations.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. QUESTIONS PORTANT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TVA

5.3.
Article 18, paragraphe 1, point b)
Documents douaniers à l'importation – Mentions exigées pour l'exercice du droit à déduction de la TVA due à l'importation
(Doc. XXI/96/0801 – Document de travail n° 214)

Le Comité considère, **à l'unanimité**, que l'article 18, paragraphe 1, point b), de la sixième directive doit être interprété dans le sens que le « document » constatant l'importation qui désigne le destinataire ou l'importateur des biens et qui mentionne ou permet de calculer le montant de la taxe due, ne doit pas nécessairement consister en une attestation originale en version papier, mais puisse se présenter sous la forme de données électroniques, dans la mesure où l'Etat membre d'importation a introduit un système permettant l'accomplissement des formalités douanières par des procédés informatiques.

Dans ce cas, il incombe à l'Etat membre d'importation, qui fixe les obligations en matière de déclaration et de paiement de la TVA, de prendre les mesures nécessaires afin que le système de déclaration d'importation offre toute possibilité de contrôle sur l'exercice du droit à déduction, p. ex. par un échange électronique.

Le Comité considère, **à la grande majorité**, que conformément à l'article 3, point a), de la huitième directive, il est exclu, dans la situation juridique actuelle, qu'un assujetti obtienne le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sans que les originaux des documents d'importation soient annexées à la demande dans leur version papier. Ceci n'exclut pas, cependant que l'administration douanière certifie comme « original » une impression des données transmises par voie électronique.

En effet, pour l'application de la huitième directive, il faut prendre en compte le fait que le demandeur du remboursement ne tient, dans l'Etat membre de remboursement, aucune comptabilité qui comprendra les originaux et qui permettrait un contrôle ultérieur.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

I. DIVERS

7.1.
Application de la TVA aux services de télécommunications – Dérogation sur la base de l'article 27 de la 6ème directive approuvé au Conseil ECOFIN du 17.3.1997

Toutes les délégations sont d'avis que le champ d'application uniforme de la dérogation approuvé par le Conseil le 17 mars inclut notamment :

les frais forfaitaires de raccordement, d'abonnement et de transfert d'une installation permettant d'émettre ou recevoir des télécommunications ;

la mise à disposition d'un réseau de télécommunications ;

le droit d'utilisation d'un réseau de lignes particulières ;

le prix forfaitaire d'un abonnement d'accès à Internet (connexion, messageries).

En revanche, le Comité a considéré que ne sont pas inclus les services de valeur ajoutée de la téléphonie vocale, ainsi que la fourniture de programmes de télévision contre paiement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSEES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA

5.1 ARTICLES 8 ET 9
Construction d'immeubles
(Document XXI/95/338 – Document de travail n° 218)
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 53ème réunion

Presque toutes les délégations ont estimé que la construction de bâtiments constituait une prestation de services dans le domaine immobilier qui peut cependant être assimilée par les États membres à une livraison de biens, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la sixième directive TVA.

Presque toutes les délégations ont estimé que, lorsque la construction de bâtiments est considérée comme une livraison de biens, la détermination du lieu de la livraison est soumise à l'article 8, paragraphe 1, point b), c'est-à-dire que la taxe devrait être perçue à l'endroit où les travaux sont effectués.

Elles ont admis que l'expédition ou le transport de matériaux d'un État membre vers un autre État membre par une entreprise de construction, en vue d'utiliser ces matériaux pour la construction d'immeubles, constitue un transfert suivi d'une acquisition de biens. Ainsi, conformément au troisième tiret de l'article 22, paragraphe 1, point c), l'entreprise non établie dans l'État membre où le bien est situé doit être identifiée à la TVA dans l'État membre où elle acquiert les biens et elle est tenue de remplir toutes les obligations prévues par celui-ci. En vertu de l'article 21, point 1), d), les États membres peuvent prévoir qu'une personne autre que l'assujetti est tenue d'acquitter la taxe ; il peut notamment s'agir d'un représentant fiscal.

5.2 ARTICLE 13, TITRE A, PARAGRAPHE 1, POINT Q)
Activités des organismes publics de radiotélévision
(Document XXI/96/1500 – Document de travail n° 223)
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 53ème réunion sous réserve d'une vérification linguistique

La quasi-totalité des délégations a été d'avis que l'élément principal pour qualifier un organisme de télévision d'organisme public est son financement public (subventions par l'autorité publique ou redevance). Cependant, d'autres caractéristiques doivent refléter des obligations spécifiques telles que la couverture d'un certain territoire ou d'un univers linguistique.

La quasi-totalité des délégations a été d'avis que la diffusion de programmes pour lesquels l'organisme reçoit le produit d'une redevance et des subventions constitue la seule activité non commerciale des organismes publics de radiotélévision ; en revanche, elle a estimé que la vente de programmes de télévision doit toujours être taxée, même si l'opération a lieu entre organismes publics.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5.4 ARTICLE 9
Services fournis dans le cadre de foires commerciales et manifestations similaires
(Document XXI/96/610 – Document de travail n° 210)
Cf. le compte rendu de la 55ème réunion, point 8.2

Le Comité de la TVA est d'avis, **à l'unanimité,** que lorsqu'une entreprise intervient dans le cadre d'une foire commerciale ou d'une manifestation similaire entre l'exposant et le propriétaire ou l'organisateur de l'exposition et fournit, pour un prix global à un exposant, un ensemble complexe de services comprenant, outre la mise à disposition d'un stand, un ensemble d'autres services connexes, cet ensemble de services doit être considéré comme un service unique comprenant diverses parties composantes qui ne peuvent ni ne doivent être ventilées en fonction de leur propre lieu de taxation.

Pour ce qui est des règles relatives à la localisation de la prestation, les délégations sont **unanimes** à considérer que la fourniture d'un ensemble de services formant un tout devrait être taxée dans l'État membre où la foire ou l'exposition est située, sur la base de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou en application de l'article 9, paragraphe 2, point c), premier tiret.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 93e réunion]

5.5 ARTICLE 9 PARAGRAPHE 2, POINT E)
Transferts de footballeurs
(Document XXI/96/507 – Document de travail n° 212 Rév. 1)
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 53ème réunion

La grande majorité des délégations a confirmé le principe directeur initial approuvé par le Comité lors de sa 34ème réunion selon lequel les frais de transfert doivent être taxés conformément à l'article 9, paragraphe 2, point e), c'est-à-dire à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel la prestation de services a été rendue.

5.6 ARTICLE 13, TITRE A, PARAGRAPHE 1, POINT A)
Champ d'application de l'exonération applicable aux livraisons effectuées par les services publics postaux
(Document XXI/97/377 – document de travail n° 232)
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 53ème réunion

Les délégations ont été **unanimes** à considérer qu'un organisme ne peut être considéré comme service public que dans son propre Etat membre. Un service public postal qui opère dans un Etat membre autre que le sien perd sa qualité de service public et donc le droit à l'exonération prévue à l'article 13, titre A, paragraphe 1, point a).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

III. DIVERS

7.1 Problemes d'application pratique des derogations autorisees sur base de l'article 27 pour les services de telecommunications

Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 55ème réunion

L'article 9, paragraphe 3, point b), de la directive vise à taxer les prestations de services rendues par des prestataires non établis dans l'UE lorsque l'utilisation et l'exploitation effectives de tels services s'effectuent dans la Communauté. **Presque toutes** les délégations estiment que, pour ce qui concerne les services de télécommunications, l'utilisation et l'exploitation effectives ont lieu dans l'UE, si le preneur des services est un résident dans l'UE, c'est à dire s'il y est domicilié. Pour autant que les conditions générales dans lesquelles le service est effectué le confirment, l'on pourra avoir recours à l'adresse indiquée au prestataire pour la facturation (« billing adress »). Il en résulte que les services rendus par des entreprises de télécommunications de pays tiers à des touristes ou à des visiteurs en Europe ne seront pas taxés.

Les délégations sont d'avis qu'en revanche, les prestations de services rendues par des Télécom européens à des touristes et à des visiteurs de l'UE qui se déplacent vers des pays extérieurs à la Communauté devraient être taxées, sur la base de l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Cependant, un Etat membre peut appliquer l'article 9, paragraphe 3, point a), à ces prestations.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSEES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA

5.2 ARTICLE 4
Services rendus par les membres de conseils d'administration des sociétés
(Document XXI/97/1.424 – Document de travail n° 239)
Cf. le compte rendu de la 56ème réunion, point 3.3

Toutes les délégations sont d'avis que les services rendus par une personne morale en qualité de membre du conseil d'administration d'une société, doivent être considérés comme des activités économiques, accomplies d'une manière indépendante, au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, et qu'ils doivent par conséquence être soumis à la TVA.

5.3 ARTICLE 9
Lieux d'imposition dans le cas de la recherche d'héritiers
(Document XXI/971.658 – Document de travail n° 242)
Cf. le compte rendu de la 55ème réunion, point 8.2
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 56ème réunion

Le Comité de la TVA est d'avis, **à l'unanimité**, que la prestation consistant à rechercher des héritiers relève de l'article 9, paragraphe 2, point e), troisième tiret, soit comme une prestation similaire par rapport à une des activités mentionnées dans cet article, soit comme la fourniture d'informations.

5.4 ARTICLE 6
Transferts de footballeurs
(Document XXI/97/1.687 – Document de travail n° 241)
Cf. le compte rendu de la 55ème réunion, points 2.3 et 3
Cette ligne directrice a été adoptée pendant la 56ème réunion

La grande majorité des délégations est d'avis qu'un paiement fait par un club de football au club d'origine d'un joueur (paiement qui est imposé par la loi et qui est destiné à compenser les dépenses engagées par le club pour la formation et la valorisation du joueur) après que l'antérieur contrat est fini ou a été interrompu, constitue une prestation de services taxable à la TVA, même si l'ancien club n'a plus aucun droit sur le joueur.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS POSEES SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA

5.3 ARTICLE 13, TITRE B, POINT D), 3)
Taux réduits sur les équipements médicaux et autres appareils
(Document XXI/97/1.863 – Document de travail n° 252)

Les délégations ont considéré **presque à l'unanimité** que les États membres peuvent appliquer un taux de TVA réduit aux produits qui sont spécifiquement conçus pour les handicapés (équipements médicaux, matériel auxiliaire et autres appareils) et qui sont normalement achetés et utilisés uniquement par les personnes (temporairement ou définitivement) handicapées pour soulager ou traiter leur handicap. Cette disposition ne s'applique ni aux produits généralement utilisés à d'autres fins (tels que les téléphones sans fil), ni aux équipements médicaux et aux matériels auxiliaires destinés à une utilisation générale et qui ne sont pas spécialement conçus pour les handicapés (tels que le matériel de radiologie).

5.4 ARTICLE 4
Octroi de droits de retransmission concernant des matchs internationaux de football par des organismes établis à l'étranger
(Document XXI/97/1.864 – Document de travail n° 244)
Cette ligne directrice a été approuvée à la 55ème réunion

Le Comité de la TVA est d'avis, **à l'unanimité**, que l'octroi de droits de retransmission concernant des matchs de football effectué par des organismes établis dans des pays tiers constitue une activité économique taxable chez le preneur sur base de l'article 9, paragraphe 2, point e), 1er tiret, de la sixième directive.

5.5 ARTICLES 9, PARAGRAPHE 2, POINT C), 4ÈME TIRET ET 28 *TER*, TITRE F
Application dans des cas de sous-traitance totale ou partielle
(Document XXI/96/0.314 – Document de travail n° 198 Rév. 1)
Cette ligne directrice a été approuvée à la 55ème réunion

Le Comité de la TVA est d'avis, **à l'unanimité**, que la sous-traitance partielle ou totale d'un travail portant sur des biens meubles corporels ne peut changer la nature même du service effectué par le titulaire du contrat principal dans sa relation avec son cocontractant-preneur du travail, lequel reste par conséquent un travail portant sur un bien meuble corporel, même dans les cas où le travail n'est pas effectué 'matériellement' par le titulaire du contrat principal qui s'est engagé à effectuer le travail pour lequel il porte la responsabilité contractuelle totale envers le preneur du travail.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

En cas de sous-traitance partielle et pour autant que, dans la relation titulaire du contrat principal-preneur final du service les conditions de l'article 28 *ter*, titre F, ne soient pas réunies, **une grande majorité** des délégations considèrent que la prestation de services du titulaire du contrat principal se situe conformément à l'article 9, paragraphe 2, point c), 4ème tiret, complètement (y compris le travail effectué par le(s) sous-traitant(s)) à l'endroit où est matériellement exécuté sa propre part du travail.

5.6 ARTICLE 28 *TER*, TITRE B
Ventes à distance
(Document XXI/97/2.034 – document de travail n° 247)

Le Comité est d'avis, **à la quasi unanimité**, que l'article 28 *ter*, titre B, assurant la taxation à destination des ventes à distance ne trouve pas à s'appliquer aux livraisons effectuées avant que, au cours d'une année civile, le montant retenu par l'Etat membre d'arrivée ne soit dépassé (sauf dans les situations visées au deuxième tiret du paragraphe 2 ou en cas d'option par l'assujetti conformément au paragraphe 3).

La taxation à destination ne peut donc s'appliquer qu'à la livraison donnant lieu au dépassement du seuil, ainsi qu'aux livraisons effectuées après que le seuil ait été dépassé et à toutes les ventes réalisées dans le courant de l'année qui suit celle au cours de laquelle le dépassement a eu lieu.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 64e réunion]

5.7 ARTICLE 28 *BIS*
Achat d'un véhicule avant un déménagement dans un autre État membre
(Document XXI/97/2.035 – document de travail n° 248)
Cette ligne directrice a été approuvée à la 55ème réunion

Le Comité constate, **à l'unanimité**, que le transfert vers un autre Etat membre d'un véhicule répondant toujours à la définition des véhicules neufs au sens de l'article 28 *bis*, paragraphe 1 *bis*, point b), 2ème alinéa, n'est pas une opération imposable lorsqu'il est le fait d'un particulier déplaçant sa résidence. Il constate également que le retour d'un véhicule livré avec application de l'exonération prévue par l'article 28 *quater*, titre A, ne peut non plus être considéré comme une opération imposable autorisant la réclamation au propriétaire de la TVA non perçue lors de la livraison initiale exonérée.

Le Comité constate également **à l'unanimité** que seule la livraison initiale doit être examinée pour vérifier si les conditions d'exonération pour cause de transport en dehors de l'Etat membre de départ sont réunies : à cet effet, l'immatriculation du véhicule dans une série normale peut être un critère suffisant pour exclure définitivement toute exonération dans l'Etat membre d'achat ; a contrario, l'immatriculation du véhicules sous plaques « transit » peut indiquer que la livraison porte effectivement sur un moyen de transport neuf expédié ou transporté à destination de l'acheteur en dehors du territoire de l'Etat membre de départ mais à l'intérieur de la Communauté.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5.8 ARTICLE 28 *BIS*, PARAGRAPHE 1 *BIS*, POINT B)
Dépassement du seuil fixé pour les acquisitions intracommunautaires de biens
(Document XXI/97/2.036 – document de travail n° 249)
Cette ligne directrice a été approuvée à la 55ème réunion

Dans le cas d'une application incorrecte des règles applicables en matière de lieu des opérations imposables, le Comité de la TVA est d'avis, **à l'unanimité**, que :

chaque Etat membre doit exercer sa compétence de taxation, indépendamment des événements survenus dans un autre pays (Etat membre ou pays tiers);

l'Etat membre qui a perçu la TVA facturée indûment doit la restituer au redevable de celle-ci (le fournisseur des biens ou des services) dans le respect des règles applicables dans son droit interne. La restitution au client final du montant ainsi récupéré relève exclusivement des relations contractuelles entre le fournisseur et son client.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

6.2 ARTICLE 28 *QUATER*, TITRE B, POINT A)
Champ d'application de l'exonération
(Document XXI/98/587 – document de travail n° 258)

Une grande majorité de délégations estiment que les exonérations sans droit à déduction de la TVA en amont, qui sont visées à l'article 13 de la sixième directive TVA, continuent à s'appliquer lorsque les biens sont expédiés ou transportés de l'État membre du prestataire dans un autre État membre et font l'objet d'une acquisition intracommunautaire au sens de l'article 28 *bis* dans l'État membre d'arrivée.

L'acquisition intracommunautaire sera exonérée conformément à l'article 28 *quater*, titre B, point a), de la sixième directive TVA.

6.4. ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, POINT E)
Notion d'intermédiaire à l'article 9, paragraphe 2, point e)
(Document XXI/98/1283 – document de travail n° 266)

Toutes les délégations considèrent que l'article 9, paragraphe 2, point e), septième tiret, de la sixième directive TVA couvre les prestations des intermédiaires qui agissent à la fois au nom et pour le compte de l'acquéreur et au nom et pour le compte du fournisseur des prestations de services visées à l'article 9, paragraphe 2, point e).

6.5 ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, ET PARAGRAPHE 2, POINT E), DERNIER TIRET
Location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport
(Document XXI/98/1127 – document de travail n° 267)

Toutes les délégations sont d'avis que les remorques et semi-remorques doivent être considérées comme des moyens de transport aux fins de l'application de l'article 9, paragraphe 2, point e), huitième tiret, de la sixième directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS RELATIVES À L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

6.1 Origine : **Danemark**
Références : **Article 8, paragraphe 1, point c)**
Objet : **Régime de TVA applicable aux ventes de biens à bord de moyens de transport internationaux après la suppression des ventes hors taxes**
(Document XXI/98/1623 – document de travail n° 272)

En ce qui concerne les ventes à bord d'avions de marchandises à emporter, le Comité est d'avis, **à l'unanimité**, que si « la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté » comme visée à l'article 8, paragraphe 1, point c), comprend des escales entre son point de départ et son point d'arrivée, ce transport sera considéré comme voyage unique à condition que, sauf cas de force majeure, le moyen de transport utilisé et le numéro du vol restent les mêmes durant tout le voyage et que chaque escale est de courte durée.

8. NOUVELLE LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA RÉCEMMENT ADOPTÉES

8.1 Origine : **Commission**
Références : **Directive 98/80/CE du Conseil du 12 octobre 1998**
Objet : **Questions liées à l'application de la directive 98/80/CE du Conseil du 12 octobre 1998 (régime particulier applicable à l'or d'investissement)**
(Document XXI/98/1930 – document de travail n° 274)

[1] Définitions (titre A de l'article 26 *ter*)

Toutes les délégations conviennent que, pour l'application de la définition énoncée à l'article 26 *ter*, titre A, point i), les poids acceptés par les marchés de l'or comprennent au moins les poids suivants :

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Unité	Poids vendus
kg gramme once (1oz = 31.1035 g) tael (1 tael = 1,913oz.)[1] tola (10 tolas = 3,75oz.)[2]	12,5/1 500/250/100/50/20/10/5/2,5/2/(1) 100/10/5/1/½/¼ 10/5/1 10

Toutes les délégations acceptent d'utiliser la valeur marchande des pièces en or et de l'or qu'elles contiennent au 1er avril de chaque année, pour vérifier la conformité avec la condition formulée au quatrième tiret de l'article 26 ter, point A ii).

[2] Régime particulier applicable aux opérations sur l'or d'investissement (titre B de l'article 26 *ter*)

[a] **La grande majorité** des délégations conviennent que l'exonération mentionnée à l'article 26 *ter*, titre B, premier alinéa est réservée aux livraisons de biens et ne couvre pas les transactions qualifiées comme prestations de services. En conséquence, l'article 8, paragraphe 1, détermine le lieu de la livraison de l'or d'investissement exonérée en vertu de l'article 26 *ter*, titre B.

[b] Lorsque l'or d'investissement, représenté par des certificats-or en compte individualisé ou non, est physiquement situé dans un autre Etat membre que celui où le certificat est remis à l'acheteur, **presque toutes** les délégations estiment que l'article 22, paragraphe 9, point a), troisième tiret, permet aux Etats membres de libérer le fournisseur de ses obligations dans l'Etat membre où l'or est physiquement situé, à condition qu'il n'effectue dans cet Etat membre aucune des opérations visées à l'article 22, paragraphe 4, point c).

---

1 Tael = unité de poids chinoise traditionnelle. Le titre nominal d'une barre tael de Hong-Kong est égal à 990 mais à Taïwan 5 et 10 barres tael peuvent titrer 999.9.

2 Tola = unité de poids indienne traditionnelle pour l'or. La dimension de la barre la plus populaire est 10 tola, titrée à 999.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

II. QUESTIONS PORTANT SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

6.1 Origine : **Italie**
Références : **Articles 8 paragraphe 1, point a), et 28 *ter*, titre F**
Objet : **Contrats d'entreprise conclus entre deux assujettis sans fourniture de biens par le maître d'ouvrage**
(Document XXI/99/0637 – Document de travail n° 282)

Les délégations, **à l'unanimité**, estiment que la livraison d'une machine, même si elle est assemblée conformément à des exigences particulières du client, devrait être considérée comme la livraison d'un bien. La nature des pièces qui composent la machine produite est sans incidence sur la qualification de la machine comme bien corporel.

Le lieu de taxation de cette transaction est déterminé par l'article 8, paragraphe 1, point a), si le bien est expédié ou transporté ou par l'article 8, paragraphe 1, point b), si le bien n'est pas expédié ou transporté.

Lorsque le fournisseur produit la machine et l'installe ou l'assemble là où son client l'exige, l'opération doit alors être considérée comme la livraison d'un bien faisant l'objet d'une installation ou d'un montage, pour laquelle le lieu de taxation est, selon l'article 8, paragraphe 1, point a), de la sixième directive, celui où les biens sont installés ou assemblés.

En revanche, l'opération est considérée comme une prestation de services lorsque le fournisseur ne fait qu'assembler les différentes pièces de la machine qui lui auraient été fournies par son client. Dans ce cas, le lieu de taxation est visé à l'article 9, paragraphe 2, point c), ou à l'article 28 *ter*, titre F, de la sixième directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES SUR LA TVA

4.2 Origine : Pays-Bas
Références : Article 8 de la sixième directive TVA
Objet : Champ d'application de la définition « biens installés ou montés »
(Document TAXUD/00/1810 – Document de travail n° 294)

Toutes les délégations sont d'avis qu'en ce qui concerne la pose de carrelage, de papier peint et de parquet, le lieu de la livraison est l'endroit où se situe le bien immeuble. Certains Etats membres parviennent à cette conclusion parce qu'ils considèrent ces opérations comme des prestations de services, qui doivent être imposées, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, point a), de la sixième directive TVA, à l'endroit où est situé le bien immeuble. D'autres Etats membres cependant font usage de l'option prévue à l'article 5, paragraphe 5, de la sixième directive TVA, et considèrent ces opérations comme des livraisons de biens. Certains Etats membres sont alors d'avis que ces opérations constituent une livraison de biens faisant l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, et relevant de l'article 8, paragraphe 1, point a), de la sixième directive TVA, tandis que d'autres estiment qu'il s'agit d'une livraison de biens effective au moment où les travaux sont achevés et relevant par conséquent de l'article 8, paragraphe 1, point b), de la directive précitée. La qualification différente de l'opération selon les Etats membres (livraison de biens ou prestation de services) conduit, pour des opérations intracommunautaires, à des différences quant à l'obligation de déposer l'état récapitulatif prévue à l'article 22, paragraphe 6.

[(Document) Remplacé en partie par des lignes directrices approuvées à la 93e réunion]

Toutes les délégations sont d'avis que la livraison d'un bien, dans le cadre de laquelle le fournisseur exécute également certains services, tels que le branchement d'une machine ou le raccordement d'une conduite d'eau à un robinet existant et du tuyau d'écoulement au circuit d'évacuation, doit être considérée comme une seule livraison de biens ne faisant pas l'objet d'une installation ou d'un montage, et que ces services annexes doivent être considérés comme des activités d'importance mineure. Il convient cependant de procéder à une analyse ad hoc, au cas par cas.

4.3 Origine : Italie
Références : Article 15, point 2)
Objet : Exonération de la TVA pour les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence en dehors de la Communauté européenne
(Document TAXUD/00/1815 – Document de travail n° 296)

La grande majorité des délégations sont d'avis qu'il faut entendre par « bagages personnels » l'ensemble des bagages que le voyageur est en mesure de présenter au service des douanes lors de son départ ainsi que ceux qu'il présente antérieurement à ce même service, sous réserve qu'il justifie qu'ils sont enregistrés comme bagages accompagnés, au moment de son départ, auprès de la compagnie qui assure son transport.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4.5 Origine : Commission
Références : Articles 13, 15, 26 *ter* et 28 *quater* de la sixième directive TVA
Objet : Champ d'application des exonérations
(Document TAXUD/00/1808 – Document de travail n° 292)

Les délégations, **presque à l'unanimité**, estiment que l'exonération mentionnée à l'article 13 de la sixième directive TVA l'emporte sur les exonérations stipulées aux articles 15 et 28 *quater* de ladite directive TVA. Cela implique que les livraisons de biens prévues à l'article 13 de la directive précitée sont exonérées sur la base de cet article, même si les biens sont exportés (article 15) ou livrés à un client identifié à la TVA dans un autre État membre que l'Etat membre de départ et qu'ils quittent le territoire de l'État membre de départ à destination des Etats membres d'arrivée (article 28 *quater*). Il s'ensuit que le vendeur n'est pas autorisé à déduire la TVA en amont sur ces livraisons.

Suivant le même raisonnement, **une grande majorité** des délégations sont d'avis que l'exonération accordée par l'article 26 *ter*, titre B, de la sixième directive TVA, qui institue une exonération particulière pour les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations d'or d'investissement, l'emporte sur les exonérations prévues par les articles 15 et 28 *quater* de ladite directive, à l'exclusion de l'exonération prévue à l'article 15, point 11), relative aux livraisons d'or aux banques centrales. Si, par contre, le fournisseur d'or d'investissement opte pour la taxation de ses livraisons, conformément à la disposition de l'article 26 *ter*, titre C, de cette directive, l'exonération particulière prévue par l'article 26 *ter*, titre B, n'est plus applicable, et les autres exonérations mentionnées aux articles 15 et 28 *quater*, de la directive s'appliquent dès lors que les conditions qui y sont énoncées sont remplies.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES SUR LA TVA

4.2 Origine : Portugal
Références : Article 9 de la sixième directive TVA
Objet : Lieu de taxation des services de traducteurs et d'interprétes
(Document TAXUD/1873/00 – Document de travail n° 302)

Toutes les délégations sont d'avis que les services de traduction sont des prestations de services visées par l'article 9, paragraphe 2, point e). **La grande majorité** des délégations sont d'avis que les services d'interprétation sont également des prestations de services visées par l'article 9, paragraphe 2, point e).

4.3 Origine : Commission
Références : Article 4, paragraphe 5, et article 9
Objet : Lieu de taxation des prestations de services rendues à des hôpitaux publics.
(Document TAXUD/1872/00 – Document de travail n° 303)

En faisant usage de l'option prévue par l'article 4, paragraphe 5, un Etat membre peut décider de considérer que des activités qui, selon les principes généraux, sont dans le champ d'application de TVA mais exonérées en vertu de l'article 13 (telles que l'hospitalisation et les soins médicaux assurés par des organismes de droit public), sont placées hors du champ d'application de la TVA.

Toutes les délégations sont d'avis que cette option a un impact sur la détermination du lieu d'imposition de certaines dépenses faites par ces organismes de droit public. Ainsi, des prestations de recherche fournies par un assujetti établi dans un Etat membre à un hôpital de droit public établi dans un autre Etat membre, sont à taxer soit dans l'Etat membre où l'hôpital de droit public est établi (selon les principes généraux), soit dans l'Etat membre où le prestataire est établi (lorsque l'Etat membre dans lequel l'hôpital de droit public est établi a levé l'option précitée).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES SUR LA TVA

4.2 Origine : **Commission**
Références : **Articles 9 et 21**
Objet : **Lieu de la prestation lorsque le prestataire est identifié à la TVA dans l'Etat membre d'établissement du client**
(Document TAXUD/1962/00 – Document de travail n° 310)

Toutes les délégations sont d'avis que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la sixième directive TVA, le lieu d'une prestation de services est réputé se situer à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique **ou** un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue. L'établissement stable ne sera donc considéré comme déterminant le lieu d'imposition que lorsqu'il est évident que le service est effectivement fourni au départ de cet établissement stable. Si cette condition n'est pas remplie, le principe de taxation à l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique doit être maintenu.

La question de savoir si la succursale intervient ou non dans la prestation de services, dans quelle mesure, et si cette intervention est de nature à modifier le lieu de taxation, est à examiner au cas par cas.

Enfin, il est accepté qu'en raison de la simplification des procédures de contrôle, les Etats membres puisse mettre en place une présomption « juris tantum » selon laquelle la fourniture est supposée s'effectuer à partir du lieu d'établissement sur leur propre territoire dès qu'un opérateur étranger est établi et identifié à la TVA sur son territoire. Toutefois, la présomption ne peut en aucun cas conduire, dans ses effets, à un renversement des principes de l'article 9, paragraphe 1, de la sixième directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES SUR LA TVA

4.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 13, titre B, point d)**
Objet : **Traitement fiscal des options**
(Document TAXUD/2409/01 – Document de travail n° 304)

Toutes les délégations sont d'avis que les ventes d'options sont à considérer comme des prestations de services distinctes des opérations sous-jacentes sur lesquelles elles portent.

La grande majorité des délégations sont d'avis que des opérations portant sur des options négociables sur des marchés réglementés sont exonérées de TVA en vertu de l'article 13, titre B, point d), de la sixième directive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

4.4 Origine : Commission
Références : Article 28 *ter* (titre B)
Objet : Vente à distance
(Document TAXUD/2311/02 – document de travail n° 341)

Les délégations sont **unanimes** à convenir que l'article 28 *ter*, titre B, qui vise à assurer l'imposition au lieu de destination des ventes à distance, ne s'applique pas aux livraisons qui, durant l'année civile concernée, sont effectuées avant le dépassement du montant de chiffre d'affaires retenu par l'État membre d'arrivée (sauf dans les situations visées au deuxième tiret du paragraphe 2 ou dans lesquelles l'assujetti a fait usage de l'option prévue par le paragraphe 3).

L'imposition au lieu de destination s'appliquera aux livraisons de biens qui entraînent le dépassement du seuil, aux livraisons ultérieures effectuées au cours de la même année, et à toutes les ventes destinées à des clients de ce même État membre qui sont réalisées au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le dépassement a eu lieu. L'imposition ne s'appliquera pas rétroactivement au début de l'année au cours de laquelle le seuil a été dépassé.

(Les présentes lignes directrices remplacent celles qui avaient été adoptées sur le même point lors de la 54ème réunion).

4.5 Origine : Commission
Références : Article 4, paragraphe 5
Objet : Services de surveillance et d'assistance à la navigation aérienne
(Document TAXUD/2313/02 – document de travail n° 339)

Les délégations se sont **unanimement** accordées sur les points suivants :

1. Les services de surveillance de la navigation aérienne fournis dans la zone de l'aéroport entrent dans le champ d'application de la TVA. Ils en sont exonérés sur la base de l'article 15, point 9), pour autant qu'ils remplissent les conditions auxquelles cette exonération est subordonnée.

2. Les services d'assistance à la navigation aérienne assurés dans la zone d'approche et de décollage ne sont pas imposables, conformément au premier paragraphe de l'article 4, paragraphe 5, lorsque le prestataire est un organisme de droit public qui exerce ces activités en qualité de collectivité publique.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Les services d'assistance à la navigation aérienne assurés dans l'espace aérien supérieur et inférieur ne sont pas imposables, conformément au premier paragraphe de l'article 4, paragraphe 5, lorsque le prestataire est un organisme de droit public qui exerce ces activités en qualité de collectivité publique.

4. Eurocontrol n'est pas imposable tant pour les services d'assistance à la navigation en route que pour le calcul, la perception et la redistribution des redevances payées par les compagnies aériennes ou ces services sont fournis à des non assujettis.

(Les présentes lignes directrices remplacent celles qui avaient été adoptées sur le même point lors de la 30ème réunion).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

3.3 Origine : Belgique
Références : Articles 8 et 9
Objet : Lieu de livraison des biens et de prestation des services fournis par les entrepreneurs de pompes funèbres
(Document TAXUD/2359/02 – Document de travail n° 353)

Les délégations conviennent à **la quasi-unanimité** que les services fournis par l'entrepreneur dans le cadre de l'organisation d'obsèques doivent être considérés comme des éléments séparés constituant un seul et même service, bien que cela reste encore à déterminer au cas par cas.

Par ailleurs, les délégations conviennent **à l'unanimité** que le lieu de prestation de ce service unique doit être celui où l'entrepreneur est établi, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la 6e directive TVA.

3.4 **Origine : Espagne**
Références : Article 12, paragraphe 3, point a)
Objet : Taux de TVA applicable aux CD-ROM
(Document TAXUD/2358/02 – Document de travail n° 352)

Les délégations conviennent **à l'unanimité** que les supports électroniques incluant du texte ou des paroles enregistrées ne figurent pas dans la catégorie 6 de l'annexe H.

3.5 Origine : Royaume-Uni
Références : Article 11 et article 13, titre B, point d), 3)
Objet : Base d'imposition de transactions payées par carte de crédit
(Document TAXUD/4646/02 – Document de travail n° 355)

L'ensemble des délégations convient que, les circonstances dans lesquelles les marchandises sont vendues à un prix donné, indépendamment à la manière dont le paiement doit être fait et où -un client qui paie par carte de crédit doit verser une commission de traitement des cartes à l'associé du détaillant, cette commission est en principe auxiliaire et subordonnée à la livraison principale et doit donc être assujettie au même taux de TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4 QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES À LA TVA

4.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 9 et annexe L**
Objet : **Commerce électronique. Services fournis par voie électronique (Doc. TAXUD/2436/02 – Document de travail n° 372)**

1. Les délégations conviennent **à l'unanimité** qu'une émission de télévision ou de radio transmise sur l'internet ou sur un réseau électronique analogue et simultanément transmise sur un réseau traditionnel de radio et de télévision (c'est-à-dire par câble ou par ondes hertziennes, y compris par satellite) constitue un service de radiodiffusion et de télévision au sens de l'avant-dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la sixième directive. En revanche, une émission diffusée exclusivement sur l'internet ou sur un réseau électronique analogue constitue un service fourni par voie électronique, au sens du dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de cette même directive.

2. Les délégations conviennent **à l'unanimité** que le télé-enseignement constitue un service fourni par voie électronique au sens du dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), lorsqu'il est automatisé, que la prestation de service aux participants ne peut se faire que par l'intermédiaire de l'internet ou d'un réseau électronique analogue et qu'elle exigeune intervention humaine limitée, voire nulle. Quand l'internet ou un réseau électronique analogue est utilisé comme simple moyen de communication entre l'enseignant et les étudiants (par exemple, pour le courrier électronique), il ne s'agit pas d'un service fourni par voie électronique.

3. Les délégations conviennent **à l'unanimité** qu'un assujetti non établi qui est imposable au titre du régime spécial prévu par l'article 26 *quater*, est susceptible de ne plus être éligible au régime spécial prévu par cet article à n'importe quel moment au cours d'un trimestre, dès qu'un des critères d'exclusion est satisfait. Dans ce cas, l'assujetti non établi est tenu de déposer une déclaration de TVA portant sur la totalité du trimestre au cours duquel il a été exclu du régime. La nécessité de déposer cette déclaration n'a aucune incidence sur l'obligation éventuelle, pour l'assujetti non établi, de s'enregistrer sous le régime normal de TVA dans un État membre, immédiatement après son exclusion du régime spécial.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Les délégations conviennent **à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti non établi déclare et verse un montant de TVA à l'État membre d'identification, que cet État membre reverse ce montant à l'État membre de consommation et que ce dernier constate ensuite que la somme acquittée par l'assujetti est trop élevée, l'État membre de consommation communique à l'État membre d'identification l'ajustement qu'il convient de réaliser et rembourse directement l'excédent à l'assujetti non établi. Les délégations approuvent également **à l'unanimité** que, quand une personne imposable non-établie remet, par rapport à la déclaration, un montant de TVA excédentaire à l'État membre d'identification, cet État membre remboursera le paiement excédentaire directement à la personne non-établie.

5. Les délégations conviennent **à l'unanimité** que chaque période de déclaration à l'État membre d'identification d'un assujetti non établi soumis au régime spécial prévu par l'article 26 *quater* est considérée comme une période de déclaration indépendante et fermée.

6. En ce qui concerne les déclarations introduites au titre du régime spécial prévu par l'article 26 *quater*, les délégations conviennent **à l'unanimité** que la directive ne permet pas l'arrondissement des montants à l'unité monétaire la plus proche (par exemple, l'euro) et que le montant exact de la TVA doit être intégralement déclaré et versé, conformément à la sixième directive.

7. Les délégations conviennent **à l'unanimité** que lorsque des vendeurs potentiels obtiennent le droit de mettre un bien en vente sur un site internet (par exemple sur un marché en ligne) contre paiement d'un droit (par exemple, des frais de mise en vente et/ou un paiement au résultat), que les acheteurs potentiels font leurs offres sur le site internet par un procédé automatisé, que les parties sont averties de la possibilité de réaliser une vente par un courrier électronique généré automatiquement par ordinateur, et que l'acheteur et le vendeur réalisent la vente, le service fourni par l'opérateur du site internet (par exemple, l'opérateur du marché en ligne) est considéré comme un service fourni par voie électronique au sens du dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la sixième directive. De telles prestations peuvent très bien constituer, au moins en partie, un service d'hébergement de sites.

8. Les délégations conviennent **à l'unanimité** que le guide explicatif joint en annexe ainsi que les tableaux qui l'accompagnent fournissent des lignes directrices sur ce que l'on entend par « services fournis par voie électronique » au sens du dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la sixième directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

ANNEX

« SERVICES FOURNIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE »

GUIDE EXPLICATIF

Introduction

Le présent document donne des explications sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « services fournis par voie électronique » afin d'aider les entreprises à déterminer si leurs services relèvent des règles concernant le lieu de prestation applicables à ce type de services (conformément au dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la sixième directive TVA). Le présent document ne porte que sur la question du lieu de prestation de ces services.

Les tableaux joints en annexe donnent des exemples de prestations comprises ou non dans la définition des « services fournis par voie électronique ». Les livraisons de biens ou prestations de services exclues de la définition sont soumises à d'autres règles relatives au lieu de livraison/-prestation.

Définition

Un « service fourni par voie électronique » répond aux critères suivants :

- tout d'abord, il faut qu'il soit fourni sur l'internet ou sur un réseau électronique[1] (c'est-à-dire que la prestation de ce service doit dépendre de l'internet ou d'un réseau analogue) ; ensuite

- la nature de la prestation de service en cause doit dépendre fortement de la technologie de l'information utilisée pour l'effectuer (c'est-à-dire que le service doit être largement automatisé, demander une intervention humaine minimale et être impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information).

En conséquence, compte tenu de ces deux critères, les « services fournis par voie électronique » comprennent :

- les *produits numériques* en général, notamment les logiciels et leurs mises à jour ;

- les *services* consistant à assurer la présence d'entreprises ou de particuliers sur un réseau électronique ou les *services* d'assistance nécessaires à cette présence (par exemple, les sites et pages internet) ;

- les *services générés automatiquement par ordinateur*, véhiculés par l'internet ou un réseau électronique, en réponse à des informations particulières saisies par le client ; et

[1] Notamment les réseaux électroniques servant à fournir du contenu numérique, tels que les télécommunications (fixes ou mobiles), les intranets et les extranets, qu'ils soient privés ou publics.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

- *les services, autres que ceux spécifiquement mentionnés dans l'annexe L, qui sont automatisés et dont la prestation dépend de l'internet ou d'un réseau électronique.*

Les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision visés respectivement au neuvième et à l'avant-dernier tirets de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la sixième directive TVA, ne sont pas considérés comme des services fournis par voie électronique aux fins de l'application de cette directive.

En règle générale, l'utilisation de l'internet ou d'autres réseaux électroniques entre des parties à des fins de communication au sujet d'opérations particulières ou en vue de faciliter les échanges n'affecte pas davantage que l'utilisation du téléphone ou du télécopieur les règles normales applicables en matière de TVA. Par exemple, lorsque des parties utilisent l'internet simplement pour se transmettre des informations au cours d'une opération commerciale (par exemple, par courrier électronique), la nature de cette opération ne s'en trouve pas modifiée. La situation est différente lorsqu'une prestation de service ne peut être réalisée que par l'intermédiaire de l'internet (par exemple, lorsqu'il s'agit de chercher et d'extraire des informations d'une base de données sans aucune intervention humaine).

Dans tous les cas, les services fournis par voie électronique seront imposable au taux normal fixé par un État membre (conformément à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la sixième directive), excepté si une exonération est applicable dans un État membre. Par exemple, dans le cas des jeux d'argent, si la prestation sur le mode traditionnel est exonérée dans un État membre, elle le sera également lorsqu'elle sera effectuée sous la forme de service fourni par voie électronique.

Les tableaux joints en annexe illustrent l'approche décrite ci-dessus en classant une série de prestations représentant clairement celles qui sont considérées comme des services fournis par voie électronique et celles qui ne le sont pas. Ces explications ne se prétendent pas exhaustives.

Les prestations indiquées comme étant exclues sont traitées conformément aux autres règles en matière de lieu de prestation. Il convient d'accorder une attention particulière aux services qui comprennent à la fois des éléments électroniques et des éléments non électroniques. Les différentes opérations composites concernées doivent plutôt être traitées au cas par cas.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

TABLEAU 1

RÉFÉRENCE DE L'ANNEXE L	SERVICES COUVERTS PAR LE TEXTE JURIDIQUE	EXEMPLE DE SERVICE IDENTIFIÉ COMME SERVICE FOURNI PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
Point 1	***A. Fourniture et hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement***	• Hébergement de sites et de pages internet • Automated, on-line distance maintenance of programmes • Remote systems administration • On-line data warehousing (i.e., where specific data is stored and retrieved electronically) • On-line supply of on-demand disc space
Point 2	***A. Fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci***	• Logiciels utilisés en ligne ou téléchargés (par exemple, programmes de passation des marchés/de comptabilité, logiciels antivirus) et leurs mises à jour • Filtre anti-bannières (logiciels servant à empêcher l'apparition de bannières publicitaires) • Pilotes à télécharger, tels que les logiciels d'interconnexion entre un ordinateur et des périphériques (par exemple, pilotes d'imprimantes) • Installation automatisée en ligne de filtres sur des sites internet • Installation automatisée en ligne de pare-feu
Point 3	***A. Fournitures d'images***	• Consultation ou téléchargement d'éléments servant à personnaliser le « bureau » de l'ordinateur • Consultation ou téléchargement de photos, d'images ou d'économiseurs d'écran
	B. Fournitures de textes et d'informations	• Contenu numérisé de livres et autres publications électroniques • Abonnement à des journaux et périodiques en ligne • Blogues et statistiques de fréquentation de sites internet • Informations en ligne, informations routières et bulletins météorologiques en ligne • Informations en ligne générées automatiquement par un logiciel, au départ de données saisies par le client, telles que des données juridiques ou financières (par exemple, cours des marchés boursiers en temps réel) • La fourniture d'espaces publicitaires (par exemple, des bannières sur un(e) site/page internet)
	C. Mise à disposition de bases de données	• Utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

RÉFÉRENCE DE L'ANNEXE L	SERVICES COUVERTS PAR LE TEXTE JURIDIQUE	EXEMPLE DE SERVICE IDENTIFIÉ COMME SERVICE FOURNI PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
Point 4	***A. Fourniture de musique***	• Consultation ou téléchargement de musique sur un ordinateur, un téléphone mobile, etc. • Consultation ou téléchargement de sonals, d'extraits, de sonneries ou d'autres sons
	B. Fourniture de films	• Consultation ou téléchargement de films
	C. Fourniture d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement	• Services de radiodiffusion et de télévision uniquement fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique analogue, et qui ne sont pas fournis simultanément sur un réseau de radiodiffusion ou de télévision traditionnel[1], par opposition • au point 4 du tableau 2
	D. Fourniture de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent	• Téléchargement de jeux sur un ordinateur, un téléphone mobile, etc. • Accès à des jeux en ligne automatisés qui sont dépendants de l'internet ou de réseaux électroniques analogues et où les différents joueurs sont géographiquement distants les uns des autres
Point 5	***A. Fourniture de services d'enseignement à distance***	• Services d'enseignement automatisés dont le fonctionnement dépend de l'internet ou d'un réseau électronique analogue, y compris les classes virtuelles, par opposition au point 2, b), tableau 2. • Cahiers d'exercices complétés en ligne par les élèves, avec notation automatique ne nécessitant aucune intervention humaine
Point 6 Autres services compris dans la définition	***A. Ceux ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe L***	• Services en ligne de vente aux enchères fonctionnant (dans la mesure où ils ne sont pas déjà considérés comme des services d'hébergement de sites au point 1) à l'aide de bases de données automatisées et de données particulières saisies par le client, et où l'intervention humaine est limitée, voire nulle (par exemple, un marché en ligne ou un portail d'achats), par opposition au point 3, f), du tableau 2 • Offres forfaitaires de services internet (ISP) dans lesquels la composante de télécommunications est une partie auxiliaire subordonnée (c'est à dire forfaits allant au-delà du simple accès à l'internet et comprenant divers éléments (par exemple, pages à contenu donnant accès aux actualités, à des informations météorologiques ou touristiques ; espaces de jeu ; hébergement de sites ; accès à des débats en ligne, etc.))

[1] Par traditionnel, on entend que la transmission se fait par câble ou par ondes hertziennes, y compris par satellite.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

TABLEAU 2

EXEMPLE D'OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME DES PRESTATIONS DE « SERVICES FOURNIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE »	MOTIF
1) Livraison . . . ***a) d'un bien, pour laquelle la commande et le traitement de cette commande se font par voie électronique*** ***b) d'un CD-ROM, d'une disquette ou de tout support tangible analogue*** ***c) d'un imprimé tel que livre, lettre d'information, journal ou périodique*** ***d) d'un disque compact, d'une cassette audio*** ***e) d'une cassette vidéo, d'un DVD*** ***f) de jeux sur CD-ROM***	• Il s'agit de livraisons de biens
2) Prestation de. . . ***a) services de juristes et de consultants financiers, etc., qui conseillent leurs clients par courrier électronique*** ***b) services d'enseignement interactif dans lesquels le contenu des cours est fourni par le professeur sur l'internet ou sur un réseau électronique (par exemple, au moyen d'une connexion à distance)***	• Il s'agit d'une prestation de service reposant sur une intervention humaine substantielle et dans laquelle l'internet ou le réseau électronique est utilisé comme simple moyen de communication

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

EXEMPLE D'OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME DES PRESTATIONS DE « SERVICES FOURNIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE »	MOTIF
3) Prestation de . . . ***a) services de réparation concrète de matériel informatique*** ***b) services de stockage de données hors-ligne*** ***c) services de publicité, comme dans les journaux, sur des affiches et à la télévision*** ***d) services d'assistance téléphonique*** ***e) services d'enseignement par correspondance, par service postal, par exemple*** ***f) services classiques de vente aux enchères reposant sur une intervention humaine directe, indépendamment de la façon dont les offres sont faites (en personne, sur l'internet ou par téléphone), par opposition au point 6, a) du tableau 1***	• Il s'agit de prestations de services qui ne s'effectuent pas sur l'internet et qui reposent sur une intervention humaine substantielle
4) Prestations de services de radiodiffusion et de télévision sur l'internet ou un réseau électronique analogue, effectuées en même temps que la diffusion traditionnelle à la radio ou à la télévision, par opposition au point 4, c) du tableau 1	• Il s'agit d'une prestation de service de radiodiffusion et de télévision couverte par l'avant-dernier tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e)

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

EXEMPLE D'OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME DES PRESTATIONS DE « SERVICES FOURNIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE »	MOTIF
5) Fourniture de . . . ***a) services de vidéophonie (services téléphoniques comportant une composante vidéo)*** ***b) Accès à l'internet et au World Wide Web*** ***c) services téléphoniques (fournis par l'intermédiaire de l'internet)***	• Il s'agit de prestations de services de télécommunication soumises aux règles relatives au lieu de prestation applicables au neuvième tiret de l'article 9, paragraphe 2, point e)

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4 QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES À LA TVA

4.3 Origine : **Royaume-Uni**
Références : **Article 5, paragraphes 1 et 4, et article 10, paragraphe 2**
Objet : **Ventes à tempérament– Questions fiscales**
(Document TAXUD/2408/02 – Document de travail n° 362)

Les délégations, **presque à l'unanimité**, convient que la question de savoir s'il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est une question de fait qui doit être déterminée au cas par cas. Il y a toujours livraison de biens s'il est convenu entre les parties, par écrit ou non, que le droit de disposer du bien corporel en tant que propriétaire est transféré. Le moment au auquel intervient le transfert de droit concernant les paiement échelonnés n'influe pas le fait qu'une livraison de biens est une livraison de biens.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES À LA TVA

4.3 Origin : **The Commission**
References : **Article 9**
Subject : **Radio and Television Broadcasting**
(Document TAXUD/2337/03 Rev. 1 – Working paper No 390)

Les délégations conviennent **à l'unanimité** qu'il faut interpréter au sens strict les services de radiodiffusion et de télévision visés dans l'article 9, paragraphe 2, point e). Les services de radiodiffusion et de télévision sont les transmissions avec ou sans fil, y compris par satellite destinées à la réception par le public. L'expression services de radiodiffusion et de télévision n'inclut ni la cession de droits de diffusion ou de transmission, ni la location d'équipements techniques ou d'installations servant à la diffusion ou tout autre service auxiliaire. Les lignes directrices 4.1.1 de la 67ième réunion du Comité TVA différencient entre les services de radiodiffusion et de télévision et les services exclusivement transmis via l'Internet ou des réseaux similaires (par exemple un service électronique).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4.1 Etat membre : France
Références : Article 15, point 13)
Objet : Services directement liés à l'exportation de marchandises
(Document TAXUD/2367/03 – Document de travail n° 392)

Après avoir examiné ce cas spécifique à la lumière d'autres cas analogues et de différents scénarios de sous-traitance, les délégations conviennent **à l'unanimité** que les services spécifiques consistant à évaluer la conformité des marchandises manufacturées avec les normes de mise sur le marché du pays tiers de destination ne sont pas directement liés à l'exportation de marchandises au sens de l'article 15, point 13), de la sixième directive.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4.2 Origine : France
Références : Article 4, paragraphe 5, et article 9
Objet : Quotas d'émission de gaz à effet de serre
(Document TAXUD/1625/04 Rev.1 – Document de travail n° 443 Rev.1)

Les délégations conviennent **à l'unanimité** que les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre, mentionnés à l'article 12 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003, qui sont effectués à titre onéreux par un assujetti, constituent des prestations de services imposables à la TVA qui relèvent de l'article 9, paragraphe 2, point e), de la directive 77/388/CEE. Aucune des exonérations prévues à l'article 13 de la directive 77/388/CEE n'est applicable à ces transferts de quotas.

4.4 Origine : Commission
Références : Articles 15, point 10), et 26 *quater*
Objet : Exonération des services électroniques
(Document TAXUD/1684/04 – Working paper n° 462)

Les délégations conviennent que l'article 15, point 10), de la directive 77/388/CEE s'étende aux prestations de services électroniques effectuées par des assujettis auxquels le régime spécial visé à l'article 26 quater de la directive CEE est applicable.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4.2 Origine : **Lituanie**
Références : **Titre IV, chapitre 1 et chapitre 3 (*Articles 5 et 6*)**
Titre V, chapitre 1 et chapitre 3 (*Articles 8 et 9*)
Objet : **Lieu des prestations de services d'impression en vue de l'édition d'une publication sur support papier**
(Document TAXUD/1815/06 – document de travail n° 520 et document TAXUD/1827/06 – document de travail n° 527)

1. Qualification de l'opération : livraison de biens ou prestation de services

Le Comité convient, **à la quasi-unanimité**, que pour qualifier cette opération, il s'impose de distinguer 2 situations :

- Lorsque le client se limite à remettre un original (manuscrit, CD, diskette etc.) et charge un imprimeur/éditeur de procéder à l'impression et l'édition de livres, celui-ci effectue une livraison de biens (les livres, brochures etc.) au sens de l'article 14 de la directive TVA. Ceci semble bien être la situation la plus courante.

- Par contre, lorsque le client remet l'original à l'imprimeur/éditeur et lui fournit également le papier et/ou d'autres éléments qui doivent servir à l'impression et à l'édition d'un livre, d'une brochure etc., celui-ci effectue une prestation de services au sens de l'article 24 de la directive TVA.

Il appartient à chaque Etat membre, sur base d'une analyse au cas par cas, de déterminer, sur base des données du contrat conclu entre l'éditeur et son client, la nature exacte de l'opération effectuée.

2. Lieu d'imposition

Le Comité convient, **à la quasi-unanimité**, que pour une opération consistant en la publication de livres, brochures etc. entre assujettis à la TVA, le lieu d'imposition est déterminé comme suit :

L'opération s'analyse comme une livraison de biens

Dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne, la livraison est réputée se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur conformément à l'article 32, premier alinéa, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Cette livraison pourra être exonérée dans l'Etat membre de départ sur si les biens font l'objet d'une « livraison intracommunautaire de biens », à savoir lorsqu'ils sont transportés en dehors de cet Etat membre dans les conditions prévue à l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA.

Dans cette dernière situation, une acquisition intracommunautaire de biens a lieu et est réputée se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur conformément à l'article 40 de la directive TVA.

L'opération s'analyse comme une prestation de services

L'opération qui consiste dans la publication et l'édition d'un livre, d'une brochure etc. en utilisant le papier et/ou d'autres éléments appartenant au client s'analyse comme un travail portant sur des biens meubles corporels et est réputée se situer, conformément à l'article 52, point c), de la directive TVA, à l'endroit où ces travaux sont matériellement exécutés.

Néanmoins, par dérogation à l'article 52, point c), l'article 55 dispose que le lieu des prestations de services ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur des biens meubles corporels, rendues à des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre autre que celui à l'intérieur duquel ces prestations sont matériellement exécutées, est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu. Cette dérogation ne s'applique pas lorsque les biens ne font pas l'objet d'une expédition ou d'un transport en dehors de l'État membre où les services ont été matériellement exécutés.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

4.5. Origine : **France**
Références : **Articles 14 et 24**
Objet : **Qualification des opérations de tirage photographique à partir de supports numériques**
(Document TAXUD/2404/08 – document de travail n° 564)

Les délégations conviennent, **presque à l'unanimité**, que les opérations de tirage photographique à partir de supports numériques, lorsque des tirages sur papier sont fournis au client, doivent être traitées comme des livraisons de biens.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES À LA TVA

4.4. Origine : **Irlande**
Référence : **Article 45**
Objet : **Signification de la notion de « services se rattachant à un bien immeuble »**
(Document TAXUD/2403/08 – document de travail n° 565)

La grande majorité des délégations conviennent que les services juridiques relatifs à un bien immeuble ne seront considérés comme « se rattachant à » un bien immeuble au sens de l'article 45 de la directive TVA, et dès lors imposés là où le bien est situé, que lorsque les services en question ont pour objet de modifier légalement ou physiquement ledit bien immeuble[1].

Cette ligne directrice a les implications suivantes :

(1) les services juridiques concernant la cession d'un bien immeuble ou le transfert d'un titre de propriété immobilière, tels que les actes notariés, relèveraient du champ d'application de l'article 45, attendu qu'ils ont pour objet la modification légale du bien immeuble ;

(2) l'établissement d'un contrat de vente ou d'achat d'un bien immeuble relèverait du champ d'application de l'article 45, même s'il constitue une prestation distincte des services mentionnés au point (1);

(3) lorsque des services tendant au transfert d'un bien immeuble sont fournis, mais que la transaction finale modifiant ledit bien n'est pas menée à terme, ils n'en relèveraient pas moins du champ d'application de l'article 45;

(4) la prestation des services mentionnés aux points (2) et (3) ne relèvera toutefois pas de l'article 45, si ces services portent sur divers aspects afférents aux contrats, qui, en termes généraux, peuvent concerner tout type de question légale et ne sont dès lors pas spécifiques au transfert d'un bien immeuble ;

[1] Critère développé dans les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-166/05, Rudi Heger GmbH (points 35 et 36).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

(5) les services juridiques de conseil sur les conditions d'un contrat de transfert d'un bien immeuble, l'exécution d'un tel contrat, ou visant à prouver l'existence d'un tel contrat ne seraient pas couverts par l'article 45, si leur finalité immédiate n'est pas la modification légale du bien immeuble, mais un différend juridique au sujet d'un contrat. Cela étant, lorsque l'objet de la prestation juridique est la modification légale du bien immeuble, ladite prestation relève de l'article 45 – c'est le cas, par exemple, d'une aide juridique concernant un contrat visant à modifier la propriété d'un bien, avant sa signature ;

(6) lorsqu'un service juridique plus complexe (c'est-à-dire composé de différents éléments) est fourni, il y a lieu d'en déterminer la finalité globale afin d'évaluer si l'article 45 s'applique. Cette appréciation devrait s'effectuer au cas par cas.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 93e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

4.2 Origine : **Slovaquie**
Références : **Articles 38, 39 et 195**
Objet : **Livraisons de gaz ou d'électricité à des négociants – notion d'établissement stable – détermination du redevable de la taxe**
(Document TAXUD/2404/09 – Document de travail n° 602)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque du gaz naturel ou de l'électricité sont livrés par ou à une société qui dispose dans l'Etat membre concerné d'une licence en vue d'y exercer une activité économique dans les secteurs du gaz naturel ou de l'électricité, y compris des opérations d'achat-revente de ces biens, l'existence de cette licence n'est pas suffisante en soi pour considérer qu'il existe, dans cet Etat membre, un établissement stable au sens des articles 38 et 39 de la directive TVA. Pour qu'il existe un tel établissement stable, il est nécessaire que cette société dispose, dans cet Etat membre, d'un établissement présentant une consistance minimale, par la réunion permanente des moyens humains et techniques nécessaires.

5. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 55 et 57**
Objet : **Suivi du paquet TVA – définition des services de restaurant et de restauration**
(Document TAXUD/2408/09 – Document de travail n° 606)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services de restauration comme les services de restaurant sont caractérisés par un faisceau d'éléments et d'actes au sein duquel les services prédominent largement et dont la livraison de nourriture et/ou de boissons n'est qu'une composante. Les services de restaurant consistent en la fourniture, dans les locaux du prestataire, de nourriture préparée ou non et/ou de boissons destinés à la consommation humaine, accompagnée par des services connexes suffisants permettant la consommation immédiate sur place alors que les services de restauration consistent dans les mêmes opérations effectuées en dehors des locaux du prestataire.

Le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est déterminé sur la base des articles 55 ou 57 de la directive TVA, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2010. Les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit à ces services conformément à la catégorie 12 *bis* de l'annexe III à la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Les opérations suivantes ne sont considérées ni comme des services de restauration ni comme des services de restaurant :

- la simple livraison de nourriture préparée ou non (par exemple, la nourriture à emporter des restaurants, supermarchés ou établissement similaires) ;

- les opérations consistant simplement en la préparation et le transport de nourriture ;

- de manière générale, les opérations consistant en la préparation, le transport et la remise de nourriture et/ou de boissons sans aucun autre service connexe.

Dans ces cas, la fourniture de nourriture et/ou de boissons, sans services qui les accompagnent, est une livraison de biens dont le lieu est déterminé sur la base des articles 31 à 37 de la directive TVA. Les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit à la fourniture de denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques), conformément à la catégorie 1 de l'annexe III à la directive TVA.

Lorsque la livraison de nourriture et/ou de boissons est effectuée par un assujetti et que les services connexes sont fournis au même client par un autre assujetti, l'opération effectuée par chaque assujetti sera examinée isolément, pour autant qu'il n'existe aucun élément probant d'abus de droit.

5.3 Origine : **Commission**
Référence : **Nouvel article 56**
Objet : **Suivi du paquet TVA – questions relatives à la location de moyens de transport**
(Document TAXUD/2409/09 – Document de travail n° 607)

– Qu'est ce qu'un moyen de transport ?

Définition générale d'un moyen de transport

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les véhicules motorisés ou non et les autres dispositifs ou équipements conçus dans le but de transporter des biens ou des personnes d'un endroit à un autre, pouvant être tirés, tractés ou poussés par des véhicules et normalement conçus et effectivement capables d'être utilisés pour le transport de biens ou de personnes, doivent être considérés comme des moyens de transport au sens des articles 56 et 59 de la directive TVA, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2010.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Remorques, semi-remorques et wagons de chemin de fer

Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que selon l'article 10 du règlement (CE) n° 1777/2005, les remorques et les semi-remorques, ainsi que les wagons de chemin de fer, constituent des moyens de transport aux fins des articles 56 et 59 de la directive TVA, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2010.

Liste indicative des moyens de transport

Au delà de l'article 10 du règlement (CE) nº 1777/2005, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, sous réserve de la définition générale, les dispositifs suivants constituent des moyens de transport :

- les véhicules terrestres motorisés ou non, comme les automobiles, les motocyclettes, les bicyclettes, les tricycles et les caravanes, à moins qu'elles soient fixées au sol ;
- les bateaux, motorisés ou non ;
- les aéronefs, motorisés ou non ;
- les véhicules spécialement conçues pour le transport de personnes malades ou blessées ;
- les tracteurs agricoles et les autres véhicules agricoles ;
- les véhicules militaires, autres que ceux destinés au combat, et les véhicules de surveillance ou de défense passive ;
- les véhicules à propulsion mécanique ou électronique pour personnes handicapées.

Par conséquent, la location de ces biens relève des règles applicables aux locations de moyens de transport.

Conteneurs

Le comité de la TVA considère **à l'unanimité** que les conteneurs ne constituent pas des moyens de transport aux fins des articles 56 et 59 de la directive TVA, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2010. Par conséquent, la location de conteneurs est couverte par les dispositions générales de l'article 44, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010 (lorsque le preneur est assujetti) ou de l'article 45, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010 (lorsque le preneur est non assujetti).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

– **Qu'entend-on par « possession ou utilisation continue » ?**

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, dans le cadre de l'application de l'article 56 de la directive TVA, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010, la durée de la possession ou de l'utilisation continue d'un moyen de transport est une question de fait. La durée de la possession ou de l'utilisation sera évaluée sur base de l'accord contractuel des parties en cause, y compris tout accord tacite dans le cadre du contrat. Le contrat ne constitue qu'une présomption simple, qui pourra être réfutée par tous moyens de fait ou de droit permettant d'établir la durée réelle de cette possession ou utilisation continue.

Le comité de la TVA est **presque à l'unanimité** d'avis que lorsque deux ou plusieurs contrats de location de moyen de transport se succèdent avec une interruption de 2 jours ou moins et portent sur le même moyen de transport, la durée du premier contrat est prise en compte pour évaluer si le deuxième contrat est de courte durée ou non.

La durée de chaque contrat ultérieur est évaluée en tenant compte de la durée des contrats précédents portant sur le même moyen de transport et entre les mêmes parties.

Par contre, la durée des contrats de location de courte durée qui précèdent le contrat qui est qualifié de longue durée, compte tenu des contrats précédents, n'est pas remise en question rétroactivement, à condition qu'aucun élément probant d'abus de droit n'existe.

Lorsqu'un contrat de courte durée fait l'objet d'une prolongation qui a pour effet de lui faire dépasser la limite de 30 (90) jours, une réévaluation du contrat est nécessaire. Cependant, lorsque cette prolongation est clairement due à des raisons échappant au contrôle des parties signataires (cas de force majeure), aucune réévaluation du contrat n'est requise.

Si des contrats de courte de durée se succèdent entre les mêmes parties contractantes, mais portent sur des moyens de transport différents, chaque contrat devra être examiné séparément afin de déterminer s'il est ou non de courte durée, à la condition qu'aucun élément probant d'abus de droit n'existe.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

– **A quel endroit le moyen de transport est-il « effectivement mis à la disposition du preneur » ?**

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans le cadre de l'application de l'article 56, paragraphe 1, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010, un moyen de transport est considéré comme « effectivement mis à la disposition du preneur » là où il se trouve au moment où celui-ci en prend effectivement et physiquement possession. La simple prise de possession juridique (signature du contrat, remise des clés) n'est pas, en elle-même, suffisante à cet égard.

5.4 Origine : **Commission**
Références : **Nouvel article 192 *bis***
Objet : **Suivi du paquet TVA – redevable de la TVA – notion d'établissement ne participant pas à la livraison de biens ou à la prestation de services**
(Document TAXUD/2405/09 – document de travail n° 605)

Aux fins de l'application de l'article 192 *bis* de la directive TVA, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2010, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que la présence d'un établissement stable dont dispose le fournisseur ou le prestataire, sur le territoire de l'État membre où la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée ne signifie pas en soi que cet assujetti doit être considéré comme établi dans cet État membre pour la détermination du redevable de la TVA.

Si l'établissement stable que le fournisseur ou le prestataire possède dans l'État membre où la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée ne participe aucunement à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services, c'est-à-dire que les moyens techniques ou humains de l'établissement ne sont absolument pas utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou de cette prestation, le fournisseur ou le prestataire n'est pas considéré comme un assujetti établi dans cet État membre aux fins de la détermination du redevable de la TVA en ce qui concerne cette livraison de biens ou cette prestation de services.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque l'établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services avant ou pendant son exécution ou, selon le contrat, il est envisagé que l'établissement puisse intervenir ultérieurement au titre du « service après-vente » ou en application de clauses de garanties et sa participation potentielle ne constitue pas une livraison de biens ou une prestation de services distincte aux fins de la TVA, l'étendue de l'utilisation de ses moyens techniques et/ou humains dans le cadre de la livraison de ces biens ou de la prestation de ces services est sans objet puisqu'il sera toujours considéré comme ayant participé à l'opération. En cas de participation à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'assujetti est en tout état de cause considéré comme étant établi dans l'État membre dans lequel la taxe est due, aux fins de la détermination du redevable de la TVA en ce qui concerne cette livraison de biens ou cette prestation de services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Lorsque l'assujetti ne mobilise les moyens techniques et/ou humains de l'établissement stable que pour des tâches de support administratif comme la comptabilité, la facturation et le recouvrement de créances, il ne les utilise pas pour l'exécution de la livraison de biens ou la prestation de services, mais seulement pour satisfaire les obligations légales et comptables liées à cette opération. L'établissement stable n'est pas considéré dans ce cas comme participant à la livraison de biens ou à la prestation de services.

Pour les besoins du contrôle, étant donné que la facture doit contenir le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services, lorsque la facture est émise sous le numéro d'identification TVA de l'assujetti attribué par l'État membre de l'établissement stable, cet établissement stable est considéré comme ayant participé à l'opération sauf preuve du contraire.

5.6 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 43, 44 et 45 lus en combinaison avec le considérant 4 de la directive 2008/8/CE**
Objet : **Suivi du paquet TVA – Comment déterminer le champ d'application de l'une ou l'autre des règles générales – identification d'un preneur comme assujetti agissant en tant que tel ou comme personne non assujettie**
(Document TAXUD/2412/09 – document de travail n° 609)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'une identification correcte du preneur aux fins de l'application des articles 44 et 45 de la directive TVA, dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2010, relatifs au lieu des prestations de services, nécessite du prestataire de respecter plusieurs éléments.

Lorsqu'il s'agit de déterminer le statut du preneur, le prestataire est supposé avoir agi en bonne foi lorsqu'il a :

a) établi si le preneur est un assujetti grâce au numéro d'identification à la TVA qu'il lui aura communiqué ou grâce à tout autre preuve qu'il lui aura apportée montrant que le preneur est un assujetti ou une personne morale non assujettie identifiée à la TVA, et

b) obtenu la confirmation de la validité du numéro de TVA du preneur et réalisé des vérifications d'une ampleur raisonnable grâce aux procédures existantes de sécurité.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Il est admis que pour déterminer si la prestation de services est destinée à des besoins privés, ou à ceux du personnel, d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie (identifiée à la TVA) qui a fourni un numéro de TVA ou une autre preuve de son assujettissement, le prestataire doit tenir compte de la nature des services. Seulement si la nature du service le rend nécessaire, le prestataire peut être obligé d'obtenir l'auto-déclaration par le preneur de la destination prévue du service fourni.

Lorsque ces conditions sont remplies, le prestataire est présumé avoir agi de bonne foi et est dispensé de toute mise en cause ultérieure de sa responsabilité en cas d'évaluation inexacte du statut du preneur dans la mesure où aucun élément probant d'abus de droit n'existe. Dans de telles circonstances, le preneur peut, conformément à l'article 205, être désigné comme redevable de la TVA due en lieu et place du prestataire.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'une prestation de services est destinée en partie à des besoins privés ou à ceux du personnel du preneur et en partie à ses besoins professionnels, y compris des activités ou opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA (couvertes par l'article 43 de la directive TVA, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010), cette prestation de services sera considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 44 de la directive TVA, dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2010.

L'examen de la destination de chaque service, nécessaire en vue de la détermination du lieu de prestation de ce service, prendra uniquement en compte les circonstances existant au moment de la prestation du service. Toute modification ultérieure de l'usage du service fourni sera donc sans conséquence sur le lieu d'imposition de cette opération dans la mesure où aucun élément probant d'abus de droit n'existe.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE DE TVA

2.1 Origine : Commission
Références : Article 143, point g), et article 151, paragraphe 1, point b)
Objet : Les infrastructures de recherche européennes
(Document TAXUD/2419/09 – Document de travail n° 612)

Le comité de la TVA convient, **à l'unanimité**, qu'une infrastructure de recherche européenne (ERI), telle que mise en place sur base du règlement du Conseil [no xxx/2009 du xx.xx.2009] a la qualité d'organisme international au sens de l'article 143, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, pour autant qu'elle présente les caractéristiques suivantes :

elle a une personnalité juridique distincte et la pleine capacité juridique ;

elle est constituée sous le droit communautaire et y est soumise ;

elle est constituée d'Etats membres de l'UE, auxquels peuvent seulement se joindre des pays tiers et des organisations intergouvernementales, mais pas des organismes privés ;

elle a des objectifs spécifiques et légitimes, qui sont poursuivis conjointement et sont essentiellement non économiques par nature.

Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 143, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, l'ERI devra être reconnue comme organisme international par l'Etat membre d'accueil. Les limites et conditions de cette exonération sont fixées par une convention entre les membres de l'ERI ou par un accord de siège. Dans le cas où les biens ne sont pas expédiés ou transportés en dehors de l'Etat membre où la livraison de biens est effectuée, de même que pour les prestations de services, le bénéfice de l'exonération peut être accordé selon une procédure de remboursement de la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA ADOPTEES RECEMMENT

6.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 44, 45, 56, 58, 59 et 192 *bis***
Objet : **Suivi du paquet TVA – notions associées au lieu d'établissement du fournisseur ou du preneur**
(Document taxud.d.1(2009)108658 – Document de travail n° 619)

Siège de l'activité économique

Le comité TVA convient **presque à l'unanimité** que pour déterminer le lieu du siège de l'activité économique d'un assujetti, il est nécessaire de prendre en considération un faisceau de facteurs, tels que le siège statutaire de l'entreprise, le lieu de son administration centrale, le lieu où se réunit la direction et celui, habituellement identique, où s'arrête la politique générale de cette entreprise. D'autres éléments, tels que le domicile des principaux dirigeants, le lieu de réunion des assemblées générales, de tenue des documents administratifs et comptables et de déroulement principal des activités financières, notamment bancaires, de l'entreprise peuvent cependant également entrer en ligne de compte.

Le comité TVA convient **à l'unanimité** que le lieu du siège de l'activité économique est le lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci. Le fait que l'endroit à partir duquel les activités de l'assujetti sont effectivement exercées ne soit pas situé dans l'État membre n'exclut pas pour autant la possibilité que l'assujetti y ait établi le siège de son activité économique.

Le comité TVA considère **à l'unanimité** que la présence d'une société « boîte aux lettres » ou « écran », ne peut conférer à un endroit le statut de siège de l'activité économique d'un assujetti si cet endroit ne satisfait pas aux conditions précitées.

Établissement stable

Le comité TVA confirme **à l'unanimité** que pour être considéré comme un établissement stable, un établissement doit avoir une consistance minimale et réunir de façon permanente des moyens humains et techniques.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Il convient **presque à l'unanimité** que pour être considéré comme un établissement stable, l'établissement doit posséder un degré suffisant de permanence et une structure adéquate, en termes de moyens humains et techniques, pour que l'établissement à partir duquel la prestation de services est effectuée et visé par l'article 45 de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010, soit capable de fournir ces services ou, pour que l'établissement à qui la prestation de services est fournie et visé par l'article 44 de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010, soit capable de recevoir et d'utiliser ces services.

Domicile

Le comité TVA convient **à l'unanimité** que, pour autant que cela reflète la réalité, le lieu de domicile d'une personne physique, assujettie ou non-assujettie, est l'adresse figurant comme telle dans le registre national de la population ou un registre public similaire ou, en l'absence d'un tel registre, l'adresse donnée aux autorités fiscales.

Résidence habituelle

Le comité TVA convient **à l'unanimité** que le lieu de la résidence habituelle d'une personne physique, assujettie ou non-assujettie, est le lieu où, au moment où les services sont fournis, cette personne réside habituellement en raison d'attaches personnelles et professionnelles ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 43, 44, 45 et 214**
Objet : **Suivi du paquet TVA – notion d'assujetti – obligation d'identifier les prestataires et les destinataires de services – implications pour d'autres opérations intracommunautaires**
(Document taxud.d.1(2009)130169 – Document de travail n° 623)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'aux fins de la détermination du champ d'application de l'article 44 de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010, le titre III de la directive TVA est la seule base qui permette de définir la notion d'« assujetti ». Dès lors, d'autres éléments, tels que le fait que les opérations d'un assujetti sont exonérées de TVA, ou que celui-ci relève d'un régime particulier, comme celui des petites entreprises prévu aux articles 282 à 292, n'auront aucune incidence sur l'application des règles régissant le lieu des prestations de services lorsqu'un assujetti fournit ou reçoit des services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Dans les cas où, en vertu des points d) ou e) de l'article 214, paragraphe 1, de la directive TVA en vigueur à partir du 1er janvier 2010, un numéro d'identification TVA a été attribué à un assujetti qui est en droit de bénéficier de la non soumission à la TVA de ses acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs ou des produits soumis à accises, le comité de la TVA considère **à l'unanimité** que cette attribution n'a aucune incidence sur ce droit si le montant de ses acquisitions n'excède pas le seuil prévu à l'article 3, paragraphe 2.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les prestations de services fournies à une personne morale non assujettie relèvent, en règle générale, de l'article 45 de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010, à moins que celle-ci ne soit déjà identifiée à la TVA du fait d'acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA. Si tel est le cas, toutes les prestations de services fournies à cette personne morale non assujettie relèvent, en principe, de l'article 44 de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010. De plus, en vertu de l'article 196, la personne morale non assujettie sera redevable de la TVA dans tous les cas où le prestataire est un assujetti considéré comme n'étant pas établi dans l'État membre où la prestation de services est située.

6.3 Origine : **Commission**
Références : **Nouvel article 44, nouvel article 56, paragraphe 2 (à compter du 1er janvier 2013), nouvel article 58, nouvel article 59**
Objet : **Suivi du paquet TVA – imposition au lieu d'établissement du preneur – lieu des prestations de services**
(Document taxud.d.1(2009)132177 – Document de travail n° 620)

Le comité de la TVA considère **à l'unanimité** que, lorsque les prestations de services sont imposables au lieu d'établissement du preneur, obligeant ainsi le prestataire à déterminer ce lieu d'établissement, celui-ci doit obtenir les informations nécessaires auprès du preneur et assurer un niveau raisonnable de vérification de ces informations sur la base des procédures de sécurité existantes. Les informations obtenues auprès d'un preneur assujetti peuvent inclure le numéro de TVA communiqué par ce dernier et, dans le cas d'un non-assujetti, les informations factuelles fournies par le preneur.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque l'assujetti à qui le prestataire fournit le service relevant de l'article 44 de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010, dispose de plusieurs établissements, ces prestations sont en principe imposables à l'endroit où le preneur a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, lorsque ces prestations sont fournies à un établissement stable de l'assujetti situé dans un autre endroit, elles seront alors imposables à cet endroit.

Le comité de la TVA considère **à la grande majorité** que, à moins qu'il y ait des éléments probants d'abus de droit, seul l'assujetti qui reçoit les services est responsable de la détermination de l'endroit où les services sont fournis. En vue d'évaluer si les prestations sont effectivement fournies à un établissement stable, cet assujetti portera la plus grande attention à déterminer :

si le contrat et/ou le bon de commande identifie l'établissement stable comme preneur du service ;

si l'établissement stable est l'entité qui paie pour les prestations de services ou si le coût de ces prestations est effectivement pris en charge par cette entité ;

la nature des prestations, si celle-ci permet d'identifier l'établissement stable particulier ou les établissements stables auquel(s) les services sont fournis.

Pour des raisons de contrôle, lorsque le numéro d'identification à la TVA du preneur mentionné sur la facture est celui attribué par l'Etat membre d'un établissement stable, il est présumé que les services sont fournis à cet établissement stable sauf preuve du contraire.

Un contrat global est un accord commercial qui peut couvrir tous les services fournis à un assujetti. Dans le cas de prestations de services fournies au titre d'un tel contrat et destinées à être utilisées dans plusieurs endroits, le comité de la TVA confirme **à la grande majorité** que ces prestations seront, comme point de départ, imposables au lieu où le preneur a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, lorsque les prestations couvertes par un tel contrat sont effectivement destinées à être utilisées par un établissement stable et que le coût de ces prestations est pris en charge par cet établissement stable, elles seront alors imposables à l'endroit où cet établissement stable est situé.

En ce qui concerne les services fournis à une personne non-assujettie imposables au lieu d'établissement du preneur, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'aux fins de la détermination du lieu des prestations de services, il conviendra, lorsque la personne non-assujettie dispose de plusieurs établissements, de donner la priorité à l'établissement qui garantit au mieux l'imposition au lieu de consommation effective.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6.4 Origine : **Commission**
Référence : **Article 192 *bis* nouveau**
Objet : **Suivi du paquet TVA – détermination du redevable de la taxe – fournisseur ou prestataire ayant établi le siège de son activité économique dans l'État membre dans lequel la TVA est due**
(Document taxud.d.1(2009)131558 – Document de travail n° 624)

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les dispositions de l'article 192 *bis* de la directive TVA, dans sa version en vigueur à partir du 1er janvier 2010, ne sont pas applicables à un assujetti ayant établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre dans lequel la TVA est due. Par conséquent, cet assujetti ne peut pas être considéré comme un assujetti qui n'est pas établi dans cet État membre pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre 1 du titre XI, concernant les redevables de la TVA et cela quand bien même ce siège d'activité économique ne participe pas à la livraison des biens ou la prestation des services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA ADOPTEES RECEMMENT

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 44, 46 et 47**
Objet : **Suivi du paquet TVA – prestations de services effectuées par des intermédiaires – réservation de logement dans le cadre du secteur hôtelier**
(Document taxud.d.1(2009)108646 – Document de travail n° 618)

Le comité TVA convient **à la grande majorité** que lorsque des prestations de services sont fournies par des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui, y compris les services liés au logement dans le cadre du secteur hôtelier, qu'il agisse pour le preneur du service ou pour un tiers, elles sont – à l'exception des prestations de services effectuées par des experts et des agents immobiliers et se rattachant à un bien immeuble – régies par la règle générale stipulée à l'article 44 de la directive TVA, telle qu'elle a été formulée pour être appliquée à partir du 1er janvier 2010 (si elles sont fournies à un assujetti) ou par la règle particulière stipulée à l'article 46 de la directive TVA, telle qu'elle a été formulée pour être appliquée à partir du 1er janvier 2010 (si elles sont fournies à un non-assujetti).

5.2 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 55 et 57**
Objet : **Suivi du paquet TVA – prestations de services de restaurant et de restauration à bord de navires, d'aéronefs et de trains – reporté lors de la 88e réunion**
(Document taxud.d.1(2009)133359 – Document de travail n° 626)

A) Le comité TVA convient **à l'unanimité** qu'aux fins de la détermination de la partie du transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté (telle que définie à l'article 57 de la directive TVA en vigueur à partir du 1er janvier 2010), c'est le moyen de transport qui est déterminant, et non le voyage des différents passagers qui l'empruntent.

En d'autres termes, il n'existe qu'une seule partie du transport de passagers effectuée au sein de la Communauté (telle que définie à l'article 57 de la directive TVA en vigueur à partir du 1er janvier 2010), même lorsqu'il y a des escales au sein de la Communauté, si le voyage est effectué par un seul moyen de transport.

En particulier, un vol comportant des escales au sein de la Communauté doit être considéré comme une seule partie du transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté (telle que définie à l'article 57 de la directive TVA en vigueur à partir du 1er janvier 2010) lorsqu'il a un seul numéro de vol. Pour les trains, l'itinéraire doit être déterminant pour identifier l'unique partie d'un transport de passagers.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Aux fins de l'application de l'article 57, le lieu où les différents passagers embarquent ou débarquent n'est pas pertinent.

B) Le comité TVA convient **à l'unanimité** que la partie des prestations de services de restaurant et de restauration fournie au cours de la partie d'un transport de passagers **non** effectuée à l'intérieur de la Communauté (qui ne remplit donc pas les conditions de l'article 57 de la directive TVA en vigueur à partir du 1er janvier 2010) mais néanmoins réalisée sur le territoire de l'un des États membres doit être couverte par le nouvel article 55 et imposée là où elle est matériellement exécutée.

C) Le comité TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un même service de restaurant ou de restauration (partiellement fourni au titre d'une compétence fiscale déterminée conformément à l'article 55 et partiellement fourni en vertu d'une compétence fiscale déterminée conformément à l'article 57) doit être traité comme un ensemble et imposé dans un État membre identifié conformément aux règles en vigueur au moment où le service commence à être fourni.

5.3 Origine : **Commission**
Références : **Nouvel article 44, nouvel article 56, paragraphe 2 (à compter du 1er janvier 2013), nouvel article 58 (à compter du 1er janvier 2015), nouvel article 59**
Objet : **Suivi du paquet TVA – imposition sur le lieu d'établissement du preneur – preneurs établis en dehors de l'Union européenne**
(Document taxud.d.1(2009)210693 – Document de travail n° 632)

Le comité TVA confirme **à l'unanimité** que, sans préjudice du recours à la faculté prévue à l'article 59 *bis*, les prestations de services couvertes par le nouvel article 44, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2010, ne doivent pas relever du champ d'application territorial de la TVA communautaire lorsqu'elles sont fournies à des assujettis établis en dehors de la Communauté. Cela vaut également pour les services énumérés dans le nouvel article 59, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2010, dont les services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision, et les services électroniques, et, à compter du 1er janvier 2013, pour la location autre que la location de courte durée de moyens de transport, pour autant que cette location soit taxable à l'endroit où le preneur est établi, lorsque ces services sont fournis au bénéfice de non-assujettis établis en dehors de la Communauté.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

S'agissant des services énumérés dans le nouvel article 59, dont les services de télécommunications, les services de radiodiffusion et de télévision, les services électroniques et la location autre que la location de courte durée de moyens de transport (services qui, lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire établi en dehors de la Communauté, sont considérés comme fournis sur le lieu d'établissement du bénéficiaire, quel que soit le statut de ce dernier), le comité TVA estime à **l'unanimité** que ces services tombent en dehors du champ d'application territorial de la TVA de l'UE et le prestataire devra être en droit de ne pas appliquer la TVA chaque fois qu'il sera en mesure de prouver que le preneur est établi en dehors de la Communauté. À cette fin, le prestataire devra obtenir les informations nécessaires auprès du preneur et vérifier l'exactitude de ces informations sur la base des procédures de sécurité existantes.

Pour les services qui, lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire établi en dehors de la Communauté, sont localisés au lieu d'établissement du bénéficiaire seulement lorsqu'il s'agit d'un assujetti, le comité TVA considère **presque à l'unanimité** que pour que ces services tombent en dehors du champ d'application territorial de la TVA de l'EU et pour que le prestataire ne soit pas tenu d'appliquer la TVA, il doit non seulement prouver que le preneur est établi en dehors de la Communauté, mais aussi apporter la preuve que ce dernier est un assujetti. À cette fin, le prestataire doit obtenir de son preneur des éléments probants démontrant à suffisance qu'il est assujetti. Ces éléments probants peuvent être le numéro de TVA, ou un numéro similaire utilisé pour identifier les entreprises et attribué au preneur par son pays d'établissement, ou d'autres informations significatives telles que les informations, dont des documents imprimés à partir d'un site Internet représentatif, obtenues des autorités fiscales compétentes du preneur confirmant que celui-ci est assujetti, le bon de commande du preneur mentionnant son adresse commerciale et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ou des feuillets imprimés à partir de son site Internet et montrant qu'il opère en tant qu'entreprise. Un certificat, émis par les autorités fiscales compétentes du preneur confirmant qu'il est engagé dans une activité économique afin de lui permettre d'obtenir le remboursement de TVA sous la treizième directive TVA, peut être utilisé au lieu d'un numéro TVA et d'autres informations significatives, mais seulement si un tel certificat est déjà disponible.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TVA ADOPTEES RECEMMENT

5.4 Origine : **Commission**
Références : **Nouvel article 59 *bis***
Objet : **Suivi du paquet TVA – utilisation ou exploitation effectives – modalités d'application de cette règle**
(Document taxud.d.1(2009)211327 – Document de travail n° 633)

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'article 59 *bis* prévoit une faculté que les États membres doivent exercer dans le respect des principes généraux, en particulier les principes de neutralité fiscale et de proportionnalité. Si, pour des raisons objectives bien établies, il est impossible pour certains types de prestations de services de déterminer leur lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives, le recours à la faculté prévue à l'article 59 *bis* est exclu.

Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que, lorsqu'un État membre décide d'appliquer la règle relative à l'utilisation ou l'exploitation effectives, il n'est pas tenu de le faire pour toutes les prestations de services couvertes par ladite règle. Celle-ci indique en effet clairement que les États membres peuvent l'appliquer à la prestation de tous ces services ou de certains d'entre eux. Il est dès lors tout à fait possible de cibler certains services spécifiques, que les États membres concernés détermineront.

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le recours à cette faculté par les États membres pour imposer les services effectivement utilisés ou exploités sur leur territoire ne dépend pas du traitement fiscal auquel sont soumis les services en dehors de la Communauté. En particulier, le fait qu'un service peut être imposé dans un pays tiers en application de ses règles nationales n'empêchera pas un État membre d'imposer ce service s'il est effectivement utilisé ou exploité sur son territoire.

Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que, même si la décision finale peut résulter d'éléments factuels propres aux cas étudiés, il n'en reste pas moins que l'on devrait spécifier les critères sur la base desquels un service est réputé utilisé ou exploité au sein de la Communauté.

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la notion d'« utilisation ou exploitation effectives » doit être perçue comme un concept communautaire. Quant à l'utilisation de cette notion, il est admis qu'un seul critère ne peut être établi pour tous les services, mais le critère utilisé doit être adapté à chacune des prestations de services concernée.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que le lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des prestations de publicité doit être considéré comme étant l'endroit à partir duquel sont diffusés les messages publicitaires au public cible, où que soit situé le destinataire des services. Est donc normalement concerné le pays où fonctionne le média utilisé pour la diffusion au public cible en ce qui concerne les services spécifiques fournis.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision, et des services électroniques est réputé se situer là où le preneur est effectivement en mesure d'utiliser le service qui lui est fourni. Dans des circonstances normales, il s'agira de l'endroit physique où le service est rendu.

> Le lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des services de télécommunication fournis à travers une ligne fixe est réputé être l'endroit où se trouve le téléphone du de la personne à qui le service de télécommunication est fourni. Dans le cas d'un téléphone mobile, l'utilisation ou l'exploitation effectives seront considérées avoir lieu dans le pays qui a délivré la carte SIM, sauf si des éléments probants indiquent que l'appel a été formé à partir d'un autre endroit.
>
> Le lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des services de radiodiffusion et de télévision, qui permettent au preneur de regarder la télévision ou d'écouter la radio, est réputé se situer à l'endroit où se trouve l'appareil de la personne à qui les services de radiodiffusion et de télévision sont fournis, qui, dans de nombreux cas, est associé à un bien immeuble où l'accès est fourni.
>
> Le lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des services électroniques est réputé se situer à l'endroit où le preneur est en mesure de recevoir ce genre de services. Cet endroit sera considéré être le lieu où le preneur dispose d'un accès à l'internet et dès lors d'une adresse IP, sauf si des éléments probants indiquent que le service a été reçu dans un autre endroit.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'utilisation ou l'exploitation effectives des services de location de moyens de transport sont réputées s'effectuer à l'endroit où le moyen de transport est effectivement utilisé, sur la base des distances parcourues dans chacun des États membres où le moyen de transport est utilisé. Afin d'apprécier ces éléments factuels, le prestataire doit obtenir les informations nécessaires du preneur et en vérifier l'exactitude au moyen des procédures de sécurité existantes.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le lieu d'utilisation ou d'exploitation effectives des services de transport de biens est réputé se situer à l'endroit où le transport se déroule réellement, proportionnellement aux distances parcourues. L'appréciation de ces données factuelles repose sur la comptabilité normale tenue par le prestataire et ces données seront vérifiées par lui au moyen des procédures de sécurité existantes.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIERE DE TVA ADOPTEES RECEMMENT

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 43, 44 et 214**
Objet : **Numéro individuel d'identification TVA – identification à la TVA d'une personne morale non assujettie**
(Document taxud.d.1(2009)333305 – Document de travail n° 646)

Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'une personne morale non assujettie identifiée à la TVA au sens de l'article 43 de la directive TVA, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2010, est une personne à qui, en application de l'article 214, paragraphe 1, point b), de ladite directive, un État membre a attribué un numéro individuel d'identification à la TVA visé à l'article 215 de ladite directive.

Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'en application de l'article 214, paragraphe 1, point b), et de l'article 216 de la directive TVA, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que ne soient identifiées par un numéro individuel d'identification à la TVA visé à l'article 215 de ladite directive, que les personnes morales non assujetties qui effectuent des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la TVA ou qui ont exercé l'option de les soumettre à la taxe.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.2 Origine : **Commission**
Références : **Articles 9, 25, point a), 135, paragraphe 1, points b) à g), l) et k)**
Objet : **Régime de TVA applicable aux transferts de droits au paiement dans le cadre du régime de paiement unique de la politique agricole commune**
(Document taxud.d.1(2009)188306 – document de travail n° 630)

- *Transfert de droits au paiement par vente sans foncier*

Le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** que, compte tenu de la nature des droits au paiement, le transfert de ces droits par vente sans foncier doit être considéré comme une cession d'un bien incorporel et être traité comme une prestation de services au sens de l'article 25, point a), de la directive TVA.

Le Comité de la TVA estime **à la grande majorité** que les droits au paiement ne peuvent pas être considérés comme une opération financière exonérée au sens de l'article 135, paragraphe 1, points b) à g), de la directive TVA.

- *Transfert de droits au paiement par vente avec foncier*

Lorsque les droits au paiement sont vendus avec foncier, le Comité de la TVA estime **à la grande majorité** que, même si le transfert de droits au paiement peut dans de nombreux cas de être considéré comme une prestation accessoire à la prestation de services fonciers et donc être couvert par l'exonération prévue à l'article 135, paragraphe 1, point k), de la directive TVA, les circonstances réelles de la vente doivent néanmoins être examinées dans chaque cas, afin de déterminer si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE, la vente de terres et la vente de droits au paiement doivent être considérées comme deux prestations indépendantes ou si, au contraire, elles doivent être considérées comme une seule et unique opération.

- *Transfert de droits au paiement par location avec terres*

Le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** que, dans la mesure où le régime de paiement unique de la politique agricole commune prévoit que le transfert de droits au paiement par location ou des opérations de type similaire ne sont autorisés que si les droits au paiement transférés sont accompagnés du nombre équivalent d'hectares de terres admissibles, le régime de TVA applicable à ces transferts doit être similaire à celui du transfert de terres correspondant car la location des terres et le transfert de droits au paiement vont de pair. Si la location des terres est exonérée au titre de l'article 135, paragraphe 1, point l), de la directive TVA, le transfert des droits au paiement le sera lui aussi.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

6.3 Origine : Commission
Référence : Article 132, paragraphe 1, point a)
Objet : Affaire C-357/07 (TNT Post UK limited)
(Document taxud.d.1(2009)326553 – document de travail n° 643)

- *En ce qui concerne la portée de l'exonération*

Le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point a), de la directive TVA, pour les « services publics postaux » doit s'appliquer à n'importe quel prestataire de services universels, qu'il s'agisse d'un opérateur public ou d'un opérateur privé, mais que cette exonération est limitée aux prestations entrant dans le cadre du « service universel » prévu à l'article 3 de la directive 97/67/CE, modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE.

- *En ce qui concerne la signification de l'expression « opérateur qui s'engage à assurer […] [le] service postal universel », et notamment la question de savoir à qui le verbe « s'engager » fait référence*

Le Comité de la TVA est d'avis **presque à l'unanimité** que, pour être considéré comme un opérateur qui s'engage à assurer le service universel, l'opérateur postal doit fournir des services postaux dans le cadre d'un régime légal spécifique prévu conformément à l'article 3 de la directive 97/67/CE, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE, en grande partie différent de celui dans le cadre duquel d'autres opérateurs postaux fournissent de tels services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

6.3 Origine : **Commission**
Référence : **Article 132, paragraphe 1, point a)**
Objet : **Affaire C-357/07 (TNT Post UK limited)**
(Document taxud.d.1(2009)326553 – Document de travail n° 643)

- *Les prestations « dont les conditions ont été négociées individuellement » ne sont pas couvertes par l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point a)*

Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point a), de la directive TVA ne s'applique pas aux prestations de services postaux ni aux livraisons de biens accessoires à ces prestations qui sont effectuées par un prestataire de service universel et sont dissociables du service d'intérêt général, y compris les services destinés à répondre aux besoins spécifiques du ou des clients concernés, ces prestations n'étant pas effectuées dans l'intérêt général.

En tout état de cause, les prestations de services postaux et les livraisons de biens accessoires à ces prestations qui sont effectuées par un prestataire de service universel et dont les conditions ont été négociées individuellement sont considérées comme des prestations répondant aux besoins spécifiques du ou des clients concernés et sont donc exclues du champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point a), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIERE DE TVA ADOPTEES RECEMMENT

6.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 53 et 54**
Objet : **Accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires – concept d'accès**
(Document taxud.d.1(2010)140174 – Document de travail n° 660)

1) Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires couvertes par l'article 53 de la directive TVA (dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2011) couvre les prestations de services consistant à donner, en échange d'un billet ou d'une rémunération, un droit d'entrée à une manifestation et que seules les prestations de services dont les caractéristiques essentielles consistent à octroyer un tel droit d'entrée doivent être considérées comme des prestations de services donnant accès à une manifestation au sens de cette disposition.

2) Le Comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que le concept d'« activités » contenu dans l'article 54 de la directive TVA (dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2011) inclut également les manifestations couvertes par l'article 53 de ladite directive (dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2011).

3) Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services suivants, en particulier, sont couverts en tant que services donnant accès à une manifestation :

a) le droit d'entrée à des spectacles, représentations théâtrales, spectacles de cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, expositions, ainsi qu'à d'autres manifestations similaires, y compris lorsqu'une telle entrée est couverte par un abonnement ;

b) le droit d'entrée à des manifestations sportives telles que matches ou compétitions, y compris lorsqu'une telle entrée est couverte par un abonnement ;

c) le droit d'entrée à des manifestations éducatives et scientifiques telles que des conférences et des séminaires.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4) Le Comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'utilisation d'installations, telles que des salles de gymnastique ou autres, en échange du paiement d'une cotisation n'est pas couvert par le concept de services donnant accès à une manifestation.

5) S'agissant des services accessoires, le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que seules les prestations de services fournies à titre onéreux à la personne qui assiste à une manifestation, comme un service séparé payé par elle, en relation avec l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires sont couvertes par l'article 53 de la directive TVA (dans sa version applicable à partir du 1er janvier 2011). Ces prestations comprennent notamment l'utilisation de vestiaires ou d'installations sanitaires, mais excluent les simples services d'intermédiaires relatifs à la vente de billets.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Origine : **Hongrie**
Références : **Article 199, paragraphe 1, point d), et annexe VI**
Objet : **Mécanisme facultatif d'autoliquidation pour les déchets et débris de piles**
(Document taxud.d.1(2010)146307 – Document de travail n° 663)

Le Comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les déchets de piles et d'accumulateurs, au sens de l'article 3, point 7), de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE, sont couverts par l'article 199, paragraphe 1, point d) de la directive 2006/112/CE.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.8 Origine : **Commission**
Références : **Articles 9 et 13**
Objet : **Traitement TVA des quotas d'émission de gaz à effet de serre mis aux enchères par les États membres**
(Document taxud.d.1(2010)156868 – Document de travail n° 665)

Le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que la mise aux enchères de quotas par les États membres dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émission révisé[1] constitue une activité économique au sens de l'article 9 de la directive TVA et que la fourniture de ces quotas doit être considérée comme une prestation de services.

Le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, dans le cas où un organisme public agit en tant que vendeur (adjudicateur) dans une mise aux enchères, cette activité relève de l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive TVA, en raison du risque de distorsion significative de la concurrence, et que la fourniture des quotas doit donc être soumise à la TVA.

[1] Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'élargir le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de la Communauté (JO L 140 du 5.6.2009, p. 63).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.6 Origine : **Commission**
Références : **Articles 44, 85, 86, 88 et 144**
Objet : **Importation ou réimportation de biens transformés en dehors de l'Union européenne**
(Document taxud.d.1 (2010)131310 – Document de travail n° 656)

Le Comité de la TVA confirme **à la grande majorité** que, dans le cas d'une exportation temporaire de biens en vue de leur transformation (ou de la réalisation de travaux sur ces biens) en dehors de l'UE, suivie de leur réimportation, un ajustement de la base d'imposition, conformément à l'article 88 de la directive TVA, doit avoir lieu au moment de leur réimportation. L'ajustement doit être effectué que les biens aient été réimportés sur le territoire de l'État membre d'où ils ont été exportés temporairement ou sur le territoire d'un autre État membre. Toutefois, lorsque le preneur du service est un assujetti établi dans l'UE et qu'il est redevable de la TVA pour ce service, toute augmentation de la valeur des biens résultant des coûts de la transformation effectuée en dehors de l'UE ne doit pas être incluse dans la base d'imposition lors de leur réimportation, en application de l'article 88.

Dans le même temps, le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que ni l'article 88, ni l'article 144 ne peuvent servir de base pour une exonération des services de transformation effectués physiquement en dehors de l'UE mais imposables dans l'UE.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.7 Origine : **Commission**
Références : **Article 98 et annexe III**
Objet : **Signification du terme « livres, sur tout type de support physique » (Document taxud.c.1(2010)688984 – Document de travail n° 677)**

Le Comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que la notion de « livres sur tout type de support physique » cité à la catégorie 6 de l'annexe III de la directive TVA, après l'adoption de la directive 2009/47/CE, ne couvre que les livres traditionnels sur papier, ainsi que le contenu des livres sur des supports physiques, tels que cassettes, disquettes, CD, DVD, cédéroms, clés USB, etc., qui reproduit principalement la même information que celle contenue dans les livres imprimés.

Le Comité de la TVA confirme également **à l'unanimité** que la fourniture de livres au format électronique habituellement appelés « livres électroniques » (fichiers PDF, par exemple) ou les livres virtuels qui doivent être téléchargés à partir d'un site web pour être consultés sur un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, un téléphone intelligent, un lecteur de livres électroniques ou tout autre système de lecture, ainsi que la fourniture de journaux et périodiques en ligne, ne relèvent pas du champ d'application de la catégorie 6 de l'annexe III de la directive TVA. La fourniture de livres électroniques ainsi que l'accès aux journaux et aux périodiques en ligne sont considérés comme des services fournis par la voie électronique auxquels les taux réduits ne s'appliquent pas en vertu de l'article 98, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.4 Origine : **Commission**
Références : **Articles 44, 45, 50 et 56**
Objet : **Services de transport ou location de moyens de transport**
(Document taxud.c.1(2010)646769 – Document de travail n° 671)

Le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** que, lorsqu'un moyen de transport est mis à disposition du client, avec ou sans personnel en nombre suffisant pour son fonctionnement, afin que celui-ci effectue le transport, et lorsque le prestataire n'est pas responsable de l'exécution du transport mais n'est responsable que de la mise à disposition du moyen de transport, alors le service fourni est qualifié comme la location d'un moyen de transport.

Néanmoins, lorsque le moyen de transport est mis à la disposition du client avec du personnel en nombre suffisant pour son fonctionnement, le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** que le prestataire est censé avoir assumé la responsabilité pour l'exécution du transport et avoir fourni un service de transport. Cette présomption que le service fourni est un service de transport peut être réfutée par tout moyen de fait ou de droit afin d'établir la véritable nature du service.

Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque le prestataire met un moyen de transport à la disposition du client, ainsi que du personnel en nombre suffisant pour son fonctionnement, afin de transporter le client ou toute autre personne désignée par celui-ci et/ou leurs biens en un lieu décidé par le client ou la personne désignée pendant toute la durée du contrat, le service fourni sera qualifié comme un service de transport (de passagers et/ou de biens). Il en sera de même lorsque le prestataire organise et planifie entièrement le programme de transport pour son client, même si une partie ou l'ensemble des services qu'il est tenu de fournir à son client sont exécutés matériellement par des sous-traitants lui fournissant ces services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.1 Origine : **Roumanie**
Références : **Articles 2 et 9**
Objet : **Traitement de la vente de biens immobiliers réalisée de manière régulière**
(Document taxud.c.1(2010)645210 – Document de travail n° 672)

1. Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'une personne physique entreprend des démarches actives pour mettre des biens immobiliers sur le marché en mobilisant des ressources similaires à celles déployées par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive TVA, dans le but de vendre de manière régulière des biens immobiliers (constructions ou terrains constructibles) qu'elle détient, cette personne doit être considérée comme exerçant une « activité économique » au sens dudit article et est dès lors assimilée à un assujetti aux fins de la TVA.

2. Le Comité de la TVA confirme **à la grande majorité** que, dans les cas où les ventes de biens immobiliers relèvent du simple exercice du droit de propriété par son titulaire, sans mobiliser les ressources tel que mentionné au paragraphe 1, cette personne physique ne doit pas être considérée comme un assujetti, et la livraison de ses biens immobiliers n'est pas soumise à la TVA, que l'État membre ait ou non fait usage de l'option prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Origine : **Commission**
Référence : **Article 47**
Objet : **Lignes directrices sur le champ d'application de la règle relative aux services se rattachant à un bien immeuble**
(Document taxud.c.1(2011)319672 – Document de travail n° 688)

1. Le Comité de la TVA est d'avis, **presque à l'unanimité**, que « bien immeuble » signifie, aux fins de la directive TVA, ce qui suit :

   a) toute portion de la terre, en surface ou en sous-sol, à laquelle peuvent être attachés des droits de propriété et de possession ;

   b) tout bâtiment ou construction fixés au sol ou dans le sol au dessus du ou sous le niveau de la mer qui ne peuvent être facilement démantelés ou déplacés ;

   c) tout objet qui fait partie intégrante d'un bâtiment ou d'une construction et sans lequel le bâtiment ou la construction sont incomplets, tels que les portes, fenêtres, toits, escaliers et ascenseurs ;

   d) tout objet, équipement ou machine installés dans un bâtiment ou une construction et qui ne peuvent être déplacés sans le/la détruire ou l'altérer.

2. Le Comité de la TVA observe **à l'unanimité** que seules les opérations qui sont qualifiées de prestations de services entrent dans le champ d'application de l'article 47 de la directive TVA. Lorsque certains droits sur des biens immobiliers ou des droits réels sont considérés comme des biens corporels conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive TVA, ou lorsque l'exécution de travaux immobiliers est considérée comme une livraison de biens conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive TVA, l'article 47 ne s'applique pas.

3. Le Comité de la TVA considère **à l'unanimité** qu'un service se rattachant à un bien immeuble au sens de l'article 47 de la directive TVA n'inclut que les services qui ont un lien suffisamment direct avec ce bien immeuble.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le Comité de la TVA considère **à l'unanimité** que des services seront considérés comme ayant un lien suffisamment direct avec un bien immeuble dans les cas suivants :

a) lorsqu'ils sont dérivés d'un bien immeuble et cet immeuble est un élément constitutif de ce service et est central et indispensable pour les prestations fournies ;

b) lorsqu'ils sont fournis ou destinés à un bien immeuble ayant pour objet de modifier légalement ou physiquement ce bien.

4. Le Comité de la TVA considère **à l'unanimité** que les services suivants, en particulier, entrent dans le champ d'application de l'article 47 :

a) la construction d'un bâtiment sur un terrain ainsi que la construction ou la démolition exécutés sur un bâtiment ou des parties d'un bâtiment ;

b) l'arpentage et l'évaluation du risque et l'inspection de l'intégrité d'un bien immeuble ;

c) l'évaluation d'un bien immeuble, y compris lorsque ce service est requis à des fins d'assurance, pour déterminer la valeur d'un bien comme garantie de prêt, ou pour apprécier les risques et dommages dans des litiges ;

d) la fourniture de logements dans le secteur hôtelier ou dans des secteurs ayant des fonctions similaires, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, y compris le droit de séjourner dans un lieu spécifique résultant de la conversion de droits d'utilisation à temps partagé et autres droits similaires ;

e) les travaux d'entretien, de rénovation et de réparation de bâtiments ou de parties d'un bâtiment, y compris le nettoyage, la pose de carrelage, de papier peint et de parquet ;

f) la gestion de propriété, autre que la gestion de portefeuille d'investissements dans des biens immobiliers visée au paragraphe 7, point d), consistant en l'exploitation de biens immobiliers commerciaux, industriels et résidentiels par ou au nom du propriétaire de la propriété ;

g) les prestations d'intermédiaire dans la vente, la location-vente ou la location d'un bien immeuble, ainsi que dans certains droits sur des biens immeubles ou les droits réels considérés comme biens corporels, autres que celles visées au paragraphe 7, point b).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. En outre, le Comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que les services suivants, en particulier, entrent dans le champ d'application de l'article 47 :

   a) le dessin de plans d'un bâtiment ou de parties d'un bâtiment destiné à être érigé sur une parcelle de terrain spécifique, indépendamment du fait que la construction ait ou non effectivement lieu ;

   b) les services de surveillance et de sécurité sur place ;

   c) la construction de structures permanentes sur un terrain ainsi que les travaux de construction ou de démolition exécutés sur des structures permanentes, telles que des systèmes de pipelines pour le gaz, l'eau, les égouts, et similaires ;

   d) l'entretien, la rénovation et la réparation de structures permanentes telles que des systèmes de pipelines pour le gaz, l'eau, les égouts, et similaires ;

   e) les travaux sur un terrain, y compris les travaux agricoles tels que le labourage, le semis, l'arrosage et la fertilisation ;

   f) l'installation ou le montage de machines ou d'équipement qui, une fois installés ou montés, sont qualifiés comme un bien immeuble ;

   g) l'entretien et la réparation, l'inspection et la surveillance de machines ou d'équipement, si ces machines ou cet équipement sont qualifiés comme un bien immeuble ;

   h) les services juridiques relatifs à la cession d'un bien immeuble ou au transfert d'un titre de propriété immobilière, ainsi que certains droits sur des biens immeubles ou les droits réels considérés comme biens corporels, tels que les actes notariés, ou l'établissement d'un contrat de vente ou d'achat d'un bien immeuble, même si la transaction finale modifiant légalement ledit bien n'est pas menée à terme.

6. Le Comité de la TVA considère également **à la grande majorité** que les services suivants, en particulier, entrent dans le champ d'application de l'article 47 :

   a) la location ou l'affermage d'un bien immeuble, autres que les services couverts par le paragraphe 9, y compris l'entreposage de biens dans une partie spécifique du bien immeuble affectée à un usage exclusif par le preneur du service ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

b) l'attribution et la transmission de droits, autres que ceux couverts par le paragraphe 4, point d), et le point a) du présent paragraphe, d'utilisation d'un bien immeuble, en tout ou en partie, y compris le permis d'utiliser une partie d'une propriété, tel que l'octroi d'un permis de pêche ou de chasse ou d'un droit d'accès à des salons VIP dans les aéroports, ou l'usage d'une infrastructure pour laquelle un droit de péage est dû, tels que les ponts ou les tunnels.

7. Le Comité de la TVA considère **à l'unanimité** que les services suivants, en particulier, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 47 :

a) le dessin de plans d'un bâtiment ou de parties d'un bâtiment, s'il n'est pas destiné à être érigé sur une parcelle de terrain spécifique ;

b) les prestations d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui, qui ont pour objet de s'entremettre dans un service d'hébergement dans un hôtel ou dans des secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper ;

c) l'installation ou le montage, l'entretien ou la réparation, l'inspection et la surveillance de machines ou d'équipement qui ne font pas partie d'un bien immeuble ou n'en deviennent pas une partie ;

d) la gestion de portefeuilles d'investissement dans des biens immobiliers ;

e) les services juridiques, autres que ceux couverts par le paragraphe 5, point h), relatifs à des contrats, y compris les conseils sur les conditions d'un contrat de transfert d'un bien immeuble, l'exécution d'un tel contrat, ou visant à prouver l'existence d'un tel contrat, lorsque ces services ne sont pas spécifiques au transfert d'un titre de propriété concernant un bien immeuble.

8. En plus, le Comité de la TVA considère presque à l'unanimité que les services suivants, en particulier, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 47 :

a) l'entreposage de biens dans un bien immeuble lorsqu'aucune partie spécifique de ce bien immeuble n'est affectée à une utilisation exclusive par le preneur du service ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

b) la mise à disposition d'un stand sur le site d'une foire ou d'une exposition ensemble avec d'autres services connexes en vue de permettre à l'exposant de présenter des objets, tels que la conception du stand, le transport des objets destinés à être exposés, la fourniture de machines, le câblage, l'assurance, l'entreposage de ce qui doit être exposé et la fourniture de matériel promotionnel.

9. Le Comité de la TVA considère également **à la grande majorité** que, en particulier, la fourniture de publicité, même si elle implique l'utilisation d'un bien immeuble, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 47.

10. Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'un prestataire de services met un équipement à la disposition de son preneur, avec ou sans personnel accompagnant, en vue de permettre au preneur d'exécuter un travail se rattachant à un bien immeuble comme prévu par exemple au paragraphe 4, points a) à c) et point e), et au paragraphe 5, points c) à g), et lorsque le prestataire n'assume aucune responsabilité pour de l'exécution du travail mais n'est responsable que de la mise à disposition de l'équipement, alors le service fourni est qualifié comme la location d'un bien meuble corporel.

    Néanmoins, lorsque l'équipement est mis à la disposition du client avec du personnel en nombre suffisant pour son fonctionnement, le Comité de la TVA convient presque à l'unanimité que le prestataire est censé avoir assumé la responsabilité pour l'exécution du travail se rattachant à un bien immeuble. Cette présomption que le service fourni est un service se rattachant à un bien immeuble peut être réfutée par tout moyen de fait ou de droit afin d'établir la véritable nature du service.

11. Ces lignes directrices remplacent les lignes directrices adoptées lors des 16e, 17e, 23e, 52e, 60e et 83e réunions du Comité de la TVA dans la mesure où elles concernent le lieu des prestations de services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.3 Origine : **Commission**
Références : **Articles 44 et 45 de la directive TVA**
Article 19 du règlement d'exécution de la directive TVA
Objet : **Services susceptibles d'être destinés à un usage privé**
(Document taxud.c.1(2011)419903 – document de travail n° 691)

Lorsque la nature des services fournis est hautement indicative d'un usage privé, le Comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** que le prestataire ne peut pas, comme cela est prévu au deuxième alinéa de l'article 19 du règlement d'exécution TVA, se fonder uniquement sur le numéro individuel d'identification TVA communiqué par le preneur, mais il doit aussi détenir des informations suffisantes pour corroborer l'usage aux fins de l'activité économique dudit preneur.

Dans le cas où le preneur est établi en dehors de la Communauté et la nature des services fournis est hautement indicative d'un usage privé, le Comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** que le prestataire doit obtenir du preneur non seulement l'information visée à l'article 18, paragraphe 3, du règlement d'exécution TVA, mais il doit aussi détenir, conformément au premier alinéa de l'article 19 de ce règlement, des informations suffisantes pour corroborer que les services ne sont pas exclusivement pour l'usage privé dudit preneur. De telles informations ne doivent cependant pas être détenues par le prestataire en ce qui concerne les services visés à l'article 59 de la directive TVA.

Le Comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** que, pour que cela soit proportionné, le prestataire de tels services ne peut pas être tenu de détenir des informations au-delà de ce qui est nécessaire pour corroborer l'usage prévu des services concernés.

Le Comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** qu'il appartient à l'Etat membre du prestataire de déterminer quelle information doit être détenue. A cet égard, une déclaration formelle du preneur dans le contrat ou dans un bon de commande, confirmant que les services reçus sont destinés aux fins de son activité économique, ou d'autres éléments déjà en possession du prestataire corroborant un tel usage, seront normalement considérés comme suffisants.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le Comité de la TVA considère **presqu'à l'unanimité** que les opérations en question incluent, notamment, les éléments suivants :

a) soins hospitaliers et médicaux ;

b) prestations de services effectuées par les dentistes et mécaniciens-dentistes ;

c) prestations relatives à des soins personnels et domestiques ;

d) prestations liées à l'aide et à la sécurité sociales ;

e) services liés à la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

f) prestations d'éducation des enfants et des jeunes portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire ;

g) leçons données, à titre personnel, par des enseignants et portant sur l'enseignement scolaire ou universitaire ;

h) prestations liées à la pratique du sport, y compris l'utilisation d'installations telles que des gymnases et autres installations du même genre en échange du paiement de frais ;

i) paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent ;

j) téléchargement de films et de musique ;

k) livres numérisés qui ne sont pas de la littérature spécialisée ;

l) abonnements à des journaux et magazines en ligne qui ne sont pas de la littérature spécialisée ;

m) informations en ligne sur l'actualité, le trafic routier et la météo ;

n) services juridiques traitant de problèmes familiaux et de relations domestiques ;

o) services de conseil concernant l'impôt sur les revenus et la sécurité sociale.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : **Royaume-Uni, Suède**
Références : **Articles 28, 44 et 45**
Objet : **Services électroniques fournis par des prestataires de services via le réseau des fournisseurs de télécommunications**
(Document taxud.c.1(2011)441570 – document de travail n° 692)
(Document taxud.c.1(2011)604319 – document de travail n° 692 Addendum (EN uniquement))

Le comité de la TVA estime **presqu'à l'unanimité** que pour établir le lieu des prestations de services électroniques reçues par un consommateur final, en ligne ou via d'autres réseaux de télécommunication d'un fournisseur de services électroniques via un intermédiaire ou une tierce personne intervenant dans l'opération, il est nécessaire de déterminer qui est le prestataire du service électronique.

Lorsqu'un service électronique est fourni via un intermédiaire ou une tierce personne intervenant dans l'opération (un fournisseur de réseau de télécommunication ou un autre fournisseur), le comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** que la prestation de service est réputée avoir été fournie au consommateur final par :

a) l'intermédiaire lorsque, en fournissant le service électronique, celui-ci agit en son nom propre mais pour le compte du fournisseur de services électroniques, conformément à l'article 28 de la directive TVA ;

b) le fournisseur de services électroniques lorsque, en fournissant le service électronique, l'intermédiaire agit au nom et pour le compte du fournisseur de services électroniques ;

c) la tierce personne intervenant dans l'opération lorsque, en fournissant le service électronique, la tierce personne agit en son propre nom et pour son propre compte.

Le comité de la TVA estime **presqu'à l'unanimité** que lorsqu'un service électronique est fourni au consommateur final, l'intermédiaire ou la tierce personne intervenant dans l'opération sont réputés avoir agi en leur nom propre, sauf si, dans la relation avec le consommateur final, le fournisseur du service électronique lui-même est explicitement indiqué comme le prestataire du service électronique.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.6 Origine : **Commission**
Références : **Articles 85, 86, 143 et 144 de la directive TVA**
Article 23 de la directive 2009/132/CE
Article 1er de la directive 2006/79/CE
Objet : **Exonération de TVA des frais accessoires à l'importation de petits envois**
(Document taxud.c.1 (2011)216053 – Document de travail n° 686)

Le Comité de la TVA confirme **à la grande majorité** que l'exonération de la TVA relative à l'importation de biens faisant l'objet de petits envois, prévue à l'article 1er de la directive 2006/79/CE et à l'article 23 de la directive 2009/132/CE, s'applique également aux prestations accessoires dont les frais sont compris dans la base d'imposition des ces biens, conformément à l'article 86, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

Le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** que l'article 144 de la directive TVA doit s'appliquer aux prestations de services accessoires liés à l'importation de biens exonérés de TVA conformément à l'article 1er de la directive 2006/79/CE et à l'article 23 de la directive 2009/132/CE lorsque la valeur de ces services est comprise dans la base d'imposition, conformément à l'article 86, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.7 Origine : **Lettonie**
Référence : **Article 148, point c)**
Objet : **Champ d'application des exonérations liées aux transports internationaux – réparations de bateaux effectuées par des sous-traitants**
(Document taxud.c.1(2011)474497 – Document de travail n° 696)

1. Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération de TVA prévue à l'article 148, point c), de la directive TVA s'applique aux prestations de réparation effectuées exclusivement sur i) les bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs, ii) les bateaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche en haute mer, iii) les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer et iv) les bateaux affectés à la pêche côtière, dans les cas où l'entreprise principale fournit directement une prestation de service ou un ensemble de prestations de services à l'armateur ou à une autre personne habilitée à l'exploitation effective de tels bateaux (telle qu'un affréteur ou un loueur), selon le droit applicable.

2. Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 148, point c), de la directive TVA ne peut être étendue aux prestations de services liées à la réparation qui ont été effectuées à un stade antérieur de commercialisation, ni, en particulier, aux prestations de sous-traitants effectuées sur base d'un contrat entre une entreprise principale de l'armateur (ou une autre personne habilitée à l'exploitation effective de tels bateaux, selon le droit applicable) et son sous-traitant.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.6 Origine : **Commission**
Référence : **Article 2**
Objet : **Convention internationale – Seconde ligne de défense (*Second line of defense*)**
(Document taxud.c.1 (2011)864736 – Document de travail n° 705)

Le Comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que, sans préjudice de l'article 351 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si un accord international prévoit une exonération de la TVA, celle-ci ne peut être accordée dans le cadre du système de TVA qu'à condition qu'une base juridique à cet effet figure dans la directive TVA ou que cette base soit prévue par la procédure visée à l'article 396 de ladite directive. Toutefois, en l'absence d'une telle base dans la directive TVA, le Comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les États membres peuvent prévoir, en dehors du système de TVA, la mise en place d'un mécanisme de compensation du montant perçu au titre de la TVA, pour autant que ce mécanisme respecte les principes fondamentaux du marché intérieur et les règles sur les aides d'État et qu'il n'entraîne pas de diminution de l'assiette TVA utilisée pour calculer les ressources propres.

Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lors de l'appréciation de l'existence ou non d'une exonération de la TVA, la source de financement d'une opération imposable ne présente aucun intérêt. Plus particulièrement, le fait que les opérations concernées sont payées au moyen de fonds publics d'États membres de l'UE ou de pays tiers ne peut être pris en considération.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.2 Origine : **Lituanie**
Référence : **Article 132, paragraphe 1, points b) et c)**
Objet : **Exonération des prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales – traitement TVA de la chirurgie plastique – reporté lors de la 93e réunion**
(Document taxud.c.1(2011)407293 – Document de travail n° 690)

Le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** qu'afin d'accorder, en vertu de l'article 132, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, l'exonération de TVA aux opérations de chirurgie plastique, il ne suffit pas que l'acte chirurgical soit pratiqué par un médecin qualifié.

Le Comité de la TVA confirme **à la grande majorité** qu'afin d'être considéré comme un soin médical au sens de l'article 132, paragraphe l, points b) et c), de la directive TVA, l'acte chirurgical doit être pratiqué dans un but thérapeutique considéré comme nécessaire afin de prévenir, de soigner et de guérir des maladies, y compris d'ordre psychologique, ou des anomalies de santé. Le Comité de la TVA convient **à la grande majorité** que la chirurgie plastique, lorsqu'elle répond à des fins purement cosmétiques, ne constitue pas un soin médical.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.4 Origine : **Danemark**
Références : **Articles 168, 178 et 201**
Objet : **Déduction de la TVA à l'importation payée par les représentants – reporté lors de la 93e réunion**
(Document taxud.c.1 (2011)545815 – Document de travail n° 700)

Le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** qu'un assujetti désigné comme redevable du paiement de la TVA à l'importation conformément à l'article 201 de la directive TVA n'a pas le droit de déduire la taxe lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

(1) il n'obtient pas le droit de disposer des biens comme propriétaire ;

(2) le coût des biens n'a pas de lien direct et immédiat avec son activité économique.

Ce qui précède vaut même si l'assujetti détient un document répondant aux conditions pour exercer le droit à déduction fixées à l'article 178, point e), de ladite directive.

Il convient de noter que cette ligne directrice ne couvre pas les situations où l'importation est liée à des livraisons de biens couvertes par les dispositions de l'article 14, paragraphe 2, point c), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TVA

6.5 Origine : **Commission**
Références : **Articles 62, 63, 65, 67, 220, 262 à 271**
Objet : **Etats récapitulatifs pour les acomptes – reporté lors de la 93e réunion (Document taxud.c.1(2011)475454 – Document de travail n° 698)**

1. En ce qui concerne le dépôt des états récapitulatifs, le Comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, pour déterminer le moment où la TVA devient exigible sur les livraisons de biens en exonération de la TVA à destination d'un autre État membre dans les conditions prévues à l'article 138 de la directive TVA, l'article 67 de la directive TVA constitue une disposition particulière qui doit être lue en liaison avec l'article 28 *quinquies*, paragraphe 4, de la sixième directive TVA.

   Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un assujetti qui reçoit un acompte total ou partiel lié à une livraison de biens en exonération de la TVA qu'il effectue dans les conditions prévues à l'article 138 de la directive TVA n'est pas tenu de déposer un état récapitulatif, en vertu des articles 262 à 271 de la directive TVA, qui mentionne la réception de ce paiement.

   Le Comité de la TVA convient également **presque à l'unanimité** qu'un assujetti qui délivre une facture pour un acompte total ou partiel qui est lié à une livraison de biens en exonération en application de l'article 138 de la directive TVA avant qu'il n'effectue cette livraison n'est pas tenu de déposer un état récapitulatif, en vertu des articles 262 à 271 de la directive TVA, qui mentionne la délivrance de cette facture.

2. Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un assujetti qui reçoit un acompte total ou partiel lié à une livraison de services à réaliser pas ses soins, pour laquelle le client est redevable de la TVA en application de l'article 196 de la directive TVA, est tenu de déposer un état récapitulatif, en vertu des articles 262 à 271 de la directive TVA, qui mentionne la réception de ce paiement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.3 Origine : **Belgique**
Référence : **Article 146, paragraphe 1, point c)**
Objet : **Livraisons de biens à des organismes humanitaires agréés dans un État membre aux fins d'exportation ultérieure en provenance d'un autre État membre**
(Document taxud.c.1(2012)104912 – Document de travail n° 721)

Le Comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'aux fins de l'article 146, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, on entend par « organisme agréé » un organisme agréé par un État membre pour ses activités humanitaires, caritatives ou éducatives.

Un organisme agréé doit, selon **l'avis unanime** du Comité de la TVA, être identifié à la TVA dans l'État membre dans lequel il effectue des acquisitions intracommunautaires de biens dès qu'il atteint le seuil établi à l'article 3, paragraphe 2, de la directive TVA ou, le cas échéant, lorsqu'il opte pour le régime général prévu à l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive.

Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que :

(1) lorsque les biens sont livrés à un organisme agréé identifié à la TVA dans l'État membre de l'acquisition intracommunautaire de biens aux fins d'une exportation ultérieure dans le cadre de ses activités humanitaires, caritatives ou éducatives en dehors de l'Union européenne, ceux-ci sont exonérés conformément à l'article 138 de la directive TVA ;

(2) lorsque les biens sont livrés à un organisme agréé non identifié à la TVA dans l'État membre de l'acquisition intracommunautaire de biens aux fins d'une exportation ultérieure dans le cadre de ses activités humanitaires, caritatives ou éducatives en dehors de l'Union européenne, ceux-ci sont exonérés conformément à l'article 146, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, soit au moyen d'une exonération directe, soit, si l'État membre au départ duquel les biens sont expédiés ou transportés a fait usage de la faculté établie à l'article 146, paragraphe 2, de la directive TVA, au moyen d'un remboursement de la TVA.

Le Comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour être en mesure d'exonérer la livraison de biens à un organisme agréé non identifié à la TVA, le fournisseur doit nécessairement obtenir, de la part de l'organisme agréé, la preuve de son statut ainsi que de la destination et de l'utilisation des biens.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.4 Origine : **Italie**
Références : **Article 148, points c), d), f) et g)**
Objet : **Traitement TVA des prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux, des aéronefs et de leur cargaison, à la suite des modifications apportées aux règles régissant le lieu des prestations de services**
(Document taxud.c.1(2012)161447 – Document de travail n° 724)

Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que dans le cas où des services exonérés au titre de l'article 148, points c), d), f) et g), relèvent de la règle générale prévue à l'article 44 de la directive TVA, le lieu des prestations se situe à l'endroit où le preneur est établi, quel que soit le lieu d'établissement du prestataire ou le lieu où les prestations sont matériellement exécutées. Toutefois, si ces services sont fournis à un assujetti établi en dehors de l'Union européenne, mais que leur utilisation ou leur exploitation effectives ont lieu sur le territoire d'un État membre, ou, à l'inverse, s'ils sont fournis à un assujetti établi sur le territoire d'un État membre, mais que leur utilisation ou leur exploitation effectives ont lieu en dehors de l'Union européenne, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le lieu des prestations se situe à l'endroit de l'utilisation et de l'exploitation effectives des services si l'État membre concerné a fait usage de la faculté prévue à l'article 59 *bis* de la directive TVA.

Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que les seules autorités auxquelles il revient d'apprécier si les conditions de l'exonération prévue à l'article 148, points c), d), f) et g), de la directive TVA sont remplies sont les autorités de l'État membre où les services sont réputés avoir lieu en application des règles relatives au lieu des prestations de services. S'il est fait usage de la faculté prévue à l'article 59 *bis*, point b), de la directive TVA, les autorités compétentes sont celles de l'État membre où ont lieu l'utilisation et l'exploitation effectives des services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : **Belgique**
Référence : **Article 9, paragraphe 1**
Objet : **Interprétation du terme « activité économique »**
(Document taxud.c.1(2012)74855 – Document de travail n° 718)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'une opération doit être assujettie à la TVA seulement s'il y a un lien direct entre la livraison de biens ou la prestation de services et la contrepartie reçue au sens de l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), de la directive TVA.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que :

(1) pour qu'une telle condition soit remplie, il n'est pas nécessaire que la contrepartie reflète la valeur marchande de la livraison ou prestation, ni qu'elle couvre les coûts de cette dernière ;

(2) une telle condition ne signifie pas nécessairement qu'une activité qui est principalement mais pas exclusivement financée par des subventions générales non liées aux opérations effectuées soit toujours considérée comme hors du champ de la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Origine : **Allemagne**
Références : **Articles 28, 44, 45, 53 et 54**
Objet : **Billets pour des manifestations sportives fournis par un intermédiaire qui agit en son nom propre et pour son propre compte**
(Document taxud.c.1(2012)905726 – Document de travail n° 737)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que, dans le cas où les billets accordant un droit d'accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, de divertissement ou similaire sont distribués par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de l'organisateur, pour les besoins de la TVA :

   i) l'organisateur effectue une prestation de services consistant à accorder un droit d'accès à la manifestation par la vente du billet à l'acquéreur dont le lieu de prestation est l'endroit où la manifestation a effectivement lieu, comme le prévoient les articles 53 et 54 de la directive TVA ;

   ii) l'intermédiaire effectue une prestation de services d'intermédiation fournie à l'organisateur, dont le lieu de prestation est déterminé conformément à l'article 44 de la directive TVA.

2. Lorsque ces billets sont distribués par un intermédiaire agissant en son propre nom mais pour le compte de l'organisateur, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans ce cas, pour les besoins de la TVA :

   i) l'organisateur est réputé effectuer une prestation de services à l'intermédiaire consistant à accorder un droit d'accès à la manifestation dont le lieu de prestation est l'endroit où la manifestation a effectivement lieu, comme le prévoit l'article 53 de la directive TVA ;

   ii) l'intermédiaire, conformément à l'article 28 de la directive TVA, est réputé effectuer une prestation de services consistant à accorder un droit d'accès à la manifestation par la vente du billet à l'acquéreur, le lieu de prestation étant l'endroit où la manifestation a effectivement lieu, comme le prévoient les articles 53 et 54 de la directive TVA.

3. Lorsque ces billets sont distribués par un tiers, autre que l'organisateur, agissant pour son propre compte ou en son nom propre et pour son propre compte, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'en vendant ces billets, le tiers est considéré comme ayant fourni un service consistant à accorder un droit d'accès à la manifestation, le lieu de cette prestation étant l'endroit où la manifestation a effectivement lieu, comme le prévoient les articles 53 et 54 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité TVA convient **à l'unanimité** que la vente des billets fournis sur Internet ou sur un réseau électronique, qu'ils soient vendus directement par l'organisateur ou distribués par un intermédiaire ou un autre tiers, n'est pas considérée comme une prestation de services électroniques relevant de l'article 58 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.3. Origine : **France**
Références : **Articles 44, 53 et 54**
Article 132, paragraphe 1, point i)
Objet : **Lieu de taxation et exonération des prestations d'enseignement et de formation.**
(Document taxud.c.1(2012)970429 – Document de travail n° 738)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les prestations d'enseignement ou de formation fournies par un professeur sur l'internet ou sur un réseau électronique (à savoir au moyen d'une connexion à distance) relèvent de l'article 44 de la directive TVA si elles sont fournies à un assujetti (B2B) ou de l'article 54 de la directive TVA lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie (B2C).

   Lorsque la formation est fournie à une personne non assujettie, elle est considérée comme ayant effectivement lieu à l'endroit où l'enseignant est établi à moins qu'il ne soit démontré que l'enseignant fournit ses services à partir d'un endroit autre que le siège principal de son activité ou un établissement stable : dans ce cas, la formation est réputée avoir lieu dans le pays à partir duquel le service est effectivement fourni.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'État membre auquel il revient de fixer les conditions d'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point i), de la directive TVA est l'État membre dans lequel est située la prestation de services de formation ou d'enseignement, conformément aux articles 44, 53 ou 54 de la directive TVA.

   Dans le cas où le prestataire de services n'est pas établi dans l'État membre dans lequel le service est imposable, l'exonération s'applique pour autant que celui-ci remplisse les conditions fixées par cet État membre. La personne redevable de la TVA envers le Trésor établit par tout moyen de fait ou de droit que les conditions requises pour que les prestations soient exonérées dans l'État membre où a lieu la prestation sont remplies.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TVA

5.6 Origine : **Pologne**
Référence : **Article 16**
Objet : **Distribution de denrées alimentaires au profit de personnes démunies**
(Document taxud.c.1 (2012)831197 – Document de travail n° 735)

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la distribution de denrées alimentaires au profit de personnes démunies, effectuée gratuitement par un assujetti, est assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, conformément à l'article 16, premier alinéa, de la directive TVA, à moins que cette distribution réponde aux conditions fixées par l'État membre pour être considérée comme un cadeau de faible valeur au sens de l'article 16, deuxième alinéa, de la directive TVA.

Le comité de la TVA convient également **à l'unanimité** que, dans les cas où ce type de dons doit être assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, le montant imposable est le prix d'achat des biens donnés (ou de biens similaires ou, à défaut de prix d'achat, le prix de revient des biens), adapté en fonction de l'état dans lequel se trouvent ces biens au moment du don, comme le prévoit l'article 74 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TVA

5.3 Origine : Belgique
Références : Articles 38 et 39
Objet : Notion d'assujetti-revendeur
(Document taxud.c.1(2013)141524 – Document de travail n° 757)

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour qu'un assujetti puisse être considéré comme un assujetti-revendeur au sens de l'article 38, paragraphe 2, de la directive TVA, son activité doit consister en la vente d'un produit (parmi ceux visés à l'article 38, paragraphe 2, de la directive TVA) strictement identique à celui acheté précédemment, sans que celui-ci soit transformé ou consommé par l'assujetti, sauf si cette consommation peut être considérée comme négligeable.

Lorsque l'activité de l'assujetti suppose la consommation d'un des produits visés à l'article 38, paragraphe 2, de la directive TVA afin de produire un autre de ces produits, le comité de la TVA considère **à l'unanimité** que, lorsqu'il vend ce produit, l'assujetti ne peut pas être considéré comme un assujetti-revendeur et convient par conséquent à l'unanimité que la règle applicable dans ce cas pour déterminer le lieu de livraison est l'article 39 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TVA

5.5 Origine : **Belgique**
Références : **Article 151 de la directive TVA**
Article 51 du règlement d'exécution de la directive TVA
Objet : **Questions relatives à l'exonération et à son application**
(Document taxud.c.1(2013)59183 – Document de travail no 755)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque des biens ou services sont achetés par le siège d'un organisme international ou par une entité dépendant dudit organisme, les seules autorités compétentes pour apposer leur cachet sur le certificat d'exonération sont celles de l'État membre d'accueil de l'organisme international, en vertu de l'article 51, paragraphe 2, du règlement d'exécution de la directive TVA, quel que soit le lieu où les biens ou les services sont utilisés.

   Toutefois, lorsque des biens ou des services sont directement achetés par une entité indépendante d'un organisme international, établie dans un État membre autre que l'État membre d'accueil de l'organisme international, en réponse à ses propres besoins ou pour accomplir les tâches qui lui sont confiées, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les autorités compétentes pour apposer leur cachet sur le certificat d'exonération sont celles de l'État membre dans lequel l'entité indépendante a son siège.

   Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** qu'en vue d'appliquer l'exonération visée à l'article 151, paragraphe 1, de la directive TVA, une entité faisant partie d'un organisme international n'est considérée comme indépendante que si elle dispose de son propre personnel et de ressources financières et matérielles suffisantes, lui permettant d'accomplir de manière indépendante les missions et les obligations qui constituent son objet.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque le destinataire de biens ou de services susceptibles de faire l'objet d'une exonération en vertu de l'article 151, paragraphe 1, de la directive TVA présente un certificat d'exonération à son État membre d'accueil pour que celui-ci y appose un cachet conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement d'exécution de la directive TVA, l'État membre concerné notifie au destinataire la décision prise d'approuver ou de refuser la validation, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle le certificat d'exonération intégralement rempli a été présenté à l'État membre d'accueil pour que celui-ci y appose son cachet.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque le destinataire de biens ou de services est dans l'impossibilité de présenter un certificat d'exonération lors de la fourniture de biens ou de la prestation de services exonérés en vertu de l'article 151, paragraphe 1, de la directive TVA, et faisant l'objet d'une exonération directe, le fournisseur est redevable de la TVA sur les produits fournis ou les services prestés, à moins qu'une autre exonération s'applique, mais qu'une fois le certificat dûment complété est transmis par le destinataire audit fournisseur, celui-ci a le droit de procéder aux ajustements nécessaires dans les limites et conditions fixées par la législation de l'Etat membre concerné pour ce qui est relatif à la correction ou à la modification des factures.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour éviter tout avantage injustifié, l'État membre concerné peut décider que l'ajustement à effectuer par le fournisseur doit être subordonné au remboursement de la taxe au destinataire des biens ou des services.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE TVA

5.6 Origine : **Commission**
Références : **Article 9, paragraphe 1, et article 13**
Annexe I
Objet : **Statut des organismes internationaux lorsqu'ils exercent une activité économique**
(Document taxud.c.1(2013)56116 – Document de travail n° 754)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que la notion d'organisme de droit public visé à l'article 13 de la directive TVA comprend également les organismes établis par une convention ou un accord international ou par un organisme international existant, à condition que l'organisme établi soit régi par le droit public international.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour être considéré comme un organisme de droit public international, l'organisme international ne doit pas nécessairement être reconnu comme tel par l'État membre d'accueil, conformément à l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'un organisme de droit public international mène des activités ou effectue des opérations dans le cadre d'un régime juridique particulier (généralement constitué par la convention ou l'accord international l'ayant établi, ou découlant de cette convention ou de cet accord) et non dans les mêmes conditions juridiques que celles qui s'appliquent aux opérateurs économiques privés, il est réputé agir en tant qu'autorité publique conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive TVA.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un organisme de droit public international qui mène des activités économiques en tant qu'autorité publique doit, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive TVA, être considéré comme une personne non assujettie, sauf :

   - si son statut de personne non assujettie est susceptible d'entraîner des distorsions importantes de la concurrence ;
   - dans le cadre des activités figurant à l'annexe I de la directive TVA, à condition que ces activités ne soient pas menées à une échelle négligeable.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Lorsque les activités menées par un organisme de droit international public n'agissant pas en tant qu'autorité publique sont exonérées, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive TVA, ces activités peuvent être considérées comme des activités de l'autorité publique.

5. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la qualification des différentes activités ou opérations réalisées par un organisme de droit international public dépend de la situation et doit faire l'objet d'une évaluation par l'État membre où se trouve le lieu de livraison ou de prestation.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.9 Origine : Royaume-Uni et Grèce
Référence : Article 148, points e) et f)
Objet : Affaire C-33/11, *A Oy*
(Document taxud.c.1(2013)98712 – Document de travail n° 758)

Tenant compte aussi des discussions lors de la 100e réunion :

4.6 Origine : Commission
Référence : Article 148
Objet : Affaire C-33/11 *A Oy*, suivi
(Document taxud.c.1(2014)204931 – Document de travail n° 788)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 148, point f), de la directive TVA, s'applique à la livraison d'un aéronef à un assujetti lorsque l'aéronef est acquis par l'assujetti en vue de permettre l'usage exclusif de l'aéronef par une compagnie de navigation aérienne ou plusieurs compagnies de navigation aérienne, chacune pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que cette exonération s'applique également à la vente ultérieure de l'aéronef par l'assujetti qui l'a acquis pour autant que cet aéronef soit toujours utilisé exclusivement par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré.

   En tout état de cause, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération ne couvre, en aucun cas, les livraisons effectuées à une phase de commercialisation antérieure à la livraison à l'assujetti qui acquiert l'aéronef en vue de permettre son usage exclusif par une compagnie de navigation aérienne ou par plusieurs compagnies de navigation aérienne, chacune pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré.

   En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération s'applique aux affrètements et locations d'un aéronef si le destinataire de ces services est une compagnie de navigation aérienne ou plusieurs compagnies de navigation aérienne, chacune pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, ou si le destinataire de ces services permet l'usage exclusif de l'aéronef par une ou plusieurs de ces compagnies de navigation aérienne.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette exonération s'applique également aux transformations, aux réparations et à l'entretien des aéronefs visés ci-dessus ainsi qu'aux livraisons, aux locations, aux réparations et à l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 148, point e), de la directive TVA, qui concerne les livraisons de biens destinées à l'avitaillement des aéronefs, s'applique également lorsque les livraisons sont destinées à un aéronef appartenant à un assujetti (i) qui permet l'usage exclusif de l'aéronef par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré et (ii) qui a acquis l'aéronef en vue de permettre cet usage exclusif. Toutefois, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, dans ce cas, l'exonération ne s'applique qu'aux livraisons de biens effectuées directement à la compagnie de navigation aérienne exploitant l'aéronef et ne couvre pas les livraisons effectuées à une phase de commercialisation antérieure.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour que les exonérations prévues à l'article 148, points e) et f), de la directive TVA s'appliquent, l'aéronef doit être utilisé par la compagnie de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré exclusivement pour ses activités commerciales. Lorsque l'usage de l'aéronef est partagé avec des utilisateurs qui ne sont pas des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, ou si l'aéronef est utilisé à d'autres fins que les activités commerciales de la compagnie de navigation aérienne, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que l'exonération doit être refusée.

   Indépendamment d'un quelconque usage partagé d'un aéronef, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que lorsque des biens pour l'avitaillement de l'aéronef sont livrés directement à la compagnie de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré pour son usage exclusif aux fins de ses activités commerciales, l'exonération prévue à l'article 148, point e), sera néanmoins applicable.

4. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'une compagnie de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré n'utilise pas un aéronef exclusivement pour ses activités commerciales et que l'exonération doit être refusée lorsque le propriétaire de l'aéronef, ou toute autre personne qui lui est liée, est en droit de réclamer l'usage de l'aéronef, sauf s'il existe de clairs éléments de preuve commerciaux établissant que l'usage est accordé sur la même base que pour tout autre client de la compagnie de navigation aérienne.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.5 Origine : Roumanie
Références : Articles 65 et 90
Objet : Traitement TVA de l'achat de billets d'avion
(Document taxud.c.1(2013)1798047 – Document de travail n° 774)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le paiement effectué par un client lors de la réservation d'un billet d'avion est réputé constituer un acompte visé à l'article 65 de la directive TVA, ce qui implique que la TVA devient exigible dès la réception du paiement par la compagnie aérienne. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la possibilité offerte au client d'annuler son voyage ou d'en modifier la date ou l'itinéraire n'a pas d'incidence sur la nature de l'opération.

2. Lorsqu'un client paie le prix du billet mais ne prend pas son vol sans annuler la réservation, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le prix payé par le client et retenu par la compagnie aérienne ne peut être qualifié de garantie retenue en compensation d'une perte, mais doit être considéré comme la contrepartie d'une prestation de services de la compagnie aérienne qui est, à ce titre, soumise à la TVA.

3. Dans le cas où la compagnie aérienne rembourse totalement ou en partie le prix du billet au client suite à une annulation ou à un changement dans la réservation originale, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que le montant imposable est réduit conformément à l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.2 Origine : Lettonie et Allemagne
Référence : Article 132, paragraphe 1, point d)
Objet : Interprétation des termes « sang » et « organes humains »
(Document taxud.c.1(2013)1678440 – Document de travail n° 771)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la livraison de « sang » au sens de l'article 132, paragraphe 1, point d), de la directive TVA inclut, outre la livraison de sang complet, la livraison de constituants isolés du sang tel que le plasma sanguin ou les cellules sanguines d'origine humaine.

Toutefois, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que la livraison de « sang » et, par conséquent, l'exonération de TVA prévue à l'article 132, paragraphe 1, point d), de la directive TVA ne couvrent pas la livraison de produits dérivés du sang humain obtenus par mélange de différents constituants du sang ou par mélange de constituants du sang avec d'autres substances ou produits de synthèse, tels que les produits plasmatiques obtenus à partir de mélanges de plasmas sanguins humains (par exemple, albumine et immunoglobulines).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.2 Origine : **Commission**
Référence : **Article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil**
Objet : **Mesures transitoires relatives aux règles sur le lieu de prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les services fournis par voie électronique**
(Document taxud.c.1(2014)325214 – Document de travail n° 795)

Pour les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les services fournis par voie électronique, effectués par un prestataire établi dans l'Union européenne au profit d'une personne non assujettie qui est établie, a son domicile ou a sa résidence habituelle dans l'Union européenne, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en cas de versement d'acompte avant le 1er janvier 2015, la TVA devient exigible dans l'Etat membre dans lequel le prestataire est établi, à la réception du paiement et à concurrence du montant encaissé, conformément à l'article 65 de la directive TVA.

Quand un versement d'acompte a été effectué avant le 1er janvier 2015 et lorsque le fait générateur de la taxe pour le service concerné a lieu à partir du 1er janvier 2015, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, conformément à l'article 2, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil, la TVA devient exigible dans l'Etat membre dans lequel le preneur est établi, ou dans lequel se trouve son domicile ou sa résidence habituelle, mais seulement sur les montants non encore payés au 1er janvier 2015 à condition, cependant, que le versement d'acompte ait été effectué conformément aux pratiques commerciales habituelles du prestataire.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.5 Origine : **Commission**
Références : **Articles 30, 33, et 143, paragraphe 1, point b), de la directive TVA**
Article 23 de la directive 2009/132/CE
Objet : **Exonération accordée aux petits envois au titre de la directive TVA**
(Document taxud.c.1(2014)205292 – Document de travail n° 787)

Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la directive TVA, deux faits générateurs distincts se produisent lorsque des biens contenus dans des envois commerciaux sont vendus et expédiés à des particuliers depuis un pays tiers ou un territoire tiers, dans les cas où ces biens sont importés par le fournisseur dans un État membre différent de celui de leur destination finale, puis transportés ou réexpédiés vers l'État membre de destination.

Le comité de la TVA convient **à une large majorité** que, aux fins de l'application de l'article 33, paragraphe 2, de la directive TVA, lorsque des biens vendus par correspondance sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à un particulier, ces biens sont réputés avoir été importés du point de vue de la TVA par le fournisseur, quelles que soient les conditions contractuelles auxquelles ledit particulier pourrait avoir souscrit.

Le comité de la TVA convient également **presqu'à l'unanimité** que le premier fait générateur est l'importation des biens en vertu de l'article 30 de la directive TVA, laquelle peut faire l'objet de l'exonération applicable aux petits envois, pour autant que les conditions prévues au titre IV de la directive 2009/132/CE du Conseil soient réunies.

En outre, le comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** que le second fait générateur est la livraison desdits biens depuis l'État membre d'importation vers l'État membre de destination, au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la directive TVA.

Enfin, le comité de la TVA estime **presqu'à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 23 de la directive 2009/132/CE pour l'importation de petits envois ne peut être étendue au second fait générateur, c'est-à-dire à la livraison des biens à l'intérieur de l'Union.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.6. Origine : **Commission**
Référence : **Article 148**
Objet : **Affaire C-33/11 *A Oy*, suivi**
(Document taxud.c.1(2014)204931 – Document de travail n° 788)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 148, point c), de la directive TVA s'applique à la livraison d'un navire à un assujetti qui acquiert ce navire en vue de permettre à un autre assujetti de l'utiliser pour des activités commerciales en haute mer mais uniquement si ce navire est acquis à des fins de location immédiate.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que cette exonération s'applique également à la vente ultérieure du navire par l'assujetti qui l'a acquis pour autant que ce navire soit toujours utilisé exclusivement par un assujetti qui s'en sert pour des activités commerciales en haute mer.

   En tout état de cause, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette exonération ne s'applique, en aucun cas, aux livraisons effectuées à une phase de commercialisation antérieure à la livraison à l'assujetti qui acquiert le navire à des fins de location immédiate.

   En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération s'applique à l'affrètement et à la location d'un navire mais seulement si le destinataire de ces services utilise lui-même le navire pour des activités commerciales en haute mer, et non aux situations dans lesquelles le destinataire permet à d'autres assujettis d'utiliser le navire pour des activités de ce type.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette exonération s'applique également aux transformations, aux réparations et à l'entretien du navire ainsi qu'aux livraisons, aux locations, aux réparations et à l'entretien objets incorporés à ces navires ou servant à leur exploitation, pour autant, toutefois, que les conditions requises pour l'application de l'exonération à l'acquisition, ou à l'affrètement et la location, soient remplies.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 148, point a), de la directive TVA, qui concerne les livraisons de biens destinées à l'avitaillement des navires, s'applique également lorsque les livraisons sont destinées à un navire appartenant à un assujetti i) qui permet l'usage exclusif du navire par un assujetti qui l'utilise pour des activités commerciales en haute mer, ii) qui a acquis le navire en vue de permettre cet usage exclusif et iii) chaque fois que le navire est acquis à des fins de location immédiate.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Toutefois, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération ne s'applique qu'aux livraisons de biens effectuées directement à l'assujetti exploitant le navire et ne couvre pas les livraisons effectuées à une phase de commercialisation antérieure.

Le comité de la TVA convient également **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 148, point a), ne s'applique pas aux livraisons effectuées à un assujetti, autre que l'exploitant du navire, qui entreprend des activités économiques à bord d'un navire.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour que les exonérations prévues à l'article 148, points a) et c), de la directive TVA s'appliquent, le navire doit être utilisé par l'assujetti qui l'exploite exclusivement pour ses activités commerciales. Lorsque l'usage du navire est partagé avec d'autres utilisateurs qui ne s'en servent pas exclusivement pour leurs activités commerciales, ou si le navire est utilisé à d'autres fins que les activités commerciales de l'assujetti, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que l'exonération de la TVA doit être refusée.

   Indépendamment de l'usage partagé d'un navire, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque les biens destinés à l'avitaillement du navire sont livrés directement à l'assujetti qui utilise le navire pour des activités commerciales en haute mer, l'exonération prévue à l'article 148, point a), de la directive TVA peut néanmoins s'appliquer.

4. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, dans le cas d'un assujetti qui n'utilise pas un navire exclusivement pour ses activités commerciales en haute mer, l'exonération de la TVA doit être refusée lorsque le propriétaire du navire, ou toute autre personne qui lui est liée, est en droit d'utiliser le navire à des fins personnelles, à moins qu'il n'existe des documents commerciaux attestant que cet usage n'est accordé que sur la base des mêmes éléments que pour tout autre client de l'assujetti.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.7 Origine : **Commission**
Référence : **Article 59, point c)**
Objet : **Services de navigation aérienne fournis par Eurocontrol**
(Document taxud.c.1(2014) 2573330 – Document de travail n° 809)

Le comité de la TVA estime à **l'unanimité** que les services de navigation aérienne, qui consistent dans la prestation de services de circulation aérienne, de communication, de navigation et de surveillance, ainsi que de services météorologiques et d'information aéronautique, qui sont fournis globalement par des prestataires de services de navigation aérienne nationaux à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en dehors de l'Union européenne, et qui sont facturés par Eurocontrol pour le compte desdits prestataires, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 59, point c), de la directive TVA.

En conséquence, le comité de la TVA convient à **l'unanimité** que le lieu de prestation de ces services est déterminé d'après la règle générale prévue à l'article 45 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 369 *undecies* de la directive 2006/112/CE et article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE**
Objet : **Remboursement de la TVA dans le cas d'un assujetti enregistré aux fins du MGU**
(Document taxud.c.1(2014)2761330 – Document de travail n° 816)

Nonobstant l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive remboursement TVA, et sans préjudice de l'article 369 *undecies*, paragraphe 2, de la directive TVA, le comité de la TVA convient à **l'unanimité** que, dès lors que le droit à déduction est un droit fondamental des assujettis et un principe de base du système de TVA de l'Union, un assujetti qui est établi au sein de l'Union mais en dehors de l'État membre de consommation et qui fournit, dans l'État membre de consommation, des services de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques pour lesquels il est enregistré aux fins du régime particulier prévu à l'article 369 *ter* de la directive TVA (ci-après l'« assujetti ») peut prétendre à un remboursement au titre de la directive remboursement TVA en ce qui concerne la TVA déductible payée dans l'État membre de consommation.

Dans la situation décrite ci-dessus, le comité de la TVA convient à **l'unanimité** que le l'assujetti doit cocher la case de la demande de remboursement TVA indiquant qu'il n'a pas fourni de services dans l'État membre de consommation et que ceci est sans préjudice de son droit d'obtenir un remboursement de la part de cet État membre au titre de la directive remboursement TVA.

Le comité de la TVA convient à **l'unanimité** qu'en vue de clarifier sa situation particulière, l'assujetti sera autorisé à faire figurer, dans la case vide (le cas échéant) de la même demande de remboursement TVA, une mention indiquant qu'il est enregistré aux fins du mini-guichet unique.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.13 Origine : **Allemagne**
Référence : **Article 11**
Objet : **Affaire C-85/11, *Commission européenne contre Irlande*, et affaire C-480/10, *Commission européenne contre Suède***
(Document taxud.c.1(2014)2773566 – Document de travail n° 813)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que même si l'article 11 de la directive TVA n'exclut pas l'inclusion de personnes non assujetties dans un groupement TVA, un État membre qui fait usage de cette faculté n'est pas tenu d'admettre des personnes non assujetties en tant que membres d'un groupement TVA mais peut restreindre l'application du régime relatif aux groupements TVA en excluant ces personnes en tant que membres pour autant que le principe de neutralité soit respecté.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.11. Origine : **Commission**
Références : **Article 143, paragraphe 1, point g), et article 151, paragraphe 1, point b)**
Objet : **Exonération accordée aux membres d'un ERIC**
(Document taxud.c.1(2014)1252433 – Document de travail n° 800)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la livraison de biens ou la prestation de services en faveur d'un membre d'un ERIC ne peut bénéficier d'une exonération de TVA en vertu de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

   a) les statuts de l'ERIC prévoient que les membres de l'ERIC tels que définis à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) bénéficient de l'exonération accordée à ce dernier ;

   b) l'acquisition de biens ou de services effectuée par le membre concerné respecte les limites et conditions fixées dans les statuts de l'ERIC ;

   c) les biens ou les services acquis par le membre concerné sont nécessaires à la réalisation des objectifs qui ont été assignés à l'ERIC et destinés à être utilisés exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui constituent l'objet de l'ERIC ;

   d) les biens ou services ne sont pas partagés avec d'autres organismes ni utilisés pour des tâches de l'ERIC autres que celles qui constituent son objet.

   En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en vue d'assurer l'application correcte et simple desdites exonérations, ainsi que le prévoit l'article 131 de la directive TVA, seuls les biens et services affectés directement et exclusivement à la réalisation des tâches qui constituent l'objet de l'ERIC, sans aucune transformation ultérieure, peuvent bénéficier de l'exonération.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les entités publiques ou entités privées investies d'une mission de service public pouvant représenter un État membre, un pays associé ou un pays tiers (« entités représentantes »), visées à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil, ne peuvent être considérées comme des membres de l'ERIC.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que des biens ou des services acquis par les entités représentantes susvisées ne bénéficient pas de l'exonération de la TVA en vertu de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, même si les biens ou les services sont acquis en vue d'être fournis à l'ERIC en tant que contribution en nature.

Selon l'avis **presque unanime** du comité de la TVA, l'exonération de la TVA n'est possible que si les biens ou les services fournis à une entité représentante sont acquis par cette entité au nom et pour le compte de l'ERIC.

3. Lorsque des biens ou des services sont acquis par un membre d'un ERIC dans un État membre autre que celui dans lequel l'ERIC est établi, et que l'opération remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'exonération de la TVA en vertu de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, conformément au paragraphe 1 des présentes lignes directrices, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le certificat d'exonération de la TVA doit préciser que les biens ou les services sont acquis par le membre exclusivement aux fins de l'ERIC.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.5. Origine : **France**
Références : **Articles 17, 21, 38, 39, 140 et 143**
Objet : **Régime applicable à une opération d'acheminement de gaz au sein de l'Union sans transfert de propriété**
(Document taxud.c.1(2014)3186700 – Document de travail n° 817)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'expédition ou le transport de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, d'électricité ou de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, à destination d'un État membre, en passant par le territoire d'autres États membres et sans transfert de propriété, ne constitue pas un transfert au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la directive TVA, à condition que l'expédition ou le transport soit effectué pour les besoins de l'une des opérations visées à l'article 17, paragraphe 2, point d), de la directive TVA.

2. Si les conditions susmentionnées sont remplies, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'expédition ou le transport de ces biens n'est pas assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux et ne doit donc pas respecter les obligations de déclaration et d'enregistrement applicables aux livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 138, paragraphe 2, point c), de la directive TVA et aux acquisitions intracommunautaires de biens conformément à l'article 21 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIERE DE TVA

4.2 Origine : **Commission**
Références : **Article 14, paragraphe 2, point c), articles 28, 46, 58 et articles 306 à 310 de la directive TVA**
Article 7, paragraphe 3, point u), et article 31 du règlement d'exécution TVA
Objet : **Traitement des prestations effectuées en ligne par les agences de voyages pour les consommateurs finaux**
(Document taxud.c.1(2014)2806510 – Document de travail n° 814)

En ce qui concerne le régime particulier des agences de voyages établi aux articles 306 à 310 de la directive TVA, le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que les opérations effectuées par une agence de voyages agissant en son nom propre pour le compte d'assujettis ou de personnes non assujetties ne sont couvertes par ce régime particulier que si l'agence de voyages considérée a établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel elle fournit la prestation de services en question.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.4. Origine : **Commission**
Références : **Articles 26 et 45 à 59 *ter***
Objet : **Lieu des prestations de services consistant en l'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de son personnel**
(Document taxud.c.1(2014)3211789 – Document de travail n° 818)

Tenant compte aussi des discussions de la 100e réunion :

4.1 Origine : **Luxembourg**
Références : **Articles 2, 26, 45 et 56**
Objet : **Utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de son personnel**
(Document taxud.c.1(2014)61098 – Document de travail n° 792)

1. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que l'utilisation d'un bien affecté à une entreprise pour les besoins privés du personnel de cette dernière doit être considérée comme une prestation de services effectuée à titre onéreux et soumise à la TVA en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, si, pour pouvoir bénéficier de cette utilisation, le membre du personnel doit :

   a) effectuer un paiement ; ou

   b) renoncer à une partie de sa rémunération en espèces ; ou

   c) choisir entre différents avantages offerts par l'employeur, conformément à un accord entre les parties en vertu duquel le droit d'utiliser ce bien implique renonciation à d'autres avantages.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que ni le fait que le salarié fournisse un travail à l'employeur, ni le fait que l'utilisation soit considérée comme un revenu pour le salarié selon la législation nationale relative à l'impôt sur le revenu ne signifie que l'utilisation soit effectuée à titre onéreux.

   Lorsque, dans le cas de moyens de transport faisant partie des biens affectés à une entreprise, il est fait usage desdits moyens de transport à titre onéreux par le personnel de cette entreprise, le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que cette utilisation doit être considérée comme une location de moyens de transport dont le lieu de prestation est régi par l'article 56 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. Le comité de la TVA convient **presque à** l'unanimité que l'utilisation d'un bien affecté à une entreprise pour les besoins privés de son personnel est assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux conformément à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive TVA, lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction totale ou partielle de la TVA, sauf dans les cas suivants :

   a) lorsque l'utilisation des biens de l'entreprise par son personnel est effectuée à titre onéreux ;

   b) lorsque, en ce qui concerne l'utilisation des biens en question, l'État membre a obtenu l'autorisation de déroger à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive TVA ;

   c) lorsque, dans le cas d'un bien immobilier à usage mixte, ou lorsque cela a été prévu par l'Etat membre concerné, dans le cas d'autres biens à usage mixte faisant partie du patrimoine de l'entreprise, la TVA n'a été déduite qu'à hauteur de la proportion de l'utilisation du bien aux fins des activités de l'entreprise conformément à l'article 168 *bis* de la directive TVA, et que les modifications de cette proportion, pendant la période de régularisation, sont prises en compte dans le respect des principes énoncés aux articles 184 à 192 de la directive TVA, tels qu'appliqués dans l'État membre concerné.

3. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** qu'en ce qui concerne le lieu des prestations de services consistant en l'utilisation de biens, la règle à appliquer est la même, que le service soit fourni à titre onéreux ou taxé conformément à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive TVA.

   En cas d'utilisation d'un moyen de transport affecté à une entreprise par le personnel de cette dernière et lorsque ce bien a ouvert droit à une déduction totale ou partielle de la TVA, le comité de la TVA estime **à la grande majorité** que le lieu de la prestation de services est déterminé conformément à l'article 45 de la directive TVA, sauf lorsque cette utilisation peut être considérée comme une location auquel cas le lieu de prestation est déterminé conformément à l'article 56 de la directive TVA.

4. Lorsqu'un assujetti fournit des services à son personnel, sans recevoir aucune compensation en vertu d'un accord entre les parties, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette prestation doit être assimilée à une prestation de services effectuée à titre onéreux conformément à l'article 26, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

5. Le comité de la TVA estime **à la grande majorité** qu'en ce qui concerne le lieu des prestations de services, la règle à appliquer est la même, que le service soit fourni à titre onéreux ou taxé conformément à l'article 26, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.12 Origine : **Commission**
Références : **Articles 2, 151 et 174**
Objet : **Traitement des paiements accordés au titre des programmes-cadres de l'UE – suivi**
(Document taxud.c.1(2014)2265889 – Document de travail n° 808)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en cas de financement octroyé, autrement que sous la forme de marchés publics, à des participants aux programmes-cadres de l'Union européenne (Horizon 2020[1] ou antérieurement le PC7[2]) pour leurs activités de recherche et d'innovation au titre desdits programmes et lorsqu'aucun transfert de propriété à la Commission n'est envisagé, le montant reçu par le participant doit être considéré comme une subvention non liée au prix d'une livraison de biens ou d'une prestation de services.

Dans le cas où, à titre exceptionnel, la Commission est propriétaire des résultats découlant des activités financées au titre des programmes-cadres de l'Union précités, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le lien entre le transfert de la propriété des résultats obtenus par un participant ayant bénéficié d'une subvention et la subvention accordée à ce participant n'est pas considéré comme suffisamment direct pour que ladite subvention puisse être considérée comme la contrepartie de ce transfert.

---

1 Programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020).

2 Septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.2. Origine : **Espagne**
Référence : **Article 132, paragraphe 1, points b) et c)**
Objet : **Champ d'application des exonérations pour les services médicaux**
(Document taxud.c.1(2015)674117 – Document de travail n° 842)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la fourniture, par un hôpital, d'une salle d'opération à un médecin indépendant à titre onéreux n'est pas exonérée au titre de l'article 132, paragraphe 1, point c), car elle peut être matériellement et économi-quement dissociée de la prestation de soins médicaux exonérés en application de cette disposition et ne peut en soi être considérée comme une prestation de soins médicaux.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la fourniture, par un hôpital, d'une salle d'opération et d'une équipe chirurgicale à un médecin indépendant à titre onéreux n'est pas exonérée au titre de l'article 132, paragraphe 1, point c), car elle peut être matériellement et économiquement dissociée de la prestation de soins médicaux exonérés en application de cette disposition et ne peut en soi être considérée comme une prestation de soins médicaux.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.4 Origine : **Commission**
Références : **Article 143, paragraphe 1, point g), et article 151, paragraphe 1, point b)**
Objet : **Traitement TVA applicable aux groupements européens de coopération territoriale (GECT)**
(Document taxud.c.1(2015)315137 – Document de travail n° 834)

1. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que les groupements européens de coopération territoriale (GECT), en tant que classe ou catégorie, ne peuvent, aux fins de l'article 143, paragraphe 1, point g), et de l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, être considérés comme des organismes internationaux étant donné qu'ils peuvent être constitués sans la participation de deux États et/ou organismes internationaux existants, que des organismes privés peuvent en être membres et qu'ils peuvent aussi compter l'exercice d'activités économiques parmi leurs objectifs.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour déterminer si un GECT donné peut être considéré comme un organisme international et bénéficier des exonérations de TVA prévues à l'article 143, paragraphe 1, point g), et à l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, il convient de procéder à une évaluation au cas par cas, en tenant compte de toutes les caractéristiques du GECT considéré.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.6 Origine : **Commission**
Référence : **Article 315**
Objet : **Régime particulier applicable aux œuvres d'art**
(Document taxud.c.1(2015)152263 – Document de travail n° 833)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'article 315 de la directive TVA n'autorise pas l'adoption d'une règle ou d'une pratique administrative selon laquelle, pour toutes les œuvres d'art détenues par un assujetti-revendeur pendant plus d'un certain nombre d'années, la marge bénéficiaire est réputée correspondre à un pourcentage fixe (30% ou plus) du prix de vente, que le prix d'achat réel soit connu ou non.

Le comité de la TVA estime, en revanche, **presque à l'unanimité** que dans des situations où le prix d'achat ne peut pas être déterminé, même si les dispositions légales nationales concernant l'obligation de tenir un registre sont respectées, l'application d'une présomption selon laquelle la marge bénéficiaire correspond à un pourcentage fixe (30% ou plus) du prix de vente peut être jugée conforme à l'esprit et la finalité de l'article 315 de la directive TVA, pour autant que le pourcentage retenu tienne compte de la réalité du marché pour ce secteur d'activité dans l'État membre concerné.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Belgique**
Références : **Article 58 et annexe II de la directive TVA**
Article 7 et annexe I du règlement d'exécution TVA
Objet : **TVA 2015: portée de la notion de services fournis par voie électronique**
(Document taxud.c.1(2015)694775 – Document de travail n° 843)

1. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que la définition des services fournis par voie électronique figurant à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA est constituée des quatre éléments suivants : 1) service fourni sur l'internet ou sur un réseau électronique, 2) dont la nature rend la prestation largement automatisée, 3) accompagnée d'une intervention humaine minimale et 4) impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que lorsqu'il s'agit de déterminer si un service peut être considéré comme un service fourni par voie électronique, ces quatre éléments revêtent tous la même importance.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour apprécier la notion d'« intervention humaine minimale » figurant dans la définition des « services fournis par voie électronique », il convient de se concentrer sur l'intervention requise de la part du prestataire, indépendamment du degré d'intervention humaine de la part du preneur. Lorsque chaque prestation requiert une intervention humaine de la part du prestataire, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que la prestation doit être considérée comme étant accompagné d'une intervention humaine allant au-delà d'une intervention minimale. Plus particulièrement, le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que la fourniture de fichiers PDF non normalisés par courrier électronique suppose davantage qu'une intervention humaine minimale.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un service est considéré comme ne nécessitant qu'une « intervention humaine minimale » dans les cas où le prestataire met initialement en place le système requis pour la prestation, assure la maintenance régulière de celui-ci ou le répare en cas de problèmes liés à son fonctionnement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour déterminer si un service remplit les critères d'un service fourni par voie électronique, il y a lieu de procéder de la manière suivante :

   - tout d'abord, vérifier si le service figure à l'annexe II de la directive TVA ou à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'annexe I du règlement d'exécution TVA parmi les services couverts par la définition ;

   - ensuite, s'il n'y figure pas, vérifier si le service est mentionné à l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'exécution TVA parmi les services non couverts par la définition ;

   - enfin, si le service n'est mentionné dans aucune de ces listes, vérifier s'il satisfait aux critères établis à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA et relève ainsi de la définition.

5. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, même si certains services fournis au moyen des technologies de l'information (en ligne) et de manières plus traditionnelles (hors ligne) peuvent présenter des caractéristiques similaires et être de nature comparable en raison d'éléments (plus ou moins nombreux) qu'ils ont en commun, un service fourni en ligne et un service fourni hors ligne ne peuvent pas être considérés comme identiques. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en ce qui concerne ces services comparables (fournis en ligne et hors ligne), seuls les services remplissant toutes les conditions de la définition des services fournis par voie électronique relèvent de celle-ci.

6. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que pour déterminer si une prestation donnée est taxée ou exonérée, le lieu de prestation du service concerné doit tout d'abord être identifié, et qu'une appréciation objective de la nature du service est nécessaire pour établir si la prestation relève d'une règle particulière ou d'une des règles générales. Ce n'est qu'après avoir déterminé le lieu de prestation exact d'une prestation de service donnée que le taux de TVA correct ou l'exonération pourra être établi.

7. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'un service est susceptible de relever de plusieurs des règles particulières régissant le lieu de prestation, la règle qui garantit au mieux l'imposition au lieu de consommation effective du service prévaut. En particulier, dans le cadre des services fournis par voie électronique, cette approche est utile pour déterminer si les articles 47, 58 et 59 de la directive TVA s'appliquent.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES - QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UNION RÉCEMMENT ADOPTÉES EN MATIÈRE DE TVA

3.2 Origine : Commission
Références : Article 73, article 135, paragraphe 1, point i), et article 401
Objet : TVA 2015 : Traitement TVA des services de jeux de hasard en ligne
(Document taxud.c.1(2015)1619349 – Document de travail n° 844 REV)

Tenant compte aussi des discussions lors de la 105e réunion :

5.2 Origine : Commission
Références : Article 73 de la directive TVA
Article 7 du règlement d'exécution TVA
Objet : TVA 2015 : Traitement TVA des services de jeux de hasard en ligne (suivi)
(Document taxud.c.1(2015)4459580 – Document de travail n° 882)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que, conformément à l'annexe I, point 4 e), du règlement d'exécution TVA, les jeux de hasard en ligne qui sont automatisés relèvent de l'article 58 de la directive TVA lorsqu'ils sont fournis à une personne non assujettie. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les autres services de jeux de hasard, y compris les paris, fournis à une personne non assujettie sont également considérés comme relevant de l'article 58 de la directive TVA s'ils satisfont aux conditions établies dans la définition des services fournis par voie électronique figurant à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA.

2. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les services fournis par des exploitants de jeux de hasard dans lesquels les joueurs s'affrontent pour remporter une somme d'argent sont considérés comme des services de jeux de hasard.

3. Le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que, pour autant que le principe de neutralité fiscale soit respecté, l'article 135, paragraphe 1, point i), de la directive TVA autorise les États membres à décider des activités de jeux de hasard qui sont exonérées de la TVA et de celles qui sont taxées, et à fixer les conditions à remplir par les sociétés de jeux pour pouvoir exercer ces activités dans l'État membre concerné.

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services fournis par un assujetti agissant en son nom propre mais pour le compte d'une société de jeux, qui sont couverts par l'article 28 de la directive TVA, sont exonérés lorsque ces services consistent en un service de jeux de hasard exonéré au titre de l'article 135, paragraphe 1, point i), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que, conformément à l'article 401 de la directive TVA, les États membres peuvent appliquer une taxe nationale spéciale aussi bien aux jeux de hasard exonérés de TVA qu'aux jeux soumis à la TVA, pour autant que cette taxe n'ait pas le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires et dans la mesure où toutes les autres conditions énoncées à l'article 401 sont remplies.

6. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que dans le cadre d'activités de jeux de hasard où les joueurs s'affrontent pour remporter une somme d'argent et où l'exploitant des jeux de hasard ne perçoit à titre de rémunération pour ses services qu'une commission ou des frais auprès des joueurs, le montant imposable est déterminé par le montant total de la commission ou des frais perçus par l'exploitant et non par le montant total des enjeux engagés par les joueurs.

7. Le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que, dans les cas où la société de jeux est contrainte par des dispositions légales ou statutaires ou par toute autre obligation pouvant être imposée dans l'État membre où l'opération est imposable, de restituer aux joueurs, sous la forme de gains, un certain montant de la somme totale reçue de la part de ceux-ci, les montants versés sous la forme de gains doivent être déduits de la somme totale reçue de la part des joueurs aux fins de la détermination de la contrepartie versée à la société de jeux par les joueurs, contrepartie qui, en application de l'article 73 de la directive TVA, constitue la base d'imposition des services de jeux de hasard fournis.

8. Le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que, dans les cas où la société de jeux n'est pas contrainte par des dispositions légales ou statutaires ou par toute autre obligation pouvant être imposée dans l'État membre où l'opération est imposable, de restituer aux joueurs, sous la forme de gains, un certain montant de la somme totale reçue de la part de ceux-ci, cette somme constitue la contrepartie versée à la société de jeux par les joueurs pour les services de jeux de hasard fournis conformément à l'article 73 de la directive TVA, sans possibilité de déduction des gains.

9. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les bonus et crédits gratuits accordés aux joueurs sont considérés comme des rabais qui ne doivent pas être compris dans la base d'imposition de la prestation conformément à l'article 79, premier alinéa, point b), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.3 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, points b) et c), articles 65 et 73 et article 135, paragraphe 1, points b) et f)**
Objet : **Traitement TVA du financement participatif**
(Document taxud.c.1(2015)576037 – Document de travail n° 836)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le financement participatif en échange d'une récompense, par lequel une personne apportant une contribution financière à une campagne de financement participatif (le « contributeur ») reçoit en contrepartie une récompense non financière sous la forme de biens ou services fournis par la personne recevant cette contribution dans le cadre de la campagne de financement participatif (le « porteur de projet »), constitue une opération imposable aux fins de la TVA, à condition qu'il existe un lien direct entre la livraison de biens ou la prestation de services et la contrepartie correspondante collectée au moyen du financement participatif, et que le porteur de projet soit un assujetti agissant en tant que tel.

   Dans les cas où le financement participatif en échange d'une récompense constitue une opération imposable, et en tenant compte du fait qu'une contribution est généralement apportée par le contributeur avant la livraison de biens ou la prestation de services fournie en contrepartie, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la contribution peut être considérée comme un acompte pour ces biens ou services, sur lequel la TVA devient exigible au moment de l'encaissement du paiement en vertu de l'article 65 de la directive TVA, à condition que les biens ou services à fournir soient précisément identifiés lors du versement de l'acompte.

   Etant donné que les opérations sont soumises à la TVA en vertu de l'article 2 de la directive TVA en cas de livraison de biens ou de prestation de services effectuée par un assujetti à titre onéreux, et que la « contrepartie » a été définie par la Cour de justice de l'Union européenne comme une valeur subjective et non la valeur normale, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que bien que la valeur normale des biens ou services fournis par le porteur de projet au contributeur puisse être inférieure au montant de la contribution reçue, ces opérations relèvent en principe du champ d'application de la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient toutefois **presque à l'unanimité** que dans les cas où la valeur normale des biens ou services fournis par le porteur de projet en contrepartie de la contribution apportée est inférieure au montant de la contribution reçue, le financement participatif peut être assimilé à un don, mais uniquement à condition que le bénéfice reçu par le contributeur soit négligeable ou sans aucun rapport avec le montant de la contribution. Dans les cas où le bénéfice reçu par le contributeur consiste en biens prélevés de l'entreprise du porteur de projet autres que les biens donnés comme cadeaux de faible valeur et des échantillons ou de prestations de services effectuées par le porteur de projet, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le prélèvement de ces biens ou la prestation de ces services est soumis à la TVA en vertu des articles 16 ou 26 de la directive TVA.

2. Concernant l'investissement participatif, dans lequel la récompense financière reçue par le contributeur à une campagne de financement participatif de la part du porteur de projet prend la forme d'une participation aux bénéfices futurs au moyen de droits de propriété intellectuelle, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la cession de ces droits de propriété intellectuelle constitue une opération imposable, pour autant que les conditions déterminées à l'article 2 de la directive TVA soient remplies. Toutefois, si la récompense financière reçue par le contributeur à une campagne de financement participatif de la part du porteur de projet prend la forme de titres, tels que des actions ou des obligations, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que cette opération peut être exonérée, en fonction du type de titre, conformément à l'article 135, paragraphe 1, point f), de la directive TVA.

3. Concernant le prêt participatif, dans lequel la récompense financière reçue par le contributeur à une campagne de financement participatif de la part du porteur de projet prend la forme d'intérêts d'emprunts, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour autant que le contributeur soit un assujetti, l'octroi du crédit au porteur de projet constitue une opération imposable exonérée en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

4. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'aux fins de la TVA, l'activité des plateformes de financement participatif fournissant des services aux porteurs de projets constitue une activité économique. Le comité de la TVA convient également **presque à l'unanimité** que la prestation de ces services relève du champ d'application de la TVA et doit être taxée, sauf si les services fournis sont des services financiers exonérés au titre de l'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. JURISPRUDENCE - QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

5.2. Origine : **Danemark**
Références : **Article 169, article 174, paragraphe 1 et article 175, paragraphe 1**
Objet : **Affaire C-388/11 de la CJUE, Le Crédit Lyonnais : Répartition du chiffre d'affaires et déduction**
(Document taxud.c.1(2015)663614 – document de travail n° 841)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, lors du calcul du prorata de déduction visé à l'article 174 de la directive TVA applicable à un établissement (siège ou succursale) d'un assujetti situé dans un État membre (ci-après l'« établissement A_1 »), la contrepartie obtenue par l'établissement A_1 pour des services qu'il a fournis dans un autre État membre ou dans un pays tiers doit être incluse exclusivement dans le chiffre d'affaires de cet établissement (A_1) et ne peut être attribuée à un autre établissement du même assujetti (ci-après l'« établissement A_2 ») dans un autre pays, même si cet établissement A_2 est situé dans le pays où les services sont fournis.

2. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, lors du calcul du prorata de déduction visé à l'article 174 de la directive TVA, le chiffre d'affaires provenant de prestations de services effectuées par un établissement (siège ou succursale) d'un assujetti situé dans un État membre ou dans un pays tiers (ci-après l'« établissement A_1 ») ne peut être attribué en partie à un établissement du même assujetti situé dans un autre pays (ci-après l'« établissement A_2 »), quand bien même l'établissement A_2 aurait fourni des services à titre gratuit (services internes) à l'établissement A_1 permettant à ce dernier (A_1) de fournir ses services à ses clients.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, aux fins de l'application de l'article 169, point a), de la directive TVA, un assujetti établi dans un État membre et effectuant en dehors de cet État membre des prestations de services qui lui conféreraient un droit à déduction s'ils étaient fournis dans son État membre d'établissement conserve son droit à déduction de la TVA due ou acquittée dans cet État membre même si, dans le pays où a lieu la prestation de services, la fourniture de services similaires ne lui confèrerait pas de droit à déduction.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

2.2 Origine : Italie
Référence : Article 148, points a), c) et d)
Objet : Bateaux affectés à la navigation en haute mer
(Document taxud.c.1(2015)630069 – Document de travail n° 840)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 148, points a), c) et d), de la directive TVA, la condition selon laquelle les bateaux doivent être « affectés à la navigation en haute mer » s'applique aux bateaux assurant un trafic rémunéré de voyageurs et aux bateaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, mais pas aux bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ni aux bateaux affectés à la pêche côtière.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la notion de « haute mer » aux fins de la directive TVA doit être considérée comme figée et qu'elle couvre toute partie de la mer, en dehors des eaux territoriales d'un pays donné, qui se trouve au-delà de la limite ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément au droit international de la mer[1].

3. Le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que les États membres sont tenus de mettre en place des mesures permettant de garantir que seuls les bateaux assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou affectés à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche qui sont effectivement et essentiellement affectés à la navigation en haute mer bénéficient des exonérations prévues à l'article 148, points a), c) et d), de la directive TVA.

   À cet égard, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les États membres ne peuvent pas se fonder uniquement sur des critères objectifs, tels que la longueur ou la jauge des bateaux, pour déterminer si un bateau est effectivement et essentiellement affecté à la navigation en haute mer, à moins qu'ils aient été autorisés à appliquer une mesure de simplification conformément à la procédure établie à l'article 394 de la directive TVA. Le comité de la TVA considère cependant **presque à l'unanimité** que des critères objectifs peuvent être utilisés pour exclure du champ d'application de l'exonération des bateaux qui, en tout état de cause, ne répondent pas aux conditions requises par l'article 148, points a), c) et d), de la directive TVA pour l'application de l'exonération.

---

[1] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que lorsqu'un bateau assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou affecté à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche remplit les conditions pour être considéré comme effectivement et essentiellement affecté à la navigation en haute mer, les exonérations prévues à l'article 148, points a), c) et d), de la directive TVA s'appliquent intégralement à toutes les opérations relatives à ce bateau, sous réserve, toutefois, aux autres conditions régissant l'exonération étant remplies.

   En revanche, si l'affectation du bateau est modifiée ultérieurement, de sorte que celui-ci n'est plus effectivement et essentiellement affecté à la navigation en haute mer, le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que les exonérations prévues à l'article 148, points a), c) et d), de la directive TVA ne s'appliquent plus aux opérations relatives à ce bateau, quelles qu'elles soient.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION EN MATIÈRE DE TVA

2.1 Origine : **Commission**
Référence : **Article 5**
Objet : **Application de la directive TVA en cas d'activités exercées dans la zone économique exclusive adjacente à la mer territoriale d'un État membre – suivi**
(Document taxud.c.1(2015)799403 – Document de travail nº 846)

1. Le comité de la TVA estime **à la grande majorité** qu'en vertu de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, la zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale d'un État côtier et adjacente à celle-ci, ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et comprenant les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** qu'en ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées aux activités menées dans la zone économique exclusive pour laquelle l'État membre côtier a des droits souverains, la zone doit être considérée comme faisant partie du territoire de cet État membre tel que défini l'article 5, point 2), de la directive TVA.

3. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que, dans la zone économique exclusive, les livraisons de biens et les prestations de services liées aux activités menées pour laquelle les droits des États côtiers sont partagés doivent être considérées comme étant effectuées hors du territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.1 Origine : **Commission et Italie**
Références : **Article 192 *bis* de la directive TVA**
Articles 11 et 53 du règlement d'exécution TVA
Objet : **Éclaircissements sur la notion d'établissement stable**
(Document taxud.c.1(2015)2177802 – Document de travail n° 857)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti transfère un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre pour les besoins de ladite entreprise (« transfert intracommunautaire d'un bien »), ce transfert est assimilé à une livraison de biens imposable, au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la directive TVA, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport et à une acquisition intracommunautaire de biens imposable effectuée par l'assujetti lui-même, au sens de l'article 21 de la directive TVA, dans l'État membre d'arrivée du transport.

2. Conformément à l'article 11 du règlement d'exécution TVA aux termes duquel le fait de disposer d'un numéro d'identification TVA dans un État membre n'est pas en soi suffisant pour considérer qu'un assujetti a un établissement stable dans cet État membre, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans le cas d'un transfert intracommunautaire d'un bien, l'assujetti n'est pas considéré, du simple fait du transfert, comme établi dans l'État membre d'arrivée du transport.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un bien est transporté ou expédié à l'adresse d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie qui est redevable de la TVA sur une acquisition intracommunautaire au sens de l'article 200 de la directive TVA, la simple existence, dans l'État membre vers lequel le bien est transporté ou expédié, d'un établissement stable ou d'un entrepôt du fournisseur n'implique pas en soi qu'il y ait un transfert effectué par ledit fournisseur vers son établissement stable ou son entrepôt suivi d'une livraison nationale.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.3. Origine : **Italie**
Référence : **Article 135, paragraphe 1, point f)**
Objet : **Traitement éventuel des conseils en investissement comme une négociation portant sur des titres**
(Document taxud.c.1(2015)1916276 – Document de travail n° 849)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** qu'aux fins de l'application de l'article 135, paragraphe 1, point f), de la directive TVA, et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJEU), la notion de « négociation » s'entend comme un service fourni par un intermédiaire en tant qu'acte d'intermédiation distinct, dont l'objet est de faire le nécessaire pour que deux parties concluent un contrat, sans que l'intermédiaire ait un intérêt propre quant au contenu du contrat.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services consistant en la fourniture de conseils en investissement relatifs à des titres ne peuvent être considérés comme une activité de négociation que si l'activité répond à la définition de l'acte d'intermédiation distinct telle qu'établie par la CJUE.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'un service de conseil en matière d'investissements en titres dans le cadre duquel le prestataire du service de conseil ne participe pas à la négociation et à la conclusion du contrat entre le client et la partie commercialisant les titres n'entre pas dans le champ d'application de l'article 135, paragraphe 1, point f), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.2. Origine : Royaume-Uni et Belgique
Références : Articles 32, 33 et 34
Objet : Vente à distance
(Document taxud.c.1(2015)2158321 – Document de travail n° 855)

1. Le comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** qu'aux fins de l'article 33 de la directive TVA, les biens sont considérés comme « expédiés ou transportés, par le fournisseur ou pour son compte » dans chacun des cas où le fournisseur participe directement ou indirectement au transport ou à l'expédition des biens.

2. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que le fournisseur est réputé avoir participé indirectement au transport ou à l'expédition des biens dans chacun des cas suivants :

   i) lorsque le transport ou l'expédition des biens est sous-traité par le fournisseur à un tiers qui livre les biens à l'acquéreur ;

   ii) lorsque l'expédition ou le transport des biens est effectué par un tiers mais que le fournisseur assume en tout ou partie la responsabilité de la livraison des biens à l'acquéreur ;

   iii) lorsque le fournisseur facture les frais de transport à l'acquéreur et les perçoit auprès de celui-ci pour ensuite les reverser à un tiers qui assurera l'expédition ou le transport des biens.

   Le comité de la TVA convient en outre **presqu'à l'unanimité** que dans d'autres cas d'intervention, notamment lorsque le fournisseur promeut activement les services de livraison d'un tiers auprès de l'acquéreur, met en relation l'acquéreur et le tiers et communique au tiers les informations nécessaires à la livraison des biens, il est également considéré comme ayant participé indirectement au transport ou à l'expédition des biens.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'aux fins de l'article 33 de la directive TVA, les biens ne sont pas considérés comme « expédiés ou transportés, par le fournisseur ou pour son compte » lorsque l'acquéreur transporte les biens lui-même.

   Le comité de la TVA convient **presqu'à l'unanimité** que les biens ne sont pas non plus considérés comme « expédiés ou transportés, par le fournisseur ou pour son compte » lorsque l'acquéreur organise la livraison des biens avec un tiers et que le fournisseur ne participe pas directement ou indirectement en assurant ou en aidant à organiser l'expédition ou le transport des biens concernés.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

7. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1. Origine : Commission
Références : Article 2, paragraphe 1, articles 9 et 11
Objet : Affaire C-7/13 de la Cour de justice, *Skandia America*: groupement TVA – le point de vue du Groupe d'experts sur la TVA
(Document taxud.c.1(2015) 4389038 – Document de travail n° 879)

Tenant compte aussi des discussions lors de la 103e réunion :

3.1. Origine : Commission
Références : Article 2, paragraphe 1, articles 9 et 11
Objet : Affaire C-7/13 de la Cour de justice, *Skandia America*: groupement TVA
(Document taxud.c.1(2015) 747072 – Document de travail n° 845)

1. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que, dans le cas d'une personne morale disposant d'un établissement principal (ci-après « le siège ») et un établissement stable (ci-après « succursale ») dans différents territoires, seule l'entité (siège ou succursale) physiquement présente sur le territoire d'un État membre qui a introduit le régime de groupement TVA peut être considérée comme « établie sur le territoire de ce même État membre » aux fins de l'article 11 de la directive TVA, et donc être en mesure de rejoindre un groupe TVA dans ce pays.

   À cet égard, le comité de la TVA considère **à la grande majorité** que la succursale d'une société ayant son siège dans un pays tiers ou un autre État membre peut, indépendamment de son siège, devenir membre d'un groupe TVA dans l'État membre dans lequel cette succursale est établie. Le comité de la TVA convient aussi **à la grande majorité** que le siège d'une société ayant sa succursale dans un pays tiers ou un autre Etat membre peut, indépendamment de sa succursale, devenir membre d'un groupe TVA dans l'Etat membre dans lequel est établi le siège.

2. Le comité de la TVA confirme **à la grande majorité** que, lorsqu'elle devient membre d'un groupe TVA en vertu de l'article 11 de la directive TVA, une entité (siège ou succursale) devient, aux fins de la TVA, partie intégrante d'un nouvel assujetti, à savoir le groupe TVA, indépendamment de la personne morale dont elle fait partie. Le comité de la TVA confirme également **à la grande majorité** que le traitement d'un groupe TVA comme un assujetti unique exclut que les membres de ce groupe continuent à opérer, dans et hors de leur groupe, comme des assujettis distincts aux fins de la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** qu'une livraison de biens ou une prestation de services effectuée par une entité en faveur d'une autre entité faisant partie de la même personne morale qu'elle, par exemple une opération du siège vers une succursale, d'une succursale vers le siège ou entre succursales, lorsqu'une seule des entités participant à l'opération est un membre d'un groupe TVA ou que les entités sont membres de groupes TVA distincts, constitue une opération imposable aux fins de la TVA, pour autant que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive TVA soient réunies.

   À cet égard, le comité de la TVA estime **à la grande majorité** que, pour qu'une telle opération soit imposable, il est sans intérêt de savoir si les biens ou les services sont fournis depuis un pays tiers vers un État membre ou inversement, ou entre deux États membres.

4. Le comité de la TVA estime **à la grande majorité** qu'une livraison de biens ou une prestation de services effectuée entre une entité d'une personne morale (siège ou succursale) établie dans un État membre, indépendamment du fait que cet Etat membre ait introduit le régime de groupement TVA, et un groupe TVA dans un autre État membre qui inclut une autre entité de cette même personne morale (succursale ou siège) constitue une opération imposable aux fins de la TVA, pour autant que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive TVA soient réunies.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 119e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, points b) et c), articles 9, 10, 11 et 12, article 132, paragraphe 1, points b) et f), et articles 282 à 292**
Objet : **Traitement TVA de l'économie du partage**
(Document taxud.c.1(2015)4370160 – Document de travail n° 878)

1. Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « plateformes d'économie du partage » désigne des assujettis à la TVA qui gèrent des marchés en ligne permettant aux utilisateurs individuels des plateformes souhaitant fournir des biens ou des services et aux utilisateurs individuels des plateformes souhaitant acquérir ces biens ou services d'entrer en contact.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées par un particulier pour d'autres utilisateurs à travers des plateformes d'économie du partage moyennant une contrepartie financière doivent être considérées comme des opérations imposables et soumises à la TVA conformément à l'article 2 de la directive TVA, si, en fournissant ces biens et services, le particulier exerce une activité économique permettant de le considérer comme un assujetti au sens de l'article 9 de la directive TVA.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées par un particulier pour d'autres utilisateurs à travers des plateformes d'économie du partage en contrepartie d'autres biens ou services doivent également être considérées comme des opérations imposables conformément à l'article 2 de la directive TVA, si, en fournissant ces biens et services, le particulier exerce une activité économique permettant de le considérer comme un assujetti au sens de l'article 9 de la directive TVA.

   Pour qu'une opération de ce type puisse être soumise à la TVA au titre de l'article 2 de la directive TVA, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'un lien direct doit être établi entre les opérations effectuées par le particulier et la rémunération en nature que celui-ci a reçue en contrepartie. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que l'évaluation de l'existence d'un tel lien doit être effectuée au cas par cas.

4. Le comité de la TVA estime presque **à l'unanimité** que les services fournis par des plateformes d'économie du partage à leurs utilisateurs doivent être considérés comme des opérations imposables et soumis à la TVA conformément à l'article 2 de la directive TVA, à condition cependant que leur prestation ait été effectuée à titre onéreux. Le comité de la TVA considère **à l'unanimité** que les exonérations prévues à l'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA sont applicables lorsque ces opérations constituent des services financiers relevant de cette disposition.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.1 Origine : **Commission**
Référence : **Article 132, paragraphe 1, point f)**
Objet : **Champ d'application de l'exonération pour les mécanismes de partage des coûts : analyse plus approfondie (II)**
(Document taxud.c.1(2015)4500631 – Document de travail n° 883)

Tenant compte aussi des discussions de la 104e réunion :

4.5 Origine : **Commission**
Référence : **Article 132, paragraphe 1, point f)**
Objet : **Champ d'application de l'exonération pour les mécanismes de partage des coûts : analyse plus approfondie**
(Document taxud.c.1(2015)2162037 – Document de travail n° 856)

Entité agissant en tant que groupement de partage des coûts

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour être considéré comme un « groupement autonome de personnes » (ci-après « groupement de partage des coûts ») au sens de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA, le groupement de partage des coûts doit être une entité composée de personnes ayant l'intention de partager les coûts des services fournis par ce groupe (ci-après les « membres » du groupement de partage des coûts).

   Le comité de la TVA estime également **presque à l'unanimité** que pour que l'exonération au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA soit applicable, un groupement de partage des coûts doit être indépendant de ses membres et être considéré comme un assujetti à la TVA distinct, au sens de l'article 9 de la directive TVA.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un groupement de partage des coûts peut revêtir quelque forme juridique que ce soit et n'est pas tenu de posséder la personnalité juridique aux fins du droit civil pour que l'exonération au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA puisse être appliquée.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, dans les cas impliquant deux personnes juridiques distinctes dont l'une (ci-après la « société mère ») détient une part significative de l'autre (ci-après la « filiale »), la filiale peut agir en tant que groupement de partage des coûts, l'un des membres de ce groupement étant la société mère.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

En revanche, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, dans le cas d'une personne juridique comprenant un établissement principal (ci-après le « siège social ») et un établissement stable (ci-après la « succursale »), le siège social ne peut agir en tant que groupement de partage des coûts dont la succursale est l'un des membres et la succursale ne peut agir en tant que groupement de partage des coûts dont le siège social est l'un des membres.

Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, pour que l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA soit applicable, le groupement de partage des coûts doit être l'entité fournissant les services à ses membres. En conséquence, le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que, lorsque les services sont fournis directement par un membre du groupement de partage des coûts à un autre membre, l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA n'est pas applicable à ces services.

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** qu'un groupement de partage des coûts n'a pas le droit de déduire la TVA due pour des opérations liées à des prestations de services à ses membres, exonérées au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA.

Membres d'un groupement de partage des coûts

2. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les membres d'un groupement de partage des coûts peuvent être des personnes physiques ou morales, de quelque forme juridique que ce soit, notant cependant qu'ils ne sont pas tenus de posséder la personnalité juridique aux fins du droit civil. Le comité de la TVA convient également **presque à l'unanimité** que les personnes physiques n'exerçant pas une activité indépendante peuvent être membres d'un groupement de partage des coûts, lorsque ces personnes exercent une activité bénévole et non rémunérée qui peut être considérée comme non imposable aux fins de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA.

   Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les membres d'un groupement de partage des coûts peuvent être des personnes assujetties ou non assujetties à la TVA. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour devenir membre d'un groupement de partage des coûts, les nouveaux membres potentiels doivent dans tous les cas exercer une activité en aval exonérée ou non imposable, ce qui exclut donc les consommateurs finaux.

   Le comité de la TVA estime également **presque à l'unanimité** que lorsqu'une entité agissant comme groupement de partage des coûts est composée de plusieurs actionnaires, il n'est pas possible de refuser à l'un de ces actionnaires, en tant que membre du groupement de partage des coûts, la possibilité de bénéficier de services exonérés si les autres conditions établies à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA sont remplies.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Services fournis par un groupement de partage des coûts

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA s'applique, que les services soient fournis par le groupement de partage des coûts à tous ses membres, ou seulement à l'un ou certains de ces membres.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA s'applique, que les services fournis par le groupement de partage des coûts à ses membres soient de même nature, ou de nature différente.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que le fait qu'un groupement de partage des coûts fournisse également des services à des tiers qui ne font pas partie de ce groupement ne doit pas empêcher en soi l'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA aux services fournis par le groupement à ses membres, pour autant que la part exacte de chaque membre dans les dépenses engagées en commun puisse être déterminée et soit réclamée à ce membre. Dans ces circonstances, le comité de la TVA convient également **presque à l'unanimité** que les services fournis à des tiers doivent être imposés dans la mesure où ils relèvent du champ d'application de la TVA conformément à l'article 2 de la directive TVA et où ils ne sont pas couverts par une autre exonération.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le fait que les services fournis par un groupement de partage des coûts à un ou plusieurs de ses membres doivent éventuellement être imposés au motif que les conditions permettant leur exonération au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA ne sont pas remplies ne doit pas empêcher l'application de l'exonération aux services fournis à d'autres membres qui, pour leur part, remplissent les conditions d'exonération, sous réserve cependant que la part exacte de chaque membre dans les dépenses engagées en commun puisse être déterminée et soit réclamée à ce membre.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'un groupement de partage des coûts bénéficie de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA lorsqu'il fournit à ses membres, en son propre nom, des services obtenus auprès de tiers, pour autant que toutes les conditions prévues à cet article soient remplies, et notamment que la part exacte de chaque membre dans les dépenses engagées en commun puisse être déterminée et soit réclamée à ce membre. Dans ces circonstances, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** qu'un groupement de partage des coûts n'a pas le droit de déduire la TVA due au titre des services obtenus auprès de tiers.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient également presque à l'unanimité qu'un groupement de partage des coûts bénéficie de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA lorsque les services fournis par le groupement à ses membres sont générés en interne, pour autant que toutes les conditions prévues à cet article soient remplies, et notamment que la part exacte de chaque membre dans les dépenses engagées en commun puisse être déterminée et soit réclamée à ce membre.

Activités des membres du groupement de partage des coûts

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'une prestation de services est fournie à un membre d'un groupement de partage des coûts assujetti exerçant tant des activités exonérées ou non imposables que des activités imposées, le groupement de partage des coûts ne peut bénéficier de l'exonération au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA que pour les services destinés aux activités exonérées ou non imposables de ce membre.

   Lorsque les services fournis par un groupement de partage des coûts à l'un de ses membres sont destinés entièrement ou partiellement à des activités imposées de ce membre, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que l'exonération au titre de l'article 132, paragraphe 1, point f), de la directive TVA ne s'applique pas.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

6.4 Origine : **Pays-Bas**
Références : **Article 132, paragraphe 1, point e), article 140, points a) et b) et article 143, paragraphe 1, point a)**
Objet : **Interprétation des expressions « mécanicien-dentiste », « prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes » et « prothèses dentaires »**
(Document taxud.c.1(2015)4410196 – Document de travail n° 880)

Mécaniciens-dentistes

1. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les mécaniciens-dentistes au sens de l'article 132, paragraphe 1, point e), de la directive TVA ne comprennent que les assujettis qui, indépendamment de leur forme juridique, possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice d'activités essentielles dans le domaine de la mécanique dentaire qui sont liées à la description de poste type d'un mécanicien-dentiste. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les activités essentielles de mécanique dentaire n'excluent pas les activités découlant de spécialisations. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que le travail d'un mécanicien-dentiste peut englober, entre autres, la fabrication de prothèses conjointes (y compris les couronnes, les bridges et les implants), de prothèses amovibles (y compris les dentiers et les dentiers à éléments amovibles), de prothèses maxillo-faciales et de dispositifs dentaires (par exemple, les appareils orthodontiques et les accessoires tels que les gouttières dentaires).

Facilitation de la charge de la preuve pour les opérations internationales

2. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que l'acquisition intracommunautaire de prothèses dentaires ou l'importation définitive de ces marchandises n'est exonérée que si elle satisfait aux conditions régissant l'exonération de la taxe visées à l'article 132, paragraphe 1, point e), de la directive TVA. Nonobstant les éventuels problèmes pratiques pour déterminer si le fournisseur de ces prothèses est considéré comme un dentiste ou un mécanicien-dentiste, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les États membres ne sont pas autorisés, dans le but d'alléger la charge de la preuve, à appliquer une présomption selon laquelle il est communément admis que les prothèses sont fournies par des dentistes ou des mécaniciens-dentistes. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la mise en place d'une présomption de nature aussi générale n'est pas autorisée, car elle rend inopérantes les conditions visées à l'article 132, paragraphe 1, point e), à savoir que les prestations doivent être effectuées par un dentiste ou un mécanicien-dentiste.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes

3. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes sont celles qui relèvent de la description de poste type d'un mécanicien-dentiste et constituent dès lors la nature particulière des activités de cette profession. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que ces services peuvent inclure la fabrication d'un scanner 3D nécessaire à l'élaboration de prothèses dentaires.

Prothèses dentaires

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'expression « prothèses dentaires » au sens de l'article 132, paragraphe 1, point e), de la directive TVA est considérée comme suffisamment générale pour inclure également la fourniture d'éléments de prothèse dentaire qui sont habituellement fabriqués par des dentistes ou des mécaniciens-dentistes. Selon l'avis **presque unanime** du comité de la TVA, elle ne comprend toutefois ni la fourniture de dispositifs dentaires, ni celle des matériaux qui servent à fabriquer des prothèses dentaires.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉÉS RECEMMENT

5.1 Origine : **Commission**
Référence : **Article 9 *bis* du règlement d'exécution TVA**
Objet : **TVA 2015 : Harmonisation de l'application de la présomption (suivi)**
(Document taxud.c.1(2016)921938 – Document de travail n° 895)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que la présomption réfutable visée à l'article 9 *bis*, du règlement d'exécution TVA s'applique à tous les assujettis qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement qui sont chacun réputés avoir reçu et fourni le service électronique (ou de téléphonie par internet).

2. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti fournit des services autres que le traitement des paiements afférents aux services relevant de l'article 9 *bis* du règlement d'exécution TVA, ledit assujetti est considéré comme s'entremettant dans cette prestation au sens de cette disposition, à moins qu'il ne se limite à mettre à disposition ses réseaux pour la diffusion du contenu et/ou le traitement des paiements.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque toutes les conditions requises à l'article 9 *bis*, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA sont réunies pour pouvoir réfuter la présomption prévue dans cette disposition, aucune autre obligation ne peut être imposée à l'assujetti concerné qui réfute cette présomption.

4. Pour qu'un contribuable ou une autorité fiscale puisse déterminer si un assujetti est couvert par la présomption prévue à l'article 9 *bis* du règlement d'exécution TVA, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les faits liés à la prestation doivent être analysés et que la nature des relations contractuelles doit être examinée.

   Dans les cas où les accords contractuels n'exposent pas de manière suffisamment claire la façon dont l'assujetti s'entremet dans la prestation ou en cas de contradiction entre les accords contractuels et la réalité économique, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que la réalité économique prime.

5. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un fournisseur intervenant dans la chaîne ne peut pas avoir le droit de décider, contrairement aux faits et aux dispositions juridiques applicables, qu'il ne s'entremet pas dans la prestation et ne tombe dès lors pas sous le couvert de l'article 9 *bis* du règlement d'exécution TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** qu'une clause contractuelle excluant un assujetti d'une chaîne d'opérations, lorsque cette situation ne correspond pas à la réalité économique, ne suffit pas pour que cet assujetti soit considéré comme ne s'étant pas entremis dans la prestation conformément à l'article 9 *bis* du règlement d'exécution TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, article 9 et article 135, paragraphe 1**
Objet : **Traitement TVA des quotas d'émission de gaz à effet de serre**
(Document taxud.c.1(2016)2049491 – Document de travail n° 901)

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le fait que les quotas d'émission, composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE[1] (système d'échange de quotas d'émission), sont considérés comme des instruments financiers au titre de la directive sur les marchés d'instruments financiers[2] (MiFID II) n'a pas d'incidence sur le traitement TVA de ces quotas tel qu'il a déjà été convenu[3]. En particulier, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que ce classement aux fins de la directive MiFID II ne rend pas applicables les dispositions de l'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA, conformément auxquelles certaines opérations financières sont exonérées de la TVA.

---

1 Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

2 Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349), voir en particulier le point 15 de l'article 4, paragraphe 1, lu en combinaison avec le point 11 de la section C de l'annexe I.

3 Lignes directrices de la 75e réunion du 14 octobre 2004, document TAXUD/1607/05 – 480 (point 4.2), et de la 91e réunion des 10-12 mai 2010, document D – taxud.c.1(2011)280394 - 678 (point 5.8).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Article 14, paragraphe 1, et paragraphe 2, point c), article 24, paragraphe 1, et article 148, point a)**
Objet : **Affaire de la CJUE C-526/13, *Fast Bunkering Klaipėda***
(Document taxud.c.1(2016)3438314 – Document de travail n° 907)

À la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-526/13, *Fast Bunkering Klaipėda*, le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que dans la mesure où il s'agit de la qualification d'opérations portant sur des biens livrés par des intermédiaires, la décision est considérée comme reposant sur les faits particuliers de l'affaire en cause. Le comité de la TVA convient donc **à l'unanimité** que cette décision doit être interprétée de manière restrictive.

Lorsque des biens sont livrés par des intermédiaires (opérations en chaîne) agissant en leur nom propre, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que lors de la qualification de chaque opération concernée, il faut tenir compte, outre les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, de la directive TVA, de l'article 14, paragraphe 2, point c), selon lequel la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente est considérée comme une livraison de biens. En cas de transmission de biens en vertu d'un contrat de ce type, le comité de la TVA considère **à l'unanimité** qu'en ce qui concerne les deux opérations qui se suivent, le destinataire de la première livraison est l'intermédiaire agissant en son nom propre.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Origine : **Commission**
Références : **Articles 174, 175, 312 à 316, 319 et 322**
Objet : **Régime particulier applicable aux assujettis-revendeurs et à leurs livraisons d'objets d'art**
(Document taxud.c.1(2016)4034805 – Document de travail n° 903 REV)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'on entend par « prix d'achat », tel que défini à l'article 312, point 2), de la directive TVA, tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir de la part de l'assujetti-revendeur par son fournisseur, y compris les subventions directement liées à l'opération, les impôts, droits, prélèvements et taxes, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'assujetti-revendeur.

En ce qui concerne les coûts promotionnels, tels que le coût des présentations, les frais de réparation et de maintenance, les coûts de transport et d'assurance ou les frais de gestion des projets artistiques, supportés par un assujetti-revendeur en lien avec les ventes d'objets d'art, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, étant donné qu'ils ne peuvent pas être qualifiés de frais accessoires liés à l'opération, ces coûts ne peuvent pas inclus comme partie du prix d'achat. Le comité de la TVA convient, en outre, **presque à l'unanimité** qu'appliquer une présomption, comme approuvé précédemment[1], selon laquelle la marge bénéficiaire s'élève à un pourcentage fixe du prix de vente dans les situations où un assujetti-revendeur supporte des coûts promotionnels, mais où le prix d'achat peut être déterminé, n'est pas compatible avec l'article 315 de la directive TVA.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti-revendeur supporte des coûts au titre de la réparation (ou d'opérations similaires) d'objets pour lesquels le régime particulier dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection et d'antiquité s'applique, et puisque ces coûts ne peuvent être intégrés dans le prix d'achat de ces objets, l'assujetti-revendeur possède un droit à déduction de la TVA acquittée ou due en amont conformément aux règles normales telles que définies au titre X de la directive sur la TVA. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que ce qui précède s'applique également aux coûts promotionnels liés aux ventes d'objets d'art.

[1] Lignes directrices de la 102e réunion du 30 mars 2015 – Document C – 859 – taxud.c.1(2015)3130399.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UNION RÉCEMMENT ADOPTÉES EN MATIÈRE DE TVA

4.1. Origine : **Commission**
Références : **Articles 44, 46 et 58 de la directive TVA**
Article 7, paragraphe 3, points t) et u), du règlement d'exécution TVA
Objet : **TVA 2015 : Interaction entre les services fournis par voie électronique et les services d'intermédiation et discussions préliminaires sur la portée de la notion de services d'intermédiation prise dans un contexte plus large**
(Document taxud.c.1(2016)3297911 – Document de travail n° 906)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services d'intermédiation, fournis au nom et pour le compte d'autrui, portant sur des prestations de services de nature tangible, telles qu'énumérées à l'article 7, paragraphe 3, points t) et u), du règlement d'exécution TVA, ne sont pas couverts par ces dispositions.

2. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que le lieu de prestation des services considérés comme des services d'intermédiation fournis, au nom et pour le compte d'autrui, à un non-assujetti, est l'endroit, déterminé conformément aux dispositions de l'article 46 de la directive TVA, où est effectuée l'opération sous-jacente.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour être considérés comme une intermédiation et, par conséquent, relever de l'article 46 de la directive TVA, les services fournis dans un environnement numérique exigent une intervention active de l'intermédiaire, allant au-delà d'une prestation automatisée accompagnée d'une intervention humaine minimale (au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA).

   En particulier, lorsqu'une prestation donnée requiert une réaction non automatisée de la part du prestataire, exigeant une intervention humaine spécifique, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la prestation doit être considérée comme nécessitant l'intervention active de l'intermédiaire dans l'opération.

4. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les services des plateformes en ligne, comme les marchés en ligne, fournissant uniquement des services automatiques passifs n'exigeant pas plus qu'une intervention humaine minimale (au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA) et permettant à deux parties d'entrer en contact en vue d'obtenir des produits ou services distincts, ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme des services d'intermédiation, et, par conséquent, ne relèvent pas de l'article 46 de la directive TVA).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Par exemple, lorsqu'un service consiste en une prestation générée automati-quement par un ordinateur, sur l'internet ou un autre réseau électronique, en réponse à des données particulières saisies par le preneur, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que cette prestation doit être considérée comme un service passif automatisé.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : Danemark
Référence : Article 132, paragraphe 1, points b) et c)
Objet : Traitement TVA des traitements pour la fertilité
(Document taxud.c.1(2017)751354 – Document de travail n° 916)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les traitements pour la fertilité relèvent de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, points b) et c), de la directive TVA lorsque ces traitements sont mis en œuvre pour surmonter une stérilité ou une fertilité réduite (confirmée par le diagnostic d'un professionnel de la médecine). Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette exonération s'applique indépendamment du fait que ce soit la femme ou l'homme qui souffre de stérilité ou de fertilité réduite dans un couple hétérosexuel.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les traitements pour la fertilité dispensés à des femmes célibataires et à des femmes qui vivent dans un couple homosexuel relèvent également de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, points b) et c), de la directive TVA lorsqu'un problème de stérilité ou de fertilité réduite (confirmé par le diagnostic d'un professionnel de la médecine) survient.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.2. Origine : **France**
Référence : **Article 135, paragraphe 1, point b)**
Objet : **Possibilité de considérer les services de conseil fournis par les intermédiaires de crédit comme une activité de négociation de crédits**
(Document taxud.c.1(2016)6870737 – Document de travail n° 912)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'aux fins de l'application de l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, et conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la notion de « négociation » s'entend comme un service fourni par un intermédiaire en tant qu'acte d'intermédiation distinct, dont l'objet est de faire le nécessaire pour que deux parties concluent un contrat, sans que l'intermédiaire ait un intérêt propre quant au contenu dudit contrat.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les services consistant en la fourniture de conseils financiers par un intermédiaire de crédit en ce qui concerne des crédits octroyés à un client (l'emprunteur potentiel) par un tiers fournisseur de crédit ne peuvent être considérés comme une activité de négociation que si l'activité répond aux conditions permettant de la considérer comme un acte d'intermédiation distinct telles que définies par la CJUE.

   Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que la fourniture d'un service de conseil en matière de crédits dans le cadre duquel le prestataire du service de conseil ne participe pas à la négociation du contrat entre le client (l'emprunteur) et la partie commercialisant le crédit (le prêteur) n'entre pas dans le champ d'application de l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

   Lorsque la prestation d'un tel service de conseil est accessoire à une prestation principale consistant en la négociation de crédits exonérée au titre de l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le service de conseil relève également du champ d'application de cette disposition.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

4.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 58 et annexe II de la directive TVA**
Article 7 et annexe I du règlement d'exécution TVA
Objet : **TVA 2015 : portée de la notion de services fournis par voie électronique; intervention humaine minimale (deuxième suivi)**
(Document taxud.c.1(2017)1270284 – Document de travail nº 919)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour ce qui est de la portée de la définition des « services fournis par voie électronique » figurant à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA :

   a) l'activité indépendante d'une tierce personne/partie, à laquelle se rapporte le service analysé, n'est pas pertinente pour apprécier la notion d'« intervention humaine minimale »;

   b) l'activité du personnel du prestataire de services exercée indépendamment de toute demande individuelle de fourniture d'un service particulier faite par un client, est considérée comme relevant de l'« intervention humaine minimale ».

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque l'activité humaine du prestataire se concentre sur des ajustements génériques, non spécifiques à l'environnement du système et non sur des demandes individuelles formulées par les clients, cette activité ne doit pas être considérée comme une violation de l'exigence d'« intervention humaine minimale » incluse dans la définition des services fournis par voie électronique.

   Par conséquent, le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que le travail du personnel d'une entreprise fournissant des services en ligne sur un système permettant la mise à jour, la personnalisation ou l'amélioration constante des services fournis doit être considéré comme relevant de l'« intervention humaine minimale » lorsque le travail ne porte pas sur les demandes individuelles des clients mais renvoie à des changements génériques et non spécifiques apportés à l'environnement du système en tant que tel.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient également **à l'unanimité** que le personnel d'une entreprise exploitant le système en temps réel en vue d'éviter une défaillance de celui-ci consécutive à des actions de clients demandeurs de la prestation de service doit être considéré comme agissant dans les limites de l'« intervention humaine minimale ».

Le comité de la TVA considère donc **à l'unanimité** que les types de dispositifs susmentionnés doivent être considérés comme une activité de mise en place initiale, de maintenance régulière et de réparation du système requis pour la prestation[1].

3. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que, pour apprécier la portée de la définition des services fournis par voie électronique, il convient de tenir compte des pratiques abusives éventuelles visant à contourner les règles relatives au lieu des prestations de services aux fins de la TVA.

4. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que l'analyse visant à déterminer si des services groupés/composés, lorsqu'ils comprennent également des services fournis par voie électronique, constituent une prestation unique ou des prestations multiples, doit être réalisée au cas par cas en tenant compte des critères fixés par la Cour de justice de l'Union européenne. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lors de cette analyse, toutes les conditions de la prestation de services groupés doivent être prises en considération.

5. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans les cas où un seul et même prestataire propose plusieurs forfaits différents au client (c'est-à-dire des prestations de services contenant chacune certains éléments différents permettant de distinguer une prestation de l'autre), chaque forfait doit être apprécié séparément aux fins de la TVA.

   Lorsque, dans le cadre du forfait, le prestataire est tenu de fournir un retour d'information par un membre de son personnel au client, même si celui-ci n'utilise pas cette option dans la pratique, le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** qu'une telle prestation doit être considérée comme dépassant le cadre d'une simple « intervention humaine minimale ».

6. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les services doivent être considérés comme des services fournis par voie électronique lorsque :

   i) ces services sont en règle générale entièrement automatisés, et

   ii) dans le même temps, au sein du système par lequel ces services sont fournis, il est possible, dans certains cas exceptionnels liés à des problèmes particuliers et plus complexes, que les programmes d'exploitation du système orientent le client vers un membre du personnel du prestataire pour la résolution de ces problèmes.

---

[1] Lignes directrices découlant de la 102e réunion du 30 mars 2015 – Document D – taxud.c.1(2015)4128689 – 862480 (point 3).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

En substance, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que ces interventions exceptionnelles doivent être considérées comme des activités destinées à garantir le bon fonctionnement du système en tant que tel et qu'elles ne vont donc pas au-delà de l'exigence d'« intervention humaine minimale » incluse dans la définition des services fournis par voie électronique.

7. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la définition des services fournis par voie électronique couvre les éléments suivants :

a) l'accès en ligne (limité dans le temps ou non) à des modèles de documents et à des logiciels, sans l'assistance d'un membre du personnel du prestataire, fournissant au client les outils qui lui permettent d'élaborer ses propres versions personnalisées des documents requis (lettres, contrats, etc.) ;

b) la fourniture en ligne de modèles de contrats juridiques qui sont adaptés aux besoins des acheteurs de manière automatisée à la suite d'une saisie de données par l'acheteur ;

c) les produits numérisés (par exemple des publications, programmes, modèles de conception et guides d'utilisation, etc.) fournis de manière automatisée ;

d) l'accès en ligne à des portails offrant une plateforme de débats virtuels entre ses membres ;

e) l'accès en ligne à des plateformes Internet dotées de fonctions de recherche et de filtrage automatiques et sans l'assistance supplémentaire de la part d'un membre du personnel du prestataire ;

f) l'accès en ligne à des plateformes offrant un lieu de contact entre le fournisseur de biens ou le prestataire de services et ses clients et permettant l'interaction entre eux (c'est-à-dire sans finalité commerciale) lorsque le service fourni par la plateforme elle-même est automatisé et peut inclure l'organisation de modalités de paiement ;

g) l'accès en ligne à des plateformes de négociation de titres permettant aux investisseurs d'acheter et/ou de vendre des titres lorsque le fonctionnement de la plateforme comprend un suivi des échanges et la possibilité d'intervenir dans une opération, mais que le fournisseur de la plateforme ne fait qu'assurer le bon fonctionnement de la plateforme et ne donne pas de conseil d'investissement par un membre de son personnel aux clients ;

h) la télésurveillance de l'état de santé de patients en temps réel (par exemple, les mesures de la glycémie ou de la tension artérielle) au moyen de dispositifs technologiques qui transmettent l'information ou la mesure médicale pertinente au système du prestataire de services, qui l'analyse et transmet une alerte ou un avis au patient ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

i) la télémaintenance des systèmes informatiques, tels que les contrôles de l'état du système, les tâches de maintenance et les réparations qui sont effectuées par le système du prestataire de manière automatisée, par exemple, à des intervalles prédéterminés ou à la demande du client par voie électronique ;

j) l'accès en ligne à des plateformes de jeu de hasard qui permettent aux utilisateurs de jouer à des jeux générateurs de nombres aléatoires, que la partie ait lieu contre la «maison» (tels que les jeux de type casino) ou contre d'autres joueurs (par exemple, le poker), où les joueurs sont géographiquement éloignés les uns des autres, où l'ensemble du processus est automatisé et où le personnel du prestataire de services ne peut pas influencer l'opération ni intervenir dans le processus ;

k) l'accès en ligne à des jeux de loto dans lesquels les numéros sont générés par le système ou à des jeux de loto traditionnels en continu où les joueurs font leur sélection pendant le jeu au moyen du système électronique et dans lesquels les gagnants sont identifiés automatiquement ;

l) l'accès en ligne à des plateformes d'horoscope/astrologie qui génèrent des aperçus, des prédictions ou des conseils à partir d'une base de données pré-remplie, en réponse à des informations introduites par le client (par exemple, la date de naissance).

8. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la définition des services fournis par voie électronique couvre les éléments suivants :

a) l'accès en ligne à des séminaires auxquels il est possible de participer uniquement de manière passive (pas de possibilité d'interaction avec le prestataire du séminaire) ;

b) l'accès en ligne à des séminaires, événements, etc. enregistrés antérieurement ;

c) l'accès en ligne à du matériel didactique, des cours, des programmes, etc. où les étudiants n'ont aucune possibilité d'interagir avec un enseignant.

9. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la définition des services fournis par voie électronique ne couvre pas les éléments suivants :

a) la fourniture en ligne de modèles de contrats juridiques adaptés aux besoins des acheteurs, lorsque le service comprend un examen de l'exactitude du contrat par le personnel agissant pour le compte du prestataire avant la livraison au client, même si la version finale du projet de contrat est remise au client par voie électronique ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

b) la télésurveillance de l'état de santé de patients en temps réel (par exemple, les mesures de la glycémie ou de la tension artérielle) au moyen de dispositifs technologiques qui transmettent l'information ou la mesure médicale pertinente au système du prestataire de services, dans le cadre duquel des professionnels de la santé participent à l'analyse de ces informations ou ces mesures ;

c) la télémaintenance des systèmes informatiques, lorsque les contrôles de l'état du système, la maintenance et les réparations sont effectués par des personnes qui accèdent au système du client par l'intermédiaire de postes de travail distants (c'est-à-dire non automatisés), même si ces tâches sont demandées et fournies par voie électronique ;

d) les services de « casino en direct » où les joueurs interagissent avec un croupier physique pour que celui-ci agisse en fonction des instructions reçues des joueurs, et pour lesquels l'Internet constitue simplement un moyen de diffuser en continu la table de casino en direct chez le joueur et un outil de communication entre le croupier et le joueur ;

e) l'accès en ligne à des plateformes d'horoscope/astrologie qui génèrent des aperçus, des prédictions ou des conseils, où les informations/demandes des clients reçues par la plateforme sont analysées et traitées par le personnel qui génère une réponse (c'est-à-dire non automatisée).

10. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la définition des services fournis par voie électronique ne couvre pas les éléments suivants :

a) l'accès en ligne (limité dans le temps ou non) à des modèles de documents et à des logiciels fournissant au client les outils qui lui permettent d'élaborer ses propres versions personnalisées des documents requis, avec la possibilité de bénéficier d'une assistance de la part d'un membre du personnel du prestataire ;

b) les produits numérisés (publications, programmes, modèles de conception et guides d'utilisation, etc.) où chaque produit fourni est envoyé au client individuellement, d'une manière non automatisée par le prestataire et/ou en réponse à la demande individuelle du client ;

c) l'accès en ligne à des séminaires dans le cadre desquels il est possible d'interagir avec le prestataire du séminaire, par exemple en posant des questions, en recevant des commentaires, etc. ;

d) l'accès en ligne à du matériel didactique, des cours, des programmes et d'autres matériels similaires où les étudiants ont la possibilité (peu importe qu'elle soit utilisée ou non) d'interagir avec l'enseignant par courrier électronique, téléphone, vidéoconférence, etc. ;

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

e) l'accès en ligne à des plateformes Internet dotées de fonctions de recherche et de filtrage automatiques et offrant la possibilité d'obtenir une assistance supplémentaire de la part du personnel du prestataire (par exemple, l'évaluation et le conseil sur les résultats de la recherche) ;

f) l'accès en ligne à des plateformes de négociation de titres permettant aux investisseurs d'acheter et/ou de vendre des titres lorsque le fonctionnement de la plateforme comporte un suivi des échanges et la possibilité pour le fournisseur de la plateforme d'intervenir dans une transaction en vue de fournir des conseils d'investissement personnalisés aux clients.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.3 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, point c), et article 135, paragraphe 1, points b) et d)**
Objet : **Traitement TVA d'opérations portant sur des prêts non productifs (Document taxud.c.1(2017)829746 – document de travail n° 917)**

1. Lorsqu'une personne (ci-après le « cédant »), titulaire d'un prêt non productif, transfert ce prêt sans en conserver la gestion à une autre personne (ci-après le « cessionnaire ») qui assume le risque de non-paiement de la créance, et que le cédant reçoit en contrepartie un paiement inférieur à la valeur nominale, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que ce type de transfert constitue une prestation de services assujettie à la TVA conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA.

   À cet égard, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'une opération consistant à transférer un prêt non productif est assimilée à une cession de biens incorporels conformément à l'article 25, point a), de la directive TVA.

   Le comité de la TVA convient, en outre, **presque à l'unanimité** que ce type de prestation doit être exonéré conformément à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA puisqu'il s'agit d'une opération de crédit.

2. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité**, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), que le transfert d'un prêt non productif à un prix inférieur à la valeur nominale, lorsque la différence entre la valeur nominale du prêt et le prix réellement versé correspond à la valeur économique réelle de la créance au moment de sa cession et par conséquent ne représente pas une contrepartie pour le cessionnaire, ne constitue pas une prestation de services assujettie à la TVA fournie par le cessionnaire au cédant qui consisterait à assumer le risque de non-paiement de la créance.

   Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que, dans ces circonstances, le cédant du prêt non productif est toujours considéré comme ayant fourni une prestation assujettie à la TVA mais exonérée conformément à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA, comme cela est indiqué au point 1.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité**, conformément à la jurisprudence constante de la CJUE, que le transfert d'un prêt non productif à un prix inférieur à la valeur nominale, lorsque la différence entre la valeur nominale du prêt et le prix réellement versé ne correspond pas à la valeur économique réelle de la créance au moment de sa cession mais représente une contrepartie pour le cessionnaire, constitue une prestation de services assujettie à la TVA fournie par le cessionnaire au cédant qui consiste à assumer le risque de non-paiement de la créance.

   Le comité de la TVA confirme, en outre, **presque à l'unanimité** que ce type de prestation ne peut pas être exonéré conformément à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA puisqu'il s'agit d'une opération de recouvrement de créances.

   Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que, dans ces circonstances, le cédant du prêt non productif est toujours considéré comme ayant fourni une prestation assujettie à la TVA mais exonérée conformément à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA, comme cela est indiqué au point 1.

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que pour déterminer si la différence entre la valeur nominale du prêt non productif et le prix réellement versé correspond à la valeur économique réelle du prêt au moment de sa cession, une analyse au cas par cas doit être réalisée.

5. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les services de gestion de prêts non productifs fournis par une personne différente de celle qui a octroyé le crédit et consistant à gérer le prêt ne peuvent pas être exonérés conformément à l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services de gestion de prêts non productifs consistant à gérer le prêt et pouvant comprendre des activités multiples dont le but essentiel est le recouvrement des créances constituent des prestations de services assujetties à la TVA qui sont assimilées à des opérations de recouvrement de créances et sont dès lors exclues de l'exonération prévue à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.4 Origine : **Commission**
Références : **Article 24 et article 135, paragraphe 1, points b) et d)**
Objet : **Traitement TVA des services de gestion centralisée de trésorerie**
(Document taxud.c.1(2017)5897072 – document de travail n° 931)

1. Dans le cas d'une convention de gestion centralisée de trésorerie impliquant des transferts effectifs de fonds entre les participants, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), l'entité participante ayant un excédent de trésorerie qui transfère des fonds vers le compte centralisateur et perçoit une rémunération sous la forme d'intérêts est considéré comme exerçant une activité économique au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** qu'une telle opération doit être considérée comme une prestation de services assujettie à la TVA conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA.

   En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'une telle prestation de services doit être exonérée conformément à l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA étant donné qu'il s'agit d'une opération de crédit.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les activités exercées par la société pivot d'une convention de gestion centralisée de trésorerie tel que visé ci-dessus, qui consistent en règle générale à gérer la liquidité financière du groupe, à tenir le compte centralisateur, à suivre et à analyser la situation financière des entités participantes, à représenter celles-ci devant la banque, à transférer les avances de trésorerie des entités participantes vers la banque et de la banque vers les participants, aussi bien qu'à générer les intérêts courus, les créditer ou les débiter aux entités participantes, doivent être considérées comme des activités économiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans le cas où la société pivot perçoit, en contrepartie de ces activités, une rémunération sous la forme de frais administratifs ou d'une commission, ces activités doivent être considérées comme une prestation de services assujettie à la TVA conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA.

   En outre, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'une prestation de ce type doit être exonérée conformément à l'article 135, paragraphe 1, point d), étant donné qu'il s'agit d'une opération concernant des dépôts de fonds et des comptes courants.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.5 Origine : **Commission, Pays-Bas et Danemark**
Référence : **Article 135, paragraphe 1, point g)**
Objet : **Champ d'application de l'exonération pour la gestion de fonds communs de placement**
(Document taxud.c.1(2017)6168695 – document de travail n° 936)

Activité de gestion

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour »), les services consistant en la fourniture de conseils en investissement par un assujetti (« société de conseil ») à un assujetti gérant un fonds commun de placement (« société de gestion ») sont exonérés sur la base de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA, à condition que ces services de conseils forment un ensemble distinct et soient spécifiques et essentiels à la gestion de ces fonds communs de placement. Sous réserve d'une appréciation au cas par cas pour démontrer le respect de cette condition, le comité de la TVA confirme également **presque à l'unanimité** que les services de conseils qui consistent à donner des recommandations en vue de l'achat ou de la vente d'actifs remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération, conformément à la jurisprudence constante de la Cour.

Qualification de fonds commun de placement

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que tous les fonds de placement ne peuvent pas être qualifiés de fonds communs de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA.

3. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, un fonds qui constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE telle que modifiée[1] (ci-après la « directive OPCVM ») est qualifié de fonds commun de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA et que, par conséquent, les services de gestion fournis en lien avec tout OPCVM sont exonérés conformément à cette disposition.

[1] Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, même si un fonds n'est pas considéré comme un OPCVM au sens de la directive OPCVM, tout fonds de ce type peut néanmoins être qualifié de fonds commun de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA s'il présente des caractéristiques identiques à celles d'un OPCVM et effectue dès lors les mêmes opérations ou s'il présente, au moins, des caractéristiques suffisamment comparables pour entrer en concurrence avec ce type d'organismes.

   À cet égard, le comité de la TVA convient **à la grande majorité**, sur la base de la jurisprudence de la Cour, que, pour que tout fonds de ce type soit considéré comme présentant des caractéristiques suffisamment comparables à celles d'un OPCVM, les conditions suivantes doivent toutes être remplies :

   a) le fonds doit être un placement collectif ;

   b) le fonds doit fonctionner selon le principe de la répartition des risques ;

   c) le retour sur investissement doit être subordonné à la performance des investissements et les détenteurs doivent supporter le risque lié au fonds ;

   d) le fonds doit être soumis à la surveillance de l'État ;

   e) le fonds doit être soumis aux mêmes conditions de concurrence et attirer le même cercle d'investisseurs qu'un OPCVM.

Fonds d'investissement alternatifs

5. En ce qui concerne les fonds d'investissement alternatifs (ci-après les « FIA »), qui constituent une vaste catégorie comprenant des fonds tels que les fonds spéculatifs, les fonds de capital-investissement, les fonds de capital-risque européens (« EuVECA »), les fonds d'entrepreneuriat social européens (« EuSEF »), les fonds européens d'investissement à long terme (« ELTIF ») et tout autre fonds non assimilable à un OPCVM au sens de la directive OPCVM, le comité de la TVA convient **à la grande majorité** qu'un FIA est considéré comme un fonds commun de placement seulement s'il remplit toutes les conditions énoncées au point 4. La question de savoir si les FIA sont considérés comme des fonds communs de placement doit être traitée au cas par cas.

   Plus particulièrement, le comité de la TVA estime **à la grande majorité** que lorsqu'un FIA peut être considéré comme ne ciblant pas le même cercle d'investisseurs qu'un OPCVM en raison des caractéristiques de son portefeuille d'investissements ou des conditions auxquelles les investisseurs peuvent participer à ce fonds, celui-ci n'est pas qualifié de fonds commun de placement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Fonds de pension

6. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les fonds de pension relevant du champ d'application de la directive OPCVM sont qualifiés de fonds communs de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA, comme l'indique le point 3.

7. Le comité de la TVA confirme également **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, lorsqu'un fonds de pension ne relève pas du champ d'application de la directive OPCVM, celui-ci peut néanmoins être qualifié de fonds commun de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA, comme l'indique le point 4.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'indépendamment de la manière dont il est classé à des fins réglementaires, ce type de fonds de pension est qualifié de fonds commun de placement seulement s'il remplit toutes les conditions énoncées au point 4. La question de savoir si les fonds de pension sont considérés comme des fonds communs de placement doit être traitée au cas par cas.

   Plus particulièrement, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, seuls les fonds de pension pour lesquels les investisseurs supportent eux-mêmes le risque lié au fonds de pension (contrairement à la prise en charge de ce risque par une autre personne que l'investisseur) peuvent être considérés comme suffisamment comparables à un OPCVM et, par conséquent, être qualifiés de fonds communs de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA.

   Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les fonds de pension à contributions définies (« fonds de pension CD »), pour lesquels la contribution à verser au fonds de pension est définie, mais dont l'allocation de retraite à percevoir dépend de la performance de l'investissement (le risque étant dès lors supporté par l'investisseur), doivent être considérés comme suffisamment comparables à un OPCVM et, par conséquent, être qualifiés de fonds communs de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA.

   Par ailleurs, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, selon la jurisprudence constante de la Cour, les fonds de pension à prestations définies (« fonds de pension PD »), pour lesquels l'allocation de retraite à percevoir par l'investisseur est définie indépendamment des contributions versées au fonds (le risque n'étant dès lors pas supporté par l'investisseur), ne peuvent pas être considérés comme suffisamment comparables à un OPCVM et, par conséquent, ne sont pas qualifiés de fonds communs de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, pour que les fonds de pension hybrides, comportant des éléments à la fois des fonds de pension CD et PD, puissent être considérés comme suffisamment comparables à un OPCVM et, par conséquent, être qualifiés de fonds communs de placement aux fins de l'article 135, paragraphe 1, point g), de la directive TVA, les investisseurs doivent être tenus de supporter eux-mêmes une part substantielle du risque lié au fonds de pension.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.3 Origine : **Roumanie**
Références : **Articles 44 et 47**
Objet : **Traitement TVA des services se rapportant aux voies navigables (Document taxud.c.1(2017)6116515 – document de travail n° 932)**

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les services se rattachant à un bien immeuble visés à l'article 47 de la directive TVA comprennent les services consistant en la mise à disposition de l'infrastructure de navigation des voies navigables pour laquelle un droit de transit est perçu (« services de transit ») et l'utilisation de l'infrastructure portuaire des voies navigables pour laquelle des frais d'utilisation sont exigés (« services portuaires »).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. JURISPRUDENCE - QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

6.1 Origine : **Danemark**
Références : **Article 14, paragraphe 1, et paragraphe 2, point c), article 24, paragraphe 1, et article 148, point a)**
Objet : **Affaire de la CJUE C-526/13, *Fast Bunkering Klaipėda* – suivi (Document taxud.c.1(2017) 6158402 – Document de travail n° 934)**

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** :

a) que l'exonération de TVA prévue à l'article 148, point a), de la directive TVA s'applique en principe uniquement aux livraisons effectuées directement en faveur de l'exploitant d'un navire répondant aux conditions fixées par cette disposition, qui utilise les biens destinés à l'avitaillement du navire ;

b) que les livraisons effectuées en faveur d'intermédiaires agissant en leur nom propre sont par conséquent exclues de l'exonération ;

c= que, lorsqu'il est prouvé qu'un assujetti transfère la propriété des biens à l'intermédiaire, dans les formes prévues par le droit national, au plus tôt concomitamment au moment où l'exploitant du navire se voit habiliter à disposer de ces biens en tant que propriétaire, la livraison effectuée par cet assujetti est considérée comme ayant été effectuée directement en faveur de l'exploitant du navire.

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, dans la situation particulière visée au point c), aux fins de la TVA, l'intermédiaire n'acquiert ni ne livre de biens destinés à l'avitaillement du navire, mais doit plutôt être considéré comme ayant fourni des services conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.3 Origine : **Roumanie**
Références : **Article 2, paragraphe 1, point c) et article 135, paragraphe 1, points b) et c)**
Objet : **Traitement TVA de certains services fournis en rapport avec des prêts syndiqués**
(Document taxud.c.1(2018)1589480 – Document de travail n° 941)

1. Lorsqu'un prêt accordé par un groupe de banques syndiquées (ci-après le « prêt syndiqué ») à un emprunteur est géré dans son ensemble par une seule des banques syndiquées (ci-après l'« agent de crédit ») en échange d'une contrepartie payée par l'emprunteur, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la prestation de services consistant en la gestion du prêt syndiqué constitue une prestation unique aux fins de la TVA.

   En particulier, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'il n'y a pas lieu de considérer, dans ces circonstances, que l'agent de crédit fournit deux services distincts (consistant en la gestion de la partie du prêt syndiqué accordée par l'agent lui-même et de la partie du prêt accordée par les autres banques syndiquées), étant donné que ces activités sont si étroitement liées qu'elles forment, objectivement, une seule prestation économique, indivisible, dont la scission revêtirait un caractère artificiel.

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la prestation de services consistant en la gestion du prêt syndiqué fournie par l'agent de crédit constitue une prestation de services soumise à la TVA en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, indépendamment de la question de savoir si le bénéficiaire du service est l'emprunteur, les banques syndiquées, ou les deux.

   En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette prestation doit être exonérée conformément à l'article 135, paragraphe 1, point b), de la directive TVA en tant que gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, l'agent de crédit étant l'un des créanciers (les banques syndiquées).

2. Lorsque des garanties de crédit ont été fournies dans le cadre d'un prêt syndiqué et que ces garanties sont gérées dans leur ensemble par une seule des banques syndiquées (ci-après l'« agent gestionnaire des garanties ») en échange d'une contrepartie payée par l'emprunteur, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la prestation de services consistant en la gestion des garanties de crédit constitue une prestation unique aux fins de la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la prestation de services consistant en la gestion des garanties de crédit fournie par l'agent gestionnaire des garanties constitue une prestation de services soumise à la TVA en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, indépendamment de la question de savoir si le bénéficiaire du service est l'emprunteur, les banques syndiquées, ou les deux.

En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette prestation doit être exonérée conformément à l'article 135, paragraphe 1, point c), de la directive TVA en tant que gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé crédit, l'agent de crédit étant l'un des créanciers (les banques syndiquées).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.5 Origine : **Estonie**
Références : **(…)**
Article 18 du règlement d'exécution TVA
Objet : **(…)**
Importance du numéro d'identification TVA
(Document taxud.c.1(2018)1735106 – document de travail n° 947)

1. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que, compte tenu des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA, la détention d'un numéro d'identification TVA n'est pas une condition préalable pour devenir un assujetti et par conséquent, l'absence d'un tel numéro ne signifie pas automatiquement qu'une personne n'a pas le statut d'assujetti.

   Parallèlement, le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que, pour apporter la preuve du statut d'assujetti du preneur, le numéro d'identification TVA de ce dernier doit être considéré comme un élément de preuve très important pour le prestataire.

   Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que l'article 18 du règlement d'exécution TVA prévoit des éléments sur lesquels le prestataire peut s'appuyer dans le cadre des efforts suffisants à déployer pour vérifier si le preneur a le statut d'assujetti ou de non-assujetti.

2. Le comité de la TVA souligne **à l'unanimité** que, conformément à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution TVA, le prestataire de services de télé-communication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique peut considérer que le preneur a le statut de personne non assujettie lorsque ce dernier ne lui communique pas son numéro d'identification TVA et peut agir de la sorte sans procéder à d'autres vérifications.

   Parallèlement, le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que le prestataire n'est pas tenu de considérer un preneur qui n'a pas communiqué son numéro d'identification TVA comme ayant le statut de personne non assujettie.

   Dans ce dernier cas, bien que cet aspect ne soit pas traité dans le règlement d'exécution TVA, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la charge de la preuve incombe au prestataire et, afin de dégager sa responsabilité, ce dernier doit disposer d'informations suffisantes pour justifier que le preneur a le statut d'assujetti.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque le prestataire de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique souhaite considérer le preneur qui n'a pas communiqué son numéro d'identification TVA comme ayant le statut d'assujetti, il doit disposer d'éléments solides indiquant que le preneur est un assujetti.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que ces éléments doivent être de nature matérielle et non purement formelle – une simple clause dans un contrat existant entre le prestataire et le preneur n'est donc pas suffisante. En cas de contradiction entre des dispositions contractuelles et la réalité économique, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette dernière prévaut.

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour être considéré comme agissant de bonne foi, le prestataire de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision ou de services fournis par voie électronique qui évalue le statut du preneur doit réunir des preuves provenant du preneur et procéder aux vérifications appropriées qui sont à sa portée.

   Lorsque, en raison du manque de coopération d'un preneur, le prestataire ne dispose pas de preuves suffisantes du statut de ce preneur et que cet aspect est important pour déterminer qui est redevable de la TVA, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que pour être considéré comme ayant agi de bonne foi, le prestataire doit prélever la taxe.

   Le comité de la TVA est de l'avis **presque unanime** que des corrections ne devraient être possibles qu'après la bonne coopération du preneur par la présentation de preuves suffisantes.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.3 Origine : **Estonie**
Références : **Articles 44, 45, 46, 48 et 58 de la directive TVA**
(…)
Objet : **Services fournis par une plateforme électronique qui met en relation, au moyen d'une application pour téléphone intelligent et contre rémunération, des chauffeurs utilisant leur propre véhicule et des personnes souhaitant effectuer un déplacement urbain**
(…)
(Document taxud.c.1(2018)1735106 – Document de travail n° 947)

Compte tenu également des discussions qui se sont tenues lors de la 110e réunion sur le même document (point 4.5 de l'ordre du jour).

1. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que les activités exercées par les plateformes électroniques couvrent un très large éventail de modèles commerciaux, qui font constamment l'objet de modifications et d'adaptations en fonction des changements dans les attentes des clients, de l'amélioration des possibilités techniques et des contraintes/défis économiques présents aujourd'hui dans l'économie mondiale.

   Par conséquent, le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que, au regard de ces nombreuses variables, il est impossible à l'heure actuelle de fournir une solution unique sur la manière de traiter les activités des plateformes électroniques en termes de TVA.

   Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, pour pouvoir définir le type d'activité économique exercée par une plateforme électronique en vue de déterminer son traitement approprié aux fins de la TVA, il est nécessaire de recenser et d'évaluer les principales caractéristiques de cette activité.

2. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, lorsque la plateforme électronique met en contact un client souhaitant bénéficier d'un service spécifique non fourni par voie électronique et la personne prête à fournir matériellement/effectivement le service en question, il convient d'évaluer les types de relations contractuelles et factuelles entre les trois parties (la plateforme électronique et la personne prête à fournir matériellement/effectivement le service, la plateforme électronique et le client, et la personne prête à fournir matériellement/effectivement le service et le client).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsque la personne qui fournit matériellement/effectivement un service spécifique non fourni par voie électronique dépend de la plateforme électronique au point que, si l'on observe ses conditions de travail, cette personne doit être considérée comme un employé de la plateforme, le service fourni au client doit alors être défini sur la base des attentes principales du client, à savoir le type de service non fourni par voie électronique que le client souhaite recevoir.

3. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que, lorsque la plateforme électronique participe à la fourniture d'un service, en agissant en son nom mais pour le compte d'une autre personne qui fournit matériellement/effectivement le service, la plateforme est réputée, conformément à l'article 28 de la directive TVA, avoir reçu et fourni elle-même le service en question.

   Le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que, lorsque la plateforme électronique assume à l'égard du client la responsabilité juridique du fonctionnement et de la fourniture efficaces du service matériellement/effectivement fourni par une autre personne, l'article 28 de la directive TVA est alors applicable.

4. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que la plateforme électronique doit être considérée comme fournissant au client le service qu'il a demandé, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
   1) la plateforme exerce un contrôle sur tous les aspects pertinents nécessaires pour pouvoir fournir le service en question (conditions dans lesquelles la fourniture est effectuée, notamment les mesures de sécurité, les exigences techniques ou les obligations formelles d'exercer l'activité, les incitations économiques à fournir le service à un moment précis et en un lieu donné, et le prix payé par le client);
   2) le client moyen perçoit la plateforme (et non la personne qui fournit matériellement/effectivement le service) comme le fournisseur du service;
   3) le service, non fourni par voie électronique par la personne qui le fournit matériellement/effectivement, ne peut être presté dans les mêmes conditions sans la participation de la plateforme.

5. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, si le service reçu par le client est fourni dans **les conditions énoncées au point 4 ci-dessus**, il est considéré comme une prestation unique ne pouvant être divisée en deux prestations distinctes (qui seraient un service fourni par voie électronique et un autre service).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA souligne **presque à l'unanimité** que le service fourni par la plateforme électronique au client dans **les conditions énoncées au point 4 ci-dessus** est considéré comme non couvert par la définition des services fournis par voie électronique visée à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA.

6. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que **les conditions énoncées au point 4 ci-dessus** dans lesquelles le service est fourni au client vont au-delà des conditions régissant les services d'intermédiation fournis au nom et pour le compte d'une autre personne. En d'autres termes, la participation de la plateforme électronique dans les conditions énoncées au point 4 n'est pas limitée ou principalement liée au service d'intermédiation.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Origine : **Allemagne**
Référence : **Article 2, paragraphe 1, point c)**
Objet : **Conditions pour qu'il y ait une opération imposable lorsque des services internet sont fournis en échange de données d'utilisateur**
(Document taxud.c.1(2018)6248826 – document de travail n° 958)

1. Lorsque, pour être en mesure en tant qu'utilisateur d'accéder à des services informatiques proposés par un assujetti sans contrepartie monétaire, une personne physique autorise cet assujetti à utiliser ses données à caractère personnel, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la fourniture de données par cette personne ne constitue pas une activité économique et n'est donc pas une prestation de services imposable, à moins que la personne utilise pour cette activité des ressources humaines ou matérielles similaires à celles d'un producteur, d'un commerçant ou d'un prestataire de services au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive TVA.

2. Lorsqu'un assujetti fournit des services informatiques sans demander de contrepartie monétaire à un utilisateur de l'internet en échange de son autorisation d'utiliser ses données à caractère personnel, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la fourniture de ces services informatiques ne constitue pas une opération imposable aux fins de la TVA, pour autant que ces services soient proposés aux mêmes conditions à tous les utilisateurs de l'internet, indépendamment de la quantité et de la qualité des données à caractère personnel qu'ils fournissent individuellement, de telle manière qu'aucun lien direct ne puisse être établi entre les services informatiques fournis et la contrepartie sous la forme de données à caractère personnel reçues.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : **Pologne**
Références : **Articles 25 et 28**
Objet : **Traitement TVA des sociétés gérant collectivement le droit d'auteur et les droits voisins**
(Document taxud.c.1(2018)1700859 – document de travail n° 943)

1. Le comité de la TVA prend note presque à l'unanimité que les principales fonctions d'une société de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (ci-après dénommée « SGC ») sont les suivantes :

   i) la perception, au nom des titulaires de droits de reproduction, de redevances à titre de compensation équitable du préjudice découlant de toute reproduction non autorisée de leurs œuvres protégées (à savoir les redevances pour copie privée), et
   ii) l'octroi de licences pour l'exploitation des droits qu'elle gère au nom des titulaires de droits de reproduction et la perception des recettes correspondantes (droits d'auteur).

   Statut d'assujetti

   Le comité de la TVA convient à l'unanimité que, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive TVA, et à la lumière de l'article 25 et de l'article 59, point a), les SGC sont considérées comme exerçant une activité économique consistant en la prestation de services, que l'organisation opère ou non dans un but lucratif, dans un système concurrentiel ou monopolistique.

   Opérations à titre onéreux

   Le comité de la TVA convient à l'unanimité que les frais payés à la SGC par les titulaires de droits (au moyen des montants retenus par celle-ci) constituent la rémunération des services fournis par la SGC à ces titulaires de droits, tant en ce qui concerne la perception de redevances non liées à l'exploitation économique des œuvres protégées par le droit d'auteur (à savoir les redevances pour copie privée) que la perception des recettes provenant de l'octroi de licences (droits d'auteur).

   Lien juridique

   En adhérant à une SGC, les titulaires de droits de reproduction fournissent des informations personnelles et déclarent les œuvres qu'ils ont créées, qui font toutes partie de ce qu'il est convenu d'appeler « le répertoire » que la SGC doit gérer. Reconnaissant qu'une SGC, qu'elle soit ou non réglementée par la loi, ne peut exercer son activité sans l'identification des titulaires et de leurs œuvres soumises au droit d'auteur, le comité de la TVA convient à l'unanimité que cette identification doit être considérée fondamentalement comme le lien entre la SGC et les titulaires de droits.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Compte tenu de ce qui précède, le comité de la TVA convient à l'unanimité que les frais payés par les titulaires de droits (au moyen des montants retenus par la SGC) constituent la contrepartie des services fournis par cette dernière aux titulaires de droits et doivent être soumis à la TVA.

2. Le comité de la TVA convient à l'unanimité que la SGC, en percevant une redevance pour copie privée, bien qu'agissant en son nom propre et pour le compte des titulaires de droits, ne peut être considérée comme relevant de l'article 28 de la directive TVA, étant donné que la redevance n'est pas liée à l'existence, en vertu de la directive TVA, d'une prestation de services entre un titulaire de droits et la personne qui doit s'acquitter de cette redevance. Le comité de la TVA convient donc à l'unanimité que la TVA doit être perçue uniquement sur la partie de la redevance retenue à titre de rémunération du service fourni par la SGC au titulaire de droits.

   À l'inverse, dans le cas des droits d'auteur, qui sont des paiements effectués par les titulaires d'une licence en contrepartie de l'autorisation d'utiliser des œuvres soumises au droit d'auteur, le comité de la TVA convient presque à l'unanimité que la SGC doit être considérée comme s'entremettant dans une prestation de services impliquant des tiers, en accordant l'autorisation et en percevant les recettes correspondantes pour le compte des titulaires de droits. Par conséquent, si, ce faisant, la SGC agit également en son propre nom, comme le prévoit l'article 28 de la directive TVA, le comité de la TVA convient presque à l'unanimité que:

   (a) la SGC doit délivrer une facture aux titulaires de licences et facturer la TVA sur le montant total des recettes qu'elle collecte (étant donné qu'elle est réputée avoir fourni les services concernés en agissant en tant que donneur d'ordre);

   (b) le titulaire des droits, lorsqu'il agit en qualité d'assujetti, doit adresser une facture à la SGC pour le montant des recettes perçues après déduction des dépenses supportées (c'est-à-dire les frais retenus par la SGC en rémunération).

3. Enfin, le comité de la TVA confirme à l'unanimité que, compte tenu de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-37/16, *SWAP*, les titulaires de droits de reproduction ne peuvent être considérés comme effectuant une prestation de services, au sens de la directive TVA, en faveur des producteurs et importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction sur lesquels les SGC, agissant pour le compte de ces titulaires, mais en leur nom propre, perçoivent des redevances lors de la vente.

   En outre, le comité de la TVA convient à l'unanimité que, en ce qui concerne la vente ultérieure de dispositifs de reproduction effectuée par l'importateur ou le fabricant à ses clients, la redevance due pour la copie privée doit être incluse dans la base d'imposition de cette vente ultérieure, étant donné qu'elle fait partie des coûts exposés par l'importateur ou le fabricant conformément aux articles 73, 78 et 86 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

5.3 Origine : Danemark
Référence : Article 146, paragraphe 1, point e), de la directive TVA
Objet : Arrêt «L.Č» IK, C-288/16
(Document taxud.c.1(2019)1739230 – Document de travail n° 963)

1. À la suite de la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-288/16 «L.Č» IK, le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que les termes «*directement liées*» figurant à l'article 146, paragraphe 1, point e), de la directive TVA doivent être interprétés en ce sens que les services de transport ou les services auxiliaires doivent être fournis directement à l'expéditeur ou au destinataire des biens.

2. Par conséquent, le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que l'exonération de TVA prévue à l'article 146, paragraphe 1, point e), de la directive TVA ne s'applique pas à une prestation de services, telle que le transport de biens vers un pays tiers, lorsque les services en question ne sont pas fournis directement à l'expéditeur ou au destinataire des biens.

3. En particulier, le comité de la TVA reconnaît **à la grande majorité** que les prestations de services de transport ou les prestations de services accessoires effectuées par un sous-traitant du contractant principal fournissant ces services à l'expéditeur ou au destinataire des biens ne peuvent pas être exonérées de la TVA et sont soumises à la TVA selon les règles normales établies par la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.1 Origine : **France**
Références : **Articles 14, 15, 38, 39, 44, 46, 58, 193 et 195**
Objet : **Règles de TVA applicables aux opérations liées à la recharge des véhicules électriques**
(Document taxud.c.1(2019)3532296 – document de travail n° 969)

En ce qui concerne les opérations effectuées par un exploitant d'infrastructure (ci-après, le « CPO ») qui fournit une série de biens et services, tels que la réservation à distance, la fourniture d'informations sur la disponibilité des terminaux, leur localisation, le type de connecteurs et l'emplacement de parking disponible et, enfin, la recharge proprement dite de la batterie des véhicules électriques, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la recharge de la batterie doit être considérée comme le principal élément de l'opération, puisque le seul but des autres services fournis est de faciliter l'accès de ces véhicules au point de recharge afin de pouvoir recharger leur batterie et sont dès lors accessoires à la recharge.

Le comité de la TVA estime donc **à l'unanimité** que l'opération effectuée par le CPO doit être considérée comme une livraison de biens conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Stocks sous contrat de dépôt : modalités de gestion des faibles pertes (section 3.1.1.)

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que de faibles pertes de biens relevant d'un régime de stocks sous contrat de dépôt (article 17 *bis* de la directive TVA) découlant de la nature même des biens, d'un cas fortuit ou par suite d'une autorisation ou d'une instruction des autorités compétentes ne donnent pas lieu à un transfert de ces biens au sens de l'article 17 de la directive TVA.

En outre, le comité de la TVA estime **à la grande majorité** qu'aux fins d'un tel régime de stocks sous contrat de dépôt, il y a lieu d'entendre par « faibles pertes », des pertes inférieures à 5% de la valeur ou du volume des stocks totaux tels qu'ils sont constatés à la date à laquelle, après l'arrivée au lieu de stockage, les biens sont effectivement enlevés ou détruits ou, si cette date est impossible à déterminer, à la date à laquelle il a été constaté que les biens étaient détruits ou manquants.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Stocks sous contrat de dépôt : un entrepôt destiné aux stocks sous contrat de dépôt devrait-il être considéré comme un établissement stable du fournisseur ? (section 3.1.2.)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que la simplification relative au régime de stocks sous contrat de dépôt prévue à l'article 17 *bis* de la directive TVA s'applique que l'assujetti qui transfère les biens (ci-après, le « fournisseur ») soit identifié ou non à la TVA dans l'État membre à destination duquel les biens ont été transportés sous ce régime.

2. Toutefois, lorsque le fournisseur a établi le siège de son activité ou dispose d'un établissement stable dans l'État membre d'arrivée des biens, le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que la simplification relative au régime de stocks sous contrat de dépôt prévue à l'article 17 *bis* de la directive TVA ne s'applique pas.

   Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'il en va ainsi que l'établissement stable du fournisseur participe effectivement ou non (au sens de l'article 192 *bis* de la directive TVA) à la livraison de biens effectuée par le fournisseur.

3. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que lorsque l'entrepôt vers lequel les biens sont transportés sous le régime de stocks sous contrat de dépôt est détenu et géré par une ou plusieurs personnes autres que le fournisseur, cet entrepôt n'est pas considéré comme un établissement stable du fournisseur.

4. Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que, lorsque l'entrepôt vers lequel les biens sont transportés depuis un autre État membre en vue de leur livraison ultérieure à un acquéreur identifié est détenu (ou loué) et géré directement par le fournisseur avec les moyens propres dont ce dernier dispose dans l'État membre où l'entrepôt est situé, cet entrepôt est considéré comme un établissement stable du fournisseur.

   Toutefois, lorsque cet entrepôt n'est pas géré par le fournisseur avec les moyens propres dont il dispose ou lorsque ces moyens ne sont pas effectivement présents dans l'État membre dans lequel l'entrepôt est situé, le comité de la TVA estime **à la grande majorité** que, en dépit du

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

fait que l'entrepôt est détenu (ou loué) par le fournisseur, il ne peut être considéré comme un établissement stable de celui-ci.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Opérations en chaîne : en combinaison avec l'application de la simplification prévue à l'article 141 (opérations triangulaires) (section 3.2.1.)

1. Lorsque les mêmes biens font l'objet de livraisons successives et qu'ils sont expédiés ou transportés d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, le comité de la TVA convient à l'unanimité que, dans la chaîne d'opérations, seul l'assujetti effectuant l'acquisition intracommunautaire (ci-après, « X ») peut, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions, bénéficier de la simplification applicable aux opérations triangulaires prévue à l'article 141 de la directive TVA.

2. Le comité de la TVA estime presque à l'unanimité que, dans une situation telle que celle exposée au point 1, la condition établie à l'article 141, point c), de la directive TVA est considérée comme remplie lorsque les biens sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui ayant délivré le numéro d'identification TVA utilisé par X aux fins de l'acquisition intracommunautaire et à destination du lieu désigné par la personne pour laquelle X effectue la livraison subséquente (ci-après, « Y »).

3. Le comité de la TVA convient presque à l'unanimité que le fait que Y effectue une livraison subséquente des biens à une autre personne au sein de la chaîne n'a pas d'incidence sur l'application de la simplification relative aux opérations triangulaires aux opérations effectuées par X. Pour que cette simplification s'applique, toutes les conditions énoncées à l'article 141 de la directive TVA doivent cependant être remplies, ce qui, selon le point de vue presque unanime du comité de la TVA, requiert que Y soit identifié à la TVA dans l'État membre où la TVA sur cette livraison subséquente est due et qu'il soit désigné, conformément à l'article 197 de la directive TVA, comme redevable de la taxe due sur ladite livraison.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Exonération des livraisons intracommunautaires de biens : interaction avec la directive relative au remboursement de la TVA (section 3.3.1.)

Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que la modification apportée par la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 à l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA ajoute une condition substantielle pour l'application de l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens. Le comité de la TVA convient à l'unanimité qu'avec cet ajout, lorsque l'acquéreur des biens n'indique pas son numéro d'identification TVA au fournisseur ou lorsque le numéro d'identification TVA indiqué a été délivré par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés, les conditions d'application de l'exonération prévue à l'article 138 doivent être considérées comme non remplies et le fournisseur n'a pas d'autre choix que de facturer la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Exonération des livraisons intracommunautaires de biens : application de l'article 138, paragraphe 1 bis (section 3.3.2.)

1. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que le fait que l'exonération prévue à l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA ne s'applique pas en raison du non-respect, par le fournisseur, des dispositions visées au paragraphe 1 *bis* ne peut de facto être établi qu'un certain temps après le moment où la livraison a été effectuée et facturée.

   En effet, le comité de la TVA estime **à l'unanimité** qu'il est inévitable qu'un certain laps de temps s'écoule entre le moment où la livraison est effectuée et facturée à l'acquéreur et le moment où le fournisseur doit remplir l'obligation prévue aux articles 262 et 263 de la directive TVA de déposer un état récapitulatif. Le comité de la TVA convient également **à l'unanimité** qu'un délai ne peut être évité entre le moment où le fournisseur est tenu de déposer l'état récapitulatif et celui où les autorités fiscales prennent des mesures étant donné que ces mesures ne peuvent être prises qu'en réponse à l'absence de dépôt de l'état récapitulatif ou à la constatation que l'état récapitulatif soumis ne contient pas les informations correctes.

2. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que le fournisseur peut dès lors exonérer la livraison, au moment où celle-ci est effectuée, pour autant que les conditions prévues à l'article 138, paragraphe 1, de la directive TVA soient remplies, celles-ci étant les seules conditions pertinentes au moment de la livraison pour déterminer si l'exonération s'applique ou non.

   Pour ce qui est des cas envisagés à l'article 138, paragraphe 1 *bis*, de la directive TVA, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération ne peut être révoquée que rétroactivement, si et quand les autorités fiscales établissent le non-respect par le fournisseur de l'obligation, prévue aux articles 262 et 263 de la directive TVA, de déposer un état récapitulatif ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a déjà soumis ne contient pas les informations correctes concernant la livraison en cause, énoncées à l'article 264 de la directive TVA, à moins que ledit fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction des autorités compétentes.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Exonération des livraisons intracommunautaires de biens : en combinaison avec l'autoliquidation facultative prévue à l'article 194 (section 3.3.3.)

Lorsqu'un transfert de biens conformément à l'article 17 de la directive TVA est réputé avoir lieu, parce que les biens placés sous un régime de stocks sous contrat de dépôt ne remplissent plus les conditions pour rester sous ce régime, le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que:

a) lorsque l'assujetti effectuant le transfert n'est pas déjà identifié à la TVA dans l'État membre dans lequel les biens ont initialement été placés sous le régime de stocks sous contrat de dépôt, il doit s'identifier dans cet État membre en raison de l'opération assimilée à une acquisition intracommunautaire qu'il a effectuée sur le territoire de celui-ci;

b) cette identification est nécessaire, conformément à l'article 214, paragraphe 1, point b), de la directive TVA et l'État membre concerné ne peut y renoncer, même si l'opération assimilée à une acquisition intracommunautaire est exonérée conformément à l'article 140, point c), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 17 *bis*, article 36 *bis*, article 138, paragraphes 1 et 1 *bis*, article 243, paragraphe 3, et article 262, paragraphe 2, de la directive TVA**
Articles 45 *bis* et 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : directive (UE) 2018/1910 du Conseil et règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil**
(Document taxud.c.1(2019)3533969 – document de travail n° 968)

Exonération des livraisons intracommunautaires de biens : signification du terme « indépendantes » en ce qui concerne la preuve de transport (section 3.3.4.)

Le comité de la TVA convient presque à l'unanimité que, pour déterminer si, aux fins de l'article 45 *bis*, paragraphe 1, points a) et b) ii), du règlement d'exécution TVA, les deux parties sont « indépendantes »:

a) les deux parties ne peuvent pas être considérées comme «indépendantes» lorsqu'elles partagent la même personnalité juridique; et

b) les critères définis à l'article 80 de la directive TVA doivent être utilisés, de sorte que les parties pour lesquelles il existe « des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques » ne peuvent pas être considérées comme indépendantes l'une de l'autre.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

6.1 Origine : **Suède**
Références : **Articles 53 de la directive TVA**
Article 32 du règlement d'exécution TVA
Objet : **Affaire C-647/17 *Srf konsulterna***
(Document taxud.c.1(2019)7743552 – document de travail n° 982)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'aux fins de l'application de l'article 53 de la directive TVA, la durée d'un cours, d'un séminaire ou d'une conférence ne peut être considérée comme le seul élément déterminant lorsqu'il s'agit de le qualifier de manifestation.

   Toutefois, le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que plus la durée est longue, moins il est probable qu'un cours, un séminaire ou une conférence puisse être qualifié de manifestation. Dans la majorité des cas, pour être qualifié de « manifestation », un cours, un séminaire ou une conférence ne peut durer plus d'une semaine, selon l'avis de **la grande majorité** du comité de la TVA.

   Dans ce contexte, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, pour déterminer si un cours, un séminaire ou une conférence doit être considéré comme une manifestation, il faut en examiner l'ensemble des éléments pertinents, à savoir le contenu, le lieu et la durée.

2. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, conformément à l'arrêt rendu dans l'affaire C-647/17 *Srf konsulterna AB*, l'inscription et le paiement préalables pour un cours, un séminaire ou une conférence sont sans importance aux fins de l'application de l'article 53 de la directive TVA. Par conséquent, comme le comité de la TVA l'a reconnu **presque à l'unanimité**, le fait que le prestataire connaisse l'identité de tous les participants avant le début du cours, du séminaire ou de la conférence et, par conséquent, puisse l'adapter aux besoins ou aux souhaits du preneur, n'a pas d'incidence sur l'application de cette disposition.

3. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que lorsqu'une entreprise (une personne morale) acquiert un service qualifié d'« accès à une manifestation », le fait que cette manifestation accueille des participants qui sont des personnes physiques représentant cette entreprise n'empêche pas l'application de l'article 53 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que le libellé de l'article 53 de la directive TVA indique que la disposition doit être considérée comme privilégiant le type de services fournis (services liés à l'accès à des manifestations) et non le type d'assujettis qui les fournit.

   Par conséquent, le comité de la TVA souscrit **presque à l'unanimité** au point de vue selon lequel lorsqu'un service consistant à donner « accès à une manifestation » est fourni à un seul assujetti (« service A ») qui, à son tour, fournit le même service à un seul autre assujetti (« service B »), à savoir un employeur dont les salariés sont autorisés à assister à la manifestation, les services A et B relèvent tous deux de l'article 53 de la directive TVA.

5. Le comité de la TVA reconnaît **à la grande majorité** que, dans les cas où une manifestation a lieu dans plusieurs États membres, compte tenu du libellé de l'article 53 de la directive TVA et du fait que le système de TVA a pour vocation l'imposition au lieu de consommation, le service doit être considéré comme étant fourni dans chacun des États membres concernés. Dans ce cas, la prestation est répartie entre tous les États membres dans lesquels la manifestation a lieu proportionnellement à la durée (c'est-à-dire le nombre de jours) de chacune des parties organisées dans chaque État membre concerné.

   Le comité de la TVA convient toutefois **à la grande majorité** que lorsque la partie essentielle d'une manifestation (c'est-à-dire la partie qui répond à l'objectif principal d'une manifestation, communiqué par l'organisateur) a lieu exclusivement dans un seul État membre et que les autres parties, qui se déroulent dans d'autres États membres, sont purement accessoires/complémentaires/d'une importance secondaire à cette partie essentielle, le lieu de prestation du service se situera uniquement dans le premier État membre.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : **Pays-Bas**
Références : **Article 132, paragraphe 1, points b) et c)**
Objet : **Traitement TVA des services d'« intervention combinée sur le mode de vie »**
(Document taxud.c.1(2019)7741025 – document de travail n° 981)

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les services tels que l'intervention combinée sur le mode de vie, qui ne sont ni directement destinés à un traitement prophylactique ou thérapeutique, ni fournis dans le cadre d'un tel traitement, mais qui visent plutôt à améliorer le mode de vie du bénéficiaire au moyen de conseils ou d'un accompagnement en matière de nutrition, d'exercice et autres domaines, ne peuvent être considérés comme des soins médicaux relevant de l'exonération de TVA pour les services médicaux prévue à l'article 132, paragraphe 1, point b) ou c), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES - QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UNION RÉCEMMENT ADOPTÉES EN MATIÈRE DE TVA

6.1 Origine: **Commission**
Référence: **Article 138 de la directive TVA**
Objet: **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides :**
Directive (UE) 2018/1910 du Conseil
Numéro d'identification TVA obtenu après le moment où la taxe sur la fourniture devient exigible
(Document taxud.c.1(2020)971538 – document de travail n° 989)

Le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que pour autant qu'il n'ait pas de raison de suspecter une intention frauduleuse de la part de l'acquéreur, le fournisseur corrige la facture initiale et applique l'exonération prévue à l'article 138 de la directive TVA, sous réserve que toutes les autres conditions d'application de cette exonération soient remplies, lorsque :

- au moment où la taxe devient exigible, l'acquéreur n'a pas communiqué au fournisseur son numéro d'identification TVA, attribué par un État membre différent de celui d'où sont envoyés ou expédiés les biens, mais

- l'acquéreur le fait à un stade ultérieur situé toujours dans la période pendant laquelle une rectification de la facture peut être effectuée conformément aux règles de l'État membre dans lequel la livraison a lieu.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Articles 30 *bis*, 30 *ter*, 73 *bis*, 410 *bis* et 410 *ter***
Objet : **Questions soulevées à la suite de la mise en œuvre de la Directive sur les bons - analyse complémentaire**
(Document taxud.c.1(2020)1245810 – document de travail nº 993)

Tenant également compte des discussions de la 114e réunion :

4.1 Origine : **Commission**
Références : **Articles 30 *bis*, 30 *ter*, 73 *bis*, 410 *bis* et 410 *ter***
Objet : **Questions soulevées à la suite de la mise en œuvre de la Directive sur les bons**
(Document taxud.c.1(2019)7743273 – document de travail nº 983)

1. Étant donné qu'un bon est un instrument qui est assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services effectuée par le(s) fournisseur(s) potentiel(s) désigné(s) au moment de l'émission, le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** qu'il doit être considéré comme un instrument de portée limitée.

2. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'un bon ne peut être considéré comme un instrument de paiement, étant donné que c'est un instrument qui constitue la contrepartie de livraisons de biens ou de prestations de services qu'il prévoit et non un instrument qui a pour effet de réaliser un transfert de fonds. Le comité de la TVA convient en conséquence **presque à l'unanimité** que l'échange d'un bon ne doit pas être considéré comme un paiement, mais plutôt comme l'exercice d'un droit d'obtenir les biens ou les services auxquels le bon se rapporte. À cet égard, le comité de la TVA note, **presque à l'unanimité**, que le titulaire d'un bon a le droit de jouir des biens ou des services dès l'échange du bon que le fournisseur est tenu d'accepter en contrepartie.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'un bon ne peut être considéré comme tel que si les biens ou services à fournir ou l'identité de leurs fournisseurs potentiels sont mentionnés soit sur l'instrument lui-même, soit dans les documents y afférents, y compris ses modalités et conditions. En ce qui concerne les jetons (« tokens ») qui ne font pas encore partie d'un marché réglementé au sein de l'UE et dont la nature est susceptible d'évoluer, le comité de la TVA estime **à l'unanimité** qu'ils ne sont pas, en principe, considérés comme des bons au sens de la directive TVA. Le comité de la TVA convient néanmoins **à l'unanimité** qu'une approche au cas par cas est appropriée pour déterminer si un jeton peut être considéré comme un bon, en fonction de sa qualification et de son utilisation spécifiques.

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les dispositions des régimes particuliers de TVA, tels que ceux applicables aux petites entreprises, aux agences de voyages ou aux biens d'occasion, aux objets d'art, de collection et d'antiquité, qui constituent des exceptions aux règles générales en matière de TVA, prévalent sur l'application des règles applicables aux bons, et aux autres règles générales, lorsque l'une de ces règles serait contraire à l'application correcte et aux objectifs d'un régime particulier. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la nature d'un bon ne doit pas être modifiée par le fait que la personne qui délivre ou cède le bon remplit les conditions pour appliquer un régime particulier.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Articles 17 *bis* et 243 de la directive TVA**
Article 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides : Directive (UE) 2018/1910 du Conseil**
Stocks sous contrat de dépôt et Brexit
(Document taxud.c.1(2020)5963313 – document de travail n° 998)

1. Lorsque des biens sont expédiés avant la fin de la période de transition[1] du Royaume-Uni[2] vers un État membre sous un régime de stocks sous contrat de dépôt et que l'acquéreur destinataire prend possession des biens après la fin de la période de transition, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que cette opération constitue une acquisition intracommunautaire de ces biens dans l'État membre concerné. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que l'acquéreur doit déclarer cette acquisition intracommunautaire dans sa déclaration de TVA conformément à l'article 251, point c), de la directive TVA et indiquer les biens qu'il a acquis dans le registre qu'il tient conformément à l'article 54 *bis*, paragraphe 2, point d), du règlement d'exécution TVA.

2. Si des biens expédiés avant la fin de la période de transition du Royaume-Uni vers un État membre sous un régime de stocks sous contrat de dépôt sont renvoyés après la fin de la période de transition, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le renvoi des biens est assimilé à une exportation de biens. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que l'acquéreur destinataire (ou l'entrepositaire, s'il agit d'une personne autre que l'acquéreur destinataire et pour autant qu'en application de la législation nationale, il soit tenu d'inscrire dans un registre le prélèvement des biens) doit effectuer l'annotation correspondante dans son registre pour refléter le prélèvement des biens et la situation exacte de son stock, conformément à l'article 54 *bis*, paragraphe 2, point e), du règlement d'exécution TVA.

---

[1] La période de transition a pris fin le 31 décembre 2020.

[2] Les références faites au Royaume-Uni dans les présentes lignes directrices doivent être comprises comme ne s'appliquant pas à l'Irlande du Nord, étant donné que les transactions portant sur des biens qui ont lieu sur le territoire considéré sont soumises aux règles de l'UE en matière de TVA, même après le 1er janvier 2021.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Lorsque des biens sont expédiés avant la fin de la période de transition d'un État membre vers le Royaume-Uni sous un régime de stocks sous contrat de dépôt et que l'acquéreur destinataire prend possession des biens après la fin de la période de transition, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le fournisseur n'est pas tenu de mentionner le numéro d'identification TVA de l'acquéreur dans l'état récapitulatif. Néanmoins, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que le fournisseur doit conserver la preuve de la livraison effectuée aux fins du droit à déduction de la TVA en amont.

4. Si des biens expédiés avant la fin de la période de transition d'un État membre vers le Royaume-Uni sous un régime de stocks sous contrat de dépôt sont renvoyés après la fin de la période de transition, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que ce renvoi est assimilé à une réimportation de biens exonérée de la TVA pour autant que toutes les conditions énoncées à l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA soient remplies. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que le fournisseur n'est pas tenu d'indiquer dans son état récapitulatif des informations concernant ce renvoi, mais doit effectuer l'annotation correspondante dans son registre pour refléter le renvoi conformément à l'article 54 *bis*, paragraphe 1, point h), du règlement d'exécution TVA et conserver la preuve du respect des conditions énoncées à l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA afin que la réimportation soit exonérée.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.3 Origine : **Slovaquie**
Référence : **Article 344**
Objet : **Régime particulier applicable à l'or d'investissement – notion d'or d'investissement**
(Document taxud.c.1(2020)6419824 – Document de travail nº 1000)

Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, dans la mesure où l'or présenté sous une forme ronde, ovale ou irrégulière est accepté sur les marchés de l'or et que sa pureté est égale ou supérieure à 995 millièmes, cet or est considéré comme relevant de la définition d'« or d'investissement » visée à l'article 344 de la directive TVA, bien qu'il ne se présente pas sous la forme d'une barre ou d'une plaquette.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.1 Origine : **Estonie**
Références : **Article 132, paragraphe 1, points i) et j), et article 133**
Objet : **Exonération des services éducatifs, par exemple dans le cas de formations dispensées dans le domaine de la sécurité et de la sûreté maritimes**
(Document taxud.c.1(2020)6422050 – document de travail n° 1003)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point i), de la directive TVA applicable à la « formation ou au recyclage professionnel », cette formation ou ce recyclage doit porter sur une activité qui mène à l'acquisition de connaissances ou de compétences utilisées principalement aux fins d'une activité professionnelle déterminée.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette condition n'est considérée comme remplie que s'il existe un lien direct entre le contenu de la formation ou du recyclage et l'activité professionnelle déjà exercée par le bénéficiaire de la formation ou du recyclage ou si la formation ou le recyclage vise à permettre au bénéficiaire de la formation ou du recyclage d'entreprendre une nouvelle activité professionnelle.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLE LÉGISLATION - QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.1 Origine : **Pologne**
Références : **Article 17 *bis*, paragraphes 4 et 5, de la directive TVA**
Article 54 *bis* du règlement d'exécution TVA
Objet : **Mise en œuvre du paquet relatif aux solutions rapides: directive (UE) 2018/1910 du Conseil**
Renvoi de biens placés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt : moment auquel les biens sont considérés comme renvoyés et méthodes de comptabilisation pour déterminer les biens qui sont renvoyés
(Document taxud.c.1(2021)1533472 – document de travail nº 1007)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'aux fins du délai fixé à l'article 17 *bis*, paragraphe 4, de la directive TVA, la date de renvoi des biens placés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt visée à l'article 17 *bis*, paragraphe 5, correspond à la date à laquelle ces biens entrent sur le territoire de l'État membre à partir duquel ils ont été initialement expédiés ou transportés. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** que l'entrée sur ce territoire peut être considérée comme ayant eu lieu lorsque les biens concernés arrivent à l'entrepôt du fournisseur situé sur ce territoire.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le renvoi des biens placés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt est consigné par le fournisseur dans l'état récapitulatif correspondant à la date de renvoi des biens, qui est déterminée en fonction de l'entrée de ceux-ci sur le territoire de l'État membre à partir duquel les biens ont été initialement expédiés ou transportés.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la méthode du « premier entré-premier sorti » (FIFO) peut être utilisée comme méthode de comptabilisation pour déterminer la période durant laquelle les biens conditionnés ont été stockés sous le régime des stocks sous contrat de dépôt, tant que ces biens sont identiques, même s'il est possible de les individualiser et de les identifier. Le fait que des biens conditionnés identiques provenant de fournisseurs différents soient stockés dans le même entrepôt n'empêche pas, du point de vue **unanime** du comité de la TVA, l'application de la méthode FIFO, à condition que cette dernière soit appliquée séparément au stock de chaque fournisseur.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

7. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 Origine : **Roumanie**
Références : **Articles 44, 53, 54 et 58**
Objet : **Affaire C-568/17, *Geelen*, sessions interactives filmées et diffusées en temps réel par Internet (chat vidéo)**
(Document taxud.c.1(2021)2147591 – document de travail nº 1013)

1. Lorsque des services consistant en des sessions interactives filmées et diffusées en temps réel par Internet (chat vidéo, par exemple) sont fournis par un assujetti qui est propriétaire du contenu numérique (A1) à un client final (spectateur) et que le contenu est fourni par un autre assujetti (A2), le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la prestation de services fournie par l'A1 au client final constitue une manifestation/activité de divertissement relevant de l'article 54 de la directive TVA.

   Compte tenu des progrès technologiques, il convient de considérer, du point de vue **à la grande majorité** du comité de la TVA, que le lieu où ces manifestations/activités virtuelles se déroulent effectivement se situe là où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle. Afin de déterminer le lieu où le preneur est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle, le comité de la TVA convient **à la grande majorité** que les articles 23, 24, 24 *bis*, 24 *ter*, 24 *quinquies*, 24 *septies* et 25 du règlement d'exécution TVA s'appliquent mutatis mutandis.

2. Lorsque l'A1 acquiert les services considérés auprès de l'A2, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la fourniture de contenu numérique par l'A2 à l'A1 ne consiste pas à donner accès à une manifestation de divertissement au sens de l'article 53 de la directive TVA et que la règle générale relative au lieu de prestation prévue à l'article 44 de la directive TVA est donc applicable.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1 Origine : **Italie**
Références : **Articles 14, 15, 38, 39 et 193 de la directive TVA**
Objet : **Règles de TVA applicables aux opérations liées à la recharge des véhicules électriques – suivi**
(Document taxud.c.1(2021)2099876 – document de travail n° 1012)

tenant également compte des discussions de la 113e réunion :

Origine : **France**
Références : **Articles 14, 15, 38, 39, 44, 46, 58, 193 et 195**
Objet : **Règles de TVA applicables aux opérations liées à la recharge des véhicules électriques**
(Document taxud.c.1(2019)3532296 – document de travail n° 969)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que dans une chaîne de valeur type dans laquelle les véhicules électriques sont chargés à un endroit où il y a un opérateur de point de recharge (« charge point operator » ou « CPO ») et un fournisseur de mobilité (« mobility provider » ou « eMP »), le CPO est considéré comme livrant à l'eMP de l'électricité au sens de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 15, paragraphe 1, de la directive TVA, tandis que l'eMP est considéré comme effectuant la même livraison d'électricité au conducteur.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans ces circonstances, l'eMP doit être considéré comme agissant en tant qu'assujetti-revendeur au sens de l'article 38, paragraphe 2, de la directive TVA. Par conséquent, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la livraison d'électricité par le CPO à l'eMP est réputée avoir lieu à l'endroit où l'assujetti-revendeur (l'eMP) a établi le siège de son activité économique conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la directive TVA.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la livraison d'électricité par l'eMP à un conducteur rechargeant son véhicule électrique est réputée avoir lieu à l'endroit où le conducteur utilise et consomme effectivement les biens, à savoir l'emplacement de la borne de recharge conformément à l'article 39 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES - QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UNION RÉCEMMENT ADOPTÉES EN MATIÈRE DE TVA

6.2 Origine : **Belgique**
Références : **Nouvel article 59 *quater* de la directive TVA**
Objet : **Calcul du seuil applicable pour la détermination du lieu de prestation ou de livraison dans l'UE**
(Document taxud.c.1(2021)1872698 – document de travail nº 1010)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti détient un stock de biens dans un autre État membre et que ce stock est considéré comme un établissement stable, le seuil de 10 000 EUR visé à l'article 59 *quater*, paragraphe 1, point c), de la directive TVA ne peut pas être appliqué dans l'État membre d'établissement, puisque ledit assujetti ne peut plus être considéré comme établi dans un seul État membre.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'aux fins du calcul du seuil de 10 000 EUR susmentionné, seules les ventes à distance depuis l'État membre d'établissement sont prises en compte. Les ventes à distance depuis un autre État membre dans lequel le fournisseur détient un stock de biens, dans la mesure où ce stock n'est pas considéré comme un établissement stable, ne sont donc pas prises en compte, conformément à l'avis presque unanime du comité de la TVA.

3. Lorsqu'un assujetti détient un stock de biens dans un autre État membre et que ce stock n'est pas considéré comme un établissement stable, **la grande majorité** du comité de la TVA convient que toute livraison transfrontière de biens issus de ce stock constitue une vente à distance effectuée depuis l'État membre dans lequel ce stock est détenu. Si un assujetti souhaite continuer à appliquer le seuil de 10 000 EUR dans l'État membre d'établissement, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'il ne peut, simultanément, être autorisé à utiliser le guichet unique de l'Union pour les ventes à distance à partir d'un stock détenu dans un autre État membre mais qu'il est tenu de s'enregistrer aux fins de la TVA et d'acquitter la taxe sur ces ventes conformément aux règles normales applicables dans l'État membre d'arrivée des biens.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.3 Origine : **Lettonie**
Références : **Article 132, paragraphe 1, points b) et c)**
Objet : **Recommandations nutritionnelles préconisées par un établissement de soins dans le cadre d'un traitement médical**
(Document taxud.c.1(2021)7270162 – Document de travail nº 1026)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les services de recommandations nutritionnelles ne sont exonérés en tant que soins médicaux au titre de l'article 132, paragraphe 1, points b) et c), de la directive TVA que s'ils sont fournis à des fins thérapeutiques, à savoir dans le cadre de la prévention, du diagnostic ou du traitement d'une affection ou d'un processus de rétablissement de la santé.

2. En ce qui concerne l'objectif thérapeutique, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette condition est considérée comme remplie lorsque des services de recommandations nutritionnelles sont fournis à un patient dans le cadre de l'exercice des professions médicales ou paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné et font partie d'un traitement qui inclus la nécessité médicale d'informer et de guider le patient en matière de nutrition, dans le but de protéger sa santé.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, articles 9 et 11, de la directive TVA**
Objet : **Affaire C-812/19, *Danske Bank*, Établissement principal et succursale d'une société située dans deux États membres différents**
(Document taxud.c.1(2021)7398791 – document de travail nº 1025)

tenant compte des discussions lors de la 105e réunion :

7.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, articles 9 et 11**
Objet : **Affaire C-7/13 de la Cour de justice, *Skandia America* : Groupement TVA – le point de vue du Groupe d'experts sur la TVA**
(Document taxud.c.1(2015)4389038 – document de travail nº 879)

et de celles de la 103e réunion :

3.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, articles 9 et 11**
Objet : **Affaire C-7/13 de la Cour de justice, *Skandia America* : groupement TVA**
(Document taxud.c.1(2015)747072 – document de travail nº 845)

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que le groupement TVA, régime par lequel différentes personnes peuvent être considérées comme un assujetti unique, constitue une notion autonome du droit de l'Union, dont les éléments constitutifs, tels que définis à l'article 11 de la directive TVA, ont été interprétés, en ce qui concerne leur sens et leur portée, par la Cour de justice de l'Union européenne.

   Le régime de groupement TVA n'étant ouvert qu'aux personnes étroitement liées sur les plans financier, économique et organisationnel qui sont établies dans un État membre ayant fait usage de la faculté prévue à l'article 11 de la directive TVA, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que les personnes établies en dehors de l'Union européenne qui bénéficient d'un régime de groupement TVA dans ce pays ne peuvent être considérées comme un assujetti unique aux fins de la TVA de l'Union.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, dans le cas d'une personne morale disposant d'un établissement principal (ci-après «le siège») et un établissement stable (ci-après «succursale») dans différents territoires, seule l'entité (siège ou succursale) physiquement présente sur le territoire d'un État membre qui a introduit le régime de groupement TVA peut être considérée comme «établie sur le territoire de ce même État membre» aux fins de l'article 11 de la directive TVA, et donc être en mesure de rejoindre un groupe TVA dans ce pays.

   À cet égard, le comité de la TVA considère **presque à l'unanimité** que la succursale d'une société ayant son siège dans un pays tiers ou un autre État membre peut, indépendamment de son siège, devenir membre d'un groupe TVA dans l'État membre dans lequel cette succursale est établie. Le comité de la TVA convient aussi **presque à l'unanimité** que le siège d'une société ayant sa succursale dans un pays tiers ou un autre État membre peut, indépendamment de sa succursale, devenir membre d'un groupe TVA dans l'État membre dans lequel est établi le siège.

3. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, lorsqu'elle devient membre d'un groupe TVA en vertu de l'article 11 de la directive TVA, une entité (siège ou succursale) devient, aux fins de la TVA, partie intégrante d'un nouvel assujetti, à savoir le groupe TVA, indépendamment de la personne morale dont elle fait partie. Le comité de la TVA confirme également **presque à l'unanimité** que le traitement d'un groupe TVA comme un assujetti unique exclut que les membres de ce groupe continuent à opérer, dans et hors de leur groupe, comme des assujettis distincts aux fins de la TVA.

4. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'une livraison de biens ou une prestation de services effectuée par une entité en faveur d'une autre entité faisant partie de la même personne morale qu'elle, par exemple une opération du siège vers une succursale, d'une succursale vers le siège ou entre succursales, lorsqu'une seule des entités participant à l'opération est un membre d'un groupe TVA ou que les entités sont membres de groupes TVA distincts, constitue une opération imposable aux fins de la TVA, pour autant que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive TVA soient réunies.

   À cet égard, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que, pour qu'une telle opération soit imposable, il est sans intérêt de savoir si les biens ou les services sont fournis depuis un pays tiers vers un État membre ou inversement, ou entre deux États membres.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'une livraison de biens ou une prestation de services effectuée entre une entité d'une personne morale (siège ou succursale) établie dans un État membre, indépendamment du fait que cet État membre ait introduit le régime de groupement TVA, et un groupe TVA dans un autre État membre qui inclut une autre entité de cette même personne morale (succursale ou siège) constitue une opération imposable aux fins de la TVA, pour autant que les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de la directive TVA soient réunies.

Les présentes lignes directrices remplacent celles convenues sur cette question lors de la 105e réunion (document A – taxud.c.1(2016)7465801 – document de travail n° 886).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.1 Origine : **Commission**
Références : **Articles 38 et 39**
Objet : **Lieu de livraison du gaz naturel liquéfié**
(Document taxud.c.1(2021)6440310 – document de travail nº 1023)

1. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les moyens de transport tels que les camions, les trains ou les navires ne peuvent être considérés comme un système de gaz naturel, une partie de celui-ci, ou un réseau connecté à un tel système aux fins des articles 38 et 39 de la directive TVA. En conséquence, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les règles particulières des articles 38 et 39 de la directive TVA ne s'appliquent pas aux livraisons de gaz naturel liquéfié livré par ces moyens de transport, qui sont au contraire taxées conformément aux règles générales relatives au lieu de livraison de biens avec transport figurant au titre V, chapitre 1, section 2, de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES CONVENUES EN DEHORS D'UNE RÉUNION 28 février 2022

DOCUMENT A – taxud.c.1(2022)1657365 – 1036 **(1/1)**

NOUVELLE LÉGISLATION - QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

Origine : **Commission**
Références : **Article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de la directive TVA**
Objet : **Solution proposée pour régulariser la double imposition dans la déclaration de TVA via l'IOSS**
(Document taxud.c.1(2022)240383 – document de travail nº 115 du GFV)

1. Le comité de la TVA constate **à l'unanimité** qu'à la suite de la mise en œuvre du paquet sur le commerce électronique le 1er juillet 2021, des cas de double imposition ont été identifiés comme un problème, pouvant survenir dans certaines circonstances, qui requiert l'application urgente d'une solution pragmatique et réalisable pour remédier à cette situation à court terme. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que la double imposition entrave particulièrement le bon fonctionnement du système du guichet unique pour les importations (IOSS) lorsqu'elle résulte de la non-communication du numéro IOSS du fournisseur en raison du fait que l'opérateur postal du pays d'expédition n'est pas en mesure de transmettre le numéro IOSS et aussi du fait que certains États membres ne sont actuellement pas en mesure de valider le numéro IOSS correctement communiqué dans une déclaration en douane complète.

2. À la suite de la réunion du groupe sur l'avenir de la TVA du 9 février 2022, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, à titre temporaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que tous les services postaux universels soient en mesure de communiquer par voie électronique le numéro IOSS dans un format postal approprié (à savoir, un message ITMATT) aux opérateurs postaux dans l'UE et jusqu'à ce que tous les États membres aient mis à jour leurs systèmes nationaux d'importation afin qu'ils puissent valider les numéros IOSS figurant dans une déclaration en douane complète, le problème de la double imposition survenant uniquement dans de telles situations peut être résolu par une correction de la TVA dans la déclaration de TVA via l'IOSS. Cette solution s'applique pour autant que l'acquéreur soit le redevable de la TVA à l'importation et que les conditions préalables à la correction de la déclaration de TVA via l'IOSS soient remplies. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que cette solution permet de régulariser la double imposition par l'intermédiaire de la déclaration de TVA via l'IOSS, tandis que la TVA perçue à l'importation, payée par l'acquéreur, est retenue, auquel cas le fournisseur rectifie et rembourse le montant de la TVA perçue au moment de la vente à la demande de l'acquéreur lorsque celle-ci est étayée par la preuve du paiement de la TVA à l'importation. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'application de cette solution temporaire est sans préjudice de la résolution des causes profondes et fondamentales de la double imposition le plus rapidement possible.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.3. Origine : **Commission**
Référence : **Article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA**
Objet : **Services de paiement numérique — Questions spécifiques dans le cadre du commerce électronique (portefeuilles électroniques, places de marché et offres d'achat à paiement différé)**
(Document taxud.c.1(2022)1614863 – document de travail nº 1038)

Portefeuilles électroniques

1. Le comité de la TVA estime **à l'unanimité** qu'une opération dans le cadre de laquelle un fournisseur de portefeuilles électroniques[1], en exécution d'un ordre, débite et crédite directement des comptes de monnaie électronique[2] au sein de son infrastructure, en vue de ransférer des fonds en monnaie électronique du compte de monnaie électronique du donneur d'ordre vers celui du bénéficiaire et qui est rémunéré au moyen d'une redevance, constitue une prestation de services à titre onéreux exonérée de la TVA en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les services relatifs au tableau de bord de gestion, les services d'information sur les comptes, les services de conseil et les services d'interface de programmation d'aplication (API), proposés à un commerçant par un fournisseur de portefeuilles électroniques ou un autre assujetti contre le paiement d'une redevance, ne peuvent pas être considérés comme remplissant effectivement les fonctions spécifiques et essentielles d'une opération exonérée concernant les paiements et les virements au sens de l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA, aucun d'entre eux n'ayant en soi pour effet de transférer des fonds ni d'engendrer des modifications dans la situation légale et financière des parties.

3. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'une opération dans le cadre de laquelle un fournisseur de portefeuilles électroniques, en exécution d'un ordre, débite directement un compte de monnaie électronique en vue de transférer des fonds de ce compte vers le compte bancaire du même titulaire moyennant le paiement d'une redevance constitue une opération exonérée concernant les paiements et les virements en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

---

[1] Le fournisseur de portefeuilles électroniques ou de monnaie électronique est une entité juridique agréée et réglementée qui fournit des services à la fois aux commerçants et à leurs clients dans le cadre d'opérations de paiement.

[2] Au sens de l'article 2 de la directive 2009/110/CE du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un service fourni à un commerçant, moyennant le paiement d'une redevance, par un portefeuille intermédiaire, qui permet aux clients du commerçant de conserver leurs informations de paiement afin que leurs données soient insérées automatiquement lors du paiement lorsqu'ils choisissent ledit portefeuille comme option de validation, est considéré comme un service de nature administrative qui ne relève pas en soi de l'exonération des opérations concernant les paiements et les virements prévue à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

Places de marché percevant des fonds en leur propre nom

5. Le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** qu'une place de marché[3] peut fournir à un commerçant un service à titre onéreux qui consiste à conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs de méthodes de paiement pour le compte du commerçant, à traiter et transmettre les données de paiement des clients du commerçant, à percevoir les fonds auprès des sources de fonds de ces clients en son nom propre, à les consolider sur des comptes dédiés et à ordonner leur transfert ultérieur au commerçant. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que ce service, pour autant qu'il puisse être considéré comme distinct et indépendant, n'est pas qualifié d'opération exonérée concernant les paiements et les virements conformément à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA lorsque la responsabilité du fournisseur se limite à présenter aux établissements financiers concernés des demandes de paiement, les paiements étant effectués en définitive par les établissements financiers. En effet, le comité de la TVA estime **à l'unanimité** qu'en demandant aux établissements financiers concernés d'effectuer ce type de transferts, la place de marché doit être considérée comme exécutant une simple activité préalable aux opérations concernant les paiements et les virements relevant de l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

[3] Les prestataires de services de paiement qui perçoivent et conservent des fonds en leur nom propre avant de les distribuer au bénéficiaire.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Offres d'achat à paiement différé

6. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un service fourni à un commerçant par un prestataire proposant l'achat à paiement différé, qui permet aux clients du commerçant d'effectuer leurs achats immédiatement tout en reportant le paiement de ceux-ci sans frais supplémentaires, le prix de vente étant payé au commerçant par ledit prestataire moyennant une redevance, est considéré comme ayant pour objectif de garantir le paiement des biens vendus par le commerçant. Le comité de la TVA estime donc **presque à l'unanimité** que le service est exonéré de TVA en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point c), de la directive TVA. Si, toutefois, l'offre est structurée de telle sorte que le prestataire proposant l'achat à paiement différé achète les crédits du commerçant envers ses clients, assumant le risque de défaut de paiement desdits clients en contrepartie d'une redevance, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le service est soumis à la TVA en application de l'exception prévue à l'article 135, paragraphe 1, point d), de la directive TVA concernant les services de recouvrement de créances, qui comprennent les services d'affacturage.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.2. Origine : **Commission**
Références : **Articles 2, paragraphe 1, et 135, paragraphe 1, points d) et e), de la directive TVA**
Objet : **Régime de TVA applicable aux crypto-actifs**
(Document taxud.c.1(2022)1585400 – document de travail nº 1037)

1. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par :

   a. « crypto-actifs » : une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ;

   b. « cryptomonnaies » : des crypto-actifs qui sont acceptés comme unité de compte et moyen de paiement conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

   c. « technologie des registres distribués » ou « DLT » : une technologie qui permet l'exploitation et l'utilisation de registres distribués ;

   d. « registre distribué » : un répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau DLT, au moyen d'un mécanisme de consensus ;

   e. « mécanisme de consensus » : les règles et les procédures par lesquelles les nœuds d'un réseau DLT parviennent à un accord sur le fait qu'une transaction est validée ;

   f. « nœud de réseau DLT » : un dispositif ou un processus qui fait partie d'un réseau et qui détient une copie complète ou partielle des enregistrements de toutes les transactions dans un registre distribué.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la livraison de biens ou la prestation de services rémunérée en cryptomonnaies est traitée de la même façon que toute autre opération aux fins de la TVA.

3. En ce qui concerne les cryptomonnaies, le comité de la TVA estime **à l'unanimité** qu'aux fins de l'application de la directive TVA[1] et conformément à la jurisprudence constante de la CJUE[2], celles-ci sont considérées comme une monnaie.

---

[1] Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

[2] Arrêt du 22 octobre 2015 dans l'affaire C-264/14, Hedqvist, EU:C:2015:718.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Le comité de la TVA convient donc **presque à l'unanimité** que la création, la vérification et la validation (minage et forgeage), la fourniture[3] et la modification pour usage propre de cryptomonnaies sont considérées comme des opérations :

a. ne relevant pas du champ d'application de la TVA lorsque les cryptomonnaies sont mises à disposition gratuitement, par exemple, par largage,

b. imposables, mais exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point e) ou d), de la directive TVA, lorsque les cryptomonnaies sont mises à disposition à titre onéreux en lien direct avec la fourniture considérée.

4. Le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** que le stockage et le transfert de cryptomonnaies, par l'intermédiaire de portefeuilles numériques, par exemple, sont considérés comme des opérations imposables, mais sont exonérées en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point e), de la directive TVA.

Par ailleurs, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'échange de cryptomonnaies contre de la monnaie fiat ou d'autres cryptomonnaies est assimilé à une opération imposable, mais est exonéré en vertu de l'article 135, paragraphe 1, point e), de la directive TVA.

[3] Mise à disposition

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.1. Origine : **Pays-Bas**
Références : **Nouveaux articles 284, 284 *ter*, 284 *sexies* et 288 *bis* de la directive TVA**
Article 37 *ter*, du règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil
Articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Objet : **Le nouveau régime particulier des petites entreprises : protection juridique**
(Document taxud.c.1(2022)7047962 – document de travail nº 1049)

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'aux fins de l'application du régime particulier des petites entreprises, les assujettis peuvent invoquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour faire valoir leurs droits qui en découlent, notamment le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial en vertu de l'article 47, premier alinéa, de la Charte et le droit de toute personne à voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable en vertu de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte, lu en liaison avec l'article 51.

2. Lorsqu'un recours en justice est introduit, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que tout assujetti qui s'est vu refuser l'accès à l'exonération au titre de ce régime particulier ou qui en a été exclu, adresse sa plainte à l'entité juridique qui a rendu la décision administrative. Lorsque ce refus ou cette exclusion est dû au fait que l'assujetti a dépassé le seuil de chiffre d'affaires de l'Union, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'assujetti doit engager toute voie de recours auprès de son État membre d'établissement. En revanche, lorsque le refus ou l'exclusion est dû au fait que l'assujetti a dépassé le seuil national ou n'a pas rempli les conditions d'exonération, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le recours doit être introduit auprès de l'État membre d'exonération.

3. Afin de permettre aux assujettis de savoir où le recours doit être introduit, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'État membre d'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas de refus d'accès à l'exonération ou d'exclusion de celle-ci, l'assujetti concerné soit informé de la raison qui a conduit à cette décision et de l'État membre dans lequel il peut introduire un recours en justice concernant ce refus ou cette exclusion conformément aux procédures nationales de l'État membre concerné. Le cas échéant, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'État membre d'exonération transmet toutes les informations nécessaires afin que l'État membre d'établissement puisse les communiquer au contribuable.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.2 Origine : Pays-Bas
Références : Nouvel article 284, paragraphe 1
Objet : Le nouveau régime particulier des petites entreprises et la notion d'établissement stable
(Document taxud.c.1(2022)7157727 – document de travail nº 1051)

1. Aux seules fins de l'application du régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour qu'un assujetti soit considéré comme établi sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025 et puisse bénéficier d'une éventuelle exonération, le lieu où sont exercées les fonctions d'administration centrale de cet assujetti doit se situer dans cet État membre donné, déterminé sur la base de critères équivalents à ceux prévus à l'article 10, paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution TVA. Par conséquent, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti ne dispose que d'un établissement stable dans un État membre donné, ledit assujetti ne peut pas être considéré comme établi dans cet État membre aux fins de l'application du présent régime particulier.

2. Dans les cas où l'exonération au titre dudit régime particulier a été mise en place par l'État membre dans lequel un assujetti établi dans un autre État membre dispose d'un établissement stable, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'assujetti peut bénéficier de l'exonération dans cet État membre en vertu de l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 123e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.3 Origine : Belgique
Références : Nouvel article 284, paragraphe 3, point b)
Objet : Le nouveau régime particulier des petites entreprises : interaction avec les règles relatives aux acquisitions intracommunautaires
(Document taxud.c.1(2022)7158574 – document de travail nº 1052)

Le comité de la TVA constate **à l'unanimité** que, pour pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre autre que celui dans lequel un assujetti est établi conformément aux dispositions de l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025, l'assujetti doit, conformément aux dispositions de l'article 284, paragraphe 3, point b), de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025, être identifié aux fins de l'application de cette franchise uniquement dans l'État membre d'établissement.

Étant donné que cette exigence ne sert qu'aux fins de l'application de la franchise prévue à l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti est tenu en vertu de l'article 214, paragraphe 1, point b), de la directive TVA d'être identifié aux fins des acquisitions intracommunautaires effectuées dans un État membre autre que celui d'établissement, ledit assujetti ne peut être, pour cette raison, privé du bénéfice de la franchise au titre du régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA.

[(Document) Remplacé par des lignes directrices approuvées à la 123e réunion]

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

3.4 Origine : **Pologne**
Références : **Article 146, paragraphe 1, et article 147, paragraphe 2**
Objet : **Domicile ou résidence habituelle des voyageurs de pays tiers – analyse approfondie**
(Document taxud.c.1(2023)1794144 – document de travail nº 1059)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour respecter les conditions régissant l'exonération à l'exportation des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, prévues à l'article 147, paragraphe 1, de la directive TVA, il est nécessaire, conformément à l'article 147, paragraphe 2, de vérifier à la fois le domicile ou la résidence habituelle du voyageur et les informations relatives à sa destination.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, la liste des documents figurant à l'article 147, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, de la directive TVA n'étant pas exhaustive, la décision relative aux documents constituant une preuve valable du domicile ou de la résidence habituelle du voyageur est laissée à la discrétion des États membres. Bien que les documents d'identité doivent être acceptés comme une preuve de nationalité, le lieu de résidence permanente n'est pas lié à la nationalité du voyageur et, par conséquent, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que d'autres pièces justificatives peuvent être requises à des fins de vérification lorsque les documents attestant de l'identité du voyageur ne fournissent pas d'informations sur le domicile ou la résidence habituelle, ce qui permet également de garantir l'égalité de traitement entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsque le domicile ou la résidence habituelle d'un voyageur ne peut être déterminé(e) avec certitude au moyen d'un seul élément de preuve, les États membres sont autorisés à demander au voyageur de fournir des pièces justificatives de son lieu de résidence, sous réserve que cette procédure ne soit pas trop contraignante pour le voyageur concerné.

4. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que les administrations fiscales sont en principe autorisées à demander l'accès aux informations fournies par les voyageurs à des tiers, dans la mesure où ces informations peuvent contribuer à la vérification du domicile ou de la résidence habituelle du voyageur, dans le respect des règles de protection des données.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

3.3 Origine : **Pologne**
Références : **Article 132, paragraphe 1, point i), et article 132, paragraphe 1, point j)**
Objet : **Application de l'exonération de la TVA aux services éducatifs**
(Document taxud.c.1(2023)1740719 – document de travail nº 1058)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les services éducatifs fournis par des professeurs dans des établissements d'enseignement supérieur, tels que des universités, sur la base de contrats conclus avec lesdits établissements, n'entrent pas dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point i), de la directive relative à la TVA, si les professeurs ne sauraient être considérés comme des organismes reconnus par les États membres comme ayant des fins comparables à celles d'organismes de droit public, au sens de cette disposition.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que ces services éducatifs n'entrent pas non plus dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, point j), de la directive relative à la TVA, si les services en question ne sauraient être considérés comme étant des leçons données à titre personnel, au sens de l'article 132, paragraphe 1, point j), de la directive relative à la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

3.2 Origine : Danemark
Références : Articles 30 *bis*, 30 *ter* et 73 *bis*
Objet : Bons sous la forme de «city cards» – suivi
(Document taxud.c.1(2023)1892223 – document de travail nº 1062)

1. À la lumière de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-637/20 *DSAB Destination Stockholm*, le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que, pour être qualifié de bon au sens de l'article 30 *bis*, point 1), de la directive TVA, i) un instrument tel qu'une « city card » doit être assorti d'une obligation de l'accepter comme contrepartie totale ou partielle d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, et ii) la «city card» ou la documentation correspondante doivent préciser quels sont les biens à livrer ou les services à prester ou l'identité de leurs fournisseurs ou prestataires potentiels, y compris les conditions d'utilisation. Le comité de la TVA confirme également **à l'unanimité** que ces conditions sont cumulatives et doivent toutes deux être satisfaites pour qu'un instrument puisse être qualifié de bon.

2. Étant donné que la qualification d'un instrument dépend de circonstances factuelles, le comité de la TVA reconnaît **à l'unanimité** que toutes les « city cards » ne seront pas nécessairement qualifiées de bons. Le comité de la TVA convient toutefois **presque à l'unanimité** qu'une «city card» conférant à son titulaire un droit d'utiliser la carte comme contrepartie d'entrée à un certain nombre d'attractions proposées par des fournisseurs tiers désignés et d'accès à l'utilisation d'autobus et de bateaux touristiques, accordés par l'émetteur de la « city card » dans un lieu donné pour une période limitée et à concurrence d'un montant déterminé, peut être qualifiée de bon au sens de l'article 30 *bis*, point 1), de la directive TVA.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsque les services fournis au moyen d'une « city card » sont soumis à différents taux de TVA ou sont en partie exonérés de la taxe, de sorte que la TVA due sur les services n'est pas connue au moment de l'émission de la « city card », la carte doit être qualifiée de bon à usages multiples conformément à l'article 30 *bis*, point 3), de la directive TVA. Dans ce cas, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la base d'imposition de la prestation de services effectuée en lien avec un tel bon est égale à la contrepartie payée en échange de la «city card» ou, en l'absence d'informations sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur la « city card » ou dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente aux services prestés.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Lorsque, comme c'est le cas dans le modèle d'entreprise examiné, les services sont fournis à la fois par l'émetteur d'une « city card » et par des prestataires tiers, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la base d'imposition du service fourni par l'émetteur de la « city card », à savoir l'exploitation d'autobus et de bateaux touristiques à l'usage du titulaire de la carte, est égale à la contrepartie payée en échange de cette « city card » moins le montant de la TVA, diminuée des montants éventuellement payés à des prestataires tiers pour les services qu'ils ont fournis au titre de la «city card» en question.

5. Dans le cadre du modèle d'entreprise examiné, où les services sont fournis à la fois par l'émetteur d'une « city card » et par des fournisseurs tiers, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour ce qui est des services tels que l'entrée dans des musées et des attractions ou des visites touristiques fournis par un fournisseur tiers au titulaire de la carte et pour lesquels la «city card» est utilisée comme contrepartie partielle, la base d'imposition est la valeur monétaire du service fourni telle qu'indiquée dans la documentation correspondante, diminuée du montant de la TVA afférente à ce service. Lorsque l'accord entre l'émetteur de la «city card» et le fournisseur tiers prévoit que la valeur monétaire du service correspond à un pourcentage de son prix normal, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette réduction doit être considérée comme une remise de prix obtenue au moment de la prestation.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

JURISPRUDENCE – QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Origine : **Commission**
Références : **Article 14, paragraphe 1, et article 14, paragraphe 2, point c)**
Objet : **Affaire C-235/18 Vega International de la CJUE : Cartes de carburant – Suivi**
(Document taxud.c.1(2023) – Document de travail nº 1067)

1. Le comité de la TVA constate **presque à l'unanimité**, conformément à l'affaire C-235/18 *Vega International*[1] de la Cour de justice de l'Union européenne, que lorsque du carburant est fourni à un titulaire de carte de carburant dans le cadre d'un système de cartes de carburant relevant de l'article 14, paragraphe 1, de la directive TVA, la livraison effectuée par l'émetteur de la carte de carburant n'est pas considérée comme une livraison de biens au titulaire de la carte de carburant, mais comme une prestation de service financier.

2. Lorsque le carburant est fourni dans le cadre d'un système de cartes de carburant qui relève de l'article 14, paragraphe 2, point c) de la directive TVA, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'il y a livraison du carburant à l'émetteur de la carte de carburant sans qu'il soit nécessaire de transférer audit émetteur de la carte de carburant le pouvoir de disposer du carburant comme un propriétaire.

   Pour qu'un système de cartes de carburant relève de l'article 14, paragraphe 2, point c), de la directive TVA, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

   1) un transfert de propriété du carburant au sens du titre juridique formel est effectué à l'émetteur de la carte de carburant (intermédiaire) ;

   2) les livraisons à l'émetteur de la carte de carburant (intermédiaire) et celles effectuées par celui-ci sont similaires ;

   3) un accord existe entre l'intermédiaire et le commettant.

[1] CJUE, arrêt du 15 mai 2019, *Vega International Car Transport and Logistic*, C-235/18, EU:C:2019:412.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Pour remplir chacune de ces conditions, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le système de cartes de carburant doit satisfaire au moins aux critères suivants :

Condition 1) : transfert de propriété du carburant au sens du titre juridique formel.

a) Les parties supportent le risque de non-paiement à leur stade respectif de livraison présumée ou de livraison, à savoir la société pétrolière au niveau de l'émetteur de la carte de carburant et l'émetteur de la carte de carburant au niveau du titulaire de la carte de carburant.

b) Le risque contractuel de dommages causés au titulaire de la carte de carburant est supporté par l'émetteur de la carte de carburant, de telle sorte qu'en cas de dommages à la suite de carburant défectueux causés au titulaire de la carte de carburant (par exemple, en cas de dommages au moteur dus au carburant fourni), ledit titulaire de la carte de carburant est tenu d'introduire toutes les réclamations contractuelles, y compris celles concernant le produit, auprès de l'émetteur de la carte de carburant, et non de la société pétrolière.

c) Les parties fixent le prix de façon autonome à chaque étape de la chaîne, au niveau de la société pétrolière et au niveau de l'émetteur de la carte de carburant, respectivement.

d) Par la confirmation de chaque livraison au titulaire de la carte de carburant dans le cadre de ses accords contractuels avec la société pétrolière et le titulaire de la carte de carburant, l'émetteur de la carte de carburant décide des conditions de l'achat, y compris la qualité, la quantité, le lieu et l'heure et confirme que le titulaire de la carte de carburant est autorisé à accéder directement au carburant.

Condition 2) : la livraison à l'émetteur de la carte de carburant et celle effectuée par celui-ci sont similaires.

a) L'émetteur de la carte de carburant ne modifie pas le carburant livré par la société pétrolière.

Condition 3) : un accord existe entre l'intermédiaire et le commettant.

a) L'émetteur de la carte de carburant livre pour le compte de la société pétrolière ou achète pour le compte du titulaire de la carte de carburant, et la structure choisie est reprise dans l'accord qu'ils ont conclu. L'accord fait explicitement référence à une livraison de carburant et à des prestations accessoires et non à l'octroi de crédits ou à la gestion des livraisons de carburant.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

b) L'accord tient compte de la réalité économique. À la station-service, le titulaire de la carte de carburant prouve l'existence de l'accord au moyen d'une carte d'identification (par exemple, une carte de carburant) émise par l'émetteur de la carte de carburant.

c) L'émetteur de la carte de carburant est rémunéré pour ses services fournis à son commettant (la société pétrolière ou le titulaire de la carte de carburant).

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les critères requis pour l'applicabilité de l'article 14, paragraphe 2, point c), de la directive TVA en l'absence de transfert de propriété sont sans préjudice de toute qualification antérieure par les États membres du carburant livré à un titulaire de carte de carburant dans le cadre d'un système de cartes de carburant en tant que livraison de biens, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive TVA. À cet effet, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas rétroactivement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 284, 284 *bis* à 284 *sexies*, 288, 288 *bis* et 292 *bis* à 292 *quinquies* de la directive TVA**
Article 17, paragraphe 1, point a), article 17, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2 *ter*, article 31, paragraphe 2 *bis*, article 32, paragraphe 1, article 37 *bis* et article 37 *ter* du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA
Objet : **Régime des PME actualisé applicable au 1er janvier 2025**
(Document taxud.c.1(2023)11242551 – document de travail nº 1073)

tenant compte également des discussions de la 121e réunion :

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.2. Origine : **Pays-Bas**
Références : **Nouvel article 284, paragraphe 1**
Objet : **Le nouveau régime particulier des petites entreprises et la notion d'établissement stable**
(Document taxud.c.1(2022)7157727 – document de travail nº 1051)

1. Aux seules fins de l'application du régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, pour qu'un assujetti soit considéré comme établi sur le territoire d'un État membre conformément à l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025 et puisse bénéficier d'une éventuelle exonération, le lieu où sont exercées les fonctions d'administration centrale de cet assujetti doit se situer dans cet État membre donné, déterminé sur la base de critères équivalents à ceux prévus à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement d'exécution TVA. Par conséquent, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti ne dispose que d'un établissement stable dans un État membre donné, ledit assujetti ne peut pas être considéré comme établi dans cet État membre aux fins de l'application du présent régime particulier. De même, lorsqu'un assujetti, dont les fonctions d'administration centrale sont exercées en dehors de l'UE, dispose d'un établissement stable dans un État membre donné, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cet assujetti ne peut pas être considéré comme établi dans cet État membre conformément à l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. Dans les cas où l'exonération au titre dudit régime particulier a été mise en place par l'État membre dans lequel un assujetti établi dans un autre État membre dispose d'un établissement stable, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'assujetti peut bénéficier de l'exonération dans cet État membre en vertu de l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025. Lorsqu'un assujetti n'est établi dans aucun État membre car ses fonctions d'administration centrale sont exercées en dehors de l'UE, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un tel assujetti non établi ne peut pas bénéficier de l'exonération dans cet État membre en vertu de l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette disposition s'applique, que l'assujetti non établi dispose ou non d'un établissement stable dans l'État membre concerné ou dans tout autre État membre.

Les présentes lignes directrices remplacent celles qui avaient été convenues sur la question du nouveau régime particulier des petites entreprises et la notion d'établissement stable à la suite des discussions de la 121e réunion (Document B – taxud.c.1(2023)5257065 – document de travail nº 1056).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLE LÉGISLATION - QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 284, 284 *bis* à 284 *sexies*, 288, 288 *bis* et 292 *bis* à 292 *quinquies* de la directive TVA**
Article 17, paragraphe 1, point a), article 17, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2 *ter*, article 31, paragraphe 2 *bis*, article 32, paragraphe 1 et articles 37 *bis* à 37 *ter* du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA
Objet : **Régime particulier des petites entreprises actualisé applicable au 1er janvier 2025**
(Document taxud.c.1(2023)11242551 – document de travail nº 1073)

tenant compte également des discussions lors de la 121e réunion :

5. NOUVELLE LÉGISLATION - QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.3 Origine : **Belgique**
Références : **Nouvel article 284, paragraphe 3, point b)**
Objet : **Le nouveau régime particulier des petites entreprises : interaction avec les règles relatives aux acquisitions intracommunautaires**
(Document taxud.c.1(2022)7158574 – document de travail nº 1052)

Le comité de la TVA constate **à l'unanimité** que, pour pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre autre que celui dans lequel un assujetti est établi conformément aux dispositions de l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025, l'assujetti doit, conformément aux dispositions de l'article 284, paragraphe 3, point b), de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025, être identifié aux fins de l'application de cette franchise uniquement dans l'État membre d'établissement.

Étant donné que cette exigence ne sert qu'aux fins de l'application de la franchise prévue à l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA dans sa formulation applicable au 1er janvier 2025, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que lorsqu'un assujetti est tenu en vertu de l'article 214, paragraphe 1, point b), de la directive TVA d'être identifié aux fins des acquisitions intracommunautaires effectuées dans un État membre autre que celui d'établissement, ledit assujetti ne peut être, pour cette raison, privé du bénéfice de la franchise au titre du régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'il en va de même lorsqu'un assujetti qui reçoit, dans un État membre autre que celui d'établissement, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est redevable de la TVA en vertu de l'article 196 de la directive TVA, est tenu d'être identifié en vertu de l'article 214, paragraphe 1, point d), de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Les présentes lignes directrices remplacent celles qui avaient été convenues sur la question du nouveau régime particulier des petites entreprises : interaction avec les règles relatives aux acquisitions intracommunautaires suite à la discussion lors de la 121e réunion (Document C – taxud.c.1(2023)5499576 – document de travail nº 1063).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLE LÉGISLATION – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.1. Origine : **Slovaquie**
Références : **Titre XII, chapitres 1 et 6 de la directive TVA**
Objet : **Régime particulier des petites entreprises : Interaction avec le régime de l'Union relevant du guichet unique et le régime non Union relevant du guichet unique pour les importations**
(Document taxud.c.1(2023)10130237 – document de travail nº 1069)

Interaction entre le régime particulier des petites entreprises (régime en faveur des PME) et le régime de l'Union relevant du guichet unique

1. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que la coexistence du régime en faveur des PME en vigueur et du régime de l'Union relevant du guichet unique est actuellement possible et qu'un assujetti qui satisfait aux exigences peut donc se prévaloir de l'exonération prévue par le régime en faveur des PME dans l'État membre dans lequel il est établi, et dans le même temps, être enregistré aux fins du régime de l'Union relevant du guichet unique et déclarer les opérations énoncées à l'article 369 *ter* de la directive TVA.

2. Le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** qu'à partir du 1er janvier 2025, la coexistence du régime en faveur des PME et du régime de l'Union relevant du guichet unique reste possible et qu'un assujetti qui satisfait aux exigences peut donc exonérer de la TVA les opérations qu'il a effectuées dans le cadre du régime en faveur des PME dans son État membre d'établissement[1] et/ou dans un autre État membre, et dans le même temps être enregistré aux fins du régime de l'Union relevant du guichet unique et déclarer les opérations énoncées à l'article 369 *ter* de la directive TVA dans la mesure où celles-ci sont effectuées dans un autre État membre dans lequel l'assujetti n'applique pas le régime en faveur des PME.

3. Le comité de la TVA constate **à l'unanimité** que, même si les opérations couvertes par le régime en faveur des PME ne doivent pas être incluses dans la déclaration au titre du guichet unique, les opérations qui sont incluses dans celle-ci doivent être prises en compte dans le chiffre d'affaires annuel des petites entreprises à indiquer dans la notification préalable et dans les rapports trimestriels au titre du régime en faveur des PME.

[1] L'État membre d'établissement est l'État membre dans lequel les fonctions de l'administration centrale d'un assujetti sont exercées.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, pour déterminer avec précision le chiffre d'affaires annuel d'un assujetti dans un État membre donné, la valeur des ventes à distance intracommunautaires de biens, des prestations de services de télécommunication et de radiodiffusion et de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies ou qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel le prestataire est établi, devrait être prise en compte dans le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans :

- l'État membre dans lequel l'assujetti est établi si les conditions de l'article 59 *quater* de la directive de la TVA sont réunies :
  - l'assujetti ne dispose pas d'un établissement stable dans d'autres États membres que l'État membre d'établissement ;
  - la valeur totale, hors TVA, de ces prestations ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 EUR[2], et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente ; et
  - l'assujetti n'a pas opté pour la taxation au lieu de destination ;
- l'État membre dans lequel le lieu de livraison des biens ou de prestation des services concernés est situé conformément à l'article 33, point a), ou à l'article 58 de la directive de la TVA lorsque l'article 59 *quater* de ladite directive ne s'applique pas.

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que l'option mentionnée à l'article 59 *quater*, paragraphe 3, est réputée avoir été exercée par les assujettis enregistrés aux fins du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive de la TVA (régime de l'Union relevant du guichet unique).

Interaction entre le régime en faveur des PME et le guichet unique pour les importations (IOSS)

Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que le régime en faveur des PME et l'IOSS s'excluent mutuellement et que la situation restera inchangée au 1er janvier 2025[3]. Afin d'éviter le risque de double non-imposition[4], un assujetti se prévalant de l'exonération prévue par le régime en faveur des PME doit renoncer à ce régime pour pouvoir utiliser l'IOSS.

---

[2] « Ou sa contre-valeur en monnaie nationale ».

[3] Seul l'assujetti dont le siège d'activité économique est situé dans un État membre de l'UE peut avoir accès au régime en faveur des PME.

[4] Voir page 22 du Guide sur le guichet unique

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.2 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 284, 284 *bis* à 284 *sexies*, 288, 288 *bis* et 292 *bis* à 292 *quinquies* de la directive TVA**
Article 17, paragraphe 1, point a), article 17, paragraphe 2, article 21, paragraphe 2 *ter*, article 31, paragraphe 2 *bis*, article 32, paragraphe 1, article 37 bis et article 37 *ter* du règlement concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA
Objet : **Régime en faveur des PME actualisé applicable au 1er janvier 2025**
(Document taxud.c.1(2023)11242551 – document de travail nº 1073)

Définitions

1. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par :

a) « régime en faveur des PME », le régime particulier des petites entreprises prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive TVA[1] ;

b) « accord-cadre de Windsor », les modalités adoptées par le comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, telles que définies dans la décision nº 1/2023 du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor [2023/819] ;

c) « État membre d'établissement », l'État membre dans lequel est établi un assujetti qui bénéficie d'une franchise pour ses livraisons de biens et ses prestations de services au titre du régime en faveur des PME[2] ;

d) « État membre octroyant la franchise », tout État membre autre que celui d'établissement dans lequel un assujetti peut bénéficier d'une franchise au titre du régime en faveur des PME pour ses livraisons de biens et ses prestations de services ;

e) « franchise nationale », la franchise octroyée à un assujetti établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due conformément à l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA ;

---

[1] Toute référence faite aux dispositions en vigueur concernant le régime en faveur des PME dans les présentes lignes directrices renvoie aux dispositions telles que formulées dans la version de la directive applicable à compter du 1er janvier 2025.

[2] Pour déterminer les critères qui définissent un assujetti comme établi dans un État membre, voir également les lignes directrices résultant de la 123e réunion du 20 novembre 2023 – Document A – taxud.c.1(2024)794997 – Document de travail nº 1075 (p. 295).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

f) « franchise transfrontière », la franchise octroyée à un assujetti établi dans un État membre autre que celui dans lequel la TVA est due conformément à l'article 284, paragraphe 2, de la directive TVA ;

g) « seuil national » ou « seuils nationaux », le ou les seuils de chiffre d'affaires annuel fixés par l'État membre conformément à l'article 284, paragraphe 1, de la directive TVA comme limite supérieure pour l'application de la franchise au titre du régime en faveur des PME ;

h) « seuil de l'Union », le seuil de chiffre d'affaires annuel de l'Union prévu à l'article 284, paragraphe 2, point a), de la directive TVA, dont l'objectif est de garantir que les assujettis bénéficiant de la franchise transfrontière sont des petites entreprises ;

i) « numéro EX », le numéro individuel d'identification comportant le suffixe « EX » par lequel, conformément à l'article 284, paragraphe 3, de la directive TVA, l'État membre d'établissement identifie un assujetti souhaitant bénéficier de la franchise transfrontière.

Champ d'application territorial

2. Conformément aux modalités établies par le cadre de Windsor, le comité de la TVA confirme **à l'unanimité** que le régime en faveur des PME ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) les livraisons de biens effectuées par un assujetti établi dans un État membre lorsque le lieu de livraison se trouve en Irlande du Nord ;

b) les livraisons de biens effectuées par un assujetti établi en Irlande du Nord lorsque le lieu de livraison se trouve dans un État membre.

Caractéristiques générales du régime en faveur des PME

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, le régime en faveur des PME n'étant pas obligatoire, il appartient à chaque État membre de décider d'appliquer ou non la franchise nationale. Toutefois, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un État membre a mis en place la franchise nationale, il est tenu d'appliquer également la franchise transfrontière.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise relevant du régime en faveur des PME est facultative pour les assujettis, conformément à l'article 290 de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour bénéficier de la franchise transfrontière, l'assujetti n'est pas tenu d'appliquer également la franchise nationale.

5. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque, dans un État membre donné, un assujetti bénéficie d'une franchise nationale ou transfrontière relevant du régime en faveur des PME, ladite franchise s'applique à toutes les livraisons de biens et à toutes les prestations de services effectuées par l'assujetti dans cet État membre, à l'exception de celles qui sont exclues du régime en faveur des PME en vertu de l'article 283 de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise relevant du régime en faveur des PME ne s'applique pas aux livraisons de biens ni aux prestations de services destinées à l'assujetti ni aux importations de biens effectuées par l'assujetti.

6. En cas de recours à la franchise dans un État membre au titre du régime en faveur des PME, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'assujetti ne peut appliquer le régime normal de la TVA pour aucune de ses opérations dans cet État membre, à l'exception de celles exclues par l'État membre qui octroie la franchise en vertu de l'article 283 de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque les États membres décident d'exclure des livraisons ou des prestations du régime en faveur des PME, cette exclusion se fonde sur des critères objectifs.

Franchise nationale

- conditions à remplir pour que la franchise s'applique

7. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise nationale ne s'applique que dans la mesure où le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par l'assujetti établi dans l'État membre qui octroie la franchise ne dépasse pas le seuil national appliqué par l'État membre concerné. Pour établir ce seuil, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, comme c'est le cas pour le calcul du montant total, le montant correspondant à ce seuil n'inclut pas la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

- seuils variables

8. Lorsque, pour l'application de la franchise nationale, un État membre applique plus d'un seuil tel qu'autorisé, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, quelle que soit la composition de ces seuils nationaux, ils doivent tous être considérés comme sectoriels. Par conséquent, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un État membre appliquant plus d'un seul seuil national est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'un assujetti ne puisse bénéficier que d'un de ces seuils.

9. Lorsqu'un État membre applique plus d'un seuil national, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'afin de permettre de déterminer le seuil applicable, l'État membre concerné introduit des critères clairs et précis relatifs à la portée et à l'application de ces seuils. Le comité de la TVA est **unanimement** d'avis qu'il doit s'agir de critères objectifs tels que les opérations effectuées, établis en recourant, par exemple, à la nomenclature commune (NC) ou à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA), ou encore au secteur d'activité, sur la base de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE), et qu'aucun seuil ne peut être réservé à une catégorie particulière d'assujettis.

10. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si les seuils sont fondés sur des critères objectifs, le soin de décider du seuil national à appliquer ne sera pas laissé à l'assujetti. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'après avoir déterminé le seuil national applicable sur la base des données disponibles, afin d'éviter toute incertitude juridique pour un assujetti dont les activités peuvent fluctuer au cours de l'année, les États membres n'exigent le passage d'un seuil à un autre qu'une fois par an au début de chaque année civile en fonction des activités déclarées au cours de l'année civile précédente.

- calcul du chiffre d'affaires

11. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque le transfert de biens de l'entreprise d'un assujetti vers un autre État membre est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux, conformément à l'article 17 de la directive TVA, le montant afférent à cette livraison, constitué par le prix d'achat ou, à défaut de ce dernier, par le prix de revient de ces biens, conformément à l'article 76 de la directive TVA, est inclus dans le calcul du chiffre d'affaires réalisé par l'assujetti dans l'État membre d'expédition des biens en vertu de l'article 288 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Franchise transfrontière

- accès à la franchise

12. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la franchise transfrontière s'applique uniquement si le chiffre d'affaires annuel de l'assujetti dans l'Union ne dépasse pas le seuil de l'Union de 100 000 EUR et si le montant total des biens et des services fournis dans l'État membre octroyant la franchise ne dépasse pas le seuil national appliqué par cet État membre. Étant donné que ces conditions sont cumulatives, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, même si le seuil national d'un État membre octroyant la franchise n'est pas dépassé, l'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel dans l'Union dépasse le seuil de l'Union de 100 000 EUR est exclu de la franchise transfrontière dans tous les États membres octroyant la franchise. Le comité de la TVA convient toutefois **à l'unanimité** que le dépassement du seuil de l'Union ne prive pas l'assujetti de l'accès à la franchise dans l'État membre d'établissement.

13. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour bénéficier de la franchise transfrontière, l'assujetti adresse une notification préalable à son État membre d'établissement et est identifié par un numéro EX. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'afin de ne pas retarder l'accès à la franchise transfrontière, l'État membre d'établissement délivre le numéro EX ou le met à jour dès qu'il reçoit la confirmation de la part d'un des États membres octroyant la franchise, avec des mises à jour à suivre, et informe l'assujetti de l'octroi de la franchise dans cet État membre sans attendre la confirmation de tous les États membres octroyant la franchise. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si un État membre octroyant la franchise l'informe que les conditions de la franchise ne sont pas remplies, l'État membre d'établissement adopte la même approche.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

14. Dans les cas particuliers où un État membre octroyant la franchise a besoin d'un délai supplémentaire pour effectuer les contrôles nécessaires afin d'éviter la fraude ou l'évasion fiscale, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'État membre en question en informe l'État membre d'établissement, conformément à l'article 284, paragraphe 5, de la directive TVA, afin de permettre à ce dernier d'informer l'assujetti concerné du délai supplémentaire. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, si, en vertu de l'article 37 *ter*, paragraphe 2, du règlement relatif à la coopération administrative en matière de TVA, l'État membre d'établissement ne reçoit aucune information indiquant que l'assujetti ne remplit pas les conditions d'application de la franchise transfrontière et s'il n'est pas informé par l'État membre octroyant la franchise qu'un délai supplémentaire de contrôle est nécessaire, l'État membre d'établissement peut, compte tenu de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 284, paragraphe 5, de la directive TVA, présumer que l'assujetti peut bénéficier de la franchise, mais seulement de manière à pouvoir respecter le délai fixé de 35 jours ouvrables à compter de la réception de la notification préalable.

15. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti souhaite bénéficier uniquement de la franchise nationale, il n'est pas tenu de présenter une notification préalable conformément à l'article 284, paragraphe 3, de la directive TVA, à moins que l'État membre d'établissement ne l'y oblige. Toutefois, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsque l'assujetti souhaite bénéficier à la fois de la franchise nationale et de la franchise transfrontière, une notification préalable est requise. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti faisant usage de la franchise transfrontière souhaite étendre son application à d'autres États membres octroyant la franchise ou lorsqu'il souhaite cesser d'appliquer la franchise transfrontière dans un ou plusieurs États membres, l'assujetti est tenu de procéder à une mise à jour de la notification préalable conformément à l'article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.

- *notification préalable*

16. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'outre les informations déjà prévues à l'article 284 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, les États membres veillent à ce que les assujettis, dans leur notification préalable et toute mise à jour de la notification préalable, indiquent également des informations sur tout numéro permettant de les identifier aux fins de la TVA dans le ou les États membres octroyant la franchise. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, dès que l'accès au régime des PME est accordé, l'État membre octroyant la franchise prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assujetti cesse d'y être identifié pour les livraisons de biens et les prestations de services relevant du régime en faveur des PME effectuées dans cet État membre.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

17. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si un État membre, tel qu'autorisé en vertu de l'article 288 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, choisit de prolonger la période d'exclusion à deux années civiles lorsqu'un assujetti dépasse le seuil national, la notification préalable doit contenir, en ce qui concerne cet État membre, le montant total des livraisons de biens et des prestations de services effectuées non seulement pendant l'année civile en cours et l'année civile précédente, mais aussi au cours de l'année civile précédant celle-ci.

18. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si un État membre, tel qu'autorisé en vertu de l'article 284, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive TVA, a choisi d'appliquer plus d'un seuil national, l'assujetti doit, dans la notification préalable faite à cet État membre, déclarer séparément le montant total des livraisons de biens et des prestations de services pour chacun des seuils appliqués par cet État membre.

19. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si un assujetti n'a effectué aucune opération au cours de l'année civile précédente, car son activité vient de démarrer, par exemple, il peut néanmoins bénéficier de la franchise transfrontière. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans ce cas, l'assujetti indique l'absence d'opérations par un «0» dans la notification préalable, comme dans les rapports trimestriels présentés en vertu de l'article 284 *ter* de la directive TVA.

- *correction de la notification préalable*

20. Afin de garantir que les informations figurant dans la notification préalable sont exactes et complètes, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un assujetti qui, avant d'être admis au régime des en faveur PME, détecte des erreurs substantielles dans les informations communiquées est tenu de corriger la notification préalable. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'une telle correction est effectuée, la notification préalable initiale est remplacée par une nouvelle notification préalable. Pour toute nouvelle notification préalable de ce type, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le calcul des 35 jours ouvrables prévus à l'article 284, paragraphe 5, deuxième alinéa, de la directive TVA recommence à courir à compter de la date de présentation de cette nouvelle notification préalable.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

21. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti détecte des erreurs substantielles dans la notification préalable après avoir été admis au régime en faveur des PME et avoir reçu un numéro EX, la correction est effectuée au moyen d'une mise à jour de la notification préalable. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour ajouter des informations qui ont été omises, telles que le nom d'un État membre dans lequel l'assujetti souhaite bénéficier de la franchise, une mise à jour de la notification préalable est requise conformément à l'article 284, paragraphe 4, de la directive TVA. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si une notification préalable est mise à jour avant que la notification préalable ne soit entièrement traitée, la mise à jour ne sera considérée comme reçue qu'une fois que la notification préalable aura été traitée pour tous les États membres concernés par la franchise et que l'assujetti aura été informé du résultat.

- *rapports*

22. Afin d'éviter que les mêmes informations ne soient présentées plusieurs fois, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le montant total des livraisons de biens et/ou des prestations de services à déclarer par l'assujetti pour le trimestre civil suivant l'admission au régime en faveur des PME n'inclut pas la valeur des opérations figurant dans la notification préalable présentée au cours de ce même trimestre civil. Afin d'éviter les données manquantes, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'outre la valeur totale des livraisons de biens et/ou des prestations de services effectuées au cours du trimestre civil suivant son admission au régime en faveur des PME, lorsque la notification préalable est présentée avant ce trimestre civil, l'assujetti doit également indiquer séparément la valeur des opérations effectuées au cours du trimestre civil précédent si elle ne figure pas dans la notification préalable, afin que soient prises en compte les opérations effectuées après la présentation de cette notification préalable, mais avant l'admission au régime des PME.

- *correction du rapport trimestriel*

23. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti détecte des erreurs dans un rapport trimestriel, la correction est effectuée au moyen d'une nouvelle présentation du rapport trimestriel initial. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'il en va de même si, à la suite de l'annulation d'opérations effectuées au cours d'un trimestre civil, la valeur déclarée pour ce trimestre civil n'est plus exacte.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

- autres obligations

24. Étant donné que des factures peuvent être requises, le comité de la TVA convient à **l'unanimité** que, si tel est le cas, l'assujetti est autorisé, comme le prévoit l'article 220 *bis*, paragraphe 1, point c), de la directive TVA, à émettre des factures simplifiées conformément à l'article 226 *ter* de la directive TVA. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, pour bénéficier de la franchise relevant du régime en faveur des PME, l'assujetti doit être identifié à cette fin dans l'État membre d'établissement uniquement. Le comité de la TVA convient donc **à l'unanimité** qu'un assujetti tenu d'émettre des factures pour des opérations relevant du régime en faveur des PME dans un État membre octroyant la franchise ne peut, à ce titre, être contraint de s'enregistrer dans cet État membre.

- non-respect des obligations de déclaration

25. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la faculté prévue à l'article 284 *quinquies*, paragraphe 3, de la directive TVA, par laquelle un État membre octroyant la franchise peut imposer des obligations en matière de TVA à un assujetti qui ne respecte pas l'obligation de déclaration, est exercée en prenant dûment en considération le principe de proportionnalité. Afin de veiller à ce que l'imposition d'obligations en matière de TVA soit proportionnée, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que si la déclaration n'est pas effectuée en temps utile, l'État membre octroyant la franchise ne prend cette mesure que si l'assujetti a dépassé de plus de 30 jours le délai de présentation du rapport trimestriel ou si deux ou plusieurs rapports trimestriels consécutifs sont présentés en retard.

- déduction

26. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, comme le prévoit l'article 289 de la directive TVA, les assujettis dont les opérations sont exonérées dans le cadre du régime en faveur des PME n'ont pas le droit de déduire la TVA conformément aux articles 167 à 171 et aux articles 173 à 177 de la directive TVA. Dans le cas où un assujetti effectuant des opérations exonérées au titre du régime en faveur des PME dans un État membre (EM1) acquiert des biens et/ou des services dans l'EM1 en vue de les utiliser pour des opérations taxées effectuées dans un autre État membre (EM2) où l'assujetti ne bénéficie pas de la franchise, le comité de la TVA convient **à l'unanimité**, comme l'a également confirmé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire C-507/16 *Entertainment Bulgaria System*, que l'assujetti ne peut pas, en vertu de l'article 169, point a), de la directive TVA, bénéficier de la déduction de la TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

27. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsque l'assujetti acquiert des biens et/ou des services dans l'EM2, où il ne bénéficie pas de la franchise, il est autorisé à déduire la TVA, mais uniquement si les biens et/ou services achetés sont utilisés pour des opérations taxées effectuées dans l'EM2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si les biens et/ou services sont achetés dans l'EM2 en vue d'être utilisés pour effectuer des opérations exonérées dans l'EM1, l'assujetti n'est pas autorisé à déduire la TVA afférente à ces biens et services.

- *cessation*

28. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'en cas de faillite mettant immédiatement fin aux activités imposables exercées par l'assujetti, la franchise transfrontière cesse de s'appliquer lorsque la faillite est déclarée, comme c'est le cas lorsque le seuil de l'Union est dépassé. Le comité de la TVA convient toutefois **à l'unanimité** que, si, pendant la durée de la procédure de faillite, l'assujetti continue d'exercer des activités imposables, la franchise transfrontière ne cesse de s'appliquer que sur présentation d'une notification préalable mise à jour conformément à l'article 284, paragraphe 4, de la directive TVA.

29. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si, au cours d'une année civile, le chiffre d'affaires d'un assujetti dépasse le seuil national d'un État membre donné, l'assujetti doit, conformément à l'article 288 *bis*, paragraphe 1, de la directive TVA, cesser de bénéficier de la franchise dans cet État membre au cours de l'année civile suivante ou, s'il en est décidé ainsi, au cours des deux années civiles suivantes. Si un assujetti cesse volontairement d'appliquer la franchise dans un État membre donné, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les États membres, lorsqu'ils fixent les modalités et conditions de cette cessation volontaire conformément à l'article 290 de la directive TVA, prennent dûment en considération la période d'exclusion appliquée en cas de dépassement du seuil national.

- *(dés)activation du numéro EX*

30. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un assujetti, conformément à l'article 284 *ter*, paragraphe 3, de la directive TVA, informe l'État membre d'établissement que le seuil de l'Union a été dépassé, le numéro EX de l'assujetti doit être désactivé pour indiquer le dépassement du seuil de l'Union.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

31. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un assujetti qui se prévaut du régime en faveur des PME ne peut être considéré comme ayant cessé ses activités simplement parce qu'aucun rapport trimestriel n'est présenté. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, si aucun rapport n'est présenté, pour pouvoir présumer la cessation des activités, l'État membre d'établissement doit d'abord prendre des mesures pour vérifier la situation auprès de l'assujetti ou par d'autres moyens.

32. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'un assujetti qui se prévaut du régime en faveur des PME, mais qui déclare n'avoir effectué aucune opération au cours d'un trimestre civil, n'est pas réputé avoir cessé ses activités. Toutefois, si, au cours d'une période de huit trimestres civils consécutifs, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est déclarée, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'assujetti est présumé, en l'absence d'informations contraires, avoir cessé ses activités. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en conséquence, le numéro EX attribué à l'assujetti est désactivé conformément à l'article 284 *sexies*, point d), de la directive TVA si aucune opération n'a été déclarée pour aucun des États membres octroyant la franchise ou si aucune opération n'a été déclarée pour certains États membres octroyant la franchise, mais pas pour tous.

33. Si la franchise transfrontière est octroyée à un assujetti établi dans un État membre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'en cas d'usage antérieur de la franchise dans cet État membre, l'État membre d'établissement réactive le numéro EX précédemment attribué aux fins de l'identification de l'assujetti concerné.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.1. Origine : **Danemark**
Références : **Article 2, paragraphe 1, et article 9, paragraphe 1**
Objet : **Régime de TVA applicable aux ventes de « skins » (habillages graphiques) sur le marché secondaire**
(Document taxud.c.1(2023)11101471 – document de travail nº 1070)

Afin de déterminer si la vente d'actifs numériques tels que des skins par des particuliers sur le marché secondaire relève du champ d'application de la TVA :

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'un particulier vend des skins à d'autres joueurs par l'intermédiaire d'une plateforme de commerce en ligne et reçoit en échange des paiements pouvant être libellés en termes monétaires[1] d'un montant convenu entre les parties, l'opération est considérée comme effectuée à titre onéreux conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive TVA.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, même si toutes les circonstances doivent être prises en compte pour déterminer si la vente des skins sur le marché secondaire constitue une activité économique, le fait qu'un particulier vende régulièrement à titre onéreux et pendant une période prolongée des skins, doit, dans la plupart des cas, être considéré comme une preuve que ce particulier exerce une activité économique.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un vendeur doit être considéré comme effectuant la vente de skins en toute indépendance lorsque, pour ce qui est de la vente, le vendeur n'est pas lié à un employeur par un contrat de travail ou par tout autre lien juridique créant une relation similaire, y compris envers la plateforme où les ventes sont effectuées, réalise la vente en son nom propre, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité, fixe les prix et supporte le risque économique associé.

4. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le fait que le vendeur de skins est majeur n'est pas une condition pour pouvoir être considéré comme un assujetti à la TVA.

[1] À interpréter comme englobant toute monnaie nationale.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

4. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

4.1 Origine : Danemark
Références : Articles 103, 135, 311 et 371
Objet : Crypto art et TVA
(Document taxud.c.1(2024)1916657 – document de travail nº 1080)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, puisque les œuvres d'art cryptographique ont d'autres utilisations pratiques que celle d'un moyen de paiement, ces objets ne peuvent pas être considérés comme une monnaie au sens de l'article 135, paragraphe 1, point e), de la directive TVA. Par conséquent, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'exonération de la TVA prévue à l'article 135, paragraphe 1, point e), de la directive TVA ne s'applique pas aux opérations portant sur le crypto art.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, puisque ces objets ne sont pas inclus dans la liste figurant à l'annexe IX, partie A, de la directive TVA et ne peuvent être perçus comme similaires à aucun des objets de cette liste, le régime de la marge bénéficiaire pour les objets d'art prévu à l'article 311, paragraphe 1, point 2), de la directive TVA ne s'applique pas aux œuvres d'art cryptographique. Pour la même raison, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le taux réduit prévu à l'article 103 de la directive TVA, qui sera basé, à partir de 2025, sur le point 26 de l'annexe III de la directive TVA, ne s'applique pas aux œuvres d'art cryptographique.

3. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'exonération de TVA au titre de l'article 371 de la directive TVA pour les prestations de services effectuées par des artistes ne s'applique pas aux œuvres d'art cryptographique, étant donné que cette exonération repose sur une clause de « standstill » dont la portée se limite à ce qui était exonéré avant 1978, une époque où le crypto art n'existait pas.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

7. QUESTIONS DÉCOULANT D'ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 Origine : **Commission**
Références : **Article 2, paragraphe 1, point c), articles 30 *bis* et 30 *ter*, articles 31, 44, 47 et 58**
Objet : **Affaire C-68/23 de la CJUE, *Finanzamt O (Bons à usage unique)* (Document taxud.c.1(2024)7673249 – document de travail nº 1089)**

1. Lorsque des cartes prépayées, portant l'identifiant de l'État membre dans lequel les services électroniques sont fournis aux consommateurs finals, satisfont aux conditions pour être qualifiées de bons à usage unique au moment de leur émission, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que chaque transfert de cartes prépayées effectué par des assujettis agissant en leur nom propre doit être considéré comme la prestation des services électroniques sous-jacents, en vertu de l'article 30 *ter*, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA.

2. Dans ce contexte, le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que, conformément à l'article 58 de la directive TVA régissant le lieu des prestations de services fournis par voie électronique, celui-ci dépend du statut de non-assujetti du destinataire du service, tandis que le transfert de cartes prépayées entre assujettis demeure une opération B2B.

3. Par conséquent, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, dans les circonstances de l'affaire C-68/23 de la CJUE, *Finanzamt O (Bons à usage unique)*, le lieu de prestation de chaque transfert de telles cartes prépayées effectué par des assujettis agissant en leur nom propre et destiné à un autre assujetti est l'État membre dans lequel l'assujetti destinataire du transfert de la carte prépayée est établi, domicilié ou a sa résidence habituelle, en vertu de l'article 44 de la directive TVA.

4. Le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** que dans certains cas, tels que les prestations de services rattachées à un bien immeuble (article 47 de la directive TVA) ou les livraisons de biens sans transport (article 31 de la directive TVA), la règle régissant le lieu de la livraison des biens sous-jacents ou de la prestation des services sous-jacents à laquelle un bon à usage unique se rapporte ne dépend pas du statut du client. Dans de tels cas, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que le lieu de prestation du transfert de bons à usage unique effectué par des assujettis agissant en leur nom propre et destiné à d'autres assujettis coïncide avec le lieu de prestation des services sous-jacents destinés aux consommateurs finals. Le comité de la TVA reconnaît cependant **presque à l'unanimité** la nécessité d'une évaluation au cas par cas.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

6.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouvel article 53, deuxième alinéa, nouvel article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, nouvel article 94, nouvel article 98 *bis* et nouvel article 316;**
Nouvelle annexe III, points 7), 13) et 26)
Objet : **Directive (UE) 2022/542 du Conseil – modifications nécessitant une transposition**
(Document taxud.c.1(2024)8432333 – document de travail nº 1093)

Modifications liées au lieu des prestations de services

1. Le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** que, lorsque la présence est physique, les services et les services accessoires consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, lorsqu'ils sont fournis à des assujettis, relèvent de l'article 53, premier alinéa, de la directive TVA. Lorsque la présence à de telles manifestations est virtuelle, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services concernés relèvent de l'article 44 de la directive TVA.

   Lorsque le droit d'admission à ces manifestations permet de choisir entre la présence physique et la présence virtuelle, et que le fournisseur ne connait pas le choix du client au moment de l'émission de la facture, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'article 53, premier alinéa, de la directive TVA prévaut, sauf si les faits démontrent que la présence était en fait virtuelle et que la situation relève donc de l'article 44 de la directive TVA, auquel cas la facture doit être corrigée.

2. Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsque la présence est physique, les services et les services accessoires consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, lorsqu'ils sont fournis à des personnes non assujetties, sont régis par l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA. Lorsque les activités sont diffusées ou mises à disposition virtuellement, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services en question relèvent de l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou, s'ils sont considérés comme des services fournis par voie électronique, de l'article 58 de la directive TVA. Lorsque ces activités sont organisées dans la perspective d'une présence physique, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les services relèvent de l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA, même si, à certaines occasions, les activités peuvent être diffusées ou mises à disposition virtuellement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Lorsque les activités proposées permettent une participation soit physique, soit virtuelle, et que le fournisseur ne connait pas le choix du client au moment de l'émission de la facture, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive TVA prévaut, sauf si les faits démontrent que la participation était en fait virtuelle et que la situation relève donc de l'article 54, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou, si elles sont considérées comme des services fournis par voie électronique, de l'article 58 de la directive TVA, auquel cas la facture doit être corrigée.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que la diffusion de manifestations ou d'activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires ne peut bénéficier d'un taux réduit en vertu du point 7) ou 13) de l'annexe III de la directive TVA que si elle est en direct. Pour que la diffusion soit en direct, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'elle doit être effectuée en temps réel, même si une fonction de mise en pause est intégrée. En tout état de cause, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que le contenu préenregistré qui est diffusé ne peut pas être considéré comme une diffusion en direct. Lorsque le contenu se compose d'une partie qui est diffusée en direct et d'une partie qui ne l'est pas, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'ensemble ne peut être soumis à un taux réduit que s'il est constaté que la diffusion en direct est l'élément prédominant de la prestation.

Modifications apportées au régime applicable dans le domaine des biens d'occasion

4. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'un assujetti-revendeur peut appliquer le régime de la marge bénéficiaire prévu aux articles 312 à 325 de la directive TVA aux biens, y compris les objets d'art, de collection et d'antiquité acquis auprès d'un consommateur final. Le comité de la TVA convient également **à l'unanimité** qu'un assujetti-revendeur a également le droit d'opter pour l'application de ce régime de la marge bénéficiaire aux objets d'art, de collection ou d'antiquité qu'il a lui-même importés ainsi qu'aux objets d'art qui lui ont été livrés par l'auteur ou par ses ayants droit ou par un autre assujetti, mais, en vertu de l'article 316 de la directive TVA, uniquement lorsque cette importation ou cette livraison ne fait l'objet d'aucun taux réduit.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. Lorsque des objets d'art, de collection ou d'antiquité sont importés par l'assujetti-revendeur dans un État membre A et transférés dans un État membre B, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que l'assujetti-revendeur peut, indépendamment de tout taux réduit appliqué par l'État membre A à l'importation, opter pour l'application du régime de la marge bénéficiaire dans l'État membre B si aucun taux réduit n'est appliqué par l'État membre B à l'acquisition effectuée dans cet État membre.

6. Le comité de la TVA note **à l'unanimité** que les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer un taux réduit aux livraisons d'objets d'art, de collection ou d'antiquité décrits au point 26) de l'annexe III de la directive TVA. Lorsqu'un tel taux réduit est appliqué, le comité de la TVA convient toutefois **à l'unanimité** qu'en vertu de l'article 98 *bis* de la directive TVA, le taux réduit ne peut être étendu aux objets d'art, de collection ou d'antiquité livrés dans le cadre du régime de la marge bénéficiaire.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.2 Origine : **Belgique**
Références : **Articles 2, 9, 13 et 135, paragraphe 1, points c) et f)**
Objet : **Traitement des contrats d'écart compensatoire bidirectionnels pour l'électricité**
(Document taxud.c.1(2024)8586235 – document de travail nº 1097)

Pour déterminer si la concession par un État membre d'une zone où l'État exerce une activité relevant de sa compétence exclusive en vertu du droit public, accordée au producteur d'électricité et les règlements en espèces bidirectionnels y afférents dans le cadre de contrats d'écart compensatoire bidirectionnels relèvent du champ d'application de la TVA :

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si toutes les circonstances doivent être prises en compte pour déterminer si la concession d'une zone de l'État au producteur d'électricité constitue une activité économique, le fait que l'autorité compétente exerce une activité relevant de sa compétence exclusive en vertu du droit public, telle que la concession d'une parcelle maritime de sa zone économique exclusive, et que cette concession n'est pas accordée en échange d'une contrepartie spécifique, doit en principe être considéré comme une preuve que l'État n'exerce pas une activité économique relevant du champ d'application de la directive TVA.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, si le service de couverture de risques fourni par l'État au producteur d'électricité est considéré comme une prestation de services indépendante dans le cadre de la concession du domaine public, il doit exister un lien direct entre ce service de couverture et le règlement en espèces pour que le service de couverture puisse être considéré comme une prestation effectuée à titre onéreux au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c) de la directive TVA. Néanmoins, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans le cas d'espèce, le service de couverture n'est pas considéré comme une prestation indépendante lorsqu'il fait partie intégrante de la concession de l'État et qu'il constitue un moyen complémentaire pour les deux parties de faciliter l'investissement.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, lorsqu'il s'agit d'une prestation indépendante de service de couverture de risques effectuée à titre onéreux, pour déterminer si le service de couverture peut être considéré comme un service financier exonéré en vertu de l'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA, il convient de tenir compte au moins des éléments suivants :

- un élément à prendre en considération pour qu'un service puisse être qualifié de service d'assurance consiste à examiner la situation qui suit la naissance du risque et à identifier laquelle des parties peut assumer le rôle d'« assureur » et qui reçoit l'indemnité après la réalisation du risque ;

- un élément à prendre en considération pour qu'un service puisse être qualifié de garantie consiste soit i) à examiner dans le contrat si la clause de garantie prévoit une assurance en cas de défaillance de l'autre partie contractante, soit ii) en l'absence d'une partie contractante distincte, à analyser si le marché lui-même fournit une telle assurance en se fondant sur le fait que le prix d'exercice est inférieur au prix de référence du marché ;

- un élément à prendre en considération pour qu'un service puisse être qualifié d'opération portant sur d'« autres titres », consiste à examiner s'il implique une modification ou une éventuelle modification de la situation financière et juridique des parties au contrat.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA

5.4 Origine : **Commission**
Références : **Annexe II de la directive TVA**
Article 7 et annexe I du règlement d'exécution TVA
Objet : **Qualification des ventes de skins sur le marché secondaire de « services fournis par voie électronique » aux fins de la TVA**
(Document taxud.c.1(2024)7674996 – document de travail nº 1090)

Pour déterminer si les ventes de skins sur le marché secondaire peuvent être considérées comme des services fournis par voie électronique :

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que les étapes énoncées dans le document de travail nº 843 intitulé « VAT 2015: Scope of the notion of electronically supplied services » (TVA 2015 : portée de la notion de « services fournis par voie électronique »), conformément aux lignes directrices résultant de la 102e réunion du 30 mars 2015[1], sont appliquées dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées.

2. Dans cette optique, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, les skins étant considérés comme des produits numériques puisqu'ils reposent essentiellement sur les technologies de l'information, la fourniture ou la fourniture sur le marché secondaire de skins doit être considérée comme un service fourni par voie électronique au sens de l'article 7, paragraphe 2, point a) du règlement d'exécution TVA. Cela est souligné, comme le reconnaît **presque à l'unanimité** le comité de la TVA, par le fait que ces fournitures ne figurent pas sur la liste indicative des services figurant à l'article 7, paragraphe 3, du règlement d'exécution TVA.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** qu'étant donné que les skins sont des produits numérisés dont la fourniture ou la fourniture sur le marché secondaire est considérée comme un service fourni par voie électronique au sens de l'article 7, paragraphe 2, point a) du règlement d'exécution TVA, il n'est pas nécessaire de déterminer le niveau d'intervention humaine.

[1] Orientations résultant de la 102e réunion du 30 mars 2015, document D – taxud.c.1(2015)4128689 – 862 (p. 195).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

2. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

2.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 218 et 232**
Objet : **Modifications des règles de facturation électronique applicables lors de l'entrée en vigueur de la directive sur la TVA à l'ère numérique**
(Document taxud.c.1(2025)3620596 – document de travail nº 1102)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, conformément au libellé des articles 218 et 232 de la directive TVA applicables à compter de l'entrée en vigueur de la directive TVA à l'ère numérique[1] et jusqu'au 30 juin 2030, les États membres ne peuvent obliger les assujettis non établis sur leur territoire à émettre et/ou à recevoir des factures électroniques même s'ils sont immatriculés à la TVA dans cet État membre et interviennent dans des opérations imposables effectuées sur le territoire de cet État membre.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, pour déterminer si un assujetti peut être considéré comme étant établi dans un État membre ou disposant d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'application des articles 218 et 232 de la directive TVA applicables à partir de l'entrée en vigueur de la directive TVA à l'ère numérique, il convient de se référer aux articles 10 et 11 du règlement d'exécution TVA[2].

3. Lorsqu'un assujetti non établi sur le territoire d'un État membre dispose d'un établissement stable sur ce territoire et que cet établissement stable intervient dans la livraison de biens ou la prestation de services, ou reçoit des biens ou des prestations de services sur le territoire de cet État membre, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que cet assujetti peut se voir obligé d'émettre et/ou de recevoir des factures électroniques en ce qui concerne ces opérations.

4. Même si l'assujetti non établi ne saurait être soumis à l'obligation d'émettre et/ou de recevoir des factures électroniques, le comité de la TVA estime **presque à l'unanimité** qu'un État membre peut imposer des obligations de déclaration à ces assujettis non établis pour les opérations effectuées sur son territoire.

---

[1] Directive (UE) 2025/516 du Conseil du 11 mars 2025 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique (JO L, 2025/516, 25.3.2025).

[2] Règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte) (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

5. NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA ADOPTÉES RÉCEMMENT

5.1 Origine : **Commission**
Références : **Nouveaux articles 284 *bis*, 284 *ter*, 284 *quater* et 288 de la directive TVA**
Objet : **Calcul du chiffre d'affaires annuel servant de référence pour le régime particulier des petites entreprises**
(Document taxud.c.1(2025)5901170 – document de travail nº 1108 REV)

1. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, en ligne avec le calcul du chiffre d'affaires annuel, la valeur totale des livraisons de biens et des prestations de services à indiquer dans la notification préalable (nouvel article 284 *bis*) et dans le rapport trimestriel (nouvel article 284 *ter*) doit être calculée conformément au nouvel article 288 de la directive TVA.

   Dans ce calcul, le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que l'assujetti doit, conformément au nouvel article 288 de la directive TVA, inclure la valeur, hors TVA, des catégories d'opérations suivantes :

   a. les livraisons de biens ou prestations de services qui auraient été taxées si elles n'avaient pas été effectuées dans le cadre du régime particulier des petites entreprises (*catégorie 1*) ;

   b. z les opérations à taux zéro (*catégorie 2*) ;

   c. les exportations et opérations assimilées aux exportations exonérées (*catégorie 3*) ;

   d. les livraisons de biens intra-UE exonérées (*catégorie 4*) ;

   e. les opérations immobilières exonérées et les opérations financières et prestations d'assurance et de réassurance, sauf s'il s'agit d'opérations accessoires (*catégorie 5*).

   Catégorie 1

   Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette catégorie comprend non seulement la valeur des livraisons de biens et des prestations de services relevant du régime particulier des petites entreprises, mais aussi la valeur des livraisons et des prestations exclues de ce régime en vertu de l'article 283 de la directive TVA. Partant du constat que la catégorie ne couvre que les opérations à taxer si elles ne relèvent pas du régime particulier des petites entreprises, le comité de la TVA convient également **presque à l'unanimité** que la valeur des opérations exonérées en vertu des règles normales ou qui ne relèvent pas du champ d'application de la TVA n'est pas prise en considération.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Catégorie 2

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette catégorie comprend la valeur des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles un taux zéro est

- appliqué conformément à l'article 98, paragraphe 2, de la directive TVA aux opérations relevant de l'annexe III, points 1) à 6) ou 10 *quater*), de la directive TVA ;
- appliqué conformément à l'article 101 *bis* de la directive TVA ; et
- autorisé en vertu de l'article 105 *bis*, paragraphe 1 ou 2, de la directive TVA.

Catégorie 3

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que cette catégorie comprend la valeur des livraisons de biens et des prestations de services exonérées

- à partir du 1er juillet 2028, lors de la livraison à un assujetti réputé avoir reçu et fourni ces biens ou ces services, en vertu de l'article 136 *bis* ou de l'article 136 *ter* de la directive TVA ;
- à l'exportation conformément aux articles 146 et 147 de la directive TVA ;
- lorsqu'elles sont liées à des activités de transport international conformément aux articles 148 et 149 de la directive TVA, telles que la livraison, la transformation, la réparation, l'entretien, l'affrètement et la location de certains bateaux et avions, ainsi que l'avitaillement de ceux-ci ;
- lorsqu'elles sont liées à des opérations assimilées aux exportations en vertu des articles 151, 152 et 153 de la directive TVA, telles que les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ou en faveur d'organismes internationaux reconnus.

Catégorie 4

Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que cette catégorie inclut la valeur des livraisons de biens intra-UE lorsqu'elles sont exonérées en vertu de l'article 138 de la directive TVA. Le comité de la TVA est d'avis **presque à l'unanimité** qu'il est également tenu compte de la valeur de tout transfert de biens lorsqu'il est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux au sens de l'article 17 de la directive TVA.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

Catégorie 5

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, sauf indication contraire, la valeur des opérations exonérées sans droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur en vertu des articles 132 à 136 de la directive TVA n'est pas prise en considération et n'est pas incluse dans le calcul. Dans cette perspective, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que cette catégorie comprend la valeur des opérations suivantes :

- les opérations immobilières visées à l'article 135, paragraphe 1, points j), k) et l), de la directive TVA ;
- les opérations financières visées à l'article 135, paragraphe 1, points b) à g), de la directive TVA ; et
- les prestations d'assurance et de réassurance visées par l'article 135, paragraphe 1, point a), de la directive TVA.

Si ces opérations sont accessoires, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la valeur de ces opérations accessoires n'est pas prise en considération. Lorsque des opérations constituent le prolongement direct, permanent et nécessaire de l'activité professionnelle habituelle d'un assujetti, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** qu'elles ne peuvent toutefois pas être considérées comme accessoires. Le caractère accessoire des opérations doit, selon l'avis **presque unanime** du comité de la TVA, être déterminé au cas par cas et dépendra de la situation de l'assujetti.

2. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, dans le calcul, l'assujetti n'inclut en *aucun* cas la valeur des opérations suivantes :

   a. les livraisons de biens ou les prestations de services dont le lieu est situé en dehors de l'UE;

   b. les cessions de biens d'investissement corporels ou incorporels;

   c. les acquisitions intra-UE de biens;

   d. les services pour lesquels la TVA est due par l'assujetti en tant que destinataire;

   e. les importations de biens.

3. Le comité de la TVA convient **à l'unanimité** que, conformément au nouvel article 280 *bis* de la directive TVA, le calcul du chiffre d'affaires annuel est fondé sur la valeur totale des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de l'année civile.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX QUESTIONS LIÉES À LA TVA EN VUE DU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE SANS ACCORD du 12 mars 2019

DOCUMENT – taxud.c.1(2019)1857557 – 962 (1/3)

QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UE EN MATIÈRE DE TVA EN CAS DE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE SANS ACCORD

CONTEXTE DE CET ENSEMBLE DE LIGNES DIRECTRICES: le Royaume-Uni a notifié, le 29 mars 2017, son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)[1], le Royaume-Uni sera un «pays tiers»[2].

1. Origine : Commission
Références : Articles 63, 68 et 70 de la directive 2006/112/CE
Objet : Mouvements de marchandises en cours, du Royaume-Uni vers les États membres de l'UE-27 au moment de son retrait

Une acquisition intracommunautaire de biens est considérée comme effectuée au moment où la livraison correspondante est effectuée. Cette livraison peut se faire au moment où l'expédition ou le transport des biens commence ou durant l'expédition ou le transport. Compte tenu des principes de neutralité de la TVA, de la sécurité juridique et de l'exigence d'une taxation rationnelle qui évite la double imposition, le comité de la TVA convient donc **presque à l'unanimité** que toute acquisition intracommunautaire de biens dont l'expédition ou le transport depuis le Royaume-Uni vers les États membres de l'UE-27 a commencé avant son retrait de l'UE n'est pas prise en considération si l'importation de ces biens, prévue à l'article 30 de la directive TVA, dans un État membre de l'UE-27 a eu lieu à compter de la date de retrait.

2. Origine : Commission
Référence : Article 143, paragraphe 1, point e), de la directive 2006/112/CE
Objet : Réimportation de biens après le retrait du Royaume-Uni

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la notion de «réimportation», visée à l'article 143, paragraphe 1, point e), de la directive TVA, couvre également les situations d'importation où les biens n'ont pas été exportés mais ont été transportés ou expédiés d'un des États membres de l'UE-27 vers le Royaume-Uni avant la date de retrait et sont renvoyés du Royaume-Uni à compter de la date de retrait.

---

[1] Conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

[2] Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

En l'absence de déclaration d'exportation, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que la personne qui a exporté les biens doit utiliser d'autres moyens pour prouver que les biens sont réimportés en l'état dans le délai visé à l'article 203, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union[3].

3. Origine : Commission
Référence : Article 4 de la directive 2009/132/CE
Objet : Biens personnels importés après le retrait du Royaume-Uni

Le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que, lorsque des personnes physiques transfèrent leur résidence normale du Royaume-Uni vers un État membre de l'UE-27 dans un délai de 6 mois à compter de la date de retrait, l'exonération prévue à l'article 4 de la directive 2009/132/CE s'applique aux biens personnels importés par ces personnes dans l'UE-27 à compter de la date de retrait, dans la mesure où les biens concernés ont été en possession de l'intéressé et, s'agissant des biens non consomptibles, ont été utilisés par lui au lieu de son ancienne résidence normale au Royaume-Uni pendant au moins six mois (sauf dans des cas particuliers justifiés par certaines circonstances) avant la date à laquelle il a cessé d'avoir sa résidence normale en dehors de l'UE-27.

Le comité de la TVA convient toutefois **presque à l'unanimité** que l'exonération des biens personnels est subordonnée à la condition que ces biens aient supporté les charges douanières ou fiscales dont ils étaient normalement passibles au Royaume-Uni ou dans l'un des États membres de l'UE-27 avant l'importation dans l'UE, conformément à l'article 4, deuxième alinéa, de la directive 2009/132/CE.

4. Origine : Commission
Références : Directives 86/560/CEE, 2006/112/CE et 2008/9/CE
Objet : Remboursement de la TVA facturée avant la date de retrait au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'UE-27 aux assujettis non établis dans l'État du remboursement, mais établis respectivement soit dans un État membre de l'UE-27, soit au Royaume-Uni

Concernant la TVA facturée avant la date de retrait au Royaume-Uni ou dans un État membre de l'UE-27 aux assujettis non établis dans l'État du remboursement, mais établis respectivement soit dans un État membre de l'UE-27, soit au Royaume-Uni, le comité de la TVA confirme **presque à l'unanimité** ce qui suit:

[3] JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.

1) À compter de la date de retrait, la directive 2008/9/CE ne s'applique plus au Royaume-Uni, ce qui implique, entre autres , qu'un assujetti établi dans un des États membres de l'UE-27 ou au Royaume-Uni n'est plus en mesure, à compter de la date de retrait, d'utiliser le portail électronique mis en place par son État d'établissement aux fins de la présentation d'une demande de remboursement électronique conformément à l'article 7 de la directive 2008/9/CE.

2) À compter de la date de retrait, l'échange d'informations entre les autorités fiscales concernant les demandes de remboursement de la TVA, prévu à l'article 48, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 904/2010, ne s'applique plus en ce qui concerne le Royaume-Uni et toute demande d'information de l'État du remboursement relative à une demande de remboursement de la TVA doit donc être directement adressée à l'assujetti concerné.

3) Les assujettis qui n'ont pas présenté de demande de remboursement avant la date du retrait ou pour lesquels la demande de remboursement n'a pas encore été transmise par leur État d'établissement à l'État du remboursement à cette date doivent présenter leur demande de remboursement directement à l'État du remboursement. Pour les États membres de l'UE-27, cela doit se faire conformément à la procédure par laquelle la directive 86/560/CEE a été mise en œuvre.

4) Les dispositions relatives à la réciprocité (article 2, paragraphe 2, de la directive 86/560/CEE), à la désignation d'un représentant fiscal (article 2, paragraphe 3, de la directive 86/560/CEE) et à l'exclusion de certaines dépenses ou à des conditions complémentaires possibles (article 4, paragraphe 2, de la directive 86/560/CEE) ne sont pas applicables en ce qui concerne la TVA facturée avant la date du retrait. Toutefois, conformément à l'article 273 de la directive 2006/112/CE, les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse la preuve de son statut d'assujetti ou l'original ou la copie des factures.

Bien que, à compter de la date de retrait, la directive 2008/9/CE cesse de s'appliquer au Royaume-Uni, le comité de la TVA reconnaît **presque à l'unanimité** qu'en ce qui concerne la TVA facturée à un assujetti avant la date du retrait, les droits et les obligations correspondantes des assujettis en vertu de cette directive continuent de s'appliquer, englobant notamment le droit au remboursement de la TVA, les délais à respecter pour déposer une demande de remboursement, les informations à fournir, les délais de notification ou de demande d'informations complémentaires, les délais pour fournir les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été demandées, les délais de remboursement et le droit à percevoir des intérêts en cas de retard de paiement. En outre, le comité de la TVA convient **presque à l'unanimité** que les demandes de remboursement portant sur la TVA facturée à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au jour (inclus) précédant la date de retrait sont traitées comme se rapportant au reste d'une année civile.

ATTENTION : Veuillez garder à l'esprit que les lignes directrices émises par le comité de la TVA ne sont que des vues d'un comité consultatif. Elles ne constituent pas une interprétation officielle du droit communautaire et n'ont pas nécessairement l'accord de la Commission européenne. Elles ne lient pas la Commission européenne ni les Etats membres qui sont libres de ne pas les suivre.
La reproduction de ce document est soumise à la mention de cette mise en garde.